

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/35/522  
23 octobre 1980

FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL/FRANCAIS



Trente-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili conformément au paragraphe 7 de la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction .....	1 - 9	1
<u>Chapitre</u>		
I. LA SITUATION SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE ET SES EFFETS SUR LES DROITS DE L'HOMME .....	10 - 86	5
A. Quelques décrets-lois restreignant l'exercice des droits de l'homme .....	10 - 19	5
B. Etat d'urgence et ses conséquences pour les droits de l'homme. Nouvelles attributions du pouvoir exécutif .....	20 - 50	7
1. Décret-loi No 3168 du 20 janvier 1980 .....	24 - 35	9
2. Décret-loi No 3451 du 16 juillet 1980 .....	36 - 48	13
3. Restrictions apportées à la circulation nocturne .....	49 - 50	15
C. Le cadre constitutionnel. Projet présenté par la Junte militaire. Appel au plébiscite .....	51 - 74	15
D. Les droits politiques .....	75 - 86	23
Décret-loi No 3177 du 9 février 1980 .....	82 - 86	25
II. DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE .....	87 - 241	27
A. Arrestations et emprisonnements .....	96 - 113	29
B. Tortures et mauvais traitements .....	114 - 134	35
C. Enlèvements et séquestrations .....	135 - 140	42
D. Droit à la vie .....	141 - 152	47
E. La situation dans les prisons .....	153 - 160	55
F. Persécution et actes d'intimidation .....	161 - 179	58
G. Persécution de l'Eglise catholique .....	180 - 192	63
H. Organismes de sécurité .....	193 - 216	71

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Le pouvoir judiciaire .....	217 - 241	78
1. La protection des droits de l'homme .....	217 - 230	78
2. La recherche des responsabilités et les peines infligées à ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme .....	231 - 241	85 85
III. QUESTION DU SORT DES PERSONNES PORTEES DISPARUES .....	242 - 284	90
A. Les enquêtes devant les tribunaux chiliens ...	245 - 252	90
B. Le rôle des tribunaux militaires .....	253 - 262	93
C. Attitude des autorités devant les enquêtes sur les disparitions de personnes .....	263 - 270	96
D. Résultats obtenus dans les affaires confiées aux magistrats enquêteurs .....	271 - 284	99
IV. AUTRES DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	285 - 323	104
A. Droit de vivre dans le pays, d'y entrer et d'en sortir .....	285 - 299	104
B. Liberté de l'information .....	300 - 311	109
C. Droit de réunion .....	312 - 323	115
V. DROIT A L'EDUCATION ET LIBERTES UNIVERSITAIRES .....	324 - 359	118
A. Le droit de s'instruire .....	324 - 336	118
B. Les libertés universitaires. Les licenciements de professeurs et expulsions d'étudiants dans les universités .....	337 - 359	123
VI. DROITS SYNDICAUX .....	360 - 387	132
A. Quelques conséquences de l'application de la législation du travail promulguée par le gouvernement en 1978 et 1979 .....	360 - 365	132
B. Nouveaux décrets-lois concernant le secteur du travail .....	366 - 367	134

TABIE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
C. Persécution pour activités syndicales .....	368 - 387	136
1. Violations du droit de réunion .....	369 - 372	137
2. Violations du droit d'association syndicale	373 - 374	138
3. Répression exercée contre les organisations syndicales et leurs dirigeants et militants	375 - 387	138
VII. AUTRES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX .....	388 - 422	143
A. Chômage .....	388 - 394	143
B. Situation sociale des secteurs les plus modestes de la population chilienne .....	395 - 398	145
C. Programmes gouvernementaux en faveur des personnes qui se trouvent dans le plus grand dénuement ....	399 - 403	148
D. Le Plan d'emploi minimal .....	404 - 411	149
E. La situation des populations autochtones .....	412 - 422	152
OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS .....	423 - 440	157

ANNEXES

Annexe

- I. Lettre, en date du 11 février 1980, adressée par le  
Ministre par intérim des relations extérieures à toutes  
les missions et à tous les consulats du Chili à  
l'étranger
  
- II. Notification du commandement de la zone en état d'urgence  
de la région métropolitaine et de la province de  
San Antonio, portant refus de l'autorisation de fonder,  
de rédiger, de publier et de diffuser la revue "Gente  
Actual"

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement chilien a envoyé au Secrétaire général, le 23 novembre 1979, une lettre dans laquelle il conteste la procédure instituée pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays (A/C.3/34/12), considérant qu'elle viole les principes d'égalité juridique des Etats, de souveraineté et de coopération entre ceux-ci. Devant l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, il a réitéré sa décision de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili. Cette décision, dont le Gouvernement chilien avait déjà fait part dans une communication antérieure adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies 1/, a été analysée par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial a fait observer ce qui suit :

"La pratique bien établie des Nations Unies a confirmé à maintes reprises que l'Organisation des Nations Unies avait une large compétence pour connaître des situations de violations massives des droits de l'homme. Ce principe a été établi depuis les débuts de l'Organisation et a été maintenu tout au long de son existence pour les diverses situations impliquant des violations des droits de l'homme examinées par l'ONU dans toutes les parties du monde. Il a également été bien établi que l'ONU pouvait employer pour examiner les situations de violations des droits de l'homme toutes les méthodes autorisées par la Charte, selon les circonstances." 2/

2. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a noté que les rapports du Rapporteur spécial et de l'Expert chargé d'étudier la situation des personnes portées disparues au Chili révèlent clairement que, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme ne s'était pas améliorée et qu'elle avait même empiré dans certains domaines par rapport à celle qui avait été décrite par le Groupe de travail spécial dans son dernier rapport; l'Assemblée générale a instamment prié les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux. Elle a en outre instamment prié les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'Expert sur la question des personnes portées disparues (résolution 34/179 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979).

3. Le Gouvernement chilien a réitéré son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial devant la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session. Il a justifié sa position par le fait que l'application d'une procédure spéciale au Chili constitue un traitement discriminatoire à l'encontre de ce pays.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 21 (XXXVI), s'est déclarée profondément préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas améliorée et avait même empiré dans certains domaines. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que l'on n'avait toujours pas retrouvé trace des nombreuses personnes qui ont

---

1/ Lettre envoyée par M. Manuel Trucco, Ambassadeur et Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 15 février 1979.

2/ A/34/583, par. 9.

disparu depuis 1973 et que les autorités chiliennes n'avaient pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions en vue d'enquêter sur le sort de ces personnes. Convaincue en outre qu'elle ne pouvait envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial avant que les autorités chiliennes aient pris une série de mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, elle a à nouveau instamment prié lesdites autorités de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial. Pour pouvoir envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial, elle les a aussi instamment priées de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elle ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes suivantes de manière à pouvoir faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session :

- "a) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence, qui a facilité la violation des droits de l'homme;
- b) Prendre des mesures efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
- c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
- d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et offrir la possibilité à ceux qui ont été destitués de la nationalité chilienne pour des raisons politiques de retrouver cette nationalité;
- f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo;
- g) Rétablir les droits de la population autochtone, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels."

5. La Commission des droits de l'homme a instamment prié les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, d'informer leur famille des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables des disparitions et de punir les coupables. Elle a également demandé au Rapporteur spécial d'examiner aussi le problème des personnes portées disparues au Chili dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session.

6. Conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et convaincu que le Gouvernement chilien devait coopérer avec lui et avec la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement chilien, le 13 mai 1980, une lettre l'invitant à envoyer un représentant qui prendrait contact avec lui entre le 27 mai et le 2 juin 1980, au moment où auraient lieu des consultations au sujet de son mandat. Cette invitation avait été faite pour examiner les modalités qui permettraient d'instaurer la coopération souhaitable pour élaborer le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, y compris une visite dans ce pays que le Rapporteur spécial désirait faire en vue de s'acquitter de son mandat. Dans sa réponse, le Gouvernement chilien a réaffirmé la position qu'il avait exprimée dans sa communication au Secrétaire général et qu'il avait réitérée devant la Commission des droits de l'homme.

7. Le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session fait état, dans sa première partie, de certains décrets-lois promulgués par le gouvernement actuel qui ont pour effet d'annuler ou de restreindre l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux. Il traite aussi des effets de l'état d'urgence sur les droits de l'homme et renferme en particulier une analyse de la législation promulguée au cours de la période sur laquelle porte le rapport qui a pour effet d'imposer de nouvelles restrictions aux droits de l'homme, ainsi qu'à la protection et aux garanties dont ceux-ci bénéficiaient en vertu de la législation antérieure. Il contient ensuite des renseignements sur la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice et la jouissance effective des droits civils et politiques dans le pays. Le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sûreté de la personne, ainsi que la question du sort des personnes disparues au Chili, font l'objet d'une attention particulière. Les chapitres suivants traitent des droits économiques, sociaux et culturels. La législation qui affecte ces droits est analysée à propos de chacun de ces droits, en même temps que les données disponibles qui permettent d'évaluer dans quelle mesure ces droits sont respectés en application des instruments internationaux qui les consacrent.

8. Pour l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a voulu entendre le témoignage de personnes qui souscrivent aux vues du Gouvernement chilien en place. A cette fin, il a envoyé une invitation à M. Julio Durán, Président du Collège des avocats du Chili, pour qu'il accepte de faire une déclaration, en qualité de témoin, aux auditions qui devaient avoir lieu à la fin du mois de juin à New York. H. J. Durán est quelqu'un qui a manifesté son appui aux orientations du gouvernement et aux mesures prises par les autorités dans le domaine politique en général, et en particulier en matière d'organisation institutionnelle et juridique du pays. Ont également été invitées quelques organisations qui s'occupent de la défense des droits de l'homme au Chili.

9. Ni le manque de coopération du Gouvernement chilien ni l'absence de M. Durán, qui n'a pas cru devoir témoigner, n'ont empêché le Rapporteur spécial de se mettre au courant des positions et des décisions officielles concernant chacune des questions traitées dans le rapport. En effet, la presse chilienne publie largement tous les communiqués, déclarations et nouvelles de source officielle. Sont également publiées des nouvelles émanant de particuliers, de groupes ou d'associations qui s'opposent à la politique du gouvernement ou la critiquent, compte tenu des restrictions dont il sera question dans le chapitre pertinent. Pour cette raison,

les nouvelles publiées par la presse ont servi de sources d'information importante, tout comme les témoignages oraux recueillis auprès des témoins invités, les communications écrites des organisations chiliennes et d'autres pays, ainsi que celles qui ont été reçues d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Le Rapporteur spécial a également pris en considération les communications individuelles, les documents ou photocopies de documents publics et privés, qui concernaient un ou plusieurs des cas dénoncés. Tous les documents ont été analysés avec soin, confrontés et évalués, de manière à pouvoir juger les faits avec impartialité et à les rapporter avec la plus grande exactitude. Comme pour les rapports antérieurs, les faits ont été jugés d'après les dispositions qui sont contenues dans les instruments internationaux auxquels le Chili est partie et qui consacrent les droits fondamentaux de tout être humain, tant dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer de façon nette qu'il n'a incorporé dans son rapport que des faits précis et indiscutables dans leur matérialité. Il a été amené à écarter tout ce qui a pu lui paraître présenter une certaine ambiguïté. C'est par une méthode d'évaluation rigoureuse et de sélection stricte qu'il est arrivé aux conclusions qu'il livre dans ce rapport.



I. LA SITUATION SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE  
ET SES EFFETS SUR LES DROITS DE L'HOMME

A. Quelques décrets-lois restreignant l'exercice des droits de l'homme

10. Après s'être rendu au Chili en juillet 1978, le Groupe de travail spécial a informé l'Assemblée générale qu'"en raison du cumul des pouvoirs et des compétences dans les mains de la Junte, ainsi que de la façon dont les organes de contrôle juridictionnel limitent et interprètent de façon restrictive leurs propres pouvoirs, les droits de l'homme et leurs garanties juridiques sont soumis à l'arbitraire du gouvernement militaire" (A/33/331, par. 70).

11. En se référant à ce cumul des pouvoirs, le Groupe de travail a appelé tout particulièrement l'attention sur le décret-loi No 128 du 12 novembre 1973, en vertu duquel la Junte a assumé les pouvoirs législatifs et constitutants, et son Président le pouvoir exécutif. Il a également appelé l'attention sur le décret-loi No 788 du 2 décembre 1974 en vertu duquel, à partir de cette date, les décrets-lois qui viendraient modifier la Constitution devaient indiquer expressément que la Junte agissait dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels (A/33/331, par. 54 et 55). Cette disposition conférait explicitement à la Junte militaire le pouvoir de promulguer des lois dérogeant à celles qui étaient énoncées dans la Constitution en vigueur.

12. En plus de la dissolution du Congrès par le décret-loi No 27 du 21 septembre 1973 et du tribunal constitutionnel visé à l'article 78 (par. a), b) et c) de la Constitution) (voir A/10285, par. 87), le gouvernement a imposé des limites aux pouvoirs de contrôle constitutionnel et juridique exercés par d'autres organes de l'Etat. Les restrictions apportées aux attributions de la Contrôlerie générale de la République (voir A/33/331, par. 175 à 180) et au pouvoir judiciaire (voir A/33/331, par. 197 et 203 à 207) ont revêtu un caractère grave en raison de l'attitude de certains fonctionnaires et juges qui ont manifestement restreint leurs propres attributions et pouvoirs.

13. De nombreuses lois promulguées par la Junte militaire ont modifié le texte de la Constitution de 1925, qui demeure en vigueur. Certaines ont un rapport direct avec les droits de l'homme. C'est ainsi que le décret-loi No 175 du 3 décembre 1973 a octroyé à l'exécutif le pouvoir de priver de la nationalité chilienne les ressortissants de ce pays qui ont "porté gravement atteinte, de l'étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat durant les situations d'exception". Pendant l'état de siège, ce pouvoir peut être exercé, par décret, par le Président de la République en vertu de l'article 5 de l'Acte constitutionnel No 4 du 13 septembre 1976. Lorsque l'état de siège n'est pas en vigueur, ce pouvoir doit être exercé par le gouvernement, en vertu d'un décret suprême signé par le Président et tous les ministres. Le gouvernement détermine s'il a été "porté gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'Etat", ce qu'il a fait en diverses occasions pour atteindre ses opposants politiques à l'étranger. C'est ainsi que l'ancien ministre Orlando Letelier avait été déchu de sa nationalité chilienne 11 jours avant son assassinat survenu à Washington en 1976, à la suite de l'explosion d'une bombe dans sa voiture (E/CN.4/1221, par. 229).

14. Le décret-loi No 77 du 13 octobre 1973 a déclaré illicites et dissous plusieurs partis politiques, et a prévu de lourdes peines pour ceux qui passeraient outre à l'interdiction de s'associer ou de faire de la propagande en faveur desdits partis.

Le décret-loi No 73 du 17 octobre 1973 a suspendu tous les partis politiques et groupements non visés par le précédent. Le décret-loi No 1697 du 12 mars 1977 promulgué par la Junte dans l'exercice de son pouvoir constituant, a prononcé la dissolution des partis politiques, entités, groupements, factions ou mouvements de caractère politique dont l'activité avait été suspendue, et a maintenu la suspension de l'article 9 de la Constitution qui affirme et protège l'exercice des droits politiques. Il a privé les organisations susmentionnées de leur personnalité juridique, a interdit leur existence, leur organisation, leurs activités et leur propagande et a réglé la liquidation de leurs biens. Il a interdit la conduite ou le soutien de toute activité de caractère politico-partisan à toutes les entités (A/32/227, par. 66).

15. Dans l'exercice de son pouvoir constituant, la Junte militaire a également promulgué des dispositions prorogeant les délais pendant lesquels les personnes peuvent être gardées à vue sans être mises à la disposition du juge compétent (décrets-lois Nos 1008 et 1009 du 8 mai 1975 et Acte constitutionnel No 4, article 13) 1/. Récemment, comme on le verra par la suite, d'autres décrets-lois ont prorogé ces délais 2/.

16. D'autres dispositions prises par le gouvernement militaire ont sérieusement limité le droit des Chiliens de vivre dans leur pays ou d'entrer et de sortir du territoire. Ainsi, le décret-loi No 81 du 11 octobre 1973 stipule que l'autorité a la faculté, sur le plan administratif, d'annuler le passeport des personnes qui contreviennent à l'ordre de se présenter devant les autorités pour des raisons de sécurité de l'Etat. Il dispose en outre que les personnes ayant cherché asile hors du pays, celles qui l'ont fui sans respecter les règles en vigueur, celles qui en ont été expulsées ou ont été contraintes à le quitter ou celles qui purgent des peines de bannissement ne pourront rentrer sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur, lequel pourra la leur refuser pour des raisons de sécurité de l'Etat. Aux termes même du décret, cette disposition ne devait s'appliquer que pendant l'état de siège; or, depuis la promulgation du décret-loi No 1877 du 12 août 1977, elle s'applique également pendant l'état d'urgence (voir A/33/331, par. 80).

17. Le décret-loi No 604 du 9 août 1974 a interdit l'accès du territoire national à de nombreuses personnes pour des motifs politiques et a conféré au gouvernement le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles sont les personnes qui menacent la sécurité de l'Etat et ne peuvent par conséquent entrer dans le pays. Les pouvoirs conférés à l'administration par le décret-loi No 604 n'ont pas un caractère de mesure exceptionnelle, puisqu'ils demeureraient en vigueur même si l'état d'urgence prenait fin (A/33/331, par. 442).

18. Les dispositions promulguées par le gouvernement actuel frappent de sévères peines divers types d'infractions politiques. Cette importante législation entrave la liberté d'information, de réunion et d'association. Certaines de ces dispositions ont été promulguées dans l'exercice du pouvoir constituant, comme le décret-loi

---

1/ Voir A/10285, annexe, par. 95 à 97; E/CN.4/1188, par. 63 à 66; et A/33/331, par. 85.

2/ Voir, dans ce chapitre, les points 1 et 2 de la section B.

No 2346 du 17 octobre 1978 par lequel ont été déclarées illicites et ont été dissoutes de nombreuses organisations de caractère syndical. D'autres ont institué de nouvelles formes d'infractions dans le dessein en général d'interdire l'existence d'associations ou l'expression d'opinions qui ne figurent pas parmi celles qu'admettent les autorités. Par exemple, le décret-loi No 2347 a établi un nouveau délit contre la sécurité de l'Etat, infligeant des peines aux personnes qui assumeraient la représentation de catégories de travailleurs sans avoir la capacité requise, cette capacité étant accordée par le gouvernement par la voie administrative. Il a en outre déclaré contraires à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat les associations ou groupes de personnes qui assument cette représentation sans en avoir la capacité (voir E/CN.4/1310, par. 217 à 226). Le décret-loi No 2621 du 25 avril 1979 a porté gravement atteinte à la liberté d'association en présument l'existence d'une association illicite quand un seul de ses membres commet un acte constituant une atteinte à l'ordre social, aux bonnes moeurs, aux personnes ou aux biens. En outre, il a remis en question le principe selon lequel l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie puisque l'accusation portée contre un seul de ses membres permet de poursuivre sous l'inculpation d'association illicite et de présumer coupables tous les autres membres de l'organisation ou du groupe, sans même qu'ils puissent être remis en liberté provisoire pendant la durée de leur procès. Enfin, ce décret va plus loin en disposant que "quiconque aura eu des renseignements vraisemblables concernant des projets et activités d'un ou de plusieurs membres d'une association illicite et aura omis de les porter à la connaissance des autorités" aura commis une infraction.

19. Le cadre juridique actuel, fruit d'une évolution uniforme et constante depuis septembre 1973, se caractérise par une prééminence des pouvoirs du gouvernement militaire au détriment des autres pouvoirs et en particulier en ce qui concerne les droits civils et politiques des citoyens. En outre, diverses dispositions précises (en particulier le décret-loi No 2882 du 9 novembre 1979) confèrent une plus grande autonomie et indépendance aux organismes de sécurité qu'elles soustraient à tout contrôle civil en ce qui concerne leurs opérations financières, le recrutement de leur personnel et l'utilisation des fonds qui leur sont alloués dans le budget national. De même, leurs activités et l'appréciation des délits qu'ils pourraient avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions sont actuellement du ressort exclusif de la justice militaire (voir E/CN.4/1362, par. 82 à 91). L'existence ininterrompue depuis 1973 de l'état d'urgence, auquel ont été apportées des modifications tendant à l'institutionnaliser et même parfois à l'aggraver, renforce ainsi les restrictions apportées aux droits de l'homme.

B. Etat d'urgence et ses conséquences pour les droits de l'homme.  
Nouvelles attributions du pouvoir exécutif

20. Le 20 avril 1978, le Gouvernement chilien a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que depuis le 11 mars de l'année en cours, l'état de siège avait pu être levé au Chili, en raison du retour progressif à l'état normal de toutes les activités du pays. Dans la même note, il ajoutait qu'après la levée de l'état de siège, l'institution de l'amparo retrouvait toute sa vigueur et que le pouvoir qu'avait le Président de la République de priver de leur nationalité les ressortissants chiliens et de garder indéfiniment des personnes en détention dans des endroits autres que des établissements pénitentiaires ou de les assigner à résidence cessait. La note précisait que les autorités administratives pouvaient garder à vue les personnes arrêtées pendant un délai de cinq jours, à l'expiration desquels elles devaient les remettre en liberté ou les traduire devant un tribunal compétent (voir A/33/331, par. 75).

21. Les précédents rapports du Groupe de travail spécial et ceux du Rapporteur spécial ont montré que les changements annoncés n'étaient pas concrétisés par des pratiques favorables affectant les droits de l'homme. Il convient de signaler que l'état d'urgence prorogé le 8 mars 1980 demeure valable pour six mois encore 3/. Dans la pratique, le recours en amparo demeure inefficace dans la plupart des cas 4/ et les modifications apportées au texte de la constitution concernant la privation de la nationalité sont restées en vigueur même si pendant l'état d'urgence actuel, d'autres membres du pouvoir exécutif (les ministres), doivent ajouter leur signature à celle du Président dans les décrets instituant la perte de la nationalité chilienne. Il subsiste aussi diverses restrictions aux droits civils et politiques, expressément prévues en régime d'état d'urgence : en particulier, le pouvoir octroyé au gouvernement d'expulser certaines personnes du territoire en vertu du décret-loi No 81, mentionné précédemment, et celui de "suspendre, pour six numéros au maximum, l'impression, la distribution et la vente de quotidiens, revues, brochures et imprimés en général et, pendant six jours au maximum, les émissions de radio, de télévision ou de tout autre moyen d'information analogue, qui transmettent des opinions, des nouvelles ou des ~~communications~~ tendant à susciter l'inquiétude ou le découragement dans la population, ne présentent pas les événements dans leur vraie dimension, sont manifestement fausses ou contreviennent aux instructions données pour des raisons d'ordre intérieur, ..." (décret-loi No 1281 du 11 décembre 1975, qui a été ajouté à l'article 34 de la loi No 12927 sur la sécurité de l'Etat en tant qu'alinéa n)); ce décret ajoute qu'en cas de récurrence, la censure de ces divers médias et une intervention dans leurs ateliers ou installations pourront être ordonnées.

22. Les restrictions apportées aux droits de l'homme pendant l'état d'urgence sont imposées non seulement au moyen de décrets-lois mais aussi de bandos pris par les chefs des zones d'état d'urgence. Ces bandos restreignent le droit de réunion, d'expression et d'information. Ils demeurent en vigueur, bien que le délai de six mois, durée maximale autorisée par la loi sur l'état d'urgence, ait expiré. A l'issue de ce délai, un nouveau décret-loi est promulgué en vue de proroger de six autres mois l'état d'exception. Toutefois, les autorités militaires ne jugent pas nécessaire de promulguer de nouveaux bandos pour justifier le maintien des restrictions, qu'elles considèrent comme allant de soi.

23. Quant aux pouvoirs conférés aux autorités administratives en matière de privation de la liberté pendant l'état d'urgence, la législation antérieure à 1973 a subi des modifications importantes. La première a été apportée par le décret-loi No 1877 du 12 août 1977 qui "modifie la loi No 12927 du 6 août 1958 sur la sécurité de l'Etat, en conférant au Président de la République de nouveaux pouvoirs exceptionnels de mettre en état d'arrestation pour une période de cinq jours au maximum .."5/. Conformément à la législation en vigueur jusqu'à la promulgation du décret-loi No 1877, le Président avait le pouvoir d'arrêter des personnes pendant la durée

---

3/ El Mercurio, 9 mars 1980. Le 10 septembre 1980 l'état d'urgence a été prorogé pour six mois (El Mercurio, 11 septembre 1980).

4/ Voir A/33/331, par. 185 à 198; E/CN.4/1310, par. 60 à 63; A/34/5830, par. 64 à 79.

5/ A/32/227, par. 164.

de l'état de siège. La disposition susmentionnée a étendu ces pouvoirs présidentiels à l'état d'urgence mais en limitant à cinq jours la période de privation de la liberté (voir A/33/331, par. 81) 6/.

1. Décret-loi No 3168 du 20 janvier 1980

24. Le décret-loi No 3168 confère au pouvoir exécutif de nouveaux pouvoirs semblables à ceux qui lui avaient été octroyés auparavant uniquement pendant la durée de l'état de siège. Ce décret, paru dans le Journal officiel du 6 février 1980, est libellé comme suit :

"...

Articlerler. Ajouter à l'article 2 du décret-loi No 81 les alinéas suivants :

De même, dans des cas similaires, l'assignation à résidence dans une localité déterminée du territoire national pourra être décrétée.

La mesure d'assignation à résidence visée à l'alinéa précédent ne pourra être prise que par décret suprême portant la signature du Ministre de l'intérieur et accompagné de la formule 'sur instructions du Président de la République, et ne pourra être supérieure à trois mois'.

La personne visée par la mesure prévue aux deux alinéas précédents pourra en demander la révision à tout moment au Ministre de l'intérieur sans que celui-ci fasse obstacle à cette action.

Article 2. Ajouter à l'article premier du décret-loi No 1877 de 1977, l'alinéa suivant :

Cette faculté s'exercera par voie de décret suprême signé du Ministre de l'intérieur et accompagné de la formule : "sur instructions du Président de la République!".

...!7/

L'article 2 du décret-loi No 81, mentionné dans la disposition ci-dessus, est ainsi libellé :

"Dans les cas envisagés à l'article 418 du Code de justice militaire - par exemple en temps de guerre ou s'il existe un état de guerre - et lorsque l'exige la sécurité de l'Etat, le gouvernement pourra, par décret pris en application de textes pertinents et portant la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale, ordonner l'expulsion de certaines personnes de nationalité étrangère ou chilienne ou leur départ du pays."

L'article premier du décret-loi 1877, mentionné à l'article 2 du décret-loi 3168, dispose :

6/ Voir dans A/33/331, par. 80, le texte de l'article 2 du décret-loi No 1877 qui dispose : "Les références à l'état de siège dans les décrets-lois No 81 et 198 de 1973 et No 1009 (article premier) sont déclarées, par le présent décret-loi être applicables également à la situation d'urgence visée par la loi No 12927 de 1958".

7/ El Cronista, 7 février 1980.

"En cas de déclaration de l'état d'urgence, que réglemente la loi sur la sûreté de l'Etat, le Président de la République aura le pouvoir de mettre en arrestation des personnes pour une période de cinq jours au maximum à leur propre domicile ou dans des lieux autres que des prisons."

25. En conséquence, cette nouvelle disposition a conféré au Ministre de l'intérieur le pouvoir d'arrêter les personnes et de les garder en détention pendant un délai de cinq jours, sans avoir de comptes à rendre aux tribunaux compétents 8/. Elle lui permet également d'ordonner leur assignation à résidence dans toute localité du territoire chilien, pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Bien qu'il soit question dans le décret-loi No 3168 de l'"assignation à résidence dans une localité déterminée du territoire national", les déclarations du Ministre de l'intérieur ne laissent pas place au doute quant à l'intention du gouvernement d'user du pouvoir que lui confère ce texte de transférer des personnes d'un point à un autre du pays et de les obliger à rester à l'endroit qu'il leur désigne pendant le délai imparti par cette disposition. En effet, le Ministre de l'intérieur a déclaré ceci :

"... la promulgation du décret-loi qui fait l'objet de la présente déclaration permettra de réaliser ces objectifs fermement, sans qu'il soit nécessaire de recourir inévitablement à d'autres moyens tels que l'expulsion du pays prévue dans des cas exceptionnels.

"L'autorité pourra ainsi, en cas de besoin, s'opposer à l'action d'éléments de trouble, en les éloignant du lieu de leurs activités ou des milieux où ils sèment ou tentent de semer l'agitation". 9/

26. Le décret suprême qui ordonne le transfert ou l'assignation à résidence de personnes ne nécessite pas la signature du Président de la République, simplement celle du Ministre de l'intérieur. Avant la promulgation de ce décret, la faculté de donner cet ordre était du seul ressort du Président, même si dans la pratique les dispositions pertinentes n'étaient pas appliquées. Le Rapporteur spécial a en effet évoqué dans ses rapports précédents l'exercice de cette faculté par le Ministre de l'intérieur, en indiquant qu'elle enfreignait la législation en vigueur (voir A/34/583, par. 42 à 45)? La possibilité de priver les personnes de leur liberté pendant l'état d'urgence, pouvoir qui, avant 1973, ne pouvait être exercé que par le Président de la République tant que l'état de siège était en vigueur, est aujourd'hui une attribution conférée à une autorité administrative de rang inférieur, qui peut être exercée pendant l'état d'urgence. En outre, quand une mesure de ce genre était décrétée par le Président de la République, elle devait être soumise à la procédure de contrôle de la légalité auprès de la Contrôlerie générale de la République (voir A/33/331, par. 170 à 181), tandis que si elle est prise par le Ministre de l'intérieur, elle peut être dispensée de ce contrôle.

27. Bien que le décret prévoie que cette mesure peut être reconsidérée, il convient de noter que ce recours administratif n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. La demande de révision doit être présentée au Ministre de

---

8/ Sous le point suivant, on traitera du décret-loi 3451 qui a porté ce délai à 20 jours.

9/ El Mercurio, 7 février 1980.

l'intérieur et c'est par conséquent la même autorité que celle qui a pris la mesure, qui tranchera. Par ailleurs, aucun délai n'est imparti au Ministre de l'intérieur pour statuer sur la demande présentée par l'intéressé, ce qui lui permet de l'examiner après la remise en liberté de la personne en question. En conséquence, le Ministre de l'intérieur peut, par sa seule volonté, restreindre gravement le droit des personnes à la liberté.

28. Le décret-loi No 3168 crée une situation qui peut être plus préjudiciable que celle qui existait pendant l'état de siège. En effet, pendant celui-ci, le transfert devait se faire dans un département donné. Au début de 1978, les tribunaux avaient décidé que, les départements n'existant plus et ayant été remplacés par les provinces lors de la restructuration régionale, la personne visée par cette mesure pouvait choisir le lieu où elle serait assignée à résidence à l'intérieur des limites de la province 10/. La nouvelle disposition prévoit que l'assignation à résidence aura lieu dans "une localité déterminée du territoire national", ce qui interdit à l'intéressé de choisir celle-ci à l'intérieur des limites susmentionnées. Ainsi, il peut être assigné à résidence dans un lieu inhospitalier, éloigné de tous contacts humains et familiaux 11/.

29. La nouvelle disposition inquiète non seulement les opposants au régime, qui peuvent se considérer comme éventuellement visés par elle, mais aussi certains milieux favorables au gouvernement, qui appuient généralement sa politique. Entre autres, le quotidien El Mercurio a déclaré dans un éditorial :

"Les pouvoirs discrétionnaires sont extrêmement difficiles à justifier en dehors de périodes de transition. Il s'ensuit que cette nouvelle disposition ne se comprend qu'eu égard à la détermination du gouvernement de progresser cette année sur la voie de l'institutionnalité politique et du régime de droit absolu qui en découle.

Toujours en ce qui concerne la disposition susmentionnée, il convient de signaler tout d'abord qu'il existe diverses notions de l'ordre public. Le recours aux pouvoirs discrétionnaires conférés au Ministre de l'intérieur doit se comprendre en tout cas par référence à la tradition qui a prévalu au Chili en la matière. Il serait grave par exemple qu'une autorité politique puisse prétendre dans le futur à recourir à cette législation en vue de sanctionner des troubles à l'ordre public commis - selon des avis subjectifs - par le truchement d'organes de communication, dans une chaire universitaire ou en quelque lieu où pourrait s'exprimer la pensée politique de l'opposition de façon adéquate et respectueuse de l'ordre juridique en vigueur." 12/.

---

10/ Arrêt rendu par la Cour d'appel de Santiago dans le procès de Georgina Aceituno et d'autres dirigeants du parti démocrate-chrétien, assignés à résidence depuis 1978.

11/ Voir au chap. II, sect. A, des exemples récents d'application de cette disposition.

12/ El Mercurio, 10 février 1980.

30. L'absence de fondement juridique et matériel à l'état d'urgence dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire l'absence de la "catastrophe nationale" prétendue (même si cette expression est interprétée dans son sens le plus étroit de "catastrophe sociale" et non de "catastrophe naturelle", sens qu'il faut donner à cette expression dans la règle où elle figure), est commentée dans divers rapports du Groupe de travail spécial et du Rapporteur spécial 13/. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont demandé à plusieurs reprises aux autorités chiliennes de mettre fin à l'état d'urgence 14/.

31. Selon les déclarations faites par le Ministre de l'intérieur au Groupe de travail spécial, l'état d'urgence qui est actuellement en vigueur au Chili a un caractère préventif (Λ/33/331, par. 78), ce qui revient à dire qu'il n'existe pas actuellement le type de "danger public exceptionnel" menaçant "l'existence de la nation" qui est mentionné à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, l'état d'urgence n'est pas appliqué "dans la stricte mesure où la situation l'exige" et où elle justifie la suspension des obligations contractées par le Chili en vertu de ce Pacte.

32. Cette notion d'état d'urgence "préventif" n'existait pas dans la législation chilienne avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Le véritable fondement de cet état d'exception n'est pas la "catastrophe nationale" invoquée mais la situation décrite dans l'Acte constitutionnel No 4 du 11 septembre 1976 (voir E/CN.4/1221, par. 64 à 74). Celui-ci prévoit un nouveau régime d'exception, l'état de défense contre la subversion, c'est-à-dire en cas de "subversion latente", expression dont le sens n'est pas précisé dans le texte de l'Acte constitutionnel No 4 ni dans ses considérants, mais qui ressort clairement des discours du Général Pinochet et d'autres membres du gouvernement. En effet, dans son discours du 11 septembre 1976, le Général Pinochet a déclaré ceci :

"... la constatation que nos villes et villages sont victimes d'une agression permanente, nous impose le devoir de nous appuyer sur des régimes d'urgence vigoureux et efficaces pour mettre en échec la subversion communiste et neutraliser ceux qui en facilitent les voies" 15/.

Et au mois de mai 1980 il a insisté sur le caractère préventif de l'état d'urgence, affirmant que "il n'y serait pas apporté de modifications", puisque c'était grâce à ce régime qu'il était possible de lutter contre la "sale guerre" que le terrorisme menait actuellement au Chili. Il a ajouté que l'état d'urgence ne serait ni modifié ni allégé, car seul le gouvernement, et lui seul, était en mesure de déterminer quand il pouvait être mis fin à des mesures de ce type, qui ont avant tout un caractère préventif 16/.

---

13/ Voir Λ/33/331, par. 76 à 79; Λ/34/583, par. 18 et 19; E/CN.4/1362, par. 14.

14/ Voir les résolutions 33/175 et 34/179 de l'Assemblée générale et 11 (XXXV) et 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

15/ Cuadernos Jurídicos (Archevêché de Santiago, Vicariat de la solidarité), No 7, avril-juin 1979, p. 24.

16/ El Mercurio, 19 mai 1980.



33. Commentant récemment les nouvelles dispositions promulguées par le gouvernement (décret-loi No 3168), H. Jovino Novoa, Ministre Secrétaire général du gouvernement par intérim et Sous-Secrétaire titulaire, a confirmé ce point de vue : "La situation du pays est normale et tranquille, mais nous devons tous avoir présent à l'esprit que nous sommes menacés en permanence ..." 17/.

34. M. Jaime Castillo Velazco, ancien Ministre de la justice et ancien représentant du Chili à la Commission des droits de l'homme, commentant les modifications apportées à la législation relative à l'état d'urgence, a indiqué que le nouveau décret-loi ne constituait pas en soi une violation des droits de l'homme : "Mais il se pourrait, et cela s'est déjà produit par le passé avec le régime actuel, qu'il soit fait usage des pouvoirs relatifs à l'état de siège en violation de l'esprit de cette institution juridique et des cas prévus par la Constitution" 18/.

35. L'application ultérieure de la nouvelle loi, ainsi qu'on le verra à la section A du chapitre II ci-dessous sur les arrestations et les emprisonnements, justifierait les craintes exprimées dans cette déclaration et dans d'autres. En outre, les dispositions du décret-loi No 3168 ajoutent une nouvelle attribution aux prérogatives déjà nombreuses dont dispose le pouvoir exécutif puisque ce décret-loi soustrait au contrôle de la justice des mesures qui impliquent de graves restrictions à la liberté des personnes. Ce décret-loi constitue ainsi un pas de plus dans le processus d'accumulation des pouvoirs entre les mains du gouvernement militaire, pouvoirs qui affectent les droits de l'homme et restreignent les attributions du pouvoir judiciaire en matière de contrôle et de protection.

## 2. Décret-loi No 3451 du 16 juillet 1980

36. Le décret-loi No 3451 publié au Journal officiel du 17 juillet 1980 ne comporte qu'un article unique qui s'énonce comme suit :

"Insérer à la suite du premier alinéa de l'article premier du décret-loi No 1877 de 1977, modifié par l'article 2 du décret-loi No 3168 de 1980, le deuxième alinéa ci-après :

'Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus peut être porté à 20 jours au maximum en cas d'enquête sur des infractions contre la sûreté de l'Etat ayant entraîné la mort, des atteintes à l'intégrité physique ou la séquestration de personnes'."

37. Comme on l'a indiqué plus haut, le décret-loi No 1877 portant modification de la loi No 12927 sur la sûreté de l'Etat a conféré au Président de la République de nouveaux pouvoirs exceptionnels d'arrestation en vertu desquels il peut porter la durée de la garde à vue à cinq jours pendant l'état d'urgence. L'article 2 du décret-loi No 3168 prévoit que ces pouvoirs peuvent être exercés par le Ministre de l'intérieur avec la formule "sur ordre du Président de la République" (voir plus haut, par. 23 à 28).

---

17/ El Mercurio, 14 février 1980.

18/ Hoy, 13 au 19 février 1980.

38. Aussi, une fois promulgué le décret-loi No 3451, le Ministre de l'intérieur pourra ordonner la détention et maintenir les personnes détenues à sa disposition, sans contrôle d'un magistrat, pendant une durée de 20 jours.

39. La prolongation de la détention pendant un délai pouvant atteindre 20 jours est prévue en cas "d'enquête sur des infractions contre la sûreté de l'Etat ayant entraîné la mort, des atteintes à l'intégrité physique ou la séquestration de personnes".

40. Ainsi, le pouvoir exécutif s'octroie des pouvoirs réservés jusqu'à présent aux magistrats. L'article 80 de la Constitution de 1925 encore en vigueur prévoit que "Les tribunaux établis par la loi sont exclusivement compétents pour connaître des procès civils et pénaux. Ni le Président de la République, ni le Congrès ne peuvent, en aucun cas, exercer de fonction juridictionnelle, s'immiscer dans les procès en cours ni faire réviser des jugements devenus définitifs".

41. Pour qu'un magistrat puisse ordonner la détention d'une personne, il faut qu'il existe des "soupçons fondés" quant à sa responsabilité dans une infraction (article 252 du Code de procédure pénale). Pour prolonger cette détention au-delà de cinq jours, il faut qu'il existe "des présomptions fondées" quant à la participation du détenu à l'infraction en qualité d'auteur ou de complice (article 274 du Code de procédure pénale). Ces deux articles garantissent le droit des personnes innocentes d'être remises en liberté.

42. Cette garantie s'est trouvée limitée à la suite de la promulgation du décret No 1877. La situation s'est considérablement aggravée depuis la promulgation du décret-loi No 3451 qui a manifestement pour objet de restreindre les garanties assurées aux détenus par la législation chilienne lorsque les juges enquêtent sur les infractions relevant de leur compétence.

43. Le gouvernement peut désormais ordonner une arrestation sans être soumis au moindre contrôle et maintenir les personnes en détention sans avoir à justifier sa décision. Comme l'a indiqué le Groupe de travail spécial, les décrets ordonnant des détentions sont dispensés de la procédure d'examen par la Contrôlerie générale de la République 19/. Les juges, quant à eux, ont renoncé systématiquement à leurs pouvoirs de contrôle sur les actes de l'actuel gouvernement et ont accepté que ce dernier se donne des prérogatives de plus en plus étendues même si ce faisant il limite les attributions du pouvoir judiciaire proprement dit en enfreignant ouvertement les dispositions de la Constitution.

44. Le pouvoir judiciaire n'accordant pratiquement aucune protection, on a pu détenir injustement et illégalement des personnes en portant contre elles des accusations fausses et dénuées de fondement (voir chap. II, sect. H sur les organismes de sécurité). La durée de ces détentions, qui était de cinq jours, pourra être portée à 20 jours.

45. Dans la pratique, les pouvoirs accordés au Ministre de l'intérieur ont été exercés par les organismes de sécurité. Les décrets suprêmes qui ordonnent la détention sont généralement signés a posteriori par le Ministre de l'intérieur. Les personnes détenues par les organismes de sécurité sont conduites les yeux bandés dans des lieux de réclusion tenus secrets; aucune de ces personnes n'a pu

---

19/ A/33/331, par. 176 et 177.

connaître l'identité de ceux qui l'ont appréhendée ou l'ont interrogée. Bon nombre des victimes ont déclaré avoir été soumises à des tortures physiques et psychologiques très violentes (voir chap. II, sect. B et C). Les actes de tortures sont commis pendant les premiers jours de la détention pour éviter qu'il n'en subsiste des traces une fois la victime remise en liberté.

46. La possibilité de porter la durée de la détention à 20 jours augmente le risque d'intensification et de prolongation des tortures avec le danger qui en résulte pour l'intégrité physique et la vie des détenus.

47. Il convient de rappeler que la possibilité de pratiquer des tortures sans faire l'objet du moindre contrôle peut avoir été à l'origine de bon nombre des disparitions qui ont eu lieu au Chili entre 1973 et 1977.

48. La promulgation de ce décret et du décret-loi No 3168 dont il est question plus haut, semble recréer au Chili une situation analogue à celle qui a existé jusqu'à la fin de 1977. Les progrès enregistrés en 1978 et signalés par le Groupe de travail spécial 20/ pourraient se trouver annulés par les pratiques auxquelles cette nouvelle législation risque de donner lieu.

### 3. Restrictions apportées à la circulation nocturne

49. Les restrictions apportées à la circulation nocturne dont le Groupe de travail spécial a fait état dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/33/331, par. 101 et 102) sont toujours en vigueur.

50. Il a été annoncé, en janvier 1980, que ces restrictions seraient provisoirement levées dans certaines provinces au profit des touristes qui, en été, se rendent sur les plages chiliennes. Il a été indiqué dans certains cas que la suspension ne serait que temporaire 21/. Par la suite, en raison de l'explosion de bombes, les restrictions ont de nouveau été appliquées dans certains endroits où elles avaient cessé de l'être 22/.

### C. Le cadre constitutionnel. Projet présenté par la Junte militaire. Appel au plébiscite

51. Dans un discours prononcé le 11 septembre 1975, le général Pinochet a annoncé la promulgation de trois actes constitutionnels qui permettraient de disposer d'un "corpus constitutionnel unique et sûr". Ces actes furent promulgués un an après, mais ils n'ont jamais formé le "corpus constitutionnel" annoncé par le Président.

52. L'Acte constitutionnel No 2 dispose en son article 2 transitoire : "Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte, les décrets-lois portant modification de la Constitution politique de la République en ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat et l'exercice desdits pouvoirs devront revêtir

---

20/ A/33/331, par. 779, 1).

21/ La Tercera de la Hora, 22 janvier 1980.

22/ Hoy, 23 au 29 avril 1980.

la forme d'actes constitutionnels". L'Acte constitutionnel No 2 est entré en vigueur le 11 septembre 1976, mais à ce jour cette disposition est restée lettre morte.

53. L'Acte constitutionnel No 3 prévoit dans ses articles transitoires la promulgation de divers textes complémentaires dont dépend l'entrée en vigueur de plusieurs de ses dispositions. Ces textes complémentaires n'ont pas davantage été promulgués.

54. L'Acte constitutionnel No 4 dispose, en son article transitoire, qu'il entrerait en vigueur 180 jours après sa publication au Journal officiel, délai pendant lequel devait être édicté un texte complémentaire, ce qui ne fut pas fait.

55. En conséquence, les Actes constitutionnels ne sont pas entrés en vigueur. Le 9 juillet 1977, dans son discours de Chacarillas, le général Pinochet a annoncé un régime complètement nouveau qu'il a qualifié de "démocratie autoritaire, protégée, intégratrice, technocratique et à participation sociale authentique" et a formulé un programme en trois étapes : "le relèvement, la transition et la normalité ou consolidation", en indiquant que la deuxième étape commencerait en 1980 et la dernière en 1984 ou 1985. Le général Pinochet a ajouté que la promulgation des actes constitutionnels se poursuivrait régulièrement jusqu'en 1980, date à laquelle elle devait s'achever (voir A/33/331, par. 221). Le 5 avril 1978, il a annoncé qu'un nouveau projet de constitution était en cours d'élaboration et que la Commission qui était chargée de cette tâche devait présenter le projet avant le 31 décembre 1978 (voir A/33/331, par. 224).

56. L'avant-projet de texte constitutionnel préparé par la Commission présidée par M. Enrique Ortúzar Escobar a été présenté à la fin de 1978 et commenté par le Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310, par. 73 à 78) et par le Rapporteur spécial (A/34/583, par. 181 à 184). Il a été transmis au Conseil d'Etat qui l'a remanié en y apportant des modifications mais en s'en tenant, pour l'essentiel, aux orientations et modalités qui y étaient proposées 23/. L'avant-projet du Conseil d'Etat a été communiqué au général Pinochet le 9 juillet 1980. Puis, il a été présenté pour examen à la Junte militaire. Les huit membres de la Commission présidée par M. Enrique Ortúzar et les 17 membres du Conseil d'Etat avaient participé à l'élaboration de l'avant-projet présenté à la Junte. Selon plusieurs déclarations officielles, l'avant-projet "est une proposition" et "la Junte de gouvernement, dirigée par le Premier mandataire, aura le dernier mot sur le projet qui sera soumis à plébiscite" 24/. Le projet définitif approuvé par la Junte militaire a été rendu public le 11 août 1980, date à laquelle la presse en a publié le texte et a annoncé qu'un plébiscite aurait lieu le 11 septembre 1980. Le 12 août 1980, le Diario Oficial du Chili publiait le décret-loi No 3465 qui fixe les modalités d'organisation du plébiscite, parmi lesquelles il convient de relever les suivantes : le droit de vote est accordé à toute personne âgée de plus de 18 ans; la carte d'identité, quelle que soit sa date d'expiration, est une pièce valable pour voter; dans les bureaux de vote, les autorités responsables

---

23/ La Nación, 9 juillet 1980.

24/ Déclarations du Ministre-Secrétaire général du gouvernement, le général Sergio Badiola. El Mercurio, 15 août 1980.

comprendront un président, désigné par les maires, et deux membres choisis par tirage au sort parmi les personnes qui se seront portées volontaires auprès des municipalités; le Collège régional des scrutateurs (Colegio Escrutador Regional) sera constitué par l'intendant qui en sera le président, le magistrat le plus ancien de la Cour d'appel qui siège dans la capitale régionale et le conservateur des biens-fonds (Conservador de Bienes Raíces); enfin, le Collège national des scrutateurs (Colegio Escrutador Nacional) comprendra le Contrôleur général de la République, un magistrat de la Cour d'appel de Santiago désigné par la Cour suprême et le Secrétaire de cette dernière.

57. L'organisation du plébiscite a été critiquée par l'opposition. Pour l'ancien ministre Orlando Canturias, représentant de la tendance socialiste démocrate, "un plébiscite, un référendum ou une consultation qui a lieu sans que toutes les institutions démocratiques fonctionnent est dénué du fondement indispensable à sa légitimité". M. Luis Bossey, de la tendance sociale démocrate, a dit ce qui suit : "Il n'y a pas eu de débat sur la question qui a touché les grands secteurs de la population. Il n'est pas possible de se réunir ni d'échanger des idées, ni de faire une analyse ou simplement d'informer le public. Il n'y a ni registre ni système électoral légitime. Il faut tout improviser. Aucun plébiscite organisé dans ces conditions (avec l'état d'urgence) ne donne des résultats représentatifs et dignes d'être respectés" 25/. Plusieurs dirigeants de la démocratie chrétienne ont tenu une conférence de presse au cours de laquelle ils ont déclaré que l'organisation d'un plébiscite, dans les délais fixés et dans les conditions annoncées, constituait "un acte de violence extrême et un affront au pays". Ils ont ajouté que "le pays se trouvait en état d'urgence, que les libertés fondamentales étaient violées et qu'il n'y avait pas de procédure électorale qui garantissait le sérieux de l'acte; il n'y avait pas non plus véritablement accès aux moyens d'information et les conditions élémentaires d'impartialité en matière de scrutin et de compte rendu des résultats étaient inexistantes" 26/.

58. En résumé, les critiques formulées au sujet de l'organisation du plébiscite sont de trois ordres :

a) Absence de participation à l'élaboration du texte de la grande majorité de la population;

b) Conditions dans lesquelles le plébiscite a lieu : état d'urgence, multiples restrictions aux droits de réunion, d'association, d'information, d'expression, etc.;

c) Manque de garanties de sérieux et de contrôle sur le déroulement et les résultats du plébiscite, en raison notamment de l'absence de registres ou de listes électorales et de l'impossibilité pour les représentants de toutes les tendances autres que la tendance officielle de surveiller le dépôt des bulletins de vote et le scrutin.

---

25/ Hoy, 13 au 19 août 1980.

26/ El Mercurio, 15 août 1980.

59. Dans un discours qu'il a prononcé pour présenter le projet de texte constitutionnel et annoncer le plébiscite, le Président Pinochet a déclaré avec emphase à la population que "le rejet éventuel du projet approuvé par la Junte de gouvernement équivaudrait à un retour à la situation juridique et politique qui existait le 10 septembre 1973" 27/. Il y a lieu de relever qu'au cas où le projet du gouvernement serait rejeté, aucune solution de rechange n'est prévue et, pourtant, il serait logique de supposer que ce rejet devrait inciter à s'interroger sur la légitimité de la vie politique actuelle au Chili. Cette possibilité n'a cependant pas été envisagée par les autorités. Bien au contraire, les possibilités présentées par le Général Pinochet semblent être les seules qui soient offertes à la population. Le Général Sergio Badiola, Ministre-Secrétaire général du gouvernement, a confirmé que le plébiscite "ouvrirait la voie soit à la liberté soit au chaos et à l'anarchie" mais il s'est gardé de préciser le chemin que suivraient les autorités dans l'éventualité d'un rejet du projet 28/. L'image du chaos et de l'anarchie (avec les mesures qui seront prises en conséquence par les forces armées pour y faire face, mesures déjà connues des Chiliens) que tous les moyens d'information présentent comme étant la seule possibilité en cas de rejet de la volonté du gouvernement est un élément qui engendre la confusion, déforme les options et fait obstacle à une manifestation libre de la volonté.

60. Le texte du projet réunit, en un seul corps de lois, diverses dispositions promulguées par le Gouvernement militaire, qui reflètent la situation actuelle des institutions du pays. Nombre de ces dispositions font partie de la législation en vigueur et sont dispersées dans divers décrets-lois. Le projet comprend deux parties, dont la première est le texte constitutionnel qui entrerait en vigueur huit ans seulement après son approbation et la seconde, qui contient des "dispositions transitoires", prendrait effet six mois après son approbation.

61. Le plébiscite offre une alternative aux votants : "OUI" ou "NON". Les "dispositions transitoires" font partie du projet et ne seront pas soumises à un vote séparé. Le Gouvernement chilien avait indiqué en 1978 qu'il organiserait un plébiscite sur un texte constitutionnel qui comprendrait des dispositions transitoires 29/. A ce propos, le Groupe de travail spécial avait dit ce qui suit :

"Le Groupe note que les nouvelles dispositions constitutionnelles devront être approuvées ensemble, aussi bien celles qui ont trait à la période transitoire que celles qui sont prévues une fois rétablie la normalité, dont la date n'est pas précisée. Les Chiliens pourraient ainsi être tenus d'approuver ou de rejeter des règles qui risquent d'être contradictoires. Ce genre de plébiscite n'a pas de précédent dans l'histoire et il semble contraire aux principes élémentaires du droit" 30/.

---

27/ El Mercurio, 11 juillet 1980.

28/ El Mercurio, 12 août 1980.

29/ Voir CCPR/C/1/Add.25, p. 50.

30/ Voir A/33/331, par. 245.

62. Le plébiscite organisé par le gouvernement impose, comme cela avait été annoncé, un vote unique sur deux parties bien différenciées et en quelque sorte contradictoires. Les dispositions de la seconde partie dérogent à de nombreux droits et garanties reconnus dans la première. Dans une déclaration publique, la Conférence épiscopale du Chili a dit ce qui suit :

"Pour que le plébiscite se déroule correctement, il faudra que les citoyens réfléchissent à la teneur tant des articles transitoires que de ceux de la Constitution permanente, et qu'ils se demandent sincèrement s'ils veulent approuver ou non les dispositions qui y sont énoncées.

Nous nous bornerons à faire remarquer que s'il y a des articles dans la Constitution qui nous paraissent conformes à l'esprit chrétien, il y en a néanmoins aussi, y compris dans les mesures transitoires, qui restreignent considérablement les droits à la protection juridique et qui méritent un examen sérieux" 31/.

63. Le projet que le gouvernement désire faire approuver est confus et contradictoire quant à son contenu réel, car la première partie du texte institue un système représentatif, avec des élections par la population et la séparation des pouvoirs, mais ce système est supprimé dans la partie suivante des "Dispositions transitoires". Les adversaires du projet ont bien peu de possibilités de se faire entendre, car ils se voient refuser l'accès aux moyens d'information les plus importants 32/ et, qui plus est, ils font l'objet de poursuites, surtout lorsqu'ils tentent d'exprimer leurs points de vue 33/. En revanche, les moyens d'information sont largement utilisés par les autorités. L'état d'urgence dans lequel se trouve le pays et en vertu duquel on restreint ou refuse l'exercice de divers droits civils et politiques (d'association, de réunion, d'expression, d'information, de libre circulation) empêche aussi les Chiliens de connaître et d'évaluer les options sur lesquelles ils devront se prononcer. Les conditions décrites ne paraissent pas satisfaire aux exigences minimales pour que la population puisse s'exprimer librement et en toute conscience sur une question aussi fondamentale.

64. Les "Dispositions transitoires" du projet constitutionnel désignent celui qui gouvernera le pays pendant les huit prochaines années. La quatorzième disposition est ainsi libellée :

"Pendant la période indiquée dans la disposition précédente, la présidence de la République continuera d'être assumée par l'actuel Président, le Général d'armée Augusto Pinochet Ugarte qui restera en fonctions jusqu'à la fin de ladite période.

---

31/ El Mercurio, 24 août 1980.

32/ L'ancien Président Frei, qui avait demandé l'autorisation de diffuser un discours sur la chaîne nationale de radio et télévision, s'est heurté à un refus alors qu'il a été autorisé à tenir une assemblée dans une salle de théâtre.  
El Mercurio, 24 août 1980.

33/ El Mercurio du 20 août 1980 fait état de la détention de personnes qui avaient distribué des tracts sur le plébiscite. El Mercurio du 26 août 1980 révèle la détention de 12 personnes qui s'étaient réunies près d'un théâtre où devait avoir lieu une réunion non autorisée de la Coordinadora Nacional Sindical au cours de laquelle la question du plébiscite devait être abordée.

De même, la Junte de gouvernement demeurera composée des commandants en chef de l'armée et des forces aériennes, ainsi que du Général-Directeur des Carabineros. Elle sera régie par les dispositions relatives à son fonctionnement interne et aura les attributions prévues dans les dispositions transitoires correspondantes".

65. Pendant la période de transition, la Junte militaire exercerait les pouvoirs législatif et constituant, mais le pouvoir constituant serait soumis à approbation par plébiscite. Le Président de la République aurait le pouvoir de décréter, de sa propre initiative, les états d'urgence et de catastrophe mais ne pourrait décréter les états d'alerte générale et de siège qu'avec l'accord de la Junte. Pendant cette période, deux organismes créés en application du projet commenceraient à fonctionner. Le premier est le Consejo de Seguridad Nacional (Conseil de la sécurité nationale) qui se composerait du Président de la République, des membres de la Junte, du Président de la Cour suprême et du Président du Conseil d'Etat (ce dernier serait remplacé par le Président du Sénat à l'expiration de la période de transition de huit ans, lorsque cet organe législatif serait constitué). Le second est le Tribunal Constitucional (Tribunal constitutionnel), composé de trois magistrats de la Cour suprême et de quatre avocats désignés par le Président de la République, le Conseil de la sécurité et la Junte de gouvernement.

66. Le texte prévoit donc que, pendant huit ans, le Président Pinochet et les autorités militaires conserveront la totalité du pouvoir puisque les autres organes créés en application du projet seraient composés de personnes que les premiers auraient désignées ou qui auraient donné leur accord au gouvernement, dans toutes ses activités.

67. Il est en outre prévu de maintenir le pouvoir militaire pendant huit années encore. En effet, les "Dispositions transitoires" précisent qu'à l'expiration du délai de huit ans, ce sera la Junte militaire elle-même qui proposera la personne appelée à assumer la présidence de la République pendant la durée du mandat présidentiel qui suivra la période de transition. Dans ce cas, la proposition devra être approuvée par plébiscite. Toutes les activités de caractère politique ou de parti resteront interdites, comme elles l'ont été jusqu'à présent, en vertu des dispositions contenues dans les décrets dont il a été question au paragraphe 14 ci-dessus.

68. En vertu de la vingt-quatrième "disposition transitoire", l'Exécutif conserverait les pouvoirs qui lui sont conférés, en état d'urgence, par les décrets-lois Nos 3168 et 3451, lesquels ont été commentés précédemment. Toutefois, le projet de texte constitutionnel dispose que le Président de la République aurait ces pouvoirs (celui de garder en détention pendant 20 jours au maximum et celui d'assigner à résidence pendant trois mois au maximum), bien que l'état d'exception n'ait pas été décrété dans le pays. Selon cette disposition, le Président pourrait, par une simple déclaration, s'autoriser à priver quiconque de sa liberté. Le texte de la vingt-quatrième disposition est libellé ainsi :

"Sans préjudice des dispositions des articles 39 et suivants relatifs aux états d'exception prévus par la présente Constitution, si, pendant la période visée dans la treizième disposition transitoire, des actes de violence sont commis en vue de perturber l'ordre public ou si la paix intérieure risque d'être menacée, le Président de la République fera une déclaration à cet effet et aura, pour une durée de six mois renouvelables, les pouvoirs nécessaires pour :



- a) garder une personne à vue pendant cinq jours au maximum, à son domicile ou en un lieu autre qu'une prison. En cas d'acte de terrorisme comportant de graves conséquences, cette durée pourra être prolongée de 15 jours au maximum;
- b) restreindre le droit de réunion et la liberté d'information; dans ce dernier cas, la restriction concernera uniquement le lancement, l'édition ou la diffusion de publications nouvelles;
- c) ne pas laisser entrer sur le territoire national, ou les en expulser, ceux qui propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution, qui sont affiliés à un syndicat, qui sont réputés être des tenants actifs de ces doctrines ou qui commettent des actes qui sont contraires aux intérêts du Chili ou qui font peser une menace sur la paix intérieure;
- d) assigner à résidence certaines personnes dans une agglomération urbaine du territoire national pour une durée qui n'excédera pas trois mois.

Les pouvoirs visés par la présente disposition seront exercés par le Président de la République, par voie de décret suprême signé par le Ministre de l'intérieur et portant la mention 'Par ordre du Président de la République'. Les mesures qui seront adoptées en application de cette disposition ne pourront faire l'objet d'aucun recours, mais l'autorité qui les aura prises pourra les reconsidérer".

69. Cette disposition crée une nouvelle forme d'état d'exception reposant sur de simples "actes de violence", qui pourraient être des actes isolés, et laisse au Président la faculté d'établir le dessein auquel ils répondent. Il n'est donc pas nécessaire, pour proclamer cet état d'exception, que des conditions objectives précises soient réunies. Pourtant, les restrictions ainsi imposées à la liberté des personnes sont graves. L'absence totale de protection découlant de la partie finale de la vingt-quatrième disposition est particulièrement préoccupante.

70. D'autres dispositions qui touchent aussi aux droits de l'homme font partie du texte qu'il est prévu d'appliquer pendant et après la période dite "de transition". Ainsi, tant que l'un des états d'exception, dont la durée peut être prolongée pour des périodes successives, est maintenu dans le pays, l'exercice des droits fondamentaux de l'homme est suspendu et les garanties et protections dont ils bénéficient ne sont plus appliquées. Le recours d'amparo ne peut être exercé et les juges n'ont pas la faculté de citer les détenus à comparaître pendant les états d'alerte générale et de siège. Le recours en protection est suspendu pendant toute la durée des états d'exception. Les tribunaux judiciaires ne peuvent pas non plus examiner les éléments de fait sur lesquels reposent les mesures adoptées par l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs. Ainsi, le pouvoir judiciaire perdrait une de ses attributions importantes, encore qu'il ne l'ait exercée qu'exceptionnellement pendant les sept années de gouvernement militaire. Du fait de la limitation des attributions de la justice, une fois l'état d'exception déclaré, il n'y aurait plus aucun contrôle sur les actes du pouvoir exécutif.

71. Le projet prévoit une série d'incapacités fondées sur les opinions et les activités politiques actuelles et passées. Il est interdit d'exercer une fonction publique, même dans l'enseignement, d'occuper un emploi lié à la diffusion de

renseignements par les moyens d'information et d'assumer une charge dans des organisations politiques, des organisations en relation avec l'enseignement et des associations de quartier ou d'étudiants ou à caractère professionnel ou patronal à quiconque propage ou a propagé "des doctrines qui portent atteinte à la famille ou qui préconisent la violence ou une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique de caractère totalitaire ou fondée sur la lutte des classes". L'incapacité est prononcée pour 10 ans à compter de la date où le tribunal constitutionnel a établi l'infraction. Les personnes qui auront été condamnées pour avoir défendu de telles doctrines seront en outre privées du droit de vote. Cette disposition confère au gouvernement un pouvoir de discrimination et d'exclusion de la vie sociale, politique, économique et culturelle qui portera préjudice à de nombreux Chiliens. Elle vise à interdire à tout opposant politique l'accès à des fonctions publiques, à l'enseignement, à l'information ou à des postes de direction dans toutes les associations. Pour prononcer l'incapacité, il suffirait d'accuser quiconque d'avoir soutenu activement les gouvernements précédents (ou d'être favorable au divorce), car les termes employés pour décrire la conduite incriminée sont extrêmement vagues et peuvent donner lieu à des interprétations diverses. Le peuple chilien ne pourra être certain de ne pas encourir d'incapacité que s'il a appuyé et appuie sans le critiquer le gouvernement actuel. Cette disposition discriminatoire viole les principes consacrés dans les instruments internationaux auxquels le Chili est partie.

72. L'insécurité engendrée par toutes ces dispositions s'accroît du fait des autres limitations imposées aux droits fondamentaux. Au nom de la "sécurité nationale" ou de la "sûreté de l'Etat", on restreint la liberté d'enseigner, de devenir membre d'une association, de se livrer à des activités économiques ou de se déclarer en grève. Pourtant, la notion de "sécurité nationale" n'est définie dans aucune partie du texte.

73. Dans l'ensemble, le projet de texte constitutionnel contient un grand nombre de principes formulés par le gouvernement depuis 1973, qui ont été analysés dans des rapports antérieurs et que le Groupe de travail spécial comme le Rapporteur spécial ont jugés attentatoires aux droits de l'homme. Les dispositions prévues pour la période de transition n'apportent aucune amélioration à la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme. Au contraire, toutes les dispositions qui avaient été promulguées pour une période considérée comme provisoire et exceptionnelle prendraient valeur constitutionnelle, si le projet était adopté. En conséquence, la période de transition ne fait que consolider, au niveau des institutions, la situation actuelle qui se caractérise par de graves restrictions aux droits de l'homme.

74. Le Rapporteur spécial constate que le plébiscite qui aura lieu le 11 septembre 1980 ne réunira pas les conditions nécessaires pour qu'on puisse en considérer les résultats comme l'expression authentique de la volonté du peuple chilien. Il fait observer en outre que le projet de texte constitutionnel proposé par le gouvernement contient certaines dispositions qui violent les droits de l'homme proclamés dans les instruments internationaux auxquels le Chili est partie et d'autres qui suppriment les garanties et les protections destinées à assurer l'exercice des droits qui sont reconnus par la législation en vigueur dans le pays.

#### D. Les droits politiques

75. Au cours de la période qui a suivi la publication du dernier rapport du Rapporteur spécial, on n'a enregistré aucune modification appréciable de la situation en ce qui concerne les droits politiques. Toutes les décisions relatives aux affaires publiques ont continué à être prises par le pouvoir exécutif, sans qu'il se soit produit de faits nouveaux laissant entrevoir une amélioration quelconque. Dans les paragraphes qui précèdent, il a été question de la suspension totale des droits politiques au Chili survenue dans un contexte institutionnel caractérisé par une centralisation absolue du pouvoir entre les mains de l'exécutif. Ce pouvoir est exercé par le Président et par ses ministres et est partagé, pour ce qui est de certains de ses aspects, par les autres membres de la Junte militaire, représentant les Forces armées du Chili.

76. Dans leurs rapports antérieurs, le Groupe de travail spécial comme le Rapporteur spécial ont fait observer que les restrictions apportées à la participation de la population aux décisions intéressant les affaires publiques sont absolues et que les droits consacrés par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir E/CN.4/1310, par. 71, et A/34/583, par. 171) se trouvent ainsi violés. Le Rapporteur spécial a eu à préciser que l'absence de jouissance de tout droit politique était plus grave encore si on la considérait dans le contexte des restrictions apportées aux autres droits fondamentaux de l'homme, comme le droit d'association et de réunion, et celui d'information et d'expression (A/34/583, par. 178).

77. Les registres électoraux ont été publiquement détruits en juillet 1974. Les autorités ont alors déclaré que l'établissement de nouvelles listes d'électeurs prendrait nécessairement plusieurs années, pendant lesquelles il ne pourrait bien entendu y avoir de nouvelles élections (A/10285, par. 214). En avril 1979, le Ministre de l'intérieur a confirmé qu'il ne serait pas reconstitué de listes électorales, mais que seraient élaborés les mécanismes nécessaires pour assurer l'irréprochabilité d'un éventuel plébiscite qui validerait le projet de constitution politique (A/34/583, par. 174). Le plébiscite à l'occasion duquel le nouveau texte constitutionnel proposé par le gouvernement sera mis aux voix doit avoir lieu le 11 septembre 1980, sans que les listes électorales aient été reconstituées. Des dispositions ont été prises pour que les personnes qui ne possèdent pas de carte d'identité puissent en obtenir une et il a été décidé que ce document d'identification, même périmé, serait valable pour voter 34/. Il n'existe aucun moyen de contrôler le nombre de votes émis, car ce sont des fonctionnaires du gouvernements qui seront chargés de désigner les autorités qui présideront les bureaux de vote, ainsi que les scrutateurs.

78. Les médias ont publié fréquemment des opinions divergentes concernant le projet institutionnel mais l'élaboration du projet en question s'est réalisé sans la participation du peuple ou de ses représentants et le gouvernement a maintenu inébranlablement ses positions, que les critiques émanant des porte-parole de divers courants d'opinions n'ont aucunement pu modifier. Bien que l'on ait accordé parfois à certains courants d'opinions le droit de s'exprimer, les idées émises n'influent

---

34/ El Mercurio, 12 et 13 août 1980.

aucunement sur les décisions. C'est ainsi que le "Groupe des 24", composé de juristes et d'autres personnalités bien connues au Chili, avait présenté au cours d'une conférence de presse des suggestions et des rapports d'étude concernant le projet constitutionnel 35/. Le jour suivant, le président Pinochet a purement et simplement rejeté les idées formulées par ce Groupe et a réitéré des vues analogues à celles qu'il avait exprimées à de précédentes occasions au sujet de son intention d'exclure complètement certaines tendances politiques de toute activité institutionnelle 36/.

79. Le 30 juin 1980, le Conseil général du Collège des avocats a rendu public un projet de constitution élaboré par neuf sous-commissions de cet organisme qui est le fruit de deux années de travail. Sur certains points, il diffère de celui qu'a mis au point la Commission d'étude de la nouvelle Constitution politique, nommée par la Junte militaire et présidée par M. Enrique Ortúzar Escobar 37/. Le Président Pinochet a déclaré que ce projet constituait "un élément de plus" à prendre en considération. Le Collège des avocats n'a pas été appelé à discuter des propositions le concernant et son président suppléant ignorait si ces propositions avaient été examinées, selon les déclarations qu'il a faites à la presse au lendemain de la présentation du projet officiel et de l'annonce du plébiscite 38/.

80. Le refus d'autoriser la libre expression d'opinions ne concordant pas avec celles du gouvernement est mis en évidence par l'expulsion de nombreux professeurs d'université. Au nombre des universitaires récemment démis de leurs fonctions ou de postes de doyen de faculté ou de direction administrative, on trouve de nombreux intellectuels qui, avec des nuances diverses, avaient exprimé des idées contraires à celles que soutiennent les milieux officiels (voir chap. V, sect. B). On note parmi eux le professeur Manuel Sanhueza, Président du groupe appelé "Groupe des 24", qui avait présenté des projets d'articles constitutionnels différant de ceux du gouvernement. Le recteur de l'Université de Concepción a dit au professeur Sanhueza que son renvoi n'était pas motivé par des raisons personnelles mais était la conséquence d'une décision politique 39/.

81. La volonté du gouvernement d'interdire toute association, de quelque nature qu'elle soit, s'intéressant aux affaires publiques s'est manifestée également dans la décision prise, sur la demande du Ministre de l'intérieur, d'engager des poursuites contre des personnes qui avaient essayé de constituer un mouvement appelé "Talleres Socialistas Democráticos" (Ateliers socio-démocrates). Le Ministre a prétendu que ce mouvement avait violé l'interdiction d'activité politique imposée par le décret-loi 1697 de 1977 (voir plus haut, par. 14). Néanmoins, les tribunaux ont

---

35/ El Mercurio, 30 janvier 1980.

36/ Voir au paragraphe 177 du document A/34/583 les déclarations faites par le général Pinochet à propos de la participation de certains courants d'opinions aux débats politiques.

37/ Voir E/CN.4/1310, par. 73, et El Mercurio du 1er juillet 1980.

38/ El Mercurio, 13 août 1980.

39/ Hoy, 30 janvier au 5 février 1980.

prononcé le non-lieu en faveur des inculpés 40/. Le même Ministre a aussi engagé des poursuites contre 12 autres personnes qui avaient publié dans la presse, en décembre 1979, une déclaration considérée par lui comme étant "une action ou une démarche politico-partisane entreprise par des personnes privées". Dans ce cas, la justice n'a pas encore tranché, mais l'affaire a été renvoyée aux tribunaux criminels ordinaires en vertu du nouveau décret-loi 3177 41/.

Décret-loi No 3177 du 9 février 1980

82. Ainsi qu'il est indiqué à la section A du présent chapitre, le décret-loi No 1697 du 12 mars 1977 a ordonné la dissolution de tous les partis politiques et autres entités, groupements, factions et mouvements qui n'avaient pas été dissous par le décret-loi No 77 du 1973. Il est interdit en outre d'exercer ou d'encourager toute activité, action ou démarche, publique ou privée, de caractère politico-partisan et il est prévu des sanctions en cas d'infractions à cette interdiction (voir A/32/227, par. 66 à 70).

83. Le décret-loi 3177 n'apporte au décret-loi 1697 que des modifications de procédure et non pas de fond, en ce sens qu'il dispose que les infractions audit texte relèvent désormais de la compétence des tribunaux criminels et non plus de la procédure prévue par la loi sur la sécurité de l'Etat 42/. Un procès engagé devant le tribunal criminel ordinaire offre un avantage au délinquant présumé : la preuve doit en effet dans ce cas être examinée conformément au droit, tandis que dans la procédure prévue en vertu de la loi sur la sécurité de l'Etat, le juge apprécie la preuve selon sa conscience et se prononce librement de la même manière.

84. Indépendamment des détails de forme, le nouveau décret-loi semble avoir pour objet de faire perdre tout caractère spectaculaire aux procès politiques. L'objectif serait de faire en sorte que ces procès ne se distinguent pas des poursuites criminelles ordinaires, afin que les prévenus politiques apparaissent comme de simples délinquants. On éviterait ainsi que l'opinion publique s'intéresse à ces procès pendant toute leur durée et que des discussions s'engagent à propos des graves violations des droits de l'homme commises du fait de l'application du décret-loi 1697 du 12 mars 1977. En effet, l'interdiction totale, implicite dans le texte de ce décret, d'exercer les droits politiques et d'autres droits connexes (comme le droit d'association et d'information), constitue une très grave restriction à la jouissance des droits civils et politiques au Chili. Bien que l'interdiction imposée par ce

---

40/ El Mercurio, 26 mars 1980 et 15 avril 1980.

41/ El Mercurio, 7 mars 1980. Sur la demande du Ministre de l'intérieur, des poursuites ont été engagées en vertu du décret-loi 2347 du 17 octobre 1978 (voir E/CN.4/1310, par. 217 à 226) contre plusieurs dirigeants syndicaux qui étaient accusés d'avoir assumé une représentation légale, alors qu'ils n'en avaient pas le droit. Ce décret punit toute déclaration ou pétition, quelle qu'en soit la nature, faite par des membres ou des dirigeants d'associations de travailleurs auxquels les autorités n'ont pas accordé la personnalité juridique (voir plus haut, par. 18).

42/ En vertu de cette loi, un magistrat instructeur était désigné pour connaître en première instance de ce type d'affaire.

texte ne se rapporte qu'aux activités de caractère politico-partisan, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, en interprète la portée comme s'appliquant à toute activité visant à constituer des associations ou à exprimer des opinions intéressant les affaires publiques du pays.

85. Le projet constitutionnel admet, dans sa première partie, l'existence de partis politiques, mais établit à l'égard de certains groupes d'opinion une véritable discrimination qui les exclut de la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays, ainsi qu'il est indiqué à la section C du présent chapitre. Dans la deuxième partie du projet, intitulée "Dispositions transitoires", qui restera en vigueur pendant les huit premières années de l'application de la nouvelle constitution, il est dit que :

"En attendant l'entrée en vigueur de la loi organique constitutionnelle relative aux partis politiques visés au paragraphe 15 de l'article 19, il sera interdit d'exercer ou d'encourager toute activité, action ou démarche de caractère politico-partisan, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, d'organisations, d'entités ou de groupements de personnes. Quiconque enfreindra cette interdiction sera passible des sanctions prévues par la loi."

86. Le rétablissement de l'exercice et de la jouissance des droits politiques ne fait donc pas partie des plans gouvernementaux à court terme. Au contraire, le projet propose de donner un caractère constitutionnel au refus de ces droits.

II. DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE  
ET A LA SURETE DE LA PERSONNE

87. Le Rapporteur spécial a analysé dans ses rapports précédents les violations des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sûreté de la personne 1/. Dans le rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, il a mis en relief la question de la passivité des institutions devant ce genre de violations des droits de l'homme qui encourage l'activité des auteurs d'actes aussi répréhensibles. Il a indiqué aussi que cette passivité paraissait procéder de raisons analogues à celles qui servaient de base à un état d'urgence permanent et à la promulgation de nombreuses lois tendant à limiter la jouissance de ces droits (A/34/583, par. 126). La période sur laquelle porte le présent rapport a été marquée par la promulgation de décrets-lois qui renforcent la rigueur des sanctions imposées à ceux qui cherchent à exercer leurs droits politiques, syndicaux, sociaux, économiques ou culturels. Elle a été marquée aussi par une recrudescence de la violence avec laquelle ont agi les organes de sécurité, violence cautionnée et justifiée par le Gouvernement arguant de la nécessité d'agir énergiquement contre le terrorisme. Néanmoins, la plupart de ceux qui ont été victimes de la répression l'ont été injustement, car aucune preuve n'a été apportée de leur participation à des actes de terrorisme. On trouvera énumérés ci-après les événements marquants de cette période.

88. Pendant les mois de janvier et février, bien que le nombre d'arrestations ait diminué par rapport aux années antérieures, le Gouvernement a promulgué le décret-loi 3168 du 20 janvier 1980 qui habilite le Ministre de l'intérieur à prendre des mesures d'assignation à résidence dans différentes régions du pays, pour un délai de trois mois. Grâce à ce texte, le Gouvernement dispose d'un instrument légal pour priver, par la voie administrative, certaines personnes de liberté pendant l'état d'urgence et pour une durée bien supérieure à celle autorisée jusque-là.

89. Pendant les mois de mars et avril, on a enregistré de nombreuses arrestations, accompagnées de perquisitions au domicile des personnes arrêtées, et on a noté une recrudescence des pratiques illégales consistant à conduire les personnes arrêtées dans des lieux secrets où elles sont torturées. Des personnes participant à des activités publiques ou à des réunions privées et des membres d'associations professionnelles, paysannes, étudiantes, culturelles, de jeunes, etc., ont été victimes de ces violations des droits de l'homme. Parmi les personnes arrêtées, nombreuses étaient celles qui avaient des liens avec des oeuvres de l'Eglise catholique. On comptait aussi des personnes qui s'étaient par le passé opposées au gouvernement en place; d'autres ont été arrêtées pour être interrogées parce qu'elles étaient des amis ou des voisins de personnes appartenant aux groupes ci-dessus ou avaient des liens avec elles d'une façon ou d'une autre. Le décret-loi 3168 du 20 janvier 1980 a été mis en application, et des personnes ont été assignées à résidence dans des régions éloignées. En même temps, diverses personnes et institutions ont fait l'objet d'une vigilance et d'une persécution intenses. Les journées qui ont précédé

---

1/ Voir A/34/583, par. 89 à 170 et E/CN.4/1382, par. 42 à 108.

le 1er mai ont été marquées par diverses arrestations, spécialement de personnes supposées être en train de préparer des activités publiques pour cette date. Des bombes placées par des inconnus ont provoqué la mort d'innocents et ont incité la presse à lancer des accusations contre des opposants au régime, accusations qui n'ont été corroborées par aucune preuve digne de foi.

90. L'assassinat d'un carabinier, Heriberto Novoa Escobar, le 28 avril 1980, a donné lieu à de nouvelles campagnes de presse et à des opérations au cours desquelles de nombreuses personnes ont été arrêtées, dont quelques-unes ont été libérées après quelques heures. Le même jour Oscar Salazar Jahnsen a été tué et les versions officielles sur les circonstances dans lesquelles il a trouvé la mort ne sont ni claires ni satisfaisantes. Le climat de terreur et les mises en garde du Gouvernement ont abouti à l'annulation de la messe prévue pour le 1er mai à la cathédrale. De nombreux participants à des activités organisées par les syndicats ont été arrêtés et passés à tabac à la sortie des locaux des syndicats et certains d'entre eux ont été par la suite assignés à résidence.

91. Au cours des mois de mai et juin, plusieurs groupes de personnes, parmi lesquelles se trouvaient des dirigeants syndicaux ou paysans, des personnes accusées d'appartenir à des partis politiques interdits ou d'avoir mené des activités extrémistes ont été arrêtés. Les arrestations ont été opérées sur la voie publique, au domicile des intéressés et dans des lieux divers. Beaucoup des personnes arrêtées se sont plaintes d'avoir été torturées. La majorité ont retrouvé la liberté, malgré les allégations émanant des organismes de sécurité et diffusées par la presse, selon lesquelles elles auraient commis des délits graves. Certaines ont été assignées à résidence ou traduites devant les tribunaux.

92. Les persécutions, en particulier contre l'Eglise catholique, se sont aussi multipliées. Outre les perquisitions de locaux religieux, différentes paroisses ont été l'objet d'activités clandestines (documents fouillés en cachette, attentats à la bombe ou à main armée).

93. Au mois de juillet a été assassiné le Lieutenant-colonel Roger Vergara, directeur de l'Ecole de renseignements de l'armée. Le Directeur du Centre national d'informations (CNI), le Général Odlanier Mena, a présenté sa démission et a fait des déclarations dans lesquelles il rejette la possibilité d'attribuer cet attentat à des extrémistes du groupe MIR (Movimiento Revolucionario de Izquierda). Le Président Pinochet a ordonné la formation du Commando antisubversif (CAS) qui coordonne, sous un même commandement, tous les organismes de sécurité du pays. Le Gouvernement a promulgué le décret-loi 3451 du 16 juillet 1980 qui élargit considérablement les pouvoirs discrétionnaires des organismes de sécurité. Des opérations de grande envergure au cours desquelles ont été arrêtées des centaines de personnes, dont certaines sont restées disparues pendant plusieurs jours, ont été menées. Le Gouvernement a déclaré qu'il fallait agir sans ménagements. A la suite de la persécution dont ont été victimes les auteurs présumés des agressions perpétrées à la fin du mois de juillet, plusieurs personnes dont l'innocence, dans la majorité des cas, a été établie par la suite, ont trouvé la mort ou ont été grièvement blessées.

94. Les attaques contre l'Eglise catholique se sont multipliées. Une paroisse a été encerclée par la police et trois autres ont été perquisitionnées au début du mois d'août. Les attaques ont aussi redoublé contre toute activité privée ou de



groupe d'ordre religieux, social politique, économique ou éducatif qui n'était pas soumise au contrôle des autorités ou ne suivait pas la voie tracée par le Gouvernement. Le Cardinal Raul Silva Henríquez a été menacé de mort à plusieurs reprises. De nombreuses personnes ont disparu, sans que l'on sache ce qu'elles sont devenues. Le CNI a reconnu que certaines d'entre elles étaient détenues dans des lieux secrets, tandis que l'on a appris que d'autres avaient été enlevées clandestinement par les organismes de sécurité. L'une de ces dernières est morte des suites des tortures subies et des coups reçus. Les auteurs de ces enlèvements ont été identifiés au cours d'un procès intenté à la demande du Gouvernement.

95. Dans les sections suivantes du présent chapitre, on analysera en particulier les violations des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne commises pendant la période considérée.

#### A. Arrestations et emprisonnements

96. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial avait signalé une certaine augmentation du nombre d'arrestations et d'emprisonnements au cours de l'année 1979, par rapport à 1978 (E/CN.4/1362, par. 57).

97. La durée des arrestations et emprisonnements en 1980 a été très variée. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ont été soumises à la torture au cours des premiers jours pendant lesquels elles sont restées entre les mains des organismes de sécurité, avant d'être libérées ou d'être mises à la disposition des juges. Les agissements des organismes policiers et de sécurité ont été caractérisés par le fait que : a) leurs agents ne présentent presque jamais de mandat d'arrêt émanant d'une autorité compétente; b) les auteurs des arrestations, souvent habillés en civil, ne dévoilent pas leur identité et n'expliquent pas les raisons de l'arrestation; c) dans la majorité des cas, les membres de la famille ne sont pas informés des arrestations ni des raisons les motivant; d) beaucoup des personnes arrêtées ont été conduites dans des lieux de détention secrets où elles ont été soumises à des interrogatoires et à des moeurs d'intimidation.

98. L'utilisation de locaux de détention clandestins dans lesquels les détenus sont gardés au secret, interrogés et en général torturés, s'est généralisée, puisque de nombreuses déclarations font état de locaux de ce genre et des sévices ou traitements dégradants infligés aux détenus dans ces locaux.

99. Bon nombre des arrestations ont été effectuées par des groupes d'hommes bien armés, circulant à bord de véhicules sans plaques d'immatriculation et se déplaçant sur la voie publique en toute liberté, malgré les contrôles de police. Des moyens de locomotion collectifs, équipés pour les services de sécurité et passant pour des véhicules de transport en commun ont parfois été utilisés 2/.

---

2/ Ainsi, Mme Adriana Hortensia Vargas Vásquez a été arrêtée alors qu'elle montait dans l'un de ces véhicules, en croyant qu'il s'agissait d'un autobus régulier. Elle a été ensuite conduite dans un lieu secret où elle a été torturée.

100. Le CNI a continué de se donner le pouvoir d'arrêter les gens illégalement. Les informations parues dans la presse ont évoqué à plusieurs reprises les arrestations effectuées par le CNI, sans préciser l'autorité sur l'ordre de laquelle il avait procédé à ces arrestations. Au contraire, un grand nombre des personnes arrêtées par le CNI ont été relâchées dès que les juges ont été mis au fait des accusations portées contre elles et ont constaté l'absence de motifs expliquant leur arrestation. Mais avant d'être amenées devant les juges, les personnes arrêtées avaient été gardées au secret pendant plusieurs jours dans des lieux secrets où elles ont été torturées 3/.

101. Lors d'une conférence de presse convoquée par la Commission chilienne des droits de l'homme, un avocat a analysé 15 cas de personnes arrêtées au cours du mois d'avril et a résumé ainsi les traits communs à ces cas :

"La détention est effectuée tard dans la nuit dans les foyers, par une dizaine ou plus d'agents en civil bien armés. Ils ne présentent aucun mandat d'arrêt ni de perquisition. Ils fouillent la maison et obligent les membres de la famille à signer des feuilles blanches. Les personnes arrêtées, avec du ruban adhésif sur les yeux, sont emmenées dans des lieux de réclusion secrets. Dans les cellules, on les attache à leurs couchettes avec des menottes. On les photographie avec des perruques et des barbes postiches. On les torture, puis on les oblige à signer des papiers qu'ils ne peuvent pas lire. Cinq jours plus tard, on les renvoie chez eux" 4/.

102. Le nombre des arrestations opérées au cours du premier semestre de 1980 a été plus élevé que celui enregistré pour la même période en 1979. En effet, entre janvier et juin 1979, 744 personnes avaient été arrêtées, contre 1 208 entre le 1er janvier et le 20 juin 1980, d'après les déclarations faites par la Commission chilienne des droits de l'homme lors d'une conférence de presse qu'elle a donnée en même temps que la Commission des droits des jeunes, le 20 juin 1980 5/. Au cours des mois suivants, le nombre d'arrestations paraît avoir augmenté, selon les informations parues dans la presse et celles reçues de sources diverses par le Rapporteur spécial. Un rapport d'Amnesty International daté du 21 juillet 1980 montre que le 17 juillet, 350 personnes ont été arrêtées dans une même région, voisine de La Florida, et que des centaines d'arrestations ont eu lieu dans d'autres endroits. Les chiffres précédents englobent les arrestations massives, suivies parfois d'une détention de quelques heures, effectuées à la suite d'actes de terrorisme. Ce genre d'arrestations dont pâtissent souvent les habitants des quartiers les plus pauvres, ont un effet d'intimidation et de menace, car elles s'effectuent dans un grand déploiement d'armes et dans la violence.

103. Le nombre d'arrestations suivies d'une détention d'un à cinq jours jusqu'au 30 juin 1980 est inférieur à celui enregistré au cours des années précédentes. Ceci s'explique par le fait que, en raison du climat de terreur créé par les déclarations officielles et les opérations militaires, la population a préféré s'abstenir de participer à des actes ou des manifestations sur la voie publique ou à des réunions nombreuses dans des salles closes. En revanche, les cas de

---

3/ Voir dans le présent chapitre, la section B sur les tortures.

4/ Hoy, 7 au 13 mai 1980.

5/ Solidaridad, No 95, juin 1980.

privation de liberté pour des périodes supérieures à cinq jours ont augmenté, à la suite de l'application des décrets-lois 3168 du 20 janvier 1980 et 3451 du 16 juillet 1980. Pendant les mois de juillet et août les arrestations ont nettement augmenté, mais il ne peut être fourni de renseignements précis sur la durée de la détention. Non seulement la durée pendant laquelle les personnes restent détenues a été prolongée, mais les conditions dans lesquelles a lieu l'arrestation se sont aggravées (perquisitions brutales, avec mauvais traitements infligés aux membres de la famille), de même que les sévices physiques et moraux infligés aux détenus. On trouvera ci-après plusieurs exemples d'arrestations donnant une idée des procédés employés :

a) Ricardo Jesús de la Riva. Il a été arrêté par un groupe de quinze hommes armés en civil qui n'ont pas présenté de mandat émanant d'une autorité compétente, alors qu'il circulait sur la voie publique le 8 avril 1980. De nombreux témoins devant qui il a crié son nom ont assisté à son arrestation, avant que l'un de ses ravisseurs braque un pistolet sur sa tête. On l'a fait monter de force dans un taxi. Les journaux ont parlé de son arrestation, en disant qu'il était "soupçonné d'avoir participé au vol du drapeau devant lequel avait été proclamée l'indépendance du Chili" (incident survenu le 5 avril) 6/. Ricardo J. de la Riva a été conduit dans un local secret du CNI où il a été torturé : il a été frappé et a reçu des décharges électriques dans les parties génitales et d'autres endroits sensibles du corps. Il s'est évanoui trois fois, et un médecin est intervenu pour le ranimer. Pendant tout ce temps, il était surveillé par un Doberman. On l'a interrogé sur ses activités politiques, mais non au sujet du vol du drapeau. Des agents du CNI ont perquisitionné chez lui avec brutalité. Le parquet de la troisième circonscription militaire a fait savoir qu'il avait été arrêté par le CNI "dans le cadre des pouvoirs que lui conférait le décret-loi 1877", instrument qui, comme le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué dans différents rapports 7/, ne donne pas ce pouvoir au CNI. L'intéressé a été poursuivi uniquement pour possession d'imprimés de caractère politique.

b) Victoria et Boris Arnaldo Vera Tapia. Le frère et la soeur ont été arrêtés le 16 avril à l'aube, par un groupe de 15 agents du CNI qui se déplaçaient à bord de sept automobiles. Les ravisseurs ont fait brutalement irruption au domicile des intéressés, sans présenter de mandat d'arrêt, ont insulté les locataires et ont fouillé les parties communes de l'immeuble. Ils se sont emparés de certains documents concernant un centre de jeunes auquel appartenaient les intéressés. Ces derniers ont été conduits, les yeux bandés, dans un lieu de détention secret où on les a interrogés sur leurs activités, en particulier celles liées à l'Eglise, sur les prêtres attachés aux différents quartiers de la paroisse Notre-Dame de la Victoire, sur d'autres paroisses et sur les circonscriptions ecclésiastiques, auxquelles ils appartenaient, sur le nom des personnes liées à des groupes de jeunes des "poblaciones" (cités ouvrières) et sur les moyens par lesquels circulait la revue Solidaridad. Victoria Vera Tapia a reçu de violents coups de poings au visage et a été victime d'un simulacre de strangulation. Le frère et la soeur ont été obligés de signer trois formulaires en blanc et à ce moment-là on leur a ôté leur bandeau. Ils ont pu voir qu'il était écrit : "J'ai été arrêté le ... en compagnie de ... à ... heures. J'appartiens au parti ... et mes associés sont ...". On les a remis en liberté à 18 heures le même jour, 16 avril 1980.

---

6/ El Mercurio, 12 avril 1980.

7/ Voir A/34/583, par. 54 et 55.

c) Victor Manuel Riveros Olguín. Il a été arrêté le 1er mai, au cours d'une opération spectaculaire à laquelle ont participé près d'une vingtaine d'agents du CNI. Ceux-ci ont fouillé l'immeuble où il habitait et ont répandu chez lui du matériel de propagande. Ils ont filmé la maison dans cet état, et ont repris leurs tracts. Les menottes aux mains et un bandeau sur les yeux, Riveros Olguín a été conduit dans un camp secret du CNI où, attaché à un jeune du nom de Cottet, qui était détenu et se trouvait en mauvais état, probablement des suites des tortures dont il avait été victime, il a été interrogé sur ces prétendues activités politiques. Riveros Olguín est resté dans ce camp secret jusqu'au 5 mai, date à laquelle il a été remis en liberté.

d) Persones arrêtées le 1er mai 1980. Ce jour-là, ont eu lieu plusieurs manifestations non gouvernementales pour célébrer le 1er mai, dans des locaux fermés appartenant à des syndicats. A la fin de ces manifestations, alors que certains participants rentraient chez eux, des agents des forces de police les ont attaqués, en tirant en l'air et en les frappant. Ont également participé à ces agressions des agents en civil. Ces arrestations ont été effectuées en violation de toutes les dispositions légales en la matière. Les intéressés ont été conduits dans des commissariats de police où on a vérifié leur identité et où on les a interrogés. Neuf d'entre eux ont été déférés devant un juge sur la demande du Ministre de l'intérieur, pour avoir soi-disant enfreint la loi sur la sécurité de l'Etat; sept ont été mis en liberté, faute de preuves, et deux ont été poursuivis comme "auteurs de troubles". Trente-sept personnes ont été assignées à résidence pendant trois mois, sur décision du Ministre de l'intérieur, dans différentes régions du pays. Parmi elles se trouvaient trois séminaristes de la congrégation des Pères adventionnistes.

e) Persones arrêtées le 12 juin 1980. A 22 h 15, 96 personnes - 29 femmes et 67 hommes - qui assistaient à une réunion culturelle et artistique, organisée en témoignage de solidarité avec deux étudiants expulsés de l'Université technique de l'Etat, ont été arrêtées. Des carabiniers ont perquisitionné le local où ils ont dit avoir trouvé une quantité importante de matériel "subversif" (affiches, prospectus), injuriant le Gouvernement 8/. Parmi les femmes arrêtées se trouvait une journaliste de la revue Hoy qui avait assisté à cette réunion pour des raisons professionnelles et qui a décrit ainsi ce qui s'est passé :

"Nous n'avons pas dormi. On nous a laissés dehors malgré le froid, en nous faisant répéter mille fois notre identité. On nous a ordonné de nous déshabiller devant les autres, pour l'examen médical, alors qu'il faisait un froid terrible, à quatre heures du matin. Nous ne savions pas combien de temps nous devrions rester là-bas, ni quelles étaient les conséquences possibles, ni quelles étaient les accusations lancées contre nous ..." et elle a ajouté : "il n'y avait ni tracts, ni armes, rien pouvant justifier ces accusations absurdes" 9/.

La majorité des personnes arrêtées ont été relâchées quelques jours après avec cette mise en garde : "De même, les intéressés sont informés qu'en cas de récidive, le Ministre de l'intérieur imposera avec tout autant de rigueur les sanctions

---

8/ El Mercurio, 14 juin 1980.

9/ Hoy, 18 au 24 juin 1980.

prévues"<sup>10/</sup>. L'avertissement donné aux personnes mises en liberté était accompagné d'un mandat d'assignation à résidence de trois mois lancé contre vingt-deux participants à la réunion.

#### Les assignations à résidence

104. La mesure d'assignation à résidence peut être prononcée au Chili à la suite d'une décision judiciaire dans le cas de certaines infractions bien déterminées, notamment certaines de celles visées par la loi sur la sécurité de l'Etat. Elle peut également être appliquée pendant l'état de siège sur décision du Président de la République, qui ordonne le transfert d'une personne d'un endroit à un autre. Enfin, elle peut être imposée, depuis la promulgation du décret-loi 3168 du 20 janvier 1980, pendant l'état d'urgence, par décret suprême du Ministre de l'intérieur qui utilise la formule "sur l'ordre du Président de la République" (voir chap. I, sect. B.1).

105. Peu de temps après la promulgation de ce décret-loi, les sanctions prévues ont commencé à être appliquées. Dix-sept personnes ayant participé à des manifestations pacifiques organisées pour célébrer la Journée internationale de la femme ont été les premières à être touchées par les mesures d'assignation à résidence. Aucune accusation formelle n'a été portée contre elles devant les tribunaux. Un décret du Ministre de l'intérieur a ordonné leur transfert dans différents endroits du pays, en indiquant seulement que "ce n'était pas la première fois que ces personnes participaient à ce genre de manifestations publiques non autorisées".

106. Trente-sept autres personnes ont été assignées à résidence pour avoir participé à des réunions publiques tenues le 1er mai. Le décret instituant cette mesure indiquait qu'il s'agissait d'"activistes" et a ordonné leur transfert pour une durée de trois mois.

107. Le 23 mai, dans le cadre de l'application de cette même disposition, le jeune Humberto Espinoza Aravena, arrêté le 19 mai par trois individus (dont l'un appartenait à la Marine) et soumis à des pressions illégales, a été finalement assigné à résidence sur l'ordre du Ministère de l'intérieur <sup>11/</sup>.

108. De même, 22 des personnes arrêtées lors d'une réunion organisée au cercle folklorique Onda Latina, dans la ville de Santiago (voir par. 103 e) ci-dessus), ont été assignées à résidence. Ces personnes étaient accusées de participer à une réunion politique à l'occasion de laquelle des imprimés auraient été distribués. Le décret du Ministre de l'intérieur indique qu'il s'agit d'"activistes marxistes"<sup>12/</sup>. Les participants ont fait valoir qu'ils avaient tenu une réunion artistique et culturelle en signe de solidarité avec certains de leurs camarades expulsés de l'Université technique de l'Etat.

---

<sup>10/</sup> Citation textuelle d'une partie du communiqué du Ministère de l'intérieur annonçant sa décision sur cette affaire. La Tercera de la Hora, 18 juin 1980.

<sup>11/</sup> Solidaridad, No 93, mai 1980.

<sup>12/</sup> La Tercera de la Hora, 18 juin 1980.

109. D'autres personnes ont été assignées à résidence par une décision judiciaire prononcée au cours de 1980, pour avoir enfreint l'article premier du décret-loi 77 du 13 octobre 1973 qui proclame la dissolution des partis politiques et les déclare illicites.

110. Les endroits où sont envoyées les personnes frappées de cette sanction sont divers. Certains se trouvent à des milliers de kilomètres de leur domicile. D'autres sont plus proches, mais d'accès très difficile. Certains sont des localités peu peuplées, si bien qu'il est difficile de trouver du travail. Certaines localités ont un climat extrêmement rigoureux et d'autres sont situées à une altitude très élevée 13/.

111. Le déracinement des personnes de leur lieu de résidence habituel provoque d'innombrables problèmes, non seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour les membres de leur famille. Le problème le plus immédiat est celui de l'interruption de leurs études ou de leur travail, l'éloignement de leur famille, la perte de ressources pour celle-ci et les sanctions qui accompagnent l'assignation à résidence, à savoir l'expulsion des établissements d'enseignement et la perte de l'emploi. L'intéressé doit surmonter de graves difficultés pour s'adapter aux conditions locales, trouver un logement et des moyens de subsistance. Beaucoup des personnes assignées à résidence n'ont pu trouver de travail, d'autres y sont parvenues. Certaines ont été en butte à des tracasseries qui se sont ajoutées à leur situation déjà difficile. Dans un cas, la personne frappée de cette peine était obligée de se rendre toutes les deux heures au commissariat de police de l'endroit pour signer, on la suivait et on l'enfermait la nuit à clé dans son logement. Dans un autre cas, une personne venue rendre visite à quelqu'un assigné à résidence a été arrêtée et torturée 14/.

112. L'assignation à résidence prévue par le décret-loi 3168 est une véritable peine, qui peut être infligée de manière discrétionnaire par le pouvoir exécutif. Pour imposer cette peine, il suffit d'un ordre du Ministre de l'intérieur; il n'existe pas de moyens légaux de faire appel de cette décision, si ce n'est un recours devant l'autorité même qui l'a prise, ce qui ne garantit aucunement que ce recours sera examiné avec impartialité. Les tribunaux, conformément à la jurisprudence qui s'est établie depuis l'arrivée au pouvoir du régime actuel, se sont refusés à contrôler les décisions de l'Exécutif 15/.

---

13/ Chucuyo, une des localités où ont été assignées certaines personnes, se trouve à 5 000 mètres d'altitude; on y enregistre d'énormes variations de température entre le jour et la nuit. Quelques dizaines d'habitants seulement y vivent et les moyens de transport sont peu nombreux.

14/ Le Rapporteur spécial a reçu des copies des recours en amparo présentés par les victimes.

15/ La Cour suprême a confirmé le rejet par la Cour d'appel du recours en amparo présenté en faveur de 83 personnes arrêtées au Cercle folklorique Onda Latina. La Cour d'appel l'avait rejeté "compte tenu des informations fournies par le Ministre de l'intérieur et des dispositions de l'article 2 du décret-loi 81 de 1973, du décret-loi 3168 de 1980 et de l'article 306 du Code de procédure pénale". (El Mercurio, 11 juillet 1980).

113. Les cas cités dans la présente section ne constituent que des exemples des types d'arrestations qui ont eu lieu au cours de cette période. La nouvelle législation adoptée dans ce domaine montre d'une part que l'on a étendu les sanctions qui peuvent être appliquées sans l'intervention des juges et d'autres part que la période pendant laquelle les détenus restent sans aucune protection entre les mains des organismes de sécurité s'est allongée considérablement. De plus, les effets d'intimidation que provoque l'arrestation sur les membres de la famille et sur les personnes qui en sont témoins se sont aggravés, ce qui fait partie d'un processus général d'intimidation, caractéristique de la période qui s'est amorcée au début de l'année.

#### B. Tortures et mauvais traitements

114. Après la mort de Federico Alvarez Santibañez, survenue à la fin du mois d'août 1979 des suites des tortures qu'il avait subies en un local secret du CNI 16/, on avait constaté que le nombre de plaintes pour tortures et mauvais traitements avait quelque peu diminué, mais entre le mois de mars et le mois d'août 1980 le nombre de ces violations a augmenté.

115. Dans un précédent rapport, le Rapporteur spécial a fait état de la déposition d'un témoin qui avait signalé que l'intensité de la torture et les techniques appliquées ont changé. Ce témoin qualifiait les tortures qui se pratiquent dans le Chili d'aujourd'hui de "risques calculés" par opposition aux tortures barbares et très meurtrières qui étaient chose courante au cours des années précédentes 17/. En général, on peut dire que les tortures varient d'intensité d'un cas à l'autre, mais que, dans tous les cas, il y a humiliations, brimades et, sous une forme ou une autre, torture psychologique.

116. Les plaintes reçues font état de tortures très cruelles infligées à des femmes. L'une d'elles fait le récit suivant :

"Ils m'ont allongée sur le dos, sur un bac, comme ceux que l'on trouve sur les places, auquel ils m'ont attachée par les pieds et les mains séparément. Ils m'ont placé des électrodes sur les tempes, sur les seins, sur les orteils du pied droit, dans le vagin et ils m'ont appliqué l'électricité tout en me traitant de façon grossière, vulgaire et humiliante pour ma qualité de femme. Ils m'ont interrogée au sujet d'un voisin qu'ils recherchaient, et qui était selon eux un délinquant politique, un extrémiste, un terroriste. La torture m'a fait perdre la notion du temps et pendant la nuit de jeudi, me semble-t-il, mes tortionnaires m'ont emmenée dans une autre salle et m'ont dit qu'ils allaient être obligés de me faire subir un autre traitement car j'étais très dure.

"Ils m'ont détachée, m'ont lavé les mains et ont pris mes empreintes digitales. Ils m'ont fait asseoir par terre, les yeux toujours bandés, m'ont attaché les mains aux genoux de façon à ménager entre le coude et le genou

---

16/ Voir A/34/583, par. 123 à 125 et F/CN.4/1362, par. 66.

17/ A/34/583, par. 114.

un petit espace par lequel ils ont fait passer un bâton à peu près de la grosseur d'un tube fluorescent, avec plein d'échardes qui me griffaient. Ma position était inconfortable, presque insupportable. Je les ai suppliés de me dire ce qu'ils voulaient de moi. Je leur ai même offert de m'accuser de quelque chose, mais ils n'ont pas mis fin à mes tortures. Ils m'ont soulevée en prenant les extrémités du bâton et m'ont placée sur une table. J'ai alors senti une douleur inouïe puis ils m'ont tenue en l'air en soulevant le bâton par les extrémités. J'avais l'impression que mes pieds et mes jambes étaient lacérés. J'ai senti qu'ils installaient le bâton comme s'il s'agissait d'un élément fixe sur lequel mon corps se balançait. Ils m'ont laissée ainsi pendant un certain temps. J'ai senti qu'ils me plaçaient des électrodes sur les seins, dans le vagin, sur les pieds, sur les tempes, ce qui a provoqué des convulsions si douloureuses que j'ai perdu connaissance.

"Mon évanouissement dut inquiéter mes tortionnaires car, quand je suis revenue à moi, j'étais allongée sur le sol, ils me frictionnaient le corps, une personne qui se disait médecin me demandait comment j'allais. Je lui ai dit que la tête me faisait si mal que j'avais l'impression qu'elle allait éclater car, pendant que j'étais suspendue, j'avais la tête en bas."

117. Cette femme, qui a subi un tel traitement parce qu'elle était la voisine d'une personne recherchée par les services de sécurité, a en outre subi des tortures psychologiques dont l'une a consisté à la laisser nue pendant tout le temps et l'autres à lui mentir en lui disant que son fils âgé de 7 ans avait assisté aux tortures et qu'on lui couperait les doigts si elle ne donnait pas les renseignements demandés. Dans ce cas, le récit de la victime a été confirmé par l'expertise effectuée à l'Institut médico-légal dont le compte rendu fait état "d'excoriations à la cheville droite et d'une ecchymose linéaire à la cheville gauche; d'ecchymoses sur le tiers supérieur de la jambe gauche; d'une excoriation au talon gauche, au coude gauche et à la joue gauche; d'excoriations ponctuelles multiples à la hanche droite, aux deux mamelons et dans la région pectorale gauche". Le rapport conclut qu'il s'agit de "lésions de caractère léger, produites par l'action d'un objet contondant et d'un agent physique" 18/.

118. D'autres détenus ont fait le récit de tortures tout aussi graves. Il arrive que les sévices mettent immédiatement en danger la vie de la victime car les malades, eux aussi, sont soumis à de tels supplices. Une femme raconte :

"Une fois là, ils m'ont fait me déshabiller et m'ont allongée sur un sommier. Ils m'ont appliqué du courant électrique sur tout le corps, de préférence sur les ovaires et l'utérus, et ils ont répété l'opération plusieurs fois. Je dois vous signaler que je souffre d'un cancer aux deux seins et que je suis un traitement au cobalt, qui m'a affaibli le coeur

---

18/ Le Rapporteur spécial a reçu des photocopies des pièces pertinentes du dossier de recours d'amparo inscrit sous le No 211-80 en faveur d'Adriana Hortensia Vargas Vásquez.



et m'oblige à prendre régulièrement de la "coramine". J'ai signalé le fait à mes tortionnaires et leur ai demandé de me laisser prendre mon médicament. Ils ont refusé. Cela a provoqué des troubles graves" 19/.

119. C'est pendant le laps de temps que les personnes détenues sont gardées dans des locaux secrets des organismes de sécurité qu'elles sont torturées. Ce laps de temps est celui pendant lequel le Président de la République est autorisé à garder les personnes à sa disposition sans les présenter au juge compétent. En réalité, pendant ce laps de temps, les prisonniers sont à la merci des organismes de sécurité tandis que les juges refusent de se rendre sur les lieux où se trouvent lesdites personnes ou à les faire comparaître devant eux. Pendant ce temps, leur vie, leur liberté, leur intégrité corporelle, leur honneur, leur dignité n'ont aucune protection et elles deviennent de simples objets dépourvus de tout droit, entre les mains de leurs tortionnaires qui peuvent les détruire physiquement et moralement.

120. Les cas de torture signalés ci-dessus concernent des personnes qui ont été arrêtées avant l'entrée en vigueur du décret-loi No 3451 et dont le supplice n'a pas été prolongé au-delà du délai de 5 jours. Actuellement, celles qui sont arrêtées aux fins d'enquête sur des infractions contre la sûreté de l'Etat ayant entraîné la mort, des lésions ou la séquestration de personnes, perdront toute protection légale pendant 20 jours 20/.

121. Par exemple, dix-huit personnes qui se trouvaient dans un immeuble de Santiago ont été arrêtées le 16 juillet 1980. Elles étaient accusées d'appartenir à une organisation politique et de détenir plusieurs armes. Elles ont, cependant, été pour la plupart immédiatement relâchées. Une des personnes en question, le jeune Benado Mendvinsky, a été maintenu au secret 14 jours durant 21/, pendant lesquels il a subi des sévices que Mme Claire Wilson Broffman, arrêtée en même temps que lui et elle aussi victime de tortures, a décrits. Elle expose ainsi les faits dans le recours en amparo qu'elle a formé en faveur de José Benado.

"A 7 heures du matin, jeudi, ils lui ont dit de se lever et ils l'ont conduit notamment, au cabinet de toilettes, où il a de nouveau vomi; peu de temps après, il a de nouveau été torturé et j'ai pu entendre ses cris de douleur pendant presque toute la matinée. A un moment donné, ils l'ont fait descendre et ils lui ont dit qu'il avait un crayon et qu'il parlerait; il pouvait à peine se mouvoir et il ne pouvait pas marcher seul; il leur a répondu qu'il n'avait rien à dire et qu'ils l'avaient laissé pour quasiment mort. Il a été de nouveau torturé après cette réponse, puis on l'a descendu sur un brancard; il respirait à peine. Au bout de 15 minutes, une femme est sortie en courant de la salle demandant un médecin parce qu'il était mourant, disait-elle. Le médecin a tardé à arriver, et les dernières paroles que j'ai entendu prononcer par José Benado, c'était lorsque celui-ci, difficilement, a dit au médecin de l'examiner parce qu'il était en train de mourir.

---

19/ Le Rapporteur spécial a reçu des copies de la requête dans laquelle ces faits sont relatés.

20/ Voir l'exposé relatif à cette nouvelle disposition au chap. I, sect. B.2

21/ El Mercurio, 17 juillet et 2 août 1980.

Le médecin a commencé par dire "Laissez-le, cela suffit!"; puis il a crié à voix haute :

"Nous allons devoir le conduire à la clinique". A ce moment-là, José Benado ne parlait plus, et c'est à peine si on entendait sa respiration difficile."22/

122. A propos de M. Benado Mendvinsky, on a dit qu'il avait été arrêté "dans le cadre des perquisitions qui ont eu lieu suite à l'assassinat du colonel Roger Vergara, directeur de l'Ecole de renseignements de l'armée."23/. Mais Mlle Wilson Broffman affirme qu'aucun des détenus n'a été interrogé sur cet assassinat et que les agents du CNI ont admis savoir que Benado n'était pas impliqué dans cette affaire.

123. La torture en tant que moyen d'obtenir des renseignements sur des personnes, des organisations ou des événements faisant l'objet d'une enquête est toujours pratiquée sans que l'on puisse signaler le moindre progrès, car le plus ou moins grand usage qui en est fait dépend de considérations d'ordre politique et non de l'attachement aux principes du respect de la vie, de l'intégrité physique et de la sécurité des personnes. Le cas suivant est un exemple entre les nombreuses plaintes similaires qu'a reçues le Rapporteur spécial :

"... Après avoir roulé pendant 30 minutes et pris beaucoup de tournants - mes geôliers communiquent plusieurs fois par radio - nous sommes arrivés dans un local où ils m'ont fait descendre. J'ai monté quatre marches et j'ai alors reçu un grand coup de pied dans l'estomac. J'ai compris que j'étais dans une pièce, dans les locaux du CNI. Ils ont commencé à m'interroger et à me donner des coups de pied et de poing. Ils voulaient que je reconnaisse que je détenais des armes, que j'étais un extrémiste, que je servais de boîte aux lettres à un groupe de terroristes, etc. J'ai nié et déclaré fausses les accusations formulées contre moi. Le lundi à midi, on m'a déshabillé et une personne qui se disait médecin m'a examiné. On m'a ensuite emmené dans une autre pièce où l'interrogatoire s'est poursuivi. On m'a frappé violemment et sauvagement à coups de pied et de poing. On m'a appliqué du courant sur les bras et sur diverses parties du corps. On a hurlé dans mes oreilles avec un porte-voix, ce qui me faisait presque perdre conscience. J'étais attaché sur une chaise avec des menottes. Tel est le traitement que j'ai reçu le lundi 12 et le mardi 13. A tout moment, pendant que je subissais ces violences illégitimes, j'étais accusé d'être un extrémiste et de me livrer à des activités qui étaient qualifiées de terroristes. J'ai tenté de réfuter ces accusations car mon passé est irréprochable et je suis un homme pacifique qui travaille pour nourrir sa famille. Pourtant, les tortures physiques et psychiques qui m'étaient infligées étaient d'une telle sauvagerie qu'à certains moments, je leur ai même offert de m'accuser de quelque chose pourvu qu'ils cessent de me torturer, et surtout qu'ils cessent de hurler dans mes oreilles, ce qui me rendait presque fou. Mes tortionnaires bien sûr ne m'ont pas cru. Je me demande avec raison si les autres détenus, avec lesquels on utilise des méthodes similaires ou plus cruelles que celles qui m'étaient appliquées, ne finissent pas par accepter ce que leurs tortionnaires veulent ?

---

22/ Le Rapporteur spécial a reçu copie de ce témoignage.

23/ El Mercurio, 22 juillet 1980.

Quoi qu'il en soit, le lundi 12, l'après-midi, ils m'enlevèrent un moment le bandeau et le sparadrap que j'avais sur les yeux et me montrèrent une cliente qui m'achetait au kiosque le journal et les cigarettes. Je vis qu'elle était en mauvais état. Je la reconnus. Ils me dirent qu'elle m'avait demandé de lui garder un paquet dans le kiosque, ce qui est vrai, mais jamais je n'ai vu ni n'ai su ce que contenait ce paquet. J'appris qu'elle était détenue depuis le jeudi 8 mai 1980 et cinq jours plus tard elle se plaignait encore des mauvais traitements reçus. Elle s'appelle Inés Díaz Tapia. Je fus impressionné de la voir en si mauvais état. La plupart des détenus qui se trouvaient au CNI se plaignaient pitoyablement... 24/."

124. Des cas comme celui de ce commerçant qui, faute de preuves justifiant sa détention, a été remis en liberté quatre jours plus tard, permettent de se faire une idée de l'insécurité dans laquelle vit la population chilienne.

125. On pratique la torture pour intimider les personnes en les détruisant physiquement et moralement si elles tentent d'exercer leurs droits politiques, syndicaux, d'association ou de réunion. Les plaintes reçues montrent que les victimes sont accusées d'appartenir à divers partis politiques, organisations syndicales, groupements de quartier, organisations culturelles ou d'étudiants non autorisés par le gouvernement ou de se livrer à des activités pour le compte de ceux-ci (les activités de tous les partis politiques sont interdites en vertu des décrets-lois Nos 77 du 13 octobre 1973 et 1697 du 12 mars 1977) 25/ ou simplement d'avoir exprimé des opinions personnelles critiquant la politique officielle ou s'en écartant. Beaucoup de personnes sont également victimes de sévices pour la seule raison que l'on croit qu'elles peuvent fournir des informations sur ces activités, bien qu'elles n'y participent pas ou n'y aient pas participé.

126. Les mauvais traitements et les tortures psychologiques sont infligés à la majorité des personnes détenues. Les insultes, les menaces, les traitements humiliants sont des procédés habituels de la part des organismes de sécurité. La Comisión Chilena de Derechos Humanos (Commission chilienne des droits de l'homme) et la Comisión de Derechos Juveniles (Commission pour les droits des jeunes) ont tenu le 20 juin une conférence de presse, au cours de laquelle elles ont parlé principalement de la question de la torture. Elles ont indiqué que leurs affirmations sont fondées sur les récits des victimes. Elles ont dit que les tortures physiques, psychologiques et morales, "contraires à la conception la plus élémentaire de l'être humain, menacent de devenir des procédés policiers habituels". Elles ont affirmé que l'on a constaté l'application des décharges électriques aux dirigeants des mouvements paysans arrêtés à Talca entre le 11 et le 15 mai, et qu'on les avait battus à coups de pied et à coups de poing; on a arraché l'ongle d'un orteil à l'un d'eux, on a frappé un autre sur la bouche et sur les oreilles; tous avaient été photographiés, filmés et obligés à signer des déclarations qu'ils n'avaient pas pu lire; tous avaient été gardés dans des lieux secrets, les yeux bandés, menottes aux mains, sans avoir la moindre idée du sort qui les attendait. 26/

---

24/ Recours d'amparo, inscrit sous le No 355-80.

25/ Voir chapitre I, sect. A.

26/ Solidaridad, No 95, juin 1980.

127. Un avocat de la Comisión de Derechos Humanos a dit au sujet des tortures : "Ces actes de terrorisme ne sont pas connus de l'opinion publique, soit que la presse n'en souffle mot, soit que les victimes épouvantées ne les dénoncent pas"27/.

128. Sous la rubrique "Enlèvements" (sect. C ci-dessous), ont décrit le cas de José Eduardo Jara, enfermé en un lieu secret et décédé quelques heures après avoir été remis en liberté des suites des tortures dont il avait été l'objet. On a également signalé les sévices auxquels a été soumise une jeune fille qui se trouvait dans le même lieu de détention, et les mauvais traitements infligés à d'autres détenus. Selon des nouvelles ultérieures, les agents des services de sécurité responsables de ces enlèvements et de ces tortures ont été par la suite identifiés et poursuivis. Les ravisseurs étaient si certains de l'impunité qu'ils ne se sont pas souciés d'éviter que l'on puisse les identifier. Les preuves concluantes apportées par les victimes des enlèvements ont permis de faire la lumière sur les faits et de trouver les coupables probables. Cette action rapide de la justice conduit à faire observer que dans des centaines de cas dénoncés cette année les plaintes n'ont pas abouti au même résultat. Il est pourtant évident qu'une simple enquête judiciaire, menée avec la coopération des autorités administratives, permettrait d'établir l'identité des auteurs des nombreux autres délits de tortures dont ont été saisis les tribunaux.

129. En réalité, étant donné le caractère des tortures, les menaces proférées et le climat général d'intimidation dans lequel vit le pays, il est évident qu'une fraction seulement des victimes dénonce le traitement qu'elles ont subi. Mais elles sont assez nombreuses pour que l'on puisse se faire une idée de la situation de violence dont sont responsables les fonctionnaires du Gouvernement. Comme on l'a indiqué au début du présent chapitre, au cours des premiers mois de cette année le nombre des personnes détenues et torturées a diminué. Dans la seule ville de Santiago, il y a eu 7 plaintes portant sur des cas de sévices illicites en janvier, 5 en février et 9 en mars. Au mois d'avril 41 personnes se sont plaintes d'avoir été l'objet de mauvais traitements et/ou de tortures, et au mois de mai le nombre des plaintes pour tortures dans la seule ville de Santiago a été de 19. Il semble qu'en juillet et en août, le nombre des personnes torturées a considérablement augmenté. C'est ce qui ressort des dénonciations reçues d'organisations de défense des droits de l'homme, dont certaines ont été publiées dans la presse de divers pays 28/.

130. Le Rapporteur spécial estime que le peuple chilien ne dispose pas des garanties les plus élémentaires pour sa vie et son intégrité physique. Les éléments suivants sont constitutifs d'un état de totale insécurité :

a) La proclamation de l'état d'urgence qui entraîne l'application du décret-loi No 1877 du 12 août 1977 lequel octroie au Président, pendant la durée de l'état d'urgence, des pouvoirs qui sont propres à l'état de siège 29/. La modification apportée par le décret-loi No 3451 du 17 juillet 1970 qui porte à 20 jours le laps de temps pendant lequel une personne peut être détenue sans être mise à la disposition des tribunaux, aggrave considérablement la situation de certains détenus (voir chap. I, sect. B.2);

---

27/ Hoy, 7 au 13 mai 1980.

28/ Voir, The Guardian du 12 septembre 1980, Le Monde du 16 septembre 1980 et le communiqué de presse d'Amnesty International daté du 9 septembre 1980.

29/ Voir A/33/331, par. 80 à 86.

b) Les pouvoirs de plus en plus étendus que se donnent les organismes de sécurité qui exercent dans la pratique un droit qui est réservé au Président de la République. Ainsi, ce sont les organismes de sécurité qui procèdent aux arrestations, gardent les personnes dans des locaux secrets, et les soumettent à des contraintes illégales;

c) La dissimulation des activités des organismes de sécurité que permettent divers décrets-lois 30/ et bandos militaires interdisant la diffusion de renseignements concernant des cas précis 31/. De même, la diffusion par les moyens d'information, de faux renseignements émanant de ces organismes 32/;

d) La tolérance dont bénéficient les organismes de sécurité de la part des institutions chargées de protéger les droits de l'homme, telle que le pouvoir judiciaire 33/, et la protection dont bénéficient leurs activités de la part du Gouvernement, justifiant leur doctrine de la "sécurité intérieure de l'Etat".

131. Il est particulièrement préoccupant que la torture et les mauvais traitements en soient venus à prendre place de façon permanente dans le cadre légal et institutionnel du pays. La raison en est le maintien ininterrompu de l'état d'urgence qui permet d'appliquer une série de dispositions qui violent les droits de l'homme. De plus, les organismes de sécurité dont les pouvoirs prennent sans cesse plus d'ampleur dans le cadre institutionnel du pays possèdent les éléments matériels de la torture (locaux secrets, instruments de torture, personnel spécialisé dans l'accomplissement de ces activités), et bénéficient de la protection officielle pour masquer leurs activités.

132. Depuis quelque temps, il s'est produit dans le pays certains actes terroristes dont les victimes ont été des militaires ou des tiers étrangers à toute activité politique ou gouvernementale. Toutefois, ces actes graves et répréhensibles ne justifient pas le comportement brutal des organismes de sécurité. Il importe de signaler que les responsables des décès causés par ces actes de terrorisme n'ont pas été retrouvés. Au contraire, nombreuses sont les personnes arrêtées et en général

---

30/ Voir dans le présent chapitre, la section H sur les organismes de sécurité, et E/CN.4/1362, par. 83 à 88.

31/ Le commandant de la zone en état d'urgence, le général de brigade Humberto Gordon Rubio, a diffusé le 18 juillet 1980 un bando en vertu duquel il est interdit aux moyens d'information de publier des entrevues ou déclarations de témoins d'actes terroristes risquant de nuire au succès des enquêtes. Cette interdiction frappe également la diffusion de renseignements intéressant ceux qui exercent des responsabilités ou des fonctions publiques lorsqu'ils n'exercent pas de fonctions ou d'activités propres à celles-ci, si ce n'est avec leur autorisation expresse. (El Mercurio, 22 juillet 1980).

32/ Voir dans le présent chapitre, la section H sur les organismes de sécurité.

33/ Voir dans le présent chapitre, la section I sur le pouvoir judiciaire.

torturées qui ont été accusées d'être les auteurs d'actes terroristes puis ont été remises en liberté, faute de motif justifiant leur détention. D'autres ont été traduites en justice pour des actes qui ne constituent rien de plus que l'exercice des droits politiques, syndicaux et sociaux que restreint actuellement la législation chilienne en vigueur.

133. En tout état de cause, la lutte contre le terrorisme ne saurait autoriser un Etat à maintenir toute la population dans l'insécurité et la terreur. Le récit d'un journaliste qui a essayé d'interroger une jeune fille enlevée par le CNI en même temps qu'une amie, le 27 juillet 1980, et qui a été remise en liberté le 1er août, témoigne de cette terreur, qui empêche beaucoup de personnes de se plaindre des tortures dont elles sont l'objet. La jeune Georgina Ramírez et son père se sont refusés, par crainte, à entamer un dialogue avec le représentant de la presse. L'amie arrêtée en même temps que Georgina est Norma Orellana Riffo, âgée de 18 ans, étudiante. Son père, Sergio Orellana, qui est voisin de la famille Ramírez depuis 20 ans, a raconté à la presse que la jeune Georgina, âgée de 17 ans, avait été soumise à un interrogatoire serré pendant la semaine qu'elle avait passée en détention, les yeux toujours bandés, sans savoir où elle se trouvait ni pourquoi ni de qui elle était prisonnière 34/. Le 8 août le CNI a publié un communiqué dans lequel il a donné une liste de personnes qu'il gardait en détention, au nombre desquelles se trouve Norma Orellana Riffo 35/.

134. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les mesures qu'a prises le Gouvernement pour étendre les pouvoirs des organismes de sécurité et soumettre les personnes à leur arbitraire pendant des laps de temps de plus en plus long (décret-loi No 3451 du 17 juillet 1980). Le maintien de la torture et de traitements humiliants pour les détenus que caractérisent les éléments mentionnés dans les rapports antérieurs 36/ et dans les paragraphes ci-dessus permettent de supposer que l'élargissement de ces pouvoirs sera un instrument de plus à la disposition des organismes de sécurité pour continuer à violer les droits de l'homme et soumettre les personnes à leur arbitraire, sans aucun contrôle légal ou institutionnel qui les restreigne.

### C. Enlèvements et séquestrations

135. Au cours de juillet 1980, on a enregistré de nouvelles disparitions qui rappellent, par la façon d'agir des ravisseurs, les disparitions qui ont eu lieu entre 1973 et 1977. Certaines personnes ont été séquestrées pendant quelques jours seulement, mais une des victimes a été tuée par ses ravisseurs.

136. Les cas portés à la connaissance du Rapporteur spécial sont les suivants :

a) Guillermo Hormazábal et Mario Romero. Ces deux journalistes ont été enlevés sur la voie publique, en plein centre de Santiago, le 30 juillet 1980 à 14 h 15, par six personnes en civil qui ne se sont pas identifiées et n'ont pas présenté de mandat d'arrestation. Plusieurs témoins ont assisté à la scène.

---

34/ Las Ultimas Noticias, 4 août 1980.

35/ El Mercurio, 9 août 1980.

36/ Voir A/34/583, par. 112 à 127.

M. Guillermo Hormazábal Salgado est Directeur du Département de l'opinion publique de l'archevêché de Santiago et chef de presse de Radio Chilena et M. Mario Romero Estrada est chef de presse de la Radio Presidente Ibáñez de Punta Arenas. Tous deux ont été contraints de monter à bord d'une camionnette C-10 sans plaque minéralogique et conduits les yeux bandés vers une destination inconnue. M. Hormazábal a déclaré qu'il n'avait pas été interrogé et qu'il n'avait pas subi de sévices. Il a indiqué qu'il avait entendu la voix d'autres personnes détenues au même endroit; il s'agissait d'un homme qui se plaignait du froid et déclarait souffrir d'arthrite, et d'une femme. Lui-même a été remis en liberté le même jour à 22 h 30 à bord d'un autre véhicule, les yeux bandés, et abandonné quelque part dans Santiago. Ses ravisseurs ont déclaré appartenir au "Comando de Vengadores de Mártires" (Commando des vengeurs de martyrs) et lui ont conseillé de "se tenir tranquille" car "il ne s'agissait pas de gamineries" 37/. M. Romero a rapporté qu'il a été séparé de son collègue à l'arrivée au lieu de détention secret et qu'on l'a conduit dans une pièce où on l'a questionné sur les activités de son frère Néstor Gonzalo Romero Estrada, étudiant de sixième année de l'école de médecine de l'Université catholique, disparu le samedi 26 juillet. Il a également été interrogé sur ses propres activités et contacts politiques. Il a affirmé avoir été frappé et avoir été gardé avec les yeux bandés pendant tout le temps qu'il est resté en détention. Il a été abandonné en compagnie de son frère le 31 juillet à 1 h 20 du matin quelque part dans Santiago. Ses ravisseurs ont déclaré appartenir au même "Comando de Vengadores de Mártires" et rendre eux-mêmes la justice parce que les services de police et de sécurité n'avaient pas été capables de lutter contre le terrorisme. Le Ministre de l'intérieur a demandé à la Cour d'appel de Santiago d'ouvrir une enquête sur cette affaire et de punir les coupables de cette infraction, sanctionnée par l'article 5, alinéa b) de la loi 12927 sur la sécurité de l'Etat 38/.

b) Néstor Gonzalo Romero, étudiant, frère du journaliste Mario Romero, a été enlevé par plusieurs personnes le samedi 26 juillet alors qu'il se rendait à la clinique de l'Université catholique. Il a été enveloppé d'une couverture et emmené dans un lieu qui paraissait être le sous-sol d'une maison. Par la suite, il a été transféré dans d'autres locaux, où il a entendu la voix de José Eduardo Jara qui se plaignait de douleurs à la main et d'un ulcère. Il a également entendu la voix des journalistes enlevés. Il a affirmé avoir fait l'objet de sévices pendant l'un des interrogatoires. Il a été remis en liberté dans les mêmes conditions et le même jour que son frère 39/.

c) Nancy del Carmen Azcueta, secrétaire, a été enlevée le 28 juillet 1980 à 9 heures du matin par quatre ou cinq individus en civil armés de mitraillettes qui ont enfoncé la porte de sa chambre parce qu'elle n'avait pas ouvert, effrayée par les ordres brutaux qui lui étaient donnés. Les inconnus lui ont mis des menottes et l'ont fait sortir de la pièce en la tirant par les cheveux, puis l'ont poussée à bord d'une camionnette. Au moment où on la faisait sortir de

---

37/ El Mercurio, 31 juillet et 1er août 1980.

38/ El Mercurio, 1er août 1980.

39/ El Mercurio, 1er et 2 août 1980.

la maison en la frappant, des carabiniers en service se sont approchés pistolet au poing et ont demandé aux ravisseurs les raisons de leur comportement. La personne qui la tirait par les cheveux et la frappait leur conseilla de ne pas intervenir en leur montrant quelque chose (probablement une pièce justificative), à la suite de quoi les carabiniers s'éloignèrent. Nancy del Carmen Azcueta fut ensuite conduite dans un lieu souterrain où elle a été frappée, maltraitée, dévêtue et torturée par l'application de décharges électriques alors qu'elle était suspendue la tête en bas, à une barre de fer que l'on avait fait passer entre les articulations de ses bras et de ses jambes tandis qu'elle avait les poignets attachés. Dans ce lieu de détention, elle a pu se rendre compte de la présence de Gonzalo Romero, Cecilia Alzamora, Eduardo Jara et Juan Capra; ce dernier avait été arrêté en même temps qu'elle. Il y avait également une personne âgée. Eduardo Jara se plaignait beaucoup, il avait mal aux mains et semblait avoir un tympan brisé; il disait qu'il ne voulait pas mourir, demandait de l'aide et priait. Nancy del Carmen Azcueta a été transférée en un autre endroit où elle a entendu arriver une quarantaine ou une cinquantaine d'autres détenus en trois groupes successifs. Elle a été remise en liberté le 2 août en compagnie de Juan Capra. Avant de la libérer, on l'a menacée de mort si elle parlait. Ses ravisseurs ont déclaré agir dans l'intérêt de la patrie et pour venger ses martyrs 40/.

d) Haisam Chaghoury Said, étudiant de nationalité syrienne, a été arrêté dans les mêmes conditions que les personnes susmentionnées le 28 juillet à 21 heures. Accusé d'être un extrémiste et menacé de mort, il a été emmené apparemment au même endroit que les autres. On l'a interrogé au sujet des personnes dont le nom figurait dans son carnet d'adresses téléphoniques, mais pas au sujet de questions politiques. Il n'a pas subi de sévices, juste "de temps en temps... un coup, pas trop fort" quand il tardait à répondre. Il a été transféré comme les autres à un deuxième lieu de détention où il a rencontré Juan Capra, Nancy Azcueta, quelqu'un qu'on appelait Doc (c'est le surnom qu'on donnait à Gonzalo Romero) et quelqu'un qu'on appelait Bigote qui se plaignait toujours (il suppose qu'il s'agissait d'Eduardo Jara). Il y avait également une jeune fille appelée Cecilia et une personne âgée qu'on appelait "petite grand-mère". Pendant sa détention, il a porté des menottes et sa tête était recouverte d'une cagoule. Il a été libéré le samedi 2 août à proximité de son domicile après qu'on l'eût conseillé de garder le silence 41/.

e) Cecilia Alzamora, étudiante en journalisme, a été enlevée en même temps que son camarade d'études José Eduardo Jara le 23 juillet 1980. Les ravisseurs qui étaient armés jusqu'aux dents ont fait arrêter le véhicule de transports en commun à bord duquel se trouvaient les deux jeunes gens et les ont fait descendre. Ils ont dû monter à bord d'un autre véhicule où on leur a bandé les yeux, les obligeant à s'accroupir et les couvrant avec des vêtements. On les a conduits dans un souterrain où ils sont arrivés par un tunnel, où l'on entendait un bruit de machines à écrire et où il y avait d'autres personnes comme s'il s'agissait d'un bureau. Les ravisseurs l'ont séparée de Jara. Ils l'ont dévêtue et examinée minutieusement. Ils l'ont menacée et interrogée sur sa vie privée, ses activités politiques, ses amis et ses camarades d'université ainsi que sur José Eduardo Jara

---

40/ El Mercurio, 7 août 1980.

41/ Ibid.



Le troisième jour de sa détention, elle a constaté qu'on avait amené José Eduardo Jara, qui se plaignait surtout de son ulcère et de douleurs aux poignets et se sentait très mal. Ils contrôlaient apparemment la véracité des réponses de Jara en posant à Cecilia Alzamora les mêmes questions. Elle a entendu les cris d'autres personnes détenues dans des pièces voisines. Elle rapporte qu'elle-même n'a pas été frappée mais que d'autres personnes dans le même lieu de détention ont été traitées avec grossièreté et frappées. Quelqu'un lui a dit que "Eduardo avait subi l'épreuve des quatre nus". Le sixième ou le septième jour, elle a été transférée dans un autre bâtiment en compagnie de José Eduardo Jara. Celui-ci se plaignait beaucoup et quand il se plaignait trop, on le frappait à nouveau. Une fois il a été frappé à la tête, on a entendu un bruit sec accompagné d'un cri de la victime. Elle-même et Jara ont été emmenés à bord d'une automobile d'un modèle récent dont on les a fait descendre dans un endroit marécageux où on les a abandonnés dans la boue à l'aube du 2 juillet 1980. Comme Eduardo souffrait beaucoup de brûlures aux doigts et aux chevilles et d'ecchymoses au visage, Cecilia s'est rendue à une maison voisine pour demander l'aide d'un médecin. Tout ce qu'Eduardo parvenait à dire c'était "qu'on l'avait traité très mal et qu'il voulait se reposer". Cecilia Alzamora a affirmé qu'elle n'exerçait aucune activité politique et qu'Eduardo Jara "n'a jamais été un extrémiste. C'était un homme tranquille et tout ce qui l'intéressait c'était de sortir avec son fils de la misère où ils se trouvaient" 42/.

f) José Eduardo Jara a été arrêté en compagnie de Cecilia Alzamora. Sur la période qu'il a passée aux mains de ses tortionnaires, on ne sait que ce qui a été rapporté par la jeune fille. Ils ont tous deux été secourus par l'assistance publique de Nuñoa. Le médecin-chef de l'établissement, le Dr Lautaro de la Fuente, a déclaré que les deux jeunes gens avaient été transportés au centre à 4 h 15 du matin le 2 juillet. La jeune fille ne présentait pas de lésion, mais José Eduardo Jara souffrait d'un traumatisme encéphalo-cranien fermé qui a entraîné la mort à 8 h 5 le même jour 2 juillet. Le médecin a déclaré que l'étudiant était conscient à son arrivée au centre d'assistance et qu'il avait déclaré aux médecins qui l'ont soigné qu'il avait été enlevé et fait l'objet de nombreux sévices de la part d'inconnus 43/. Des porte-parole du CNI ont qualifié cette mort d'affaire "relevant manifestement de la police", avec laquelle le CNI n'avait rien à voir 44/. Plusieurs organisations ont protesté contre cette mort et désavoué les responsables. La Fédération d'Etudiants de l'Université catholique de Chile (FEUC), notamment, a déclaré :

"Les récentes déclarations du Ministre de l'Intérieur selon lesquelles les services de sécurité adaptent leur comportement au cadre juridique existant conduisent nécessairement à conclure à la validité de l'hypothèse selon laquelle on procède dans notre pays à des arrestations et à des

---

42/ El Mercurio, 3 août 1980.

43/ Ibid.

44/ Ibid.

enlèvements en marge des autorités constituées et des lois en vigueur, ce qui est un fait d'une extrême gravité" 45/.

137. Certaines organisations ont dénoncé dans la presse d'autres cas d'enlèvements sur lesquels le Rapporteur spécial ne dispose pas d'informations complémentaires. Il s'agit notamment de la plainte déposée par Alejandro Correa, étudiant expulsé de l'Université technique, qui a déclaré avoir été enlevé puis remis en liberté. M. Correa a fait avec Alejandro Goic, au nom des Facultés des Sciences humaines, de Philosophie et des Lettres, des Sciences, des Beaux-Arts et des Sciences et des Arts musicaux de l'Université de Chile, la déclaration suivante :

"A notre avis, l'assassinat de Jara n'est pas un incident isolé, mais est directement lié aux enlèvements et aux détentions arbitraires de 11 autres étudiants de diverses universités qui ont eu lieu ces dernières semaines. Il s'agit de Bernardo Amigo (étudiant d'histoire à l'Université de Chile), Remis Ramos (Faculté des Sciences), Norma Arellano (philosophie - Universidad de Chile), Marcos Piña (étudiant exclu de l'école d'architecture), Alejandro Correa et Marlene Schultz (Université technique), Florencia Velasco (pédagogie - espagnol) et Antonio Reynaldo (Université de Chile), Cecilia Alzamora, Gonzalo Romero et Eduardo Jara (Université catholique). Ce dernier est décédé des suites des coups reçus de ses ravisseurs" 46/.

138. D'autre part, le Président de la Commission nationale pour les droits de la jeunesse, M. Guillermo Yunge, a déclaré le 4 août 1980 que, d'après les renseignements dont il disposait, trois personnes avaient disparu, il s'agissait de Norma Orellana Riffo, Esme Ignacio Ríos López et Agustín Dávila 47/. La presse a appris de sources proches du CNI que Mlle Norma Orellana Riffo et M. Agustín Dávila avaient été arrêtés par le CNI qui soutenait n'être pour rien dans l'enlèvement d'Ignacio Ríos López 48/. Norma Orellana Riffo a été arrêtée à 4 heures du matin le dimanche 27 juillet 1980 à son domicile par 14 individus en civil armés de mitraillettes. Ceux-ci ont également arrêté son amie Georgina Ramírez, qui a

---

45/ El Mercurio, 5 août 1980. A la demande du Gouvernement, la Cour d'appel a chargé un magistrat-enquêteur d'ouvrir une enquête sur les enlèvements de Guillermo Hormazábal y Mario Romero. Par la suite, d'autres mesures ont été prises en vue de l'ouverture d'une enquête sur les autres enlèvements, mais en raison du lien apparent existant entre elles, toutes ces affaires ont été jointes (l'une des actions était celle intentée pour l'assassinat de M. José Eduardo Jara). Ainsi, toutes les enquêtes ont été confiées au juge d'instruction Echevarría Lorca (El Mercurio, 9 août 1980). Par la suite, il a été annoncé qu'on avait conclu que des policiers relevant du service des renseignements étaient responsables de ces enlèvements et qu'ils seraient poursuivis. Le général Ernesto Baeza, chef du service de police visé, a présenté sa démission, qui a été acceptée par le général Pinochet (Le Monde, 13 août 1980).

46/ El Mercurio, 4 août 1980.

47/ El Mercurio, 15 août 1980.

48/ Ibid.

par la suite été relâchée et a déclaré que Norma Orellana avait été maltraitée. La mère de la jeune fille a reçu la visite de deux personnes qui ont dit appartenir aux services de sécurité et l'ont obligée à signer un document indiquant les motifs de l'arrestation de sa fille et précisant qu'elle se trouvait en parfaite santé. <sup>49/</sup> Agustín Dávila, céramiste, a été arrêté en même temps que Marcela Bunster, le 31 juillet 1980. Celle-ci a été remise en liberté le 2 août et aurait rapporté qu'elle et Dávila avaient été torturés, celui-ci ayant été obligé de s'accuser d'infractions qu'il n'avait pas commises. <sup>50/</sup> Des sources proches du CNI auraient informé le quotidien El Mercurio que Agustín F. Dávila faisait l'objet d'une enquête car il était soupçonné d'activités extrémistes, mais qu'il n'était pas certain qu'il serait accusé d'être le chef du commando extrémiste qui avait tué le colonel de l'armée Roger Vergara. <sup>51/</sup>

139. Ces enlèvements semblent être le résultat d'une application arbitraire, par divers organismes de sécurité dépendant du Ministère de la défense, du décret-loi 3451 du 16 juillet 1980, qui autorise, sur ordre du Ministre de l'intérieur, le maintien en détention de particuliers, sans qu'ils soient mis à la disposition des tribunaux, pendant une période de 20 jours, pendant que l'on procède à une enquête sur des infractions contre la sécurité de l'Etat ayant entraîné la mort, des atteintes à l'intégrité physique ou la séquestration de personnes (voir chap. I, sect. B.2). Or les victimes n'ont pas été accusées de telles infractions. Force est donc de constater que ces incidents pourraient indiquer un retour aux pratiques de répression qui ont caractérisé les premières années du régime, contre les opposants ou les personnes dont les activités ne correspondent pas à la ligne politique officielle.

140. L'enlèvement de personnes pour des raisons politiques est sans aucun doute un acte terroriste. Mais lorsqu'il est le fait d'organismes officiels ou tolérés par les autorités, cet acte constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme car les victimes se voient privées de toute protection. C'est la raison pour laquelle il constitue une des préoccupations majeures de la communauté internationale, qui doit assurer la protection de ces victimes par tous les moyens dont elle dispose en veillant à ce que soient respecté le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité personnelle.

#### D. Droit à la vie

141. Tout Etat est tenu de garantir le droit à la vie à ses citoyens. Aucun Etat ne peut prétendre que sa responsabilité n'est pas engagée en cas de violation de ce droit, auquel une grande partie de la législation de tous les pays ainsi que plusieurs instruments internationaux sont consacrés.

142. C'est la raison pour laquelle lorsque des menaces ou des actes qui portent atteinte à ce droit sont le fait d'organismes de l'Etat, c'est-à-dire de ceux-là même dont le rôle et le but devraient être de le protéger, les violations sont encore plus graves et il est normal qu'elles suscitent la profonde préoccupation de la communauté internationale.

---

<sup>49/</sup> El Mercurio, 6 août 1980.

<sup>50/</sup> El Mercurio, 5 août 1980.

<sup>51/</sup> El Mercurio, 6 août 1980.

143. Dans les rapports qu'il a présentés respectivement à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/583, par. 128 à 136) et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1362, par. 69 à 74), le Rapporteur spécial a fait état d'un certain nombre de plaintes concernant des personnes tuées par des membres d'organismes militaires ou de services de sécurité. Un exposé de l'état de certaines des enquêtes ouvertes devant les tribunaux à la demande des proches des victimes est présenté à la section I du présent chapitre. Dans certains cas, les responsables ont été identifiés. Dans d'autres ils ne l'ont pas encore été, car l'enquête se heurte aux obstacles érigés par les autorités militaires ou administratives, qui refusent de communiquer des informations, ou à l'attitude de bien des juges, qui n'enquêtent pas avec toute la rigueur voulue sur des délits commis par des membres d'organismes militaires ou de services de sécurité.

144. Après avoir présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs nouvelles plaintes faisant état de violations du droit à la vie 52/. Il s'agit parfois d'actes arbitraires et irresponsables que favorise l'impunité dont jouissent leurs auteurs dans le cadre général d'intimidation auquel est soumise la population chilienne. Dans d'autres cas, la mort semble avoir été préméditée dans le but de dissimuler la vraie nature du crime dont sont victimes des opposants politiques ou des personnes considérées comme "dangereuses pour la sécurité de l'Etat", selon le critère appliqué en l'occurrence par les autorités 53/. Ces observations sont illustrées par les plaintes ci-après :

a) Marcos Tapia Guzmán (25 ans, ouvrier). Le 8 décembre 1979, la victime, qui participait à une fête locale, s'est mise à chanter. Cela a dérangé le caporal Juan Vigorena Valdebenito, qui s'est approché du jeune homme, pistolet au poing, et lui a tiré une balle dans la bouche, provoquant instantanément la mort. Une photocopie du certificat de décès ainsi que les renseignements pertinents ont été envoyés au Rapporteur spécial. L'auteur de l'acte est détenu à la prison municipale, à disposition du juge du premier tribunal criminel de Puente Alto. L'instruction est en cours.

b) Vicente Rojas Galdame (commerçant). Le 12 décembre 1979, M. Rojas Galdame a fait le plein d'essence dans une station-service pendant la matinée. Il continuait sa route à bord de sa voiture, quand un véhicule de patrouille du dixième commissariat de carabiniers s'est lancé à sa poursuite; dans un virage, les occupants de ce véhicule ont ouvert le feu. Cinq balles ont été tirées, dont l'une a traversé la tête de la victime 54/.

c) Rafael Luis Ruiz Carrasco (22 ans, ouvrier). Le 10 janvier 1980, M. Ruiz Carrasco a été atteint par une balle alors qu'il passait devant un restaurant. A la suite d'une dispute dans ce restaurant, un militaire, José Francisco Miller Cabezas, s'est servi d'une arme à feu et la victime a été tuée

---

52/ L'information concernant les cas mentionnés dans ce chapitre a été fournie au Rapporteur spécial par des sources dignes de foi et bien documentées.

53/ L'assassinat de Daniel Acuña est un exemple de ce dernier type de crime.

54/ Solidaridad, No 88, mars 1980.

par une balle qui a ricoché à l'extérieur. Le Rapporteur spécial a reçu un exposé des faits et une photocopie du certificat de décès. Le deuxième tribunal de San Bernardo a été saisi de l'affaire et le jugement est en cours.

d) Pedro Andurandegui Sáez (19 ans). La victime a été arrêtée le 17 février 1980 ainsi qu'une jeune fille de 15 ans et un autre adolescent de 17 ans, sans mandat et sans raison apparente. Les trois jeunes gens ont été emmenés au siège du Service de renseignements du faubourg José María Caro. Les deux hommes, après avoir été contraints de se dévêtir, ont été placés chacun dans une cellule tandis que la jeune fille restait dans un bureau. M. Andurandegui a été immédiatement emmené dans une autre pièce où il a été torturé, recevant des coups et des décharges électriques pendant une demi-heure. Ses camarades pouvaient entendre ses cris de douleur, qui ont subitement cessé. Dans la soirée, quand ils sont arrivés au Service de renseignements pour s'enquérir des nouvelles de la victime, les proches de la victime ont été informés de son décès "dû à un abus de marihuana". Le lendemain, lorsque le cadavre leur a été remis, ils ont constaté qu'il portait des brûlures au visage et aux testicules, des blessures profondes à la bouche, une ecchymose à l'oeil et que les doigts étaient calcinés. Les proches ont porté plainte pour homicide qualifié contre les agents du Service de renseignements responsables de la mort d'Andurandegui devant le troisième tribunal criminel du Département Pedro Aguirre Cerda. Les coupables auraient été identifiés, mais le juge a refusé la demande des proches tendant à ce qu'ils passent en jugement 55/. Il existe néanmoins des preuves convaincantes, comme le rapport de l'Institut médico-légal qui a procédé à l'autopsie, selon lequel "la mort a été causée par l'aspiration de liquide regurgité de l'estomac. Les vomissements de la victime ont été provoqués par des convulsions dues à des sévices qui ont dérégulé les organes internes" 56/.

e) Rigoberto Fuentes Bravo (16 ans). Une patrouille de police s'est rendue dans une maison pour mettre fin à une fête bruyante. Alors que les participants se retiraient en bon ordre, le carabinier Máximo Moncada a sorti son revolver et a tiré trois ou quatre coups de feu dont l'un a atteint à l'épaule l'adolescent qui s'éloignait en courant. Le mineur a été transporté à l'hôpital de Lota où il est décédé avant de recevoir des soins médicaux. Le policier a été arrêté et mis à la disposition de la justice 57/.

f) Luis Lazo Arriagada (23 ans, ouvrier, marié, père d'un enfant de 5 ans, président du Centro Juvenil Juventud y Esperanza du faubourg Joao Goulart). Le 29 mars 1980, M. Lazo Arriagada s'entretenait avec son frère et un groupe d'amis près de son domicile quand une voiture de location s'est arrêtée à leur hauteur; un carabinier en uniforme, en état d'ébriété, en est descendu. Il s'est approché du groupe et a contraint les jeunes à se coucher par terre en les menaçant de son arme d'ordonnance et en leur donnant des coups de pied et de poing sans qu'il y ait eu provocation de leur part. Le frère de la victime, âgé de 14 ans, a protesté contre cette attitude insolite et arbitraire, ce qui provoqua la colère du carabinier ivre, qui l'attaqua à coups de pied dans le visage. Son frère s'étant levé pour défendre son cadet, le carabinier réagit en

---

55/ El Mercurio, 7 mars 1980.

56/ Hoy, 11 au 17 juin 1980.

57/ El Mercurio, 7 mars 1980.

tirant quatre coups de feu, dont deux ont atteint Luis Lazo Arriagada, le tuant instantanément. Le meurtrier s'est alors enfui en laissant derrière lui son bonnet de police et une bouteille de boisson alcoolique. Le 3 avril, plainte a été portée devant le deuxième Tribunal de La Granja. Plusieurs témoins ont fourni le signalement complet du meurtrier et leurs déclarations concordent. Le curé de la paroisse de San Pedro y San Pablo, la Agrupación de Centros Juveniles de San Pedro y San Pablo, la Coordinadora Juvenil de Santa Rosa et d'autres associations paroissiales ont fait à ce sujet une déclaration qui contient notamment le passage suivant :

"Nous savons qu'à l'issue de l'enquête le coupable sera puni. Mais il y a autre chose que nous voudrions savoir :

Qui contrôle l'usage des armes par des mains irresponsables ? Pourquoi y a-t-il tant de cas où un homme en uniforme en état d'ébriété ou dans un moment de colère tue sans raison aucune ? Nous nous demandons si l'on n'inculque pas aux agents une agressivité permanente contre les civils. C'est du moins ce que nous constatons dans nos faubourgs, où la vie humaine, surtout celle des pauvres, ne semble plus avoir aucune importance."

g) Miguel Henríquez Lizama (25 ans, marié, deux enfants). Le 28 mars 1980, un adolescent de 17 ans, Fernando Henríquez, a été abordé près de son domicile par deux hommes en civil qui l'ont appréhendé en le frappant brutalement, sans indiquer de raisons ni produire de mandat d'arrestation. Appelé par les voisins, son frère Miguel Henríquez est intervenu pour le défendre. L'un des agents, identifié par plusieurs témoins comme appartenant aux carabiniers, a sorti son arme d'ordonnance et a tiré sur lui. La victime est décédée quelques minutes plus tard à l'hôpital Barros Luco. Un important contingent de carabiniers est arrivé sur les lieux et a arrêté les parents de la victime et ses trois frères. Quelques heures plus tard, tous ont été libérés à l'exception de Fernando Henríquez, qui a été accusé d'agression au sous-commissariat Buzeta, auquel appartient le meurtrier de son frère. Le lendemain, il a été remis en liberté sous caution par le tribunal militaire, devant lequel il sera jugé pour le délit dont il est accusé par les carabiniers.

h) Oscar Salazar Jahnsen. La victime avait présenté le 14 mars 1980 un recours en amparo préventif car elle était visiblement filée par des civils inconnus. Dans le cadre de la procédure, la Cour d'appel a demandé des renseignements aux autorités. Le Ministre de l'intérieur, en réponse à la lettre adressée au Centre national de renseignements le 18 mars 1980, a déclaré que : "Il n'y a pas de dossier sur l'intéressé ni aucune trace de l'ordre ou des mesures dont il ferait l'objet." Le commandement du Service de renseignements de la zone métropolitaine a indiqué le 19 mars qu'après consultation de la Section d'informations policières du Département de consultations techniques, il apparaît qu'il n'y a pas d'ordre d'arrestation visant Oscar Salazar Jahnsen qui puisse porter atteinte à sa liberté. Le Ministre de l'intérieur a déclaré le 3 avril que : "La Direction de l'ordre public et de la sûreté des carabiniers a indiqué qu'il ressort de l'enquête effectuée auprès des commandements de la zone métropolitaine et des renseignements des carabiniers qu'il n'y avait pas de dossier concernant le dénommé Salazar Jahnsen". Sur la base de ces informations, la Cour d'appel a rejeté le recours en amparo de l'intéressé; elle a néanmoins demandé au tribunal criminel compétent de procéder à l'enquête nécessaire pour déterminer si une infraction avait été commise. Le 29 avril, on a appris par la presse qu'Oscar Salazar Jahnsen avait été abattu par des forces de sécurité lors d'un échange de

coups de feu dans la localité de Renca. Un communiqué du CNI indiquait qu'"on pense, bien que cela ne soit pas confirmé, qu'il pourrait s'agir d'un des extrémistes qui ont participé aux incidents qui se sont produits ce matin dans le centre de la capitale" 58/. Le communiqué fait allusion à l'assassinat d'un carabinier perpétré le matin même sur la colline de Santa Lucía par des inconnus 59/. D'après les versions communiquées à la presse, la victime était filée depuis plusieurs jours 60/, raison pour laquelle il semble difficile qu'elle ait pu être l'auteur du crime dont l'accuse le communiqué. Il convient de se demander pourquoi toutes les autorités interrogées lors du recours en amparo ont nié l'existence de motifs qui justifieraient que M. Oscar Salazar Jahnsen fut suivi, alors qu'en réalité il y en avait, comme cela ressort clairement des informations parues dans la presse.

i) Patricia Caballero Loyola (17 ans). Le 18 mai, deux agents du Service de renseignements ont participé à une fête et, alors qu'ils quittaient les lieux à 5 heures du matin, ont eu une dispute avec un groupe de personnes. Le détective Enrique Rodríguez, qui se trouvait en état d'ébriété, a sorti sans rien dire son arme à feu et a tiré sur la jeune fille, l'atteignant à la tête et la tuant instantanément. Ayant constaté que la jeune fille était morte, le meurtrier s'est enfui à bord d'une voiture en compagnie de l'autre agent des Services de renseignements et d'une femme qui les accompagnait. Ils furent rejoints par des chauffeurs de taxi partis à leur poursuite. Les deux agents ont été licenciés du Service de renseignements et mis à la disposition du cinquième tribunal criminel 61/.

j) Jorge Espinoza Farías (20 ans). Le 15 juin 1980, dans le faubourg San Gregorio de la commune de La Granja, le carabinier Daniel Alejandro Muñoz Araya a eu une altercation avec une autre personne dans la rue. Pour l'effrayer, il a sorti son arme d'ordonnance et a tiré sur la maison de cette personne, blessant mortellement Jorge Espinoza Farías qui se trouvait à ce moment à proximité. L'agent a été licencié et mis à la disposition de la justice ordinaire 62/.

k) Santiago Rubilar Salazar. Selon les versions des organismes de sécurité, l'intéressé aurait participé aux attaques contre des banques qui ont eu lieu le 28 juillet 1980. Pour essayer d'échapper à la police, Santiago Rubilar aurait pris en otage une femme et son fils roulant en automobile. Pris par les carabiniers qui ont tiré des coups de feu, Rubilar aurait été blessé de cinq balles et les otages moins gravement 63/. Par ailleurs, la famille de M. Rubilar aurait formé un recours en amparo devant la Cour d'appel, en alléguant qu'il avait été arrêté par des personnes armées en civil avec son épouse Mme Luz Celeste Rojas Carrasco et son frère M. Juan Rubilar Salazar le 26 juillet, c'est-à-dire deux jours avant l'attaque.

---

58/ El Mercurio, 29 avril 1980.

59/ Voir par. 90.

60/ La Tercera de la Hora, 29 avril 1980.

61/ El Mercurio, 20 mai 1980.

62/ El Mercurio, 17 juin 1980.

63/ El Mercurio, 30 juillet 1980.

Lors de l'appel, on a allégué aussi qu'ultérieurement M. Carlos Salazar Fonseca, dont le numéro de téléphone figurait sur le répertoire téléphonique de Santiago Rubilar, aurait été lui aussi arrêté 64/. Les renseignements dont on dispose ne sont pas complets, car il s'agit d'un fait récent. Le rapporteur spécial continuera de suivre l'affaire de même que celle de plusieurs personnes qui ont été blessées ou tuées dans des opérations menées par les services de sécurité le 28 juillet.

145. Dans d'autres cas, les attentats à la vie n'ont pas eu d'issue fatale, ce qui ne diminue en rien la responsabilité des auteurs. Parmi ces cas figure celui de Luis Jerez Soto et Luis González Aravena, blessés respectivement par trois et cinq balles de mitraillette tirées par un groupe de carabiniers en décembre 1979 (pour l'exposé des faits, voir E/CN.4/1362, par. 73). Les agents les ont accusés d'"agression contre des carabiniers et vol de véhicules". A l'hôpital, ils ont été soignés menottes aux poignets en tant qu'"extrémistes". Il est apparu au cours de la procédure judiciaire qu'aucune des accusations n'était fondée et ils ont bénéficié d'un non-lieu. Les victimes ont, à leur tour, déposé plainte pour "actes de violence inutiles ayant entraîné des lésions graves" contre les trois carabiniers auteurs de l'attentat 65/.

146. Les faits susmentionnés ne sont certainement pas les seuls actes de violence qui se soient produits au Chili. Néanmoins, puisque les autorités affirment que les actes illégaux commis par leurs agents sont justifiés par les activités terroristes, il faut relever qu'il apparaît bien que les victimes mentionnées ci-dessus soient innocentes, même si certaines ont été accusées dans la presse de délits très graves. D'autre part, les activités terroristes qui malheureusement tendent à se développer au Chili déclenchent immédiatement une vague d'arrestations, de tortures et de meurtres 66/, comme celui d'Oscar Salazar Jahnsen : aucune preuve de la culpabilité de celui-ci dans la mort du carabinier Heriberto Novoa Escobar n'a été établie. En revanche, les morts dont sont responsables des membres des forces armées et de sécurité ne font même pas l'objet d'une procédure normale devant les tribunaux, alors même que les coupables sont parfaitement bien identifiés.

147. Dans des rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a examiné des circonstances de la mort du dirigeant socialiste Daniel Acuña Sepúlveda. Selon les allégations du fils de la victime, cette mort aurait été la conséquence d'une action organisée et préméditée par les organismes de sécurité, qui ont ensuite donné une version falsifiée des faits en prétendant que Daniel Acuña se serait suicidé. En outre, les organismes de sécurité ont accusé le fils de la victime de détention d'explosifs et de tentative d'homicide. Le fils, Roberto Acuña Aravena a été blessé mais a pu s'échapper lors de la tentative d'assassinat dont il a fait l'objet; son père a été tué par des membres des organismes de sécurité 67/. Le jour où les faits dont il s'agit se sont produits, c'est-à-dire le 13 août 1979, le parquet militaire a reçu du délégué de district du CNI, capitaine Patricio Vicente Padilla Villén, une communication affirmant que Daniel Acuña s'était

---

64/ El Mercurio, 31 juillet 1980.

65/ El Mercurio, 22 janvier 1980; Solidaridad, No 86, janvier 1980.

66/ Voir, dans le présent chapitre, sect. A, "Arrestations et détentions", et sect. H, "Organismes de sécurité".

67/ Voir A/34/583, par. 133, et E/CN.4/1362, par. 72.



suicidé et accusant en outre Roberto Acuña Aravena de détention d'explosifs et de tentative de meurtre dirigée contre les agents de la sécurité qui s'étaient rendus ce jour-là à son domicile. Le capitaine de l'armée Padilla Villén a reconnu, le 17 août 1979, être l'auteur de la communication qui présentait cette version. Néanmoins, par note du 22 août, le tribunal militaire chargeait cette même personne (le délégué de district, M. Padilla Villén) de procéder à des vérifications afin d'établir les faits rapportés dans la note qu'il avait rédigée lui-même le 13 août. Evidemment, son rapport n'a fait que répéter la version antérieure. C'est la même personne qui a fourni, lors du procès contre Acuña Aravena, un ordre de saisie signé de sa main et de celle de deux témoins (probablement ses subordonnés du CNI). En conséquence, le capitaine Padilla est à l'origine des actes qui ont provoqué la mort de Daniel Acuña et les blessures de Roberto Acuña Aravena, a dénoncé ce dernier devant le tribunal en tant qu'auteur de divers crimes et a été chargé par le tribunal d'enquêter sur les faits. L'irrégularité de la procédure judiciaire est manifeste, tout comme la partialité du tribunal qui, de toute évidence, ne cherche nullement à établir les faits, mais bien à donner une apparence de légalité à la condamnation d'un innocent. Les nombreuses contradictions existant dans les déclarations des fonctionnaires qui ont déposé devant le juge et entre ces déclarations et les preuves matérielles qui se sont accumulées dans cette affaire permettent de donner crédit à la version soutenue par M. Roberto Acuña, qui est plus vraisemblable que la thèse officielle 68/.

148. Par ailleurs, l'enquête sur les responsabilités liées à la mort de Federico Renato Alvarez Santibáñez n'a pas progressé. Le procès intenté par la mère de la victime à la suite du décès de son fils qui a succombé à des tortures le 21 août 1979 n'a pas dépassé le stade de l'enquête initiale du magistrat enquêteur. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial avait communiqué les résultats de l'enquête menée par ce magistrat, M. Alberto Chagnau, qui s'était déclaré incompétent, les faits examinés constituant, selon lui, un crime d'homicide dont étaient responsables, en tant que coauteurs, le fonctionnaire des carabinieri qui avait procédé à l'arrestation, les fonctionnaires du CNI qui avaient soumis l'intéressé à l'interrogatoire et, en tant que complice, le médecin qui avait délivré un certificat témoignant que l'état de santé d'Alvarez était satisfaisant lorsqu'il avait quitté ladite institution 69/.

---

68/ Les fonctionnaires du CNI qui ont admis avoir été présents dans la maison au moment de la mort de Daniel Acuña ont soutenu que celui-ci s'était suicidé ou était mort accidentellement des suites de l'explosion d'une grenade. Toutefois, les mains du défunt étaient intactes, selon le témoignage du membre de la famille qui a identifié le cadavre, et on ne peut imaginer que quelqu'un qui fait exploser un engin contre son propre corps puisse maintenir cet engin contre sa poitrine (centre de l'explosion) sans utiliser ses mains. Le médecin qui a procédé à l'autopsie du corps de la victime n'a pas non plus constaté l'absence d'une main, mais plus tard, lorsqu'il a été procédé à l'exhumation du cadavre, on a constaté qu'il lui manquait le bras droit. Cette disparition du bras droit révèle l'existence de personnes désireuses d'éliminer des preuves. Le Rapporteur spécial est en possession de photocopies de diverses pièces du procès qui font apparaître que de multiples preuves et présomptions permettent de conclure que la version des faits donnée par le fils est tout à fait crédible.

69/ Voir E/CN.4/1362, par. 66; A/34/573, par. 123 à 127 et annexe XVI.

149. La famille de Federico Renato Alvarez Santibáñez avait déposé une plainte disciplinaire contre l'attitude du procureur militaire Hernán Montero pour n'avoir pas accompli son devoir de fonctionnaire de justice car, ayant constaté l'état de santé où se trouvait la victime, il n'a pas ordonné qu'elle fût immédiatement hospitalisée mais l'a fait interner à l'infirmerie de la prison. Comme on l'a dit, le recours a été rejeté par la Cour suprême 70/.

150. A partir du mois d'octobre 1979, date à laquelle le dossier de cette affaire a été envoyé à la justice militaire, son règlement n'a pas progressé. Le 30 octobre 1979, l'avocat de la mère de la victime a demandé que des poursuites soient engagées contre cinq personnes identifiées comme responsables par le magistrat enquêteur. Le 3 février 1980, la demande a été rejetée par le procureur militaire qui n'a pas jugé suffisantes les preuves fournies par le magistrat enquêteur. Il a été fait appel de cette décision et, jusqu'au mois d'août 1980, on ignorait la décision de la Cour d'appel militaire qui devait décider si les personnes considérées comme responsables seraient poursuivies. L'affaire paraît avoir subi des retards injustifiés, qui ont permis aux responsables de cet homicide de demeurer en liberté et de continuer d'exercer leurs fonctions dans les organismes de sécurité où ils prêtent leurs services. Le 14 août 1980, la Cour martiale a décidé de ne pas poursuivre les fonctionnaires des services de sécurité et de la police qui ont participé à l'arrestation de M. Alvarez Santibáñez et qui ont été identifiés comme responsables de sa mort par l'enquête du juge en visite 71/.

151. Jusqu'ici, le Rapporteur spécial a pu établir que seules quelques-unes des personnes coupables ces crimes sus-visés ont été renvoyées de l'organisation à laquelle elles appartenaient, que fort peu d'entre elles ont été détenues préventivement et que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles ont été condamnées pour des violations extrêmement graves des droits de l'homme 72/. Toutefois, le Rapporteur spécial a pu constater, en procédant à une analyse attentive des rapports de presse et des cas qui lui ont été signalés, qu'aucune mesure d'aucune sorte n'a été prise contre les responsables lorsque les victimes étaient des opposants politiques ou des personnes accusées d'atteinte à "la sécurité intérieure de l'Etat". Au contraire, comme il est indiqué dans la section I ci-dessous sur le pouvoir judiciaire, dans bien des cas l'action en justice se heurte à des obstacles du fait que les organismes de sécurité et les autorités administratives refusent de fournir aux juges les éléments essentiels à l'enquête ou que les tribunaux font preuve de peu d'intérêt ou de diligence dans la recherche de la vérité et le châtement des coupables. Les actes de violence de ce genre étant régulièrement et systématiquement commis sans que les coupables passent en jugement ou soient condamnés aux peines prévues par la loi, le Rapporteur spécial se voit contraint de constater que la population chilienne ne jouit pas de garanties suffisantes en ce qui concerne le droit à la vie.

---

70/ E/CN.4/1362, par. 101.

71/ Solidaridad, No 9, 2ème quinzaine d'août 1980.

72/ La Cour d'appel de La Serena a confirmé les peines infligées à sept ex-officiers de police pour des délits de détention arbitraire et de sévices injustifiés contre des mineurs, dont l'un était âgé de 13 ans. Aucune des peines ne dépassait trois années et les coupables ont bénéficié de la liberté conditionnelle. Ils ont également été condamnés à réparer le tort moral causé. Les accusés ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême (El Mercurio, 19 juin 1980)

152. Le climat d'insécurité dans lequel vivent les habitants du Chili a été mis en relief par plusieurs personnes et organisations. Parmi celles-ci, la Confédération des religieux du Chili a exprimé son inquiétude à ce sujet et a ajouté :

"Nous constatons avec douleur que la dignité et la liberté des gens sont foulées aux pieds dans notre patrie et que la Sécurité nationale apporte de plus en plus l'insécurité à ceux qui y vivent" 73/.

#### E. La situation dans les prisons

153. Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 23 novembre 1979 (A/AC.3/34/12), le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques, c'est-à-dire de personnes privées de liberté pour des raisons politiques, dans son pays.

154. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un décret-loi a été promulgué en 1980 qui permet au pouvoir exécutif de priver une personne de sa liberté pendant trois mois; ce texte a été appliqué immédiatement dans de nombreux cas pour assigner des personnes à résidence en divers points du pays.

155. Contrairement aux affirmations du Gouvernement, il y a actuellement plusieurs personnes détenues à cause de leurs opinions ou pour avoir tenté d'exercer leurs droits politiques. Plusieurs procès intentés contre ces personnes détenues pour des raisons politiques sont de notoriété publique. Par exemple, parmi les personnes détenues à la Prison centrale de Santiago se trouvent III. José Moldavsky et Jorge Soza Egaña, accusés d'appartenir à un groupe de propagande du parti communiste. S'y trouvent également M. Jaime Terifeño Urra, accusé d'avoir fait fonctionner une imprimerie clandestine du "Partido Comunista Libertad" et Iime Inés González Figueroa (incarcérée à la prison de femmes de Santiago), accusée de distribution de tracts politiques 74/. III. Hernán Aburto Uriz, Justo E. Araya Horeno, Jaime R. Pérez de Arce, Bernardo A. Reynaldos Quintero et Ricardo G. García Contreras, à qui il est reproché d'appartenir aux jeunesses socialistes, ainsi que M. Guillermo Geisse Valenzuela, accusé d'être membre du MAPU ouvrier-paysan, sont également détenus à la Prison centrale. On leur reproche d'avoir tenu des réunions clandestines et d'être coupables d'infractions à la loi sur la sécurité de l'Etat 75/. Toutes les organisations politiques mentionnées ci-dessus ont été interdites en application des dispositions prises par la Junte militaire. Le fait d'appartenir à ces organisations constitue en soi un délit (décret-loi No 77, article 2).

156. En mai 1980, le Ministre de l'intérieur a demandé que soient traduits devant les tribunaux trois prisonniers politiques détenus dans des cellules du couloir No 5 de la Prison centrale de Santiago et accusés de détenir du matériel subversif dans leurs cellules 76/. Le Rapporteur spécial a reçu une déclaration datée du 18 mai 1980 et signée par les "prisonniers politiques du Chili", dans laquelle on lit :

---

73/ Mensaje, No 289, juin 1980.

74/ El Mercurio, 28 et 29 mai 1980.

75/ El Mercurio, 5 août 1980.

76/ El Mercurio, 22 mai 1980.

"... Ensuite, le 16 avril, à 6 heures du matin, nous fûmes jetés brutalement dans le couloir, avec force cris et coups de sifflet et sous une forte pression physique et psychologique, par plus de 60 gardiens sous le commandement de l'officier de la Garde intérieure, le Lieutenant Angel Armijo. Pendant plus de deux heures, les cellules du couloir No 5 furent fouillées de fond en comble. Au cours de cette perquisition, les livres, les outils, le matériel servant à l'étude furent enlevés, l'argent et autres biens personnels furent volés, les installations édifiées par les prisonniers politiques pour améliorer leurs conditions matérielles et hygiéniques furent détruites. Les mesures extrêmes de sécurité prises à l'égard des prisonniers politiques montrent bien le ridicule de l'accusation d'attenter à la sécurité intérieure de l'Etat, portée par le gouvernement militaire contre les détenus. Elles sont une preuve de plus qu'il s'agit d'une provocation délibérée, ayant pour but de justifier l'aggravation des mesures prises contre nous par représailles pour la montée de la résistance populaire, car nous sommes entre leurs mains des otages ...".

Le juge chargé d'instruire le procès intenté à la demande du Ministre de l'intérieur a rendu une ordonnance de non-lieu, qui doit être examinée par la Cour d'appel 77/.

157. Dans une autre déclaration des prisonniers politiques de la maison centrale de Santiago, datée du 6 juillet 1980, on lit ce qui suit :

"C'est ainsi qu'aux perquisitions continuelles opérées dans les cellules, au cours desquelles nous devons produire divers objets personnels, aux querelles et aux procès - alors que nous sommes incarcérés - pour de soi-disant infractions à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat et qui se sont terminées par un non-lieu, aux brimades dont nous sommes l'objet de la part du CNI, aux restrictions imposées à notre droit à la culture et aux loisirs, en plus du manque d'information, vient s'ajouter aujourd'hui une nouvelle mesure arbitraire, qui vient aggraver le climat de haine, de revanche et de tension dans lequel on nous oblige à vivre.

Il y a quelques jours, nous avons fait connaître à l'opinion publique l'attaque dont un de nos enfants a été victime alors qu'il venait nous voir dans un local réservé aux visites qu'il était nécessaire de partager avec des condamnés pour délits sexuels, et dont les fonctionnaires de la gendarmerie ont fait semblant de ne pas s'apercevoir. Ce local était le lieu qui nous a été attribué après qu'on nous eut enlevé notre précédent local de visites, obtenu après de longues et dures luttes et des accords ratifiés devant le CICR.

Après l'incident que nous venons de mentionner, l'ordre nous a été donné de recevoir nos visites dans un local complètement délabré, où nous sommes obligés d'attendre nos visiteurs assis sur le sol ou debout, exposés à l'humidité et à la saleté, où nos enfants courent constamment le danger de contracter des maladies. Nous avons reçu en outre notification d'une nouvelle réduction de l'horaire hebdomadaire des visites, qui était initialement de quatre heures et qui a été réduit à compter du 6 juillet à trois heures seulement par semaine dans les conditions déjà décrites."

Les auteurs de la déclaration ajoutent :

"Dans les autres prisons et maisons d'arrêt du pays, où se trouvent des prisonniers politiques, il est porté atteinte également à leur dignité et à leurs droits. La situation est particulièrement grave pour nos compagnes du COF [Centre d'orientation féminine - appellation présente de la prison de femmes] qui supportent des conditions de vie inhumaines, contraintes au travail forcé et soumises à des traitements vexatoires, qui les privent de leur droit à l'information et à la culture, et ne leur permettent pas d'habiter dans une collectivité où elles pourraient vivre et travailler dignement."

158. En raison des conditions de détention que les femmes détenues doivent supporter, les avocats de six femmes poursuivies pour infraction à la loi sur la sécurité de l'Etat ou à la loi sur le contrôle des armes et incarcérées au Centre d'orientation féminine ont sollicité du Directeur général de la Gendarmerie qu'elles soient séparées du reste des détenues, mais leur demande a été rejetée 78/. A maintes reprises, les détenues avaient sollicité la même faveur des autorités carcérales. Pour justifier le rejet de leur demande, on a invoqué le manque d'espace, les règlements en vigueur et la nécessité d'une discipline. A la suite du rejet du recours présenté au Directeur général de la Gendarmerie, les avocats des détenues ont adressé une nouvelle demande au Ministre de la justice. Comme la réponse tardait, les détenues ont commencé une grève de la faim le 19 juillet 1980 79/, à laquelle se sont joints les prisonniers politiques de la Prison centrale de Santiago 80/. Ces derniers réclamaient en outre la reprise des visites des membres de leur famille, suspendues par les autorités de la Prison centrale, et qu'il soit mis fin à la réclusion dans des cellules au régime disciplinaire et à la mise au secret de quatre détenus politiques (punis pour avoir possédé des livres considérés comme "subversifs" 81/). Les parents des détenues faisant la grève de la faim ont entamé à leur tour un jeûne à l'Eglise des Récollets de Santiago 82/.

159. Le 29 juillet, lors d'une entrevue avec le Chef de cabinet du Sous-Secrétaire à la justice, qui a promis de rechercher une solution au problème des femmes détenues au Centre d'orientation féminine, on a appris que la grève de la faim avait pris fin.

160. Le Rapporteur spécial rappelle une fois de plus que le Ministre de la justice avait fait savoir au Groupe de travail spécial qu'il s'emploierait à trouver une solution au problème de la séparation des prisonniers politiques et des prisonniers de droit commun 83/. Il espère qu'il trouvera également une solution pour les détenues politiques, qui sont obligées de vivre avec des femmes accusées de délits de droit commun.

---

78/ El Mercurio, 5 juillet 1980.

79/ El Mercurio, 22 juin 1980.

80/ El Mercurio, 24 juin 1980.

81/ Ultimas Noticias, 22 juillet 1980.

82/ La Tercera de la Hora, 28 juillet 1980.

83/ Voir A/35/331, par. 370.

F. Persécution et actes d'intimidation

161. Pendant la période considérée dans ce rapport, le Rapporteur spécial a constaté de la part des services de sécurité une recrudescence des actes d'intimidation et de persécution. Ces actes sont dirigés contre les droits d'association, de réunion, de libre expression et même contre le droit de chercher à savoir ce que sont devenues les personnes disparues au Chili. Les persécutions, les menaces et les actes d'intimidation visent en outre à créer un climat de terreur propre à dissuader la population d'exercer ces droits-là.

162. Récemment, de nombreuses perquisitions ont eu lieu dans les domiciles, les lieux de travail et les locaux où siègent des syndicats et d'autres associations civiles. Dans la plupart des cas, aucun mandat de perquisition n'est présenté. Parfois les policiers ont des mandats en blanc, signés du Directeur du CNI. C'est ce qui s'est passé dans le cas de M. Gonzalo Rojas Donoso, journaliste au quotidien El Mercurio, qui a déclaré que le 1er mars, son domicile a été fouillé par un groupe de civils armés de mitraillettes qui ont produit un mandat en blanc signé du général Odlanier Mena. Un parent de l'intéressé ayant fait observer que le mandat n'était pas régulier, ils répondirent que "cela n'avait pas d'importance" et qu'ils "rempliraient le mandat plus tard". Le journaliste a relaté ces faits dans une déclaration faite sous serment devant notaire et signée, dont une copie a été remise au Rapporteur spécial.

163. Beaucoup d'autres personnes ont été victimes de visites domiciliaires effectuées sous des prétextes divers mais jamais un mandat délivré par une autorité compétente ne leur a été présenté. Les victimes de ces actes de persécution sont souvent des parents de personnes disparues ou tuées par les services de sécurité. C'est ainsi que des perquisitions ont eu lieu le 2 mars 1980 au domicile de Berta Ugarte Román (soeur de Marta Ugarte, dont le corps fut découvert après son arrestation par la DINA en 1976) et à la même date au domicile de Marta Lillo Huñez (épouse de Ramón Nuñez Espinosa, disparu en 1974); à cette occasion, tous les occupants des appartements furent interrogés et les renseignements concernant leur identité et leur activité professionnelle furent relevés. De même, Mme María Inés de la Vega, soeur de Marcos de la Vega, ancien maire de Tocopilla, fusillé le 19 octobre 1973 dans la ville d'Antofagasta, a déclaré avoir été victime à deux reprises d'atteintes à son intégrité physique par des civils anonymes commises sur la voie publique. Elle a en outre déclaré qu'un jeune homme qui avait participé à la préparation d'une messe à l'intention des personnes exécutées le 19 octobre 1973 - service religieux célébré à la cathédrale d'Antofagasta le 19 octobre 1979 - avait été arrêté par des civils, coiffé d'une cagoule, entraîné dans un lieu de réclusion inconnu, interrogé sur les activités de Mme de la Vega, et incité sous les menaces à collaborer avec les services de sécurité.

164. Les perquisitions s'effectuent avec exhibition d'armes à feu et sont généralement assorties d'interrogatoires (on interroge aussi parfois les habitants des maisons voisines) et de menaces. Par exemple, le 1er mars 1980, le domicile de José Ricardo Parra Salas et de sa mère a été perquisitionné. Les civils qui ont effectué cette perquisition, qui étaient armés de mitraillettes, ont déclaré être des "policiers" mais n'ont pas décliné leur identité ni produit de mandat; ils ont donné pour motif de la violation de domicile le soupçon qu'ils avaient

que l'intéressé "avait sûrement quelque chose à se reprocher". M. José R. Parra Salas étant absent, ils ont ordonné à sa mère de lui faire savoir à son retour qu'il devait rester chez lui "sans bouger" et l'ont prévenue qu'ils la garderaient sous surveillance pour être sûrs qu'elle exécuterait cet ordre. L'intéressé a présenté un recours en amparo.

165. Deux personnes appartenant à la Jeunesse ouvrière catholique, MM. Javier Héctor Pozo Arenas et Luis Armando Pinto Gutiérrez, ont également été victimes de perquisitions. Le 6 janvier, le domicile de M. Pozo Arenas a été perquisitionné par quatre civils armés de mitraillettes qui ont questionné les voisins sur ses activités. Le 17 janvier, d'autres civils se sont rendus à son lieu de travail et ont perquisitionné son casier et la section où il travaillait. Le 26 janvier, ils ont de nouveau perquisitionné son domicile. Le 6 janvier, la maison où habite M. Pinto Gutiérrez a été perquisitionnée. Dans aucun de ces cas, il n'a été indiqué le motif de ces perquisitions.

166. Les études d'avocats représentant les intérêts d'organisations syndicales (voir dans ce même chapitre la section I sur le pouvoir judiciaire) et les sièges d'associations civiles ont également été perquisitionnés. En particulier, le siège de la Fédération minière du Chili a fait l'objet d'une perquisition illégale le 13 mai 1980. Douze civils armés de mitraillettes ont pénétré dans l'immeuble du No 726 de la rue San Antonio, district 54 de Santiago, en présentant un mandat émis par le CNI (qui n'est pas habilité à ordonner ce genre d'opération). Ils ont posé à la seule personne présente, M. Hernán Castañeda, secrétaire de la Fédération, des questions concernant les personnes qui venaient dans ces bureaux et leur identité ainsi que l'adresse privée des membres du Conseil de direction de la Fédération. Ils ont saccagé des meubles et d'autres objets et fait main basse sur la correspondance et les archives de la Fédération.

167. Le Rapporteur spécial a reçu aussi des informations concernant d'autres formes d'harcèlement telles que des filatures, des menaces et des interrogatoires illégaux. Ce genre de persécution s'adresse parfois à des personnes qui sont récemment rentrées au Chili, avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur 84/. Parmi elles, Mme María Teresa Ugarte Bruno, qui est rentrée au Chili en décembre 1979, fut abordée le 26 mars 1980 dans la rue par un individu qui lui remit une lettre dans laquelle un anonyme, qui disait appartenir aux "services de renseignements", l'assurait qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre elle ainsi que contre d'autres personnes qui étaient revenues au Chili. Cet anonyme lui conseillait aussi de quitter le pays avant la fin du mois d'avril. Cette lettre contenait de toute évidence une menace et Mme Ugarte Bruno craint pour sa liberté et sa sécurité. Une autre personne qui avait été contrainte de quitter le pays en avril 1975 (après avoir subi plusieurs arrestations), Mme Haydée María Rojas Guajardo, a fait l'objet de persécutions à son retour au domicile qu'elle avait quitté. Des personnes appartenant à la milice du quartier (désignée par le Gouvernement) ont fait afficher des placards qui affirment que Mme Rojas Guajardo est un "danger pour la communauté". Le 16 mars 1980, elle a été attaquée par trois personnes en civil qui l'ont brutalement frappée.

---

84/ Voir chap. IV, sect. A., "Droit de vivre dans le pays, d'y entrer et d'en sortir".

168. Les menaces et actes de harcèlement dénoncés, qui sont nombreux, sont parfois dirigés contre des membres d'organisations civiles ou religieuses. En effet, un membre de l'Eglise adventiste a reçu par téléphone des menaces anonymes qui révélaient une connaissance précise de ses activités. Des perquisitions ont eu lieu aussi au domicile de membres du corps technique de l'Eglise évangélique. Un membre du Conseil de direction de la Commission du logement "Villa Cañada Norte" de la commune de Pudahuel a reçu en avril 1980 la visite de deux personnes en tenue civile qui l'ont interrogé sur les autres membres de ladite organisation. D'autres membres de cette organisation ont également reçu la visite de fonctionnaires de services de sécurité. De nombreux étudiants et membres d'organisations culturelles universitaires ont été arrêtés et persécutés. Ils sont parfois menacés de châtiments corporels 85/ou de sanctions disciplinaires par les membres des services universitaires de sécurité.

169. Ainsi qu'il a été indiqué déjà dans de précédents rapports, les interrogatoires menés en dehors des procédures légales font partie des actes de harcèlement auxquels se livrent couramment les services de sécurité 86/. Ces interrogatoires ont lieu au cours de visites personnelles, pendant les perquisitions; les intéressés peuvent aussi être appréhendés et conduits dans des lieux secrets. En particulier, deux fonctionnaires de la Fondation Missio de l'Archevêché de Santiago ont été arrêtés le 30 avril 1980, conduits dans un commissariat de carabiniers puis emmenés, les yeux bandés, dans des locaux secrets du CNI où ils ont reçu des coups et des décharges électriques.

170. Le 16 mai 1980, les domiciles d'autres membres de la Fondation Missio ont été fouillés et l'opération s'est répétée le 26 mai, date à laquelle une maison voisine a aussi été fouillée. Tous ces actes, auxquels s'ajoutent des destructions de biens et des filatures, font partie d'une campagne de persécution dirigée contre la Fondation. De très nombreux interrogatoires ont lieu sans que les personnes soient arrêtées. La seule présence de fonctionnaires des services de sécurité, parfois armés, oblige à répondre aux questions, car les personnes interrogées ont le sentiment d'être en danger. Le but de ces activités est non pas d'enquêter sur des faits délictueux (bien que tel soit parfois le prétexte invoqué) mais de se renseigner en détail sur l'organisation, les membres et les activités des associations civiles qui ne sont pas totalement sous la coupe du Gouvernement. Par exemple, le domicile du jeune Claudio Enrique Araya Nuñez, membre du "Mouvement de la coordination juvénile Pudahuel Sud", a été fouillé par des civils armés. Pendant que ceux-ci perquisitionnaient illégalement l'immeuble (ils n'ont en effet à aucun moment montré de mandat), ils ont interrogé le jeune homme sur ses activités, essayant de le compromettre dans des agressions commises quelque temps auparavant. Ils lui ont demandé "les projets qu'il avait pour le 1er mai", lui disant que "les curés se servaient de lui" et insinuant qu'il agissait pour de l'argent. Ils ont déclaré que "les curés cachaient les personnes disparues et prêtaient des locaux pour y tenir des réunions". Toutes ces accusations étaient assorties de grossièretés et d'injures. Les agents lui ont proposé de collaborer avec eux contre rémunération.

171. La persécution de membres d'organisations prend aussi la forme de très nombreuses filatures. C'est ainsi que M. Guillermo Yunge a commencé à être filé

---

85/ Cas de Raul J. Molina O. en mai 1980.

86/ Voir E/CN.4/1362, par. 78 et 79.



par des agents en automobile après avoir présidé une réunion de la Commission de défense des droits de la jeunesse. La filature dura plusieurs semaines, ce qui lui a permis de relever les numéros d'immatriculation de plusieurs véhicules qui le suivaient. Il a présenté un recours en protection, à la suite duquel le Ministre de l'intérieur a fait savoir que lesdits numéros ne correspondaient à aucun des véhicules de son service. Le recours en protection a été rejeté, décision dont il a été fait appel devant la Cour suprême 87/.

172. La persécution contre les personnes dont les opinions diffèrent de celles du Gouvernement ou qui s'occupent d'activités syndicales et sociales et d'oeuvres de solidarité prend encore d'autres formes non moins graves : elles sont licenciées de leur poste, de leur travail ou chassées de leurs collèges et universités 88/.

173. Le Rapporteur spécial a mentionné, dans de précédents rapports, les agissements d'une organisation appelée "Commando Carevic" qui avait adressé des menaces anonymes à des membres de l'Association des parents de personnes disparues. Il a indiqué que lorsque les victimes ont présenté un recours en amparo, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'il n'avait aucun dossier sur ce groupe et le Rapporteur spécial a fait observer que, même si les tribunaux et les autorités ne possèdent pas de renseignements, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des menaces 89/. C'est pourquoi le Rapporteur spécial s'est particulièrement intéressé au déroulement des actions en justice engagées à propos de ces menaces. Dans l'affaire N° 51.282-1 qui fait suite à la plainte de Mmes Clara Torres de Canteros et Lucía Canteros Torres (voir doc. A/34/583, par. 143), le ONI et le Directeur national des renseignements ont déclaré qu'ils n'avaient aucun dossier sur ce groupe.

174. A propos des activités du "Commando Carevic", le Rapporteur spécial a reçu des copies de documents qui révèlent que ce commando ne se borne pas à intimider l'Association des parents de personnes disparues. En effet, dans une réponse officielle du Directeur général des renseignements au Juge du premier tribunal criminel, Mme María Ruiz Salinas, il est précisé que des journalistes et des agents publicitaires ont également reçu des menaces écrites ou téléphoniques émanant du "Commando Carevic" 90/.

175. D'autres menaces de la même nature que celles du commando Carevic sont envoyées avec la signature d'un prétendu "Escadron de la mort". Mme Violeta Zuñiga, épouse de Pedro Silva Bustos, disparu, a reçu une lettre signée "E de la M" dans laquelle on lui demandait 20 000 pesos chiliens en échange de la montre-bracelet de son époux, que les auteurs du message disaient avoir tué deux ans plus tôt. Ils indiquaient avec précision la marque de la montre, qui n'est pas une marque connue sur le marché 91/.

---

87/ El Mercurio, 5 mars 1980.

88/ Voir chap. V sur le droit à l'éducation et chap. VI sur les droits syndicaux.

89/ Voir A/34/583, par. 141 à 145; et E/CN.4/1362, par. 79 à 81.

90/ Des sources dignes de foi ont communiqué au Rapporteur spécial des photocopies de tous les documents et plaintes mentionnés dans cette section.

91/ Hoy, 16 au 22 janvier 1980.

176. Il semble qu'un autre groupe du même genre agisse dans les milieux universitaires. Ses activités ont commencé le 30 novembre 1979, date à laquelle il a réussi à obtenir à l'Université technique de l'Etat la suspension de deux étudiants. Ce jour-là, des tracts ont été distribués, avertissant certains étudiants qu'ils allaient "être rayés de l'Université" et d'autres que le Front de la lutte antimarxiste (FLAMA) les "tenait en joue". En décembre 1979, les étudiants Alvar Herrera, Pedro Ahumada, Sergio Sáez et Sergio González ont reçu par la poste des déclarations et des menaces de ce groupe. Comme confirmation des menaces anonymes, trois des étudiants menacés ont par la suite été expulsés de l'Université et on a empêché le quatrième de suivre les cours pendant un semestre.

177. A la suite de ces faits, une plainte au pénal a été portée qui dénonce également l'existence d'un service de sécurité et de vigilance des étudiants dans cette université. A cette plainte a été jointe une liste à en-tête de l'Université technique d'Etat indiquant les noms de 17 membres dudit service, dont les locaux sont situés au troisième étage, bureau No 9, du bâtiment central, où il y avait un dépôt d'armes. Il est dit dans cette plainte que les membres de ce service appartiennent au corps des carabiniers ou sont liés à lui, car certains d'entre eux ont participé à diverses opérations de police 92/.

178. Le 11 mars 1980, les étudiants Victor Manuel Vega, Claudio Escobar, Vilma Cerón et Elizabeth Barría ont été séquestrés par un groupe de civils comprenant des membres du service de sécurité et de vigilance. Ils ont ensuite été conduits à un commissariat de carabiniers, où ils ont été relâchés. Cette arrestation illustre un certain nombre de cas d'intimidation de nature similaire.

179. Les actes de harcèlement et d'intimidation constituent un aspect important de l'action des services de sécurité. Leur objet direct est d'empêcher les Chiliens d'exercer leurs droits civils et politiques ou de s'efforcer de recouvrer la jouissance de ces droits. Dans la pratique, ces actes font courir un grave danger à la vie des personnes et des familles car ils contribuent à accroître l'insécurité dans laquelle vit la population. Dans certains cas, ce sont les fonctionnaires de l'Etat qui sont responsables de cette insécurité. Dans d'autres cas, ce sont des personnes ou des groupes non identifiés, qui semblent avoir des liens opérationnels étroits avec les services de sécurité. A ce jour, les membres des groupes responsables des menaces n'ont pas été identifiés, bien qu'à l'occasion de certaines affaires judiciaires, des enquêtes aient été menées sur ces faits. L'échec de ces enquêtes est dû à des facteurs dont il sera question plus loin dans les points consacrés aux pouvoirs des services de sécurité et à la façon dont l'appareil judiciaire s'acquitte du devoir qu'il a de protéger les droits de l'homme et de sanctionner ceux qui les violent.

---

92/ Lors de la célébration de la Journée internationale de la femme, une étudiante de l'Université technique de l'Etat, Mlle Violeta Rojas Bagnara, a été appréhendée et conduite dans des locaux de la police où elle a été interrogée par un groupe de personnes qui comprenait notamment un membre du service de sécurité de l'Université.

G. Persécution de l'Eglise catholique

180. Le Groupe de travail spécial a fait mention à plusieurs reprises de l'action qu'exercent, en faveur des droits de l'homme, l'Eglise catholique du Chili et les institutions qui s'y rattachent. Le Groupe de travail, dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale réunie pour sa trente-deuxième session, a indiqué que le Vicariat de la solidarité est l'un des principaux organismes qui viennent en aide aux détenus, aux personnes qui se sentent menacées d'arrestation ainsi qu'à celles qui cherchent à retrouver des membres de leurs familles qui ont disparu (A/32/227, par. 130) 93/. L'expert chargé d'enquêter sur le sort des personnes disparues a lui aussi commenté l'action que déploie l'Eglise catholique en faveur de celles-ci et des membres de leurs familles (A/34/583/Add.1, par. 144). Le Vicariat de la solidarité, organisme dépendant de l'Eglise catholique du Chili, a reçu, en décembre 1978, un prix des Nations Unies pour l'oeuvre exceptionnelle qu'il accomplit afin de protéger et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, les articles de presse et d'autres informations qui parviennent depuis quelques mois indiquent que les attaques contre l'Eglise catholique s'intensifient.

181. Dans le rapport qu'il a établi à l'intention de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a relevé qu'une série d'attaques ont été déployées au cours du deuxième semestre de 1979 contre l'Eglise catholique ou des institutions et personnes qui ont des liens avec elle (E/CN.4/1362). Ces actes de persécution sont devenus encore plus fréquents depuis quelques mois. Le Rapporteur spécial a eu notamment connaissance des faits suivants :

a) Le 4 décembre 1979, l'aumônier catholique Manuel Montecinos a révélé que des inconnus ont envahi et fouillé le Bureau des services religieux, le bâtiment d'église et les dépendances du cimetière catholique, sans emporter aucun objet de valeur, ce qui donnait à penser que les auteurs du délit étaient venus non pas pour voler mais pour trouver des indices ou des renseignements.

b) Le 14 mars 1980, le Département de l'opinion publique de l'Archevêché de Santiago a publié la déclaration suivante :

"1. Le samedi 8 mars, dans la chapelle San Juan Bautista, de Villa La Reina, l'équipe chargée de l'action pastorale parmi les ouvriers et les jeunes organisait une soirée folklorique dont le bénéfice était destiné aux enfants les plus nécessiteux de la cité ouvrière. La soirée dont le thème était "La femme et la famille" avait attiré les fidèles ainsi que de nombreux habitants du quartier.

2. Le spectacle qui commença à 20 h 30 se déroula normalement, sans le moindre incident, jusqu'à l'arrivée vers 22 h 30 d'un détachement de carabinieri. Ceux-ci pénétrèrent dans l'enceinte de la chapelle et deux au moins d'entre eux entrèrent dans le bâtiment même pour interroger les organisateurs de la réunion. Ils arrêtaient, en outre, un jeune homme chargé de la distribution d'exemplaires du Nouveau Testament et de brochures éditées par l'Archevêché contenant des thèmes de méditation.

---

93/ Voir également A/33/331, par. 779, 24).

3. L'Archevêché de Santiago déplore une fois de plus de tels procédés, qui portent atteinte à la liberté de l'action pastorale de l'Eglise et répandent l'inquiétude et la crainte dans la population" 94/.

c) Le 26 avril, une cérémonie célébrant le 1er mai, organisée par des groupes de jeunes, allait commencer dans les locaux du théâtre paroissial de Villa Sur. Elle n'était pas encore ouverte et les participants étaient en train de s'y rendre, lorsque des personnes en tenue civile firent irruption dans le local, confisquèrent les panneaux et appréhendèrent deux jeunes gens, qui furent conduits au commissariat de la población "Dávila". Par ailleurs, un groupe de carabiniers établit un barrage autour du local, ce qui rendit inévitable l'annulation de la cérémonie. Le même jour, à la fin d'une cérémonie analogue qui s'était déroulée dans l'église de San Juan Bautista de la población "Dávila", des carabiniers firent irruption dans le local et arrêtaient trois personnes, qu'ils conduisirent au commissariat de ladite población, où on les photographia à côté des panneaux qui avaient été confisqués quelques instants plus tôt au théâtre paroissial de Villa Sur. De plus, des tracts furent placés dans leurs poches. Le Vicaire Alfonso Baeza se rendit au commissariat pour s'enquérir du sort des détenus mais on ne lui permit pas de les voir.

d) Le 27 avril 1980, vers 21 heures, la Secrétaire exécutive de la Fondation Missio gara près de son domicile, situé dans la población "Remodelación Américo Vespucio", de la commune de Conchalí, la voiture appartenant à l'Archevêché de Santiago qu'elle conduisait. Trois heures plus tard, elle constata que les vitres avant et arrière du véhicule avaient été brisées, que les sièges avaient été lacérés avec un instrument tranchant et qu'il y avait du papier brûlé à l'intérieur du réservoir de carburant. Non loin de là se trouvait une auto occupée par trois individus de mauvaise allure. Le 30 avril 1980, des carabiniers ont, dans la población "Remodelación Américo Vespucio", arrêté MM. Guillermo Pelayo Rojas et Vincente Graile Riveros, employés de la Fondation Missio. Ceux-ci, conduits au poste de police du secteur, furent transférés par la suite à un local secret du CNI, où ils subirent de graves sévices : coups de pieds et de poings et application de courant électrique à différentes parties du corps.

e) Le 1er mai 1980, alors qu'ils revenaient d'une réunion publique tenue dans un syndicat, Mgr Enrique Alvear, évêque auxiliaire de Santiago, et les vicaires Miguel Ortega, Alfonso Baeza et Cristián Precht furent appréhendés sur la voie publique par des personnes en tenue civile. On les obligea à rester les bras en l'air, contre un mur, tandis qu'on fouillait leur auto. Le même jour, M. Miguel Ortega, Vicaire du service pastoral de la jeunesse, se rendit à l'annexe du commissariat de San Miguel pour y prendre, à la demande des familles, des nouvelles de deux jeunes gens arrêtés le jour même. En sortant du local de police, le Vicaire, qui était accompagné d'autres personnes, fut contraint de s'arrêter et de décliner son identité. Les papiers et les livres qu'il avait avec lui furent inspectés tandis qu'on le faisait rentrer au commissariat, où on le traita avec insolence.

f) Le 1er mai 1980, trois séminaristes de la Congrégation des Pères de l'Assomption furent arrêtés, en compagnie de deux religieuses, alors qu'ils sortaient d'un local syndical où avait eu lieu une cérémonie célébrant

le 1er mai. Les religieuses, après avoir été traitées d'une manière humiliante, furent laissées en liberté. Les séminaristes furent conduits au Commissariat No 1 des Carabiniers, où ils restèrent cinq jours. Ils furent transférés ensuite pour trois mois en divers endroits du pays, sur ordre du Ministre de l'intérieur.

g) L'église de l'Inmaculada Concepción, de la Granja, a été surveillée par les carabiniers pendant l'office religieux célébré le 1er mai 1980. Le 5 mai, pendant des causeries préparatoires au mariage et au baptême, des carabiniers fortement armés firent irruption dans les locaux et s'enquirent de l'objet de la réunion. Le 7 mai, des groupes de carabiniers vinrent à l'église pour demander des renseignements détaillés sur la vie privée du curé. Le 8 mai, un religieux étudiant qui sortait de l'église fut interpellé par un agent en civil qui vérifia son identité et l'interrogea sur ce qui se passait à l'église.

h) Le 5 mai, après 21 heures, la salle de réunion de l'église Tránsito de San José, de Renca, fit l'objet d'une perquisition effectuée par deux carabiniers entrés de force. Il s'y déroulait alors une réunion de jeunes qui concernait les moyens d'aider des élèves de l'enseignement secondaire en organisant des cours pré-universitaires. Tous les participants, qui durent décliner leur identité, furent fouillés.

i) Le 6 mai 1980, huit civils fortement armés, arrivés dans deux grandes autos, se rendirent au siège de l'Institut FOLICO (Formation de dirigeants ouvriers chrétiens), dépendant du Vicariat de la Zone Sud. Sans produire aucun mandat émanant d'une autorité compétente et sans donner la moindre explication, ils fouillèrent les dépendances de l'immeuble et demandèrent à voir les dirigeants de l'Institut, ainsi que d'autres personnes. Quand on leur demanda qui ils étaient, ils répondirent qu'"ils étaient envoyés par le Pape".

j) Le 8 mai 1980, les locaux de l'église de San Gabriel, de Pudahuel Sud, à Santiago, reçurent la visite de quatre carabiniers qui s'enquirent de l'horaire des réunions qui s'y tenaient. Le même jour, à 21 heures, un inconnu se présenta dans une salle où plusieurs personnes se trouvaient réunies; interrogé sur les raisons de sa présence, il répondit qu'il voulait faire inscrire un nouveau-né. Par la suite, toutefois, il refusa le moment venu de procéder à l'inscription.

k) Le 8 mai 1980, à 22 heures, des carabiniers entrèrent dans l'enceinte du local paroissial San Luis Beltrán, de Pudahuel Sud, et inspectèrent les cours et les jardins.

l) Le 9 mai 1980, deux carabiniers se présentèrent dans le local du Vicariat de la Zone Ouest, exigeant communication des noms et adresses des curés et du personnel ecclésiastique du quartier.

m) Les églises ci-après ont reçu, au cours du mois de mai, la visite de membres du Corps des Carabineros : María Mediadora; Nuestra Señora de la Victoria; Nuestra Señora Reina de los Apostoles, Sagrado Corazón de Jesús; San José Obrero, San Juan Bautista; San Martín de Porras, Santa Madre de Dios; Talagante et Nuestra Señora del Rosario de Fátima. Il en a été de même des domiciles des prêtres et des laïcs qui collaborèrent aux activités de l'Eglise en divers endroits.

Dans tous les cas, les carabiniers demandaient les noms et prénoms, la nationalité, le numéro de la carte d'identité, l'âge et l'adresse des prêtres, l'année de l'arrivée au Chili des religieux étrangers et la durée de leur séjour dans le secteur. Ils demandaient également l'horaire et la durée des messes et des activités des groupes de la paroisse. Leur but était, dirent-ils, de compléter le dossier personnel des religieux, afin de les protéger, le CNI ayant été informé de l'éventualité d'actes de violence.

n) Le 26 mai 1980, l'Archevêché de Santiago a publié une déclaration ainsi conçue :

"Jeudi dernier, à 8 h 30, alors que la journée de travail allait commencer dans les différents bureaux et dépendances de l'Archevêché de Santiago, situés aux 5ème et 6ème étages du numéro 1822 de la rue Erasmo Escala, il a été constaté que :

- 1) Des inconnus avaient pénétré subrepticement par effraction au 5ème étage dudit immeuble;
- 2) Une fois entrés, ils avaient fouillé les archives et la documentation."

D'après le journal El Mercurio du 28 mai 1980, lesdits inconnus avaient perquisitionné dans le bureau du service de gestion des biens, laissant les classeurs épars, ils avaient ouvert la partie inférieure du coffre-fort et examiné, en les laissant en grand désordre, les documents qui s'y trouvaient. Les documents du vérificateur des comptes et trésorier de l'archevêché, ainsi que le bureau du Cardinal Silva Henríquez, et celui de Caritas-Chili, avaient été fouillés de la même manière. Mgr Juan de Castro, Vicaire général de Santiago et du Vicariat de la solidarité a déclaré :

"Nous ne savons pas qui sont les auteurs ... mais c'est un fait extrêmement suspect que ces enquêteurs soient si instruits, car ils paraissent ne s'intéresser qu'aux archives. En outre, ils n'ont manifesté d'intérêt que pour un passeport et un permis de séjour d'un prêtre qui exerce des fonctions de responsabilité, confiées par les évêques chiliens. Cette "enquête" n'est pas la première du genre; à notre connaissance, il y en a eu déjà deux au siège de l'évêché de Talca, dans les bureaux de l'aumônerie du cimetière catholique et à l'église San Alfonso, de Santiago" 95/.

Les portes de plusieurs appartements de l'immeuble ont été forcées, mais aucun objet de valeur n'a disparu.

o) Le 1er juillet, des coups de feu furent tirés d'une automobile contre le Vicariat de la Zone Ouest de l'Archevêché de Santiago. La façade de l'immeuble porte les traces de 18 impacts de balles. Le Vicaire de la Zone Ouest, Mgr Enrique Alvear, a déclaré que "les inconnus, après avoir fait feu contre les deux immeubles, lancèrent un engin explosif contre la maison du curé, le père Julio Vargas" 96/. La paroisse de Santa Clara a aussi été la cible d'une rafale de mitrailleuse tirée d'une automobile, le 5 juillet 1980. Les auteurs de l'attaque ont en outre placé deux engins explosifs à l'extérieur de l'église 97/.

---

95/ Solidaridad, No 93, mai 1980.

96/ El Mercurio, 2 juillet 1980.

97/ El Mercurio, 6 juillet 1980.

182. Le Cardinal Raúl Silva Henríquez a reçu des menaces de mort anonymes d'un "Commando Roger Vergara". Lors d'une entrevue avec des journalistes, il a été donné lecture d'une déclaration du Cardinal dans laquelle ce dernier s'exprimait ainsi :

"J'ai le devoir de dénoncer publiquement le fait qu'à la suite de la mort tragique d'un éminent officier de l'armée, le Colonel Roger Vergara Campos, dont nous avons condamné l'assassinat comme étant un crime contre la raison et un acte de violence insensé et inutile, la personne et la vie de hautes autorités de l'Eglise de Santiago ont fait l'objet de multiples menaces anonymes.

"La gravité de ces menaces en soi et de leur éventuelle mise à exécution n'échappera à personne. L'horreur que suscite de tels actes, leur caractère irrationnel et le chaos qu'ils sont censés engendrer, nous font venir à l'esprit des paroles que nous avons déjà prononcées et qui acquièrent aujourd'hui plus de force : il nous faut anéantir l'horreur, avant que l'horreur n'envenime et n'anéantisse l'âme de notre Chili" 98/.

183. Les faits qui ont eu lieu au mois de juillet 1980 montrent d'une manière claire que les attaques subies par l'Eglise catholique sont la conséquence de sa défense des droits de l'homme. Le 27 juillet, au moment où allait s'ouvrir, dans le Vicariat de la Zone sud de l'Archevêché de Santiago, une réunion avec les dirigeants des "poblaciones" 99/, des carabiniers ont établi un barrage autour de l'immeuble dont ils ont coupé les lignes téléphoniques et on ont empêché l'accès aux personnes venant de l'extérieur. Un commandant de carabiniers a expliqué aux journalistes que les agents placés sous ses ordres ne faisaient que garder le secteur et qu'il s'agissait d'une action du CNI. Le CNI prétendait arrêter un des dirigeants qui se trouvait à l'intérieur du Vicariat 100/. Le 28 juillet, le Département de l'opinion publique de l'Archevêché de Santiago a publié une déclaration dans laquelle il annonçait l'arrestation de M. Juan Alejandro Rojas Martínez, sur ordre du Ministre de l'intérieur. Il précisait que l'intéressé avait été appréhendé par le CNI alors qu'il se trouvait dans le Vicariat où il devait assister à une réunion avec les représentants du Vicaire de la zone pour trouver des solutions possibles au problème des familles qui avaient cherché refuge dans la chapelle du quartier de la Bandera. Dans sa déclaration, le Département ajoute ce qui suit :

"Quoique le décret invoqué réponde apparemment à l'objectif légal que le gouvernement s'est fixé, l'Eglise, se plaçant dans la perspective morale qui doit être la sienne, dénonce une fois de plus l'injustice d'une situation qui soustrait un détenu à la juridiction tutélaire des tribunaux, en le laissant livré à l'action d'agents dont l'identité n'a pas été établie, qui le maintiennent en détention dans un lieu secret et lui font subir des

---

98/ Hoy, 23 au 29 juillet 1980.

99/ Quartiers modestes de Santiago.

100/ El Mercurio, 28 juillet 1980.

interrogatoires fréquents en recourant à des contraintes moralement et légalement inacceptables. Telle situation est d'autant plus grave maintenant que ces détentions peuvent se prolonger jusqu'à 20 jours" 101/.

184. De son côté, le gouvernement a publié un communiqué dans lequel il accuse l'intéressé, Juan Alejandro Rojas Martínez, d'être un extrémiste, sous-chef de la section ouvrière du MIR pour la Zone sud. Il s'est engagé à présenter les preuves de ce qu'il affirme à la justice, tout en expliquant qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en état d'urgence dans la mesure où l'intérêt public l'exige 102/. En attendant que le gouvernement présente ses preuves aux juges, M. Rojas Martínez demeurera en un lieu secret et aux mains du CNI. Les faits qui ont donné lieu à cette situation sont clairement expliqués dans une déclaration de l'Evêque auxiliaire de Santiago et Vicaire de la Zone sud, M. Manuel Canilo Vial. Le texte de cette déclaration est le suivant :

"Devant les faits survenus dans la matinée du 29 juillet 1980, je voudrais informer l'opinion publique de ce qui suit : 1) Hier, un terrain a été occupé dans le secteur de La Bandera de la commune de la Granja, où s'étaient données rendez-vous environ 250 familles relevant de différents comités de logement du secteur, affligés par le drame qu'elles vivent depuis longtemps, du fait qu'elles manquent du minimum nécessaire pour mener une vie de famille digne. 2) Selon les déclarations des intéressés, l'évacuation du terrain a été opérée avec une violence exceptionnelle, un grand nombre d'occupants ayant été appréhendés et conduits au treizième commissariat de la Granja. Par ailleurs, environ 300 personnes, en majorité des femmes et des enfants, ont cherché refuge dans une chapelle de l'église catholique située aux environs immédiats de l'endroit. 3) D'après les entretiens qui ont eu lieu avec les intéressés, les motifs de l'événement seraient les suivants : a) leur lassitude devant l'échec répété de leurs efforts pour trouver une solution juste à leurs problèmes de logement; b) la carence de certains services qui n'ont pas abordé ces problèmes de manière à avoir une chance de réussir à les résoudre. 4) Les revendications des intéressés, auxquelles le Vicaire souscrit, seraient les suivantes : a) obtenir qu'une autorité compétente du gouvernement se rende sur place pour constater toutes les circonstances de leur situation dramatique; b) avoir l'assurance qu'une solution rapide sera donnée à leurs problèmes urgents; c) obtenir la mise en liberté de tous ceux qui ont été arrêtés au cours de cet événement, sans qu'ils subissent de représailles. 5) Notre Eglise fait du problème des sans-logis. Pour cette raison, elle lance un appel, en cette année du Congrès eucharistique, à tous les chrétiens pour que tous leurs frères, et les nôtres, puissent avoir, dans les plus brefs délais, un foyer où ils pourront vivre en toute dignité leur qualité de fils de Dieu, et aspirer à la juste vie de famille à laquelle ils ont pleinement droit."

185. Le gouvernement a fait une déclaration en réponse à celle du Département de l'opinion publique de l'Archevêché du 28 juillet 1980 (voir plus haut, par. 183). Dans sa réponse, le gouvernement a prévenu les responsables et les auteurs (de la

---

101/ El Mercurio, 29 juillet 1980. Voir au chapitre I, section B.2, le texte du décret-loi 3451 dont on fait état dans cette déclaration.

102/ El Mercurio, 30 juillet 1980.



déclaration de l'Archevêché) qu'aucune considération ne parviendra à convaincre le gouvernement de ne pas faire face au terrorisme et à la subversion par tous les moyens légitimes que la loi lui offre et qu'il ne cédera devant quiconque met en doute la légitimité de la législation promulguée par le gouvernement. Pour le gouvernement, mettre en doute cette législation "impliquerait de fait une complicité avec la violence" 103/.

186. A travers ses déclarations et avec l'aide de la plus grande partie de la presse, le Gouvernement chilien place sur un même plan des actions qui ont des caractéristiques opposées. En effet, il n'est pas possible de confondre les crimes terroristes, tels que l'assassinat du colonel Roger Vergara ou du jeune José Eduardo Jara 104/, et des activités qui visent à faire reconnaître un droit et qui, en outre, sont menées pacifiquement et n'entraînent aucun dommage pour les personnes. Il n'est pas possible non plus de qualifier de complicité avec le terrorisme l'attitude de ceux qui jugent arbitraires les lois promulguées par une autorité qui s'est attribuée des pouvoirs législatifs et constitutionnels, des lois qui touchent aux droits fondamentaux de l'homme et sont contraires aux instruments internationaux auxquels le Chili a adhéré.

187. De tous ces faits il ressort que les services de sécurité de l'Etat se livrent à une intense campagne de persécution contre l'Eglise. En certaines occasions, l'ingérence dans les affaires de l'Eglise et les persécutions sont le fait d'"inconnus". Ce sont également des "inconnus" qui commettent certains actes de vandalisme, comme la destruction des vitraux du monument funéraire qui abrite les restes mortels de la mère du Cardinal Silva Henríquez (destruction assortie d'actes révélateurs des intentions injurieuses des coupables) 105/.

188. Les détentions, interrogatoires, destructions de biens, tracasseries et persécutions que subissent les personnes exerçant des activités liées à la vie de l'Eglise ou à des programmes patronnés par celle-ci ont également été fréquents au cours de cette période. Nombreuses sont les personnes arrêtées pour cause d'activités de solidarité sociale qui furent accusées de subversion, voire de terrorisme. A ce propos le Rapporteur spécial a observé que la presse et les autres organes d'information reprennent souvent de telles informations. Ils invoquent parfois des sources officielles et d'autres fois des sources non identifiées. C'est ainsi qu'ils contribuent à faire croire que l'Eglise jouerait un rôle dans les actes de violence. Les nouvelles ainsi publiées ne font ensuite l'objet d'aucune rectification lorsque la justice ou d'autres autorités ont démontré la fausseté de ces accusations. C'est ainsi que 13 personnes furent détenues au mois de mai 1980 dans les localités de Molina et de Sontuó. La presse prétendit qu'elles appartenaient à une cellule terroriste du MAPU (groupe politique dont les activités sont, comme celles de tous les partis politiques, interdites par la législation qu'a promulguée la Junte militaire). On prétendit qu'un prêtre hollandais, M. Teodoro Kamberg, qui exerçait son ministère parmi les paysans de la région, aurait eu part à leurs agissements.

---

103/ El Mercurio, 30 juillet 1980.

104/ Voir, dans le présent chapitre, la section C.

105/ El Mercurio, 28 mai 1980.

Or ce prêtre, à cette époque, avait quitté le Chili afin de regagner son pays natal pour des raisons personnelles. La presse voulut voir dans ce départ un acte scandaleux, affirmant que ledit prêtre avait quitté clandestinement le pays. Les autorités ecclésiastiques déclarèrent qu'au contraire, le père Komberg était parti par avion, faisant usage de son passeport et sans la moindre difficulté 106/. Par la suite, les autorités ecclésiastiques de la zone n'ont jamais été informées d'un procès ou d'une inculpation concernant ce prêtre 107/.

189. Un autre exemple tout aussi grave est celui des accusations que lança la presse contre l'Eglise quelques jours avant le 1er mai, après la mort du carabinier Humberto Novoa Escobar. Les organes d'information annoncèrent l'arrestation de sept membres de la cellule qui avait commis le crime 108/. Ils annoncèrent également que le Vicariat de la solidarité s'était chargé de la défense des assassins et signalèrent que les recours en amparo présentés "n'avaient pas d'autre objet que d'entraver l'enquête et de dissimuler les coupables présumés derrière un rideau de fumée" 109/. "Radio Nacional", dans son programme "Onda noticiosa" du 28 avril à 13 heures, annonça que les assassins du carabinier avaient l'appui de puissantes organisations étrangères, qui finançaient leurs activités et ajouta que "parallèlement, une légion d'avocats agissant au nom de ce que l'on appelle le Vicariat de la solidarité se mobilisent devant les tribunaux pour présenter des recours en amparo" ... et "disposent de puissants moyens de propagande, de fonds et d'appuis étrangers. En outre, pour mener leurs activités politiques, ils se cachent derrière la respectable façade de l'Eglise catholique, où ils tâchent de s'infiltrer pour en user à leurs fins totalitaires".

190. Or, les sept personnes qu'accusait la presse et que défendait le Vicariat de la solidarité étaient sept étudiants d'agronomie (Verónica Ríos S., María E. Alvarez G., Margarita Leiva P., Pedro Izquierdo H., Rodrigo García M., Rodrigo Fuentes R. et Jorge Fontecilla C.) qui avaient été arrêtés les uns à leur domicile, les autres sur la voie publique, et n'avaient rien à voir avec le crime. Aussi furent-ils remis en liberté par la suite, et ne firent l'objet d'aucune inculpation. La presse toutefois n'a pas publié de démenti ni présenté d'excuse pour les fausses accusations qu'elle avait lancées.

191. Les organes d'information lancent systématiquement contre les personnes arrêtées des accusations qui, par la suite, apparaissent calomnieuses (voir la section H du présent chapitre), mais qui servent à justifier les mesures de répression. Ils procèdent de la même manière contre l'Eglise et les institutions que celle-ci patronne et qui dépendent d'elle, gênant ainsi l'action que ses membres exercent avec abnégation pour la défense des droits de l'homme.

192. Dans cette situation, le Comité permanent de l'Episcopat de la Conférence épiscopale du Chili a publié, le 29 mai 1980, une lettre aux catholiques du pays dans laquelle il s'exprime notamment comme suit :

---

106/ Hoy, 21 au 27 mai 1980.

107/ Solidaridad, No 93, mai 1980.

108/ El Cronista, 29 avril 1980.

109/ El Cronista, 30 avril 1980.

"Les événements récemment survenus à Linares, à Talca, à Santiago et en d'autres lieux du pays et les campagnes systématiques auxquelles se livrent quelques organes de presse, de radiodiffusion ou de télévision contre l'Eglise, ses institutions et ses pasteurs nous ont convaincus qu'il y a au Chili des personnes qui ont intérêt à nuire au prestige de l'Eglise, et en particulier à la réputation de certains évêques et prêtres - sans excepter notre Comité permanent - en nous arrachant notre autorité spirituelle.

Ces gens prennent prétexte de faits isolés, souvent erronés, ou malicieusement déformés. Ils prétendent ainsi nous intimider pour que nous cessions de défendre la dignité humaine et la justice sociale, deux valeurs auxquelles nous ne pouvons renoncer car elles font partie intégrante de l'Evangile de Jésus.

Nous sommes toutefois préoccupés par le trouble où tombent maints catholiques de bonne volonté qui n'ont pas d'autre source d'information que lesdits organes de diffusion, alors que nous-mêmes, de notre part, ne sommes pas en mesure de nous défendre par des moyens égaux.

Nous sommes également inquiets des mesures d'intimidation dont sont l'objet les communautés chrétiennes, qui, en certains endroits, n'osent même pas se livrer à la catéchèse, de crainte d'être accusées de faire de la politique.

Nous voulons, par cette lettre, vous mettre en garde afin que vous n'ajoutiez pas foi aux informations fausses et parfois fallacieuses que diffusent certains organes d'information.

Il serait plus commode pour nous de ne pas voir l'angoisse des pauvres, de ne pas écouter la plainte de ceux qu'on maltraite - voire que l'on torture - et de ne pas nous soucier de la justice. Mais nous manquerions ainsi à notre devoir".

#### H. Organismes de sécurité

193. Dans les rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a déjà fait état des organismes de sécurité, car il les juge responsables d'un grand nombre des violations des droits de l'homme au Chili.

194. A propos de ces organismes, il a notamment mentionné certaines caractéristiques de leurs agissements, telles que :

a) Les arrestations opérées sans mandat de l'autorité compétente, avec maintien des détenus en des lieux secrets où ils sont fréquemment soumis à de mauvais traitements, qui entraînent parfois la mort;

b) Les prérogatives de plus en plus nombreuses que se donnent ces organismes, qui font des déclarations publiques dans lesquelles ils interprètent les règles à leur façon, afin de s'attribuer des pouvoirs qui ne leur sont pas conférés par la loi. De même l'usage abusif qu'ils font des moyens de communication pour diffuser des communiqués dans lesquels ils imputent des infractions graves à des innocents 110/.

---

110/ Voir A/34/583, par. 47 à 63.

c) L'élargissement de l'autonomie administrative et opérationnelle conférée à ces organismes par le décret-loi 2882, du 9 novembre 1979, lequel contribue, selon les termes utilisés dans un journal acquis au Gouvernement, à "protéger le secret des délibérations du CNI", c'est-à-dire à garder le secret sur les opérations financières de cet organisme ainsi que sur ses activités à caractère répressif 111/.

195. Toutes ces caractéristiques tendent à s'accroître, de sorte que les organismes de sécurité ont désormais le pouvoir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de torturer et même de tuer sans que d'autres pouvoirs exercent un contrôle sur leurs activités. Le pouvoir judiciaire, qui rejette la quasi-totalité des recours d'amparo dont il est saisi, ne fait certainement pas obstacle à leurs prérogatives croissantes 112/. Le Ministre de l'intérieur, qui promulgue des décrets ordonnant a posteriori des arrestations déjà opérées par ces organismes, ne réglemente ni ne contrôle leurs activités, mais se borne à les ratifier. Les moyens de communication, qui diffusent amplement les informations émanant de ces organismes et les préfèrent à toute autre qui les dément, contribuent à couvrir leurs activités qui violent les droits de l'homme.

196. La persistance de ces activités ressort d'autres sections du présent chapitre, et notamment de celles qui sont intitulées "Arrestations et emprisonnements", "Tortures et mauvais traitements", "Droit à la vie", "Persécution et actes d'intimidation.

197. La section consacrée aux arrestations et aux détentions fait état des nombreuses arrestations arbitraires effectuées sans mandat préalable. Les organismes de sécurité ne se bornent pas à procéder à des arrestations qui n'ont pas été ordonnées par une autorité compétente, mais ils s'efforcent aussi de les justifier et d'en dissimuler le caractère arbitraire en fournissant aux moyens de communication des renseignements faux, pour que leurs victimes fassent figure de terroristes. Ils traquent ainsi des personnes qui ont des opinions contraires à celles du Gouvernement, en faisant croire à l'existence de vastes réseaux ou groupes de terroristes. Les véritables auteurs d'un grand nombre de ces actes ne sont jamais identifiés. Les moyens de communication qui publient, sous de grands titres, les communiqués officiels ou les versions extra-officielles des organismes de sécurité, n'accordent pas la même place aux décisions judiciaires ordonnant la mise en liberté, faute de preuves, de ceux qui ont été accusés injustement, ou tout simplement les ignorent.

198. C'est ainsi qu'en avril 1980, le CNI a arrêté M. Ricardo Jesús de la Riva en l'accusant d'avoir participé au vol d'un drapeau chilien conservé au Musée national d'histoire 113/. La nouvelle de cette arrestation a été largement publiée dans les journaux, avec des photos du détenu. Or le juge ne l'a inculpé que pour le motif qu'il avait en sa possession du matériel de propagande politique socialiste.

---

111/ Voir E/CN.4/1362, par. 85 à 87.

112/ Voir, dans ce chapitre, la section I.2.

113/ El Mercurio, 12 avril 1980.

199. De même, sept étudiants en agronomie ont été accusés par la presse de l'assassinat du carabinier Heriberto Hermán Novoa Escobar, qui a eu lieu en avril 1980. Dans un article coiffé d'un titre d'une demi-page, "Terroristes arrêtés ! Une cellule d'assassins découverte" 114/, le journal El Cronista déclarait que l'un des détenus était de nationalité uruguayenne et que "les agents de la sécurité s'étaient emparé d'une grande quantité de matériel subversif, caché dans une camionnette Zastava, immatriculée BD-275 ...". Les noms des sept étudiants ont été publiés dans toute la presse. Pourtant, ils ont tous été relâchés sans avoir été mis à la disposition de la justice.

200. Le nom de Ramón Angel Ojeda Urzúa a été aussi publié dans la presse (laquelle a indiqué avoir reçu un rapport des organismes de sécurité) comme étant celui d'un important dirigeant du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), recherché par les services de sécurité pour avoir participé à plusieurs attentats et agressions 115/. Ayant appris la nouvelle, M. Ojeda Urzúa a comparu de son plein gré devant les tribunaux militaires 116/, qui l'ont laissé en liberté sans condition, faute de preuves.

201. La presse a rapporté, en citant le CNI comme source, l'arrestation de MM. José Hidalgo Zamora et Aldo Bonté Medina, de Mme Inés Pizarro Letelier et de M. Rafael Agacino Rojas, et a précisé qu'elle était liée à trois attaques de banques 117/. Ces quatre personnes ont cependant été relâchées, sans avoir été mises à la disposition de la justice.

202. A partir du mois d'avril 1980, les organismes de sécurité ont multiplié les arrestations et le pays a connu, en juillet surtout, des moments de grande tension et de grande violence, analogues à ceux vécus jusqu'en 1977. Divers événements survenus pendant ces mois sont à l'origine, selon les déclarations officielles, de l'augmentation de la répression, tant par le nombre que par la gravité des actions entreprises. Au nombre de ces événements figurent l'assassinat d'un carabinier au Cerro Santa Lucía le 28 avril 1980 118/, l'attaque du siège du CNI le 4 mai 119/, diverses attaques d'agences bancaires 120/ et l'assassinat du Directeur de l'Ecole de renseignements de l'Armée, le Lieutenant-colonel Roger Vergara, le 15 juillet 1980 121/. On ne connaît pas encore, à l'heure actuelle, les auteurs de ces faits, mais tous ont été attribués à des éléments extrémistes opposés au Gouvernement.

---

114/ El Cronista, 29 avril 1980.

115/ Ultimas Noticias, 30 avril 1980.

116/ Une copie du certificat de comparution volontaire délivré par le parquet de la troisième circonscription militaire a été envoyée au Rapporteur spécial.

117/ La Tercera de la Hora, 17 avril 1980.

118/ El Mercurio, 29 avril 1980.

119/ El Mercurio, 5 mai 1980.

120/ El Mercurio, 12 avril et 29 juillet 1980.

121/ El Mercurio, 16 août 1980.

203. Le lieutenant-colonel Vergara a été assassiné par un groupe disposant de moyens techniques exceptionnels et composé de membres expérimentés. Un tel acte a été sûrement mûrement préparé. Le général Humberto Gordon Rubio a rejeté la responsabilité du crime sur des groupes du MIR 122/. Le Président Pinochet a dit que "ceux qui protègent les extrémistes sont également complices et coupables lorsque se produisent des actions terroristes telles que l'assassinat du lieutenant-colonel Vergara" 123/.

204. Le Président Pinochet a attaqué directement les organisations qui défendent les droits de l'homme en les accusant d'être à l'origine d'une "tiédeur dans l'action" et de tenter de "saper le moral de nos hommes; de plus, chaque fois que nous agissons, il apparaît des défenseurs qui sont complices des extrémistes" 124/. Ces déclarations justifiaient sans doute les actions "énergiques" menées en marge du droit et des normes de respect des droits de l'homme. Par contre, d'autres personnalités militaires ont exprimé des opinions différentes. Ainsi, par exemple, le général Ernesto Baeza, directeur des Services de la Sûreté, a mentionné une importante affaire d'évasion fiscale dans laquelle semblent être impliqués d'anciens membres de la DINA. Il a attribué l'attentat à des extrémistes mais a refusé de se prononcer sur l'appartenance politique de ces derniers. Le général Odlanier Mena, directeur du CNI, a déclaré que "l'organisation de l'attentat ne correspondait pas aux moyens généralement utilisés par le MIR" 125/. Quelques jours plus tard, les deux chefs des organismes de sécurité ont présenté leur démission, qui a été acceptée par le général Pinochet 126/.

205. Les divers organismes de sécurité ont été placés sous un seul commandement, sur instruction expresse du Président Pinochet, le commando antisubversif (Comando Antisubversivo (CAS)) relevant désormais du général Humberto Gordon Rubio.

206. Le 17 juillet, le gouvernement a promulgué le décret-loi 3451, mentionné au chapitre I, section B.2. A partir de ce moment, tout le pays a vécu des jours de grande tension et de grande violence. Des opérations ont été lancées dans la ville de Santiago avec des véhicules automobiles et des hélicoptères. Plusieurs personnes ont été tuées et d'autres blessées lors des poursuites qui ont eu lieu après des attaques de banques. Les versions des faits que les organismes de sécurité ont fournies à propos des événements qui ont été à l'origine de ces décès ont été démenties par certains parents des victimes. En effet, il a été dit que Santiago Rubilar Salazar avait été blessé le 28 juillet (il est décédé par la suite à l'hôpital) lors d'un échange de coups de feu avec un groupe de carabiniers. Une femme et un enfant que Rubilar aurait pris comme otages pour tenter d'échapper à l'encerclement de la police, ont été blessés. Pourtant, la famille de Santiago Rubilar a présenté un recours d'amparo à la Cour d'appel, faisant valoir que Rubilar avait été arrêté le 26 juillet. Il a été établi que d'autres personnes blessées, hospitalisées, étaient également étrangères aux attaques. Un jeune homme

---

122/ El Mercurio, 19 juillet 1980.

123/ El Mercurio, 17 juillet 1980.

124/ Ibid.

125/ Ultimas Noticias, 24 juillet 1980.

126/ Ultimas Noticias, 24 juillet 1980, et El Mercurio, 12 août 1980.

de 25 ans a été blessé à mort lors des opérations postérieures aux attaques et son corps a été remis à l'Institut médicolegal 127/.

207. De même, de nombreuses arrestations et des descentes de police ont eu lieu. Au nombre de celles-ci figure une descente effectuée le 16 juillet 1980 dans une maison située dans la commune de Nuñoa, au cours de laquelle 20 personnes ont été arrêtées. Selon la presse, "la descente a été opérée à la suite de renseignements devant permettre de trouver le lieu où se dissimulaient les auteurs de l'assassinat du colonel Roger Vergara" 128/. Le général Humberto Gordon Rubio a annoncé que l'on avait découvert sur place des armes diverses, des explosifs, des articles de presse et un émetteur de grande puissance 129/. Toute la presse a mentionné les armes découvertes dans cette maison désignée comme étant un "nid marxiste" 130/. Il a aussi été dit que la descente de police avait permis de démanteler une importante cellule extrémiste 131/. Sur les 20 personnes arrêtées, 19 ont été remises en liberté, faute de preuves, deux jours plus tard, ce qui dément la nouvelle selon laquelle il s'agissait d'une cellule extrémiste. Les propriétaires de la maison se trouvaient au nombre des personnes arrêtées, ce qui infirme la version du général Gordon Rubio concernant "l'arsenal" qui aurait été découvert dans l'immeuble. Si l'une ou l'autre de ces deux affirmations s'étaient révélées justifiées, le juge aurait poursuivi les détenus conformément à la législation chilienne actuelle. Toutes ces personnes ont dû sortir de la maison où elles se trouvaient et ont été transportées, les yeux bandés, dans un lieu secret. Là, elles ont entendu et vu personnellement les tortures infligées à l'une des personnes qui se trouvaient par hasard dans la maison, M. José Miguel Benado, qui a été gardé au secret pendant 15 jours, délai au bout duquel il a été mis à la disposition du Parquet de la troisième circonscription militaire, étant accusé d'être rentré clandestinement dans le pays et de détenir des armes (en l'occurrence, seul un pistolet a été reconnu par l'accusé comme étant sa propriété). Le fait qu'il n'ait pas été mis à la disposition du Parquet spécial chargé de l'enquête sur l'assassinat du lieutenant-colonel Roger Vergara montre qu'il n'a rien à voir avec cette enquête. Benado n'a pas été accusé non plus d'atteinte à la sécurité de l'Etat car, si tel avait été le cas, il aurait été mis à la disposition d'un magistrat de la Cour d'appel.

208. De même, de fausses accusations ont été formulées au sujet de la détention de M. Juan Alejandro Rojas Martínez. Cette personne se trouvait, le 27 juillet 1980, dans des dépendances du Vicariat sud afin de participer à une réunion avec des représentants du Vicaire de zone lorsqu'on est venu l'arrêter. Le Vicaire a refusé que Rojas soit arrêté sans ordre écrit d'une autorité compétente, si bien que les personnes chargées de l'arrestation ont dû revenir le jour suivant avec un ordre de perquisition et d'arrestation. Ce jour-là, c'est-à-dire le 28 juillet, le CNI a publié un communiqué dans lequel il déclarait

---

127/ El Mercurio, 31 juillet 1980.

128/ La Nación, 17 juillet 1980.

129/ El Mercurio, 19 juillet 1980.

130/ La Nación, 17 juillet 1980.

131/ Ultimas Noticias, 17 juillet 1980.

que Rojas s'était réfugié dans les dépendances du Vicariat et que sa présence en ces lieux "était certainement étroitement liée à l'exécution d'une attaque d'agences bancaires qui avait eu lieu le jour même". Cette déclaration est en contradiction avec celle du Département de l'opinion publique de l'Archevêché qui a indiqué clairement les raisons de la présence du détenu 132/. De plus, il semble peu probable que Rojas se soit réfugié au Vicariat pour avoir été mêlé à une attaque qui a eu lieu le jour suivant celui de son arrivé au Vicariat.

209. Plusieurs arrestations opérées au mois de juillet, après la promulgation du décret-loi 3451, ont revêtu la forme d'enlèvements. D'une part, le personnel de l'un des organismes de sécurité a enlevé plusieurs personnes pour les interroger, en a torturé quelques-unes et a causé la mort d'un jeune homme 133/. Le Président Pinochet a déclaré que les services de sécurité n'avaient rien à voir avec ces enlèvements 134/ alors qu'il est apparu par la suite que le personnel du service des enquêtes était impliqué dans lesdits enlèvements 135/. D'autre part, les personnes détenues par le CNI et d'autres organes du CAS ont disparu pendant plusieurs jours avant que l'on soit parvenu à connaître le lieu où elles se trouvaient 136/. Ces enlèvements combinés, des agents relevant des organismes de sécurité et des groupes prétendument incontrôlés mais non moins identifiés, voire tolérés jusqu'à une certaine limite, rendent la situation inextricable et permettent aux autorités chiliennes de formuler sans retenue des accusations pour le moins infondées.

210. Sous le prétexte de poursuivre un groupe de terroristes, on a tué, on a torturé et on a mis en état d'arrestation de nombreuses personnes totalement étrangères à ces activités. En fait, le terrorisme a servi de prétexte pour déclencher une persécution contre les personnes qui s'opposent à la politique du gouvernement ou qui prônent un plus grand respect des droits de l'homme. Aucun des actes terroristes n'a été éclairci et aucun de leurs auteurs n'a été identifié 137/.

---

132/ Voir sect. G ci-dessus, "Persécution de l'Eglise catholique".

133/ Voir sect. C ci-dessus, "Enlèvements et séquestrations".

134/ El Mercurio, 6 août 1980.

135/ El Mercurio, 12 août 1980.

136/ El Mercurio, 9 août 1980.

137/ Les journalistes ont interrogé le général Baeza, ancien directeur des services de la sûreté, sur les raisons pour lesquelles la lumière n'avait pas été faite sur l'assassinat de deux carabinieri, l'attaque perpétrée contre trois banques et l'assassinat du Directeur de l'école de renseignements de l'armée. Ils lui ont aussi demandé ce qu'il pensait des liens éventuels entre cet assassinat et les personnes qui avaient proféré des menaces contre des agents du service de renseignements étant donné qu'une enquête était en cours pour une importante affaire d'évasion fiscale, dans laquelle semblaient être impliqués d'anciens agents de ce qui fut la Direction nationale des renseignements (DINA) (El Mercurio, 18 et 20 juillet 1980). Il faut noter, en outre, que les assassins du colonel Vergara n'auraient pas pris la précaution de cacher leur visage ou leurs traits (El Mercurio, 19 juillet 1980).



211. Bien que, selon les termes du général Humberto Gordon Rubio en se référant au terrorisme, "en réalité, les actes perpétrés n'aient pas été tellement nombreux" 138/, ils ont servi à justifier la nouvelle législation répressive, et en particulier le décret-loi 3451 du 16 juillet 1980, qui portait de 5 à 20 jours le délai pendant lequel une personne peut être maintenue à la disposition du Président de la République (voir le texte du décret au chapitre I, section B.2). Le décret-loi 1877 de 1977 donnait au Président, pendant l'état d'urgence le droit d'arrêter des personnes pendant cinq jours, sans les mettre à la disposition de la justice (voir A/33/331, par. 80 à 87).

212. Le Rapporteur spécial a mentionné, dans des rapports antérieurs, les détentions opérées par le CNI et d'autres organismes de sécurité, sans mandat de l'autorité compétente (voir A/34/583, par. 50 à 58 et 98 à 109). D'après le général Mena, son ancien directeur, le CNI serait habilité à procéder à des arrestations en vertu des décrets-lois 1009 et 1877, se rapportant au décret-loi 1878 et au décret suprême 187 de justice 139/. Or aucun de ces décrets n'autorise expressément le CNI à procéder à des arrestations, car on ne peut pas déduire qu'il possède ce pouvoir de manière implicite. L'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 de septembre 1976, qui dispose que : "Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi", ne permet pas une telle interprétation.

213. Compte tenu du fait que les organismes de sécurité exercent illégalement le droit de procéder à des arrestations et que cet exercice est toléré dans la pratique par le pouvoir judiciaire (voir, dans ce même chapitre, la section ), cet élargissement des pouvoirs du Président de la République donne aux organismes de sécurité un nouvel instrument d'action et d'intimidation. La nouvelle disposition leur permettra de maintenir en détention pendant 20 jours, dans des lieux secrets, les personnes qu'ils auront arrêtées, sans les mettre à la disposition des juges. Cela non seulement porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, comme on l'a fait observer au chapitre précédent, mais ajoute encore aux pouvoirs dont jouissent les organismes de sécurité. En effet, il leur suffirait désormais de prétendre qu'ils enquêtent sur des infractions contre la sécurité de l'Etat, qui auraient entraîné la mort ou l'enlèvement d'autrui ou lui auraient occasionné des lésions, pour priver des personnes de leur liberté. Comme on l'a vu précédemment, les organismes de sécurité n'hésitent pas à invoquer ce genre de motifs, ni à accuser d'infractions graves ceux qu'ils arrêtent pour des raisons autres que celles qu'ils allèguent. Force est de se demander si, en adoptant cette disposition par laquelle il octroie de nouveaux pouvoirs, l'Exécutif ne cherche pas à retarder l'examen au fond de l'affaire par un juge qui peut le cas échéant décider la mise en liberté provisoire; une telle décision s'opposerait à toutes sortes de vexations ou de tortures susceptibles d'être exercées sur le prévenu.

214. Outre ce qui a été dit dans les sections sur les arrestations, la torture, le droit à la vie et les persécutions, de nombreuses plaintes pour abus de pouvoir de la part des organismes de sécurité ont été reçues au cours des derniers mois. Ces abus n'obéissent pas toujours à des motifs politiques, mais sont parfois tout simplement dus à l'arbitraire de certains fonctionnaires qui manquent de sensibilité

---

138/ El Mercurio, 19 juillet 1980.

139/ Revue Ercilla, 11 avril 1979.

humaine et sont assurés de l'impunité. Ce sont en général les plus faibles et les plus humbles qui en sont victimes. Comme on l'a vu à la section D du présent chapitre, ces abus vont jusqu'à l'usage d'armes à feu, entraînant la mort.

215. Parmi les plaintes reçues, il convient de citer les suivantes :

a) M. Crescente Tomás Basalto, malade épileptique, a été arrêté le 4 avril 1980 par les carabiniers de la lieutenance de Tomás Pereira, dans les locaux de laquelle il a été roué de coups. Trois heures plus tard, il a été mis en liberté et a dû se rendre à l'hôpital San Juan de Dios, où il a été admis dans le service de soins intensifs. Le 14 avril, une plainte pour lésions graves a été déposée contre les fonctionnaires responsables.

b) Le 23 mars 1980, Juan Carlos Castillo Vera a porté secours à son frère que des carabiniers frappaient brutalement dans un restaurant. Bien que l'intéressé n'ait pas affronté ouvertement les fonctionnaires, quelques heures plus tard, huit fourgonnettes de carabiniers, armés de mitraillettes, sont arrivées chez lui pour l'arrêter, sans mandat. Ils ont fait preuve d'une violence exceptionnelle et ont donné des coups aux femmes qui se trouvaient dans la maison, dont l'une était enceinte. A la lieutenance des carabiniers de Carlos Valdovino, la victime a été frappée et accusée d'agression contre des carabiniers. Mise en liberté sur ordre du juge militaire devant lequel elle a été présentée, la victime a dû être hospitalisée. M. Castillo Vera a porté plainte contre ses agresseurs.

216. Ces plaintes, comme celles dont il est question dans d'autres sections du présent chapitre, permettent de constater que les pouvoirs croissants des organismes de sécurité ne font qu'accentuer l'insécurité de la population chilienne.

## I. Le pouvoir judiciaire

### 1. La protection des droits de l'homme

217. Dans son rapport de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Rapporteur spécial a reproduit un extrait du rapport du Gouvernement chilien présenté conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/430/Add.1) 140/. Dans ce rapport, il était indiqué que, conformément à l'article 306 du Code de procédure pénale, le recours en amparo pouvait être formé lorsque le mandat d'arrêt ou de dépôt "1) émane d'une autorité qui n'est pas habilitée à cet effet; 2) a été délivré dans des cas non prévus par la loi; 3) a été délivré en infraction des formalités déterminées dans le Code; ou 4) a été délivré sans motif ou faits le justifiant". Le rapport ajoutait que donnait également lieu au recours en amparo tout retard apporté à l'audition de la déposition du suspect (dans un délai de 24 heures après sa mise à la disposition du juge) et que les rapports demandés par les tribunaux devaient être envoyés dans un délai raisonnable et, si ces délais étaient dépassés, les tribunaux pouvaient prendre les mesures nécessaires pour les obtenir immédiatement ou s'en passer pour prendre une décision. Le rapport indiquait en outre que les juges pouvaient ordonner que le détenu comparaisse devant eux (article 309 du Code de procédure pénale) ou se rendre dans son lieu de détention (article 310 du Code de procédure pénale).

---

140/ Voir A/34/583, par.65.

218. Dans plusieurs rapports antérieurs, il a été signalé que le pouvoir judiciaire chilien n'appliquait pas les dispositions en vigueur lorsqu'il s'agissait de protéger les droits des personnes poursuivies pour des raisons politiques. La déclaration que présente le Vicariat de la solidarité à la Cour suprême chaque année à l'occasion de la rentrée des tribunaux a une fois de plus mis ce fait en évidence (voir A/33/331, par. 192 à 194 et annexe XXIV, et A/34/583, par. 66). Dans la déclaration qu'il a présentée en mai 1980, il constate de nouveau l'inaccomplissement du devoir de protection des droits de l'homme qu'imposent les textes en vigueur et donne de nombreux exemples précis et probants du comportement adopté par les autorités judiciaires.

219. Selon le rapport du Gouvernement chilien susmentionné, le recours en amparo peut être formé si le mandat d'arrêt émane d'une autorité qui n'est pas habilitée à cet effet. Or, le Vicariat affirme dans sa déclaration que les arrestations effectuées par des fonctionnaires non munis de mandats sont nombreuses et il en cite quelques-unes effectuées en 1979 par des agents du CNI, des carabiniers, un intendant régional, un gouverneur de province et le Ministre de l'intérieur. Le Vicariat signale que, dans tous les cas, les avocats des personnes ayant formé un recours en amparo ont fait observer cette irrégularité aux juges et ont demandé qu'il y soit mis fin. Néanmoins, la protection a été refusée, même lorsque la violation était manifeste et que les preuves figuraient dans les rapports officiels. Cette violation des droits de l'homme contraire à la législation chilienne vient d'être partiellement ratifiée par le gouvernement avec la promulgation du décret-loi No 3168 du 20 janvier 1980 par lequel il autorise le Ministre de l'intérieur à procéder à des arrestations pendant l'état d'urgence (voir chap. I, sect. B.1). Cette année, plusieurs arrestations massives effectuées les 7 et 8 mars pour manifestations publiques ont été effectuées par des carabiniers qui n'avaient pas au préalable reçu de mandat des autorités compétentes, mais les recours en amparo présentés par les familles et les avocats des détenus n'ont pas été déclarés recevables. Comme ils le font depuis quelques années, les juges ont estimé qu'un décret publié postérieurement pouvait réparer l'illégalité commise, si bien qu'ils ont, non seulement confirmé les arrestations, mais prolongé la privation de liberté (par la suite, ces détentions ont été transformées en assignations à résidence, en application du décret-loi No 3168, voir la section A du présent chapitre).

220. De même, les recours en amparo ont été rejetés lorsque la détention n'était pas conforme à la législation en vigueur (point 2 du rapport du Gouvernement chilien susmentionné). Dans la déclaration du Vicariat de la solidarité dont il est question plus haut, on cite l'exemple du recours en amparo formé en faveur de Recaredo Valenzuela, Fernando Flores et Andrés Oyarzún (No 825-79), qui a été rejeté par la Cour d'appel. A ce sujet, le Vicariat mentionne les faits suivants :

"... l'arrestation a été opérée par des carabiniers, qui ont fait savoir au tribunal que les intéressés criaient des slogans politiques hostiles au Gouvernement et qu'ils se trouvaient donc à la disposition du Ministère de l'intérieur pour avoir enfreint la loi sur la sûreté de l'Etat.

... L'illégalité de cette mesure apparaît clairement dans le rapport de police, non seulement parce que le fait de crier des slogans politiques hostiles au Gouvernement n'est pas un délit (ainsi que la Cour d'appel de Santiago en avait déjà décidé dans ses jugements 9-79 et 10-79) et qu'un tel acte n'est d'ailleurs pas défini comme étant un délit dans la loi sur la sûreté de l'Etat, mais aussi parce qu'il n'appartient pas au Ministre de l'intérieur de maintenir

une personne à sa disposition en vertu de cette même loi. En effet, la mise à disposition du Ministre de l'intérieur aurait pu s'expliquer par le fait que cette autorité entend requérir contre les détenus conformément à l'article 26 de cette loi : toutefois, dans ce cas précis, elle ne l'a pas fait".

Le Vicariat poursuit en expliquant qu'en ne pouvait pas non plus penser que l'arrestation avait été effectuée en vertu du décret-loi No 1877 (voir A/33, 331, par. 80 à 87) parce que le Ministre de l'intérieur n'était pas habilité à ordonner des arrestations avant la promulgation du décret-loi No 3168 et le rapport ajoute que, malgré le poids des arguments avancés, tant le recours en amparo que l'appel formé ultérieurement auprès de la Cour suprême ont été rejetés, cette dernière ayant estimé que les juges saisis du recours n'avaient pas commis de faute.

221. Cette année, l'inefficacité de la protection judiciaire contre les arrestations arbitraires a été mise en évidence dans l'affaire de plusieurs étudiants en agronomie accusés (selon la presse) d'avoir participé à l'assassinat d'un carabinier (voir la section A du présent chapitre). Une des personnes détenues, Margarita Leiva, est mère d'un enfant de quelques mois non encore sevré. Séparé de sa mère, le bébé a été privé du lait maternel, au risque de sa santé et de sa vie. Pour protéger la vie de l'enfant, un recours a été présenté devant la Cour d'appel de Santiago, qui s'est déclarée incompétente et a décidé de remettre le dossier à la Cour d'appel de Pedro Aguirre Cerda, sans aucun fondement légal, puisque l'enfant mineur était domicilié dans la juridiction de la Cour d'appel de Santiago et que l'on ignorait le lieu où sa mère était détenue (les autorités ayant ordonné l'arrestation se refusant à donner le renseignement). La décision concernant la protection requise était ainsi éludée. Margarita Leiva a été remise en liberté, faute de motif à son maintien en détention, avant que la Cour d'appel de Pedro Aguirre Cerda se soit prononcée sur la protection de la vie de l'enfant mineur. Par le biais de ces mesures dilatoires, on évite de prendre des décisions de fond sur des questions essentielles qui concernent les droits de l'homme.

222. L'inefficacité du pouvoir judiciaire dans le domaine de la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes apparaît clairement lorsqu'on analyse les caractéristiques de l'attitude adoptée par les juges ces dernières années. Jusqu'ici, aucun changement notable n'est intervenu cette année, les quelques exceptions qui sont intervenues ne pouvant constituer une tendance nouvelle allant dans le sens du strict accomplissement des devoirs inhérents à la fonction judiciaire. Les caractéristiques fondamentales de l'attitude du pouvoir judiciaire en matière de recours en amparo et de protection sont les suivantes :

a) Renonciation volontaire aux fonctions relatives à l'habeas corpus

223. Le pouvoir judiciaire a renoncé volontairement aux fonctions qui consistent à faire comparaître les détenus ou à se rendre dans les lieux de détention, même dans les cas où la vie ou l'intégrité physique des victimes est en danger immédiat. Depuis le 11 septembre 1973, les juges acceptent, sans objection, de se voir refuser les informations qu'ils demandent sur le lieu où se trouvent les personnes détenues (voir A/34/583, par. 58 et 68). Dans l'affaire Federico Alvarez Santibáñez, le procureur militaire auprès duquel un recours en amparo a été formé a refusé de se rendre dans le lieu de détention et s'est contenté de téléphoner au bureau du conseiller juridique du CNI. Comme l'Assemblée générale en a été informée à sa

trente-quatrième session, Federico Alvarez Santibáñez est décédé des suites des lésions consécutives aux cruelles tortures qu'il a subies (A/34/583, par. 68). La famille de la victime a demandé à la Cour d'appel militaire que le procureur militaire soit suspendu de ses fonctions pendant quatre mois. La Cour d'appel militaire a rejeté la demande et la Cour suprême a confirmé son jugement en faisant valoir que le refus de protéger la vie d'une personne n'était pas passible d'une sanction disciplinaire. Huit juges de la Cour suprême ont estimé que le procureur avait commis une faute et cinq autres ont approuvé son action. Toutefois, sur les magistrats qui ont censuré la conduite du fonctionnaire, trois seulement ont voté en faveur de la sanction et cinq autres ont estimé qu'elle ne se justifiait pas 141/.

224. La faculté qu'ont les juges d'intervenir lorsque des détenus se trouvent aux mains du CNI dans des lieux de détention secrets est en outre une obligation légale imposée par l'article 317 du Code de procédure pénale, aux termes duquel :

"Quiconque a connaissance de ce qu'une personne se trouve détenue en un lieu autre que les lieux destinés à servir de maison d'arrêt ou de prison est tenu de dénoncer le fait, en vertu de la responsabilité pénale qu'il peut encourir, à l'un des fonctionnaires mentionnés à l'article 83, qui devra transmettre immédiatement la dénonciation au tribunal qu'il estimera compétent.

Dès réception de cet avis, ou de toute notification qui lui serait parvenue d'une manière quelconque, le juge se transportera sur le champ au lieu où se trouve la personne détenue ou séquestrée et la fera remettre en liberté. Si un quelconque motif légal d'arrestation est allégué, il ordonnera la comparution de la personne devant lui et il enquêtera pour savoir si effectivement la mesure en question est de celles que la Constitution ou les lois autorisent dans des cas extraordinaires ou spéciaux. Il fera dresser des actes circonstanciés de toutes ces enquêtes selon le procédure habituelle".

La modification de cette disposition en application du décret-loi No 1775 du 20 mai 1977 interdit aux juges civils de faire des enquêtes dans des locaux militaires ou dans ceux de la police. Seuls les tribunaux militaires peuvent procéder à ces enquêtes, à la demande des juges civils. Cette disposition restreint considérablement les pouvoirs des juges et évite que les organismes de sécurité fassent l'objet d'enquêtes de la part de magistrats non militaires 142/. Mais les juges militaires ne se rendent pas non plus sur ces lieux secrets lorsque les juges civils leur en font la demande. Le Rapporteur spécial a reçu une liste de 35 affaires à l'occasion desquelles, au cours des mois de mars à mai 1980, il a été demandé à des juges militaires de se rendre sur les lieux où se trouvaient détenues les personnes mises en cause sans obtenir qu'il soit procédé à une enquête. Les juges se sont bornés à communiquer par téléphone avec le CNI pour vérifier que telle personne se trouvait détenue par cette institution et à rendre compte de la réponse qui leur fut faite. Mais en aucun cas ils n'ont ordonné la comparution d'un détenu en un lieu public, avec des autorités connues qui auraient pu répondre de son intégrité physique.

---

141/ Hoy, 21 au 27 mai 1980.

142/ Voir A/33/331, par. 205.

225. Une nouvelle disposition (décret-loi No 3434 du 1er juillet 1980) accorde à certains fonctionnaires le privilège de ne pas avoir à déposer personnellement devant les juges à l'audience et de pouvoir faire une déposition par écrit : ce sont les maires, chefs de services, officiers généraux à la retraite, officiers supérieurs et officiers commandant les forces armées. Cette modification du Code de procédure civile constitue un nouvel obstacle à la vérification de l'exactitude des faits lorsqu'il s'agit d'allégations concernant des violations des droits de l'homme, puisqu'elle dispense les chefs des organismes de sécurité de répondre personnellement aux interrogatoires. Elle en dispense également les officiers généraux à la retraite, parmi lesquels se trouvent d'anciens chefs de la DINA, tenus pour responsables de la disparition et de l'assassinat de plusieurs personnes, au Chili et à l'étranger 143/. Avec une déposition écrite, les juges auraient du mal à se faire une opinion sur la sincérité de la déclaration ni pousser l'interrogatoire en vue de tirer au clair toute réponse évasive ou contradictoire.

b) Renonciation volontaire au droit d'exiger des informations immédiates et directes

226. Le pouvoir judiciaire a renoncé volontairement au droit d'exiger des informations immédiates et directes de tous les organismes qui procèdent à des arrestations ou ont entre leurs mains des personnes détenues (voir A/34/583, par.67), ce qui retarde inutilement l'examen des recours, les informations devant passer par le Ministre de l'intérieur qui sert d'intermédiaire et est souvent mal informé 144/. Il convient aussi de noter la tolérance face à l'indiscipline des

---

143/ Jusqu'à la promulgation de ce décret, seuls étaient dispensés de comparaître devant les tribunaux le Président de la République et ses ministres, les magistrats et les juges, ainsi que les dignitaires de l'église, y compris les curés, dans leur paroisse.

144/ La déclaration présentée en mai 1980 par le Vicariat de la solidarité contient à ce sujet les observations suivantes :

"Trois facteurs, à notre avis, expliquent la lenteur manifeste avec laquelle sont examinés les recours en amparo. Premièrement, le pouvoir judiciaire n'exige pas directement des organismes qui ont procédé aux arrestations de réponses directes et précises sur les faits qui ont motivé le recours. Deuxièmement, il arrive souvent que le tribunal demande des renseignements inutiles, alors qu'il possède suffisamment d'éléments lui permettant de déterminer qu'il est en présence d'un cas d'arrestation arbitraire et illégale; enfin, il n'utilise pas dans tous les cas la voie la plus rapide, à savoir le contact téléphonique, mais au contraire la voie la plus longue que constitue l'échange de correspondance, ce qui est manifestement contraire au texte et à l'esprit de l'arrêté de 1932. Dans le premier cas, il est notoire que la Cour d'appel de Santiago refuse généralement de s'adresser directement au Centre national d'informations pour lui demander des informations sur les intéressés et qu'en revanche elle s'adresse au Ministère de l'intérieur qui, à son tour, demande ces renseignements au CNI. De plus, cette haute juridiction refuse de fixer des délais aux autorités pour qu'elles lui fournissent les renseignements qui lui sont demandés ... Il convient de noter que le fait de ne pas exiger un rapport direct du CNI, d'accepter que ce dernier n'en remette pas ou de ne pas fixer de délai au Ministère de l'intérieur pour qu'il réponde rapidement a pour effet de faire subir au détenu tous les effets (Suite de la note page suivante.)

organismes de sécurité qui ne répondent pas directement aux notes des autorités judiciaires bien que les tribunaux le leur demandent, mais qui les font suivre au Ministère de l'intérieur. Le Vicariat de la solidarité, dans la déclaration susmentionnée, fait observer que "les refus tacites des organismes de sécurité de répondre aux tribunaux ordinaires au sujet de l'existence d'une détention se sont multipliés ces derniers temps d'une manière inhabituelle. Dans le recours en amparo présenté en faveur de Miguel Angel Salazar Beltrán et d'autres personnes (No 1010-79) auprès de la première Cour d'appel de Santiago, le Ministre de l'intérieur a répondu à une note de la Cour adressée au Commissaire de la 14ème section de la capitale".

227. M. Guillermo Yunge a présenté un recours en amparo préventif dans lequel il prétendait faire l'objet de poursuites et de filatures de la part des organismes de sécurité. En mars 1980, l'avocat de M. Yunge a fait appel du jugement dans lequel le recours en amparo était rejeté en faisant valoir notamment que la Cour d'appel "savait parfaitement que le CNI n'avait donné aucun renseignement et qu'elle avait même omis de les demander, malgré la requête contenue dans le texte du recours. Elle rendait ainsi impossible toute enquête sur les faits en se réfugiant derrière la seule affirmation du Ministre de l'intérieur, qui prétendait n'avoir donné aucun ordre" 145/. Un récent arrêt de la Cour suprême 146/ pourrait contribuer à éviter des irrégularités de cette nature et accélérer l'examen des recours en amparo.

---

(Suite de la note 144/)

d'une détention illégale. De plus, il est manifestement inutile de demander au Ministère de l'intérieur un rapport sur le cas d'une personne détenue illégalement par le CNI si l'on considère que ledit Ministère n'est généralement pas tenu informé des arrestations que pratique cet organisme. Ainsi, dans le cas du recours en amparo (No 175-79) formé en faveur de M. Raúl Delgado Moreno, arrêté par le CNI le 21 mars, le Ministre de l'intérieur a fait savoir le 29 mars "que ses services n'avaient pas pris la moindre décision contre le dénommé Delgado Moreno" et a finalement indiqué, le 19 avril, presque un mois après l'arrestation, qu'"il ressortait des démarches pertinentes que cette personne avait été arrêtée par le CNI".

145/ El Mercurio, 5 mars 1980.

146/ La Cour suprême a accueilli favorablement certaines requêtes formulées dans la déclaration du Vicaire général Juan de Castro au sujet des recours en amparo. Le passage pertinent de l'arrêt rendu est rédigé comme suit :

"... qu'il soit communiqué aux Cours d'appel en les informant de la nécessité de procéder, dans le cadre des arrêts qu'il leur appartient de rendre après examen des recours en amparo, à une étude minutieuse des faits et des dispositions des lois pertinentes et en leur recommandant, pour l'examen de ces recours, de demander un rapport, si elles le jugent utile, non seulement au Ministère de l'intérieur, mais aussi aux organismes qui semblent responsables de l'arrestation, à condition toutefois que lesdites Cours n'aient pas auparavant formulé une recommandation encore en vigueur visant à ne demander un tel rapport qu'au Ministère de l'intérieur; les Cours d'appel doivent en outre se prononcer sur ces recours dans un délai de 24 heures à compter du moment où les dossiers respectifs sont en état d'être jugés et à condition que les éléments d'information réunis le permettent" (El Mercurio, 21 juin 1980).

c) Renonciation volontaire à l'exercice des facultés de contrôle  
juridictionnelle

228. Le pouvoir judiciaire a renoncé volontairement à déterminer la légalité des cas présentés, lorsque l'on dénonce des violations des droits de l'homme consécutives à des décisions, ordres ou rapports émanant des autorités militaires ou d'organismes dépendant du pouvoir exécutif 147/. Le Président de la Cour suprême a déclaré au Groupe de travail spécial en 1978 que le recours en amparo avait pour objet "de mettre fin à une détention judiciaire irrégulière et non à une détention administrative" et que ce recours "ne permet pas de rechercher où une personne se trouve; il sert à résoudre une situation illégale" (A/33/331, par. 186). Récemment, un ancien magistrat de la Cour suprême a soutenu qu'on ne pouvait, "en règle générale, imposer aux juges un comportement déterminé en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, ceux-ci n'étant pas soumis à la supervision du pouvoir judiciaire" 148/. Cette prise de position a inspiré et inspire encore de nombreux jugements, notamment celui de la revue Hoy, dans lequel a été reconnu au commandant de zone en état d'urgence le droit d'infliger une sanction plus sévère que celle prévue par la loi en se fondant sur une règle d'ordre général (qui ne s'appliquait pas au cas en question étant donné que celui-ci était visé par une disposition spécifique de la même loi) qui donne pouvoir à l'autorité militaire de "donner tous les ordres ou instructions qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre" 149/. Cette année, la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par la défense et a confirmé ce jugement 150/.

d) Manque d'objectivité dans l'examen de questions qui touchent les droits  
de l'homme

229. Dans les cas où les éléments d'information sont examinés, on constate un parti pris évident en faveur des autorités et organismes responsables des violations des droits de l'homme. Le refus de recueillir les preuves des intéressés et la façon d'apprécier ces preuves, de telle sorte que la parole officielle revêt, dans le jugement, une valeur définitive et indiscutable, réduisent considérablement les chances de faire valoir les droits des personnes qui demandent une protection ou l'amparo 151/.

\* \* \*

---

147/ Voir A/33/331, par. 186; E/CN.4/1310, par. 60 et 62; et A/34/583, par. 66.

148/ El Mercurio, 26 mai 1980.

149/ Hoy, 17 au 23 octobre 1979.

150/ El Mercurio, 30 janvier 1980.

151/ Dans la déclaration du Vicariat de la solidarité susmentionnée, il est fait état du cas de deux personnes qui ont demandé à regagner le Chili, demande qui a été rejetée à cause d'un rapport du Ministre de l'intérieur les accusant de certains faits. Le Vicariat fait notamment observer :

"Pour que les motifs invoqués par l'autorité administrative puissent être logiquement considérés comme fondés, le gouvernement devrait au moins prouver les faits qu'il reproche à la victime, qui, généralement, n'a pas eu connaissance de l'interdiction qui la frappe ni des raisons sur lesquelles elle se fonde, et reste de ce fait dans l'impossibilité absolue de

(suite de la note page suivante)



230. Les caractéristiques exposées ci-dessus illustrent un comportement général du pouvoir judiciaire au Chili qui pourrait être défini, en substance, comme une attitude de tolérance à l'égard des activités du pouvoir exécutif visant à empêcher l'exercice de tout droit d'une manière qui n'est pas strictement conforme aux règles établies par l'autorité militaire. Le pouvoir judiciaire admet généralement sans critiques ni réserves la compétence exclusive de l'exécutif en matière de droits de l'homme pour tout ce qui a un rapport avec les domaines politiques ou économiques dont il s'occupe. De même, il approuve, soit parce qu'il évite de se prononcer, soit parce qu'il les applique expressément, des décisions et des situations que l'exécutif impose en promulguant des règlements, en donnant des ordres et des instructions ou en prenant des arrêtés qui sont en contradiction avec les principes constitutionnels en vigueur. C'est le cas, par exemple, du droit de procéder à des arrestations, accordé récemment au Ministre de l'intérieur (décret-loi No 3168) ou de renouveler pendant sept années consécutives l'état d'urgence, sans qu'il y ait fondement légal 152/. Le principe selon lequel la défense des droits de l'homme ne relève pas de la compétence de la justice - principe qui inspire la majeure partie de la jurisprudence relative aux recours en amparo - est le même que celui qui a incité la Cour suprême à ne plus se pencher sur les abus commis par les "tribunaux du temps de guerre" 153/. Devant le maintien de ces principes dans les jugements récents et devant l'absence d'autres pouvoirs ou institutions officiels capables d'assurer la défense des droits de l'homme d'une manière conséquente et conforme aux principes internationaux en la matière, il faut constater que la population chilienne ne dispose pas de garanties adéquates en ce qui concerne le respect de ces droits.

2. La recherche des responsabilités et les peines infligées à ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme

231. Le Rapporteur spécial a suivi avec un intérêt particulier l'examen des plaintes présentées par les victimes ou les familles de personnes dont les droits à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la vie ont été considérés comme violés.

(Suite de la note 151/)

se défendre. C'est en cela que la Cour suprême a omis de traduire dans la pratique la doctrine qu'elle a elle-même définie en une protection effective de l'intéressé; en effet, loin d'exiger de celui qui porte l'accusation (le Gouvernement) de prouver les faits qui constituent le délit reproché et qui montrent que la victime représente "un danger réel pour l'ordre public", cette haute juridiction a exigé de l'intéressé, à savoir la victime de la violation d'un droit fondamental de l'homme, qu'il infirme les accusations retenues contre lui; c'est à partir de cette exigence, et 'compte tenu du fait que les charges retenues contre l'intéressé (...) n'ont pas été infirmées' que 'le jugement qui a motivé l'appel est confirmé' (recours en amparo, No 923-79 de la première Cour d'appel de Santiago), l'intéressé se retrouvant dépourvu de la protection qu'il avait demandée à la justice. En somme, on ne demande au pouvoir exécutif que de rédiger quelques chefs d'accusation non prouvés, alors qu'on exige du Chilien qui se trouve loin de sa patrie de démontrer que sa personne ne constitue pas un danger pour l'Etat."

152/ Voir chap. I, sect. B.

153/ La Cour suprême a déclaré le 21 août 1974 qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur des plaintes visant les conseils de guerre (A/31/253, par. 395), décision qui modifiait la jurisprudence antérieure, laquelle allait dans le sens opposé et se fondait sur des principes constitutionnels.

232. Une des affaires qui ont occasionné les plus graves préoccupations a été celle de Federico Alvarez Santibañez, décédé le 20 août 1979 des suites des tortures qui lui ont été infligées en un lieu de détention "secret" du CNI 154/. Les auteurs de cet homicide par la torture semblaient avoir été identifiés par le juge Alberto Chaigneau del Campo, désigné comme magistrat enquêteur pour réunir les premiers éléments de l'enquête. Dans son rapport à la Cour d'appel dans lequel il se déclarait incompetent, ce magistrat a indiqué que "les faits examinés constitueraient un délit d'homicide dont il faut rendre responsables, en qualité de coauteurs, le carabinier qui a opéré l'arrestation et les fonctionnaires du Centre national de renseignements qui ont soumis Alvarez Santibañez à un interrogatoire, ainsi qu'en qualité de complice, le médecin qui a délivré un certificat de bonne santé à Alvarez à la sortie du CNI" 155/. Ce rapport a été remis en septembre 1979. L'affaire a dû être soumise à la justice militaire, car elle relevait de sa compétence en raison de la participation de personnels militaires au délit. Le 9 novembre 1979, a été pris le décret-loi No 2882, qui stipule notamment que le personnel civil travaillant pour le CNI " sera considéré, des points de vue juridictionnel et disciplinaire, comme faisant partie intégrante des forces armées". Cette nouvelle discipline militaire garantit le silence des civils qui participent à de graves violations des droits de l'homme ou en ont connaissance 156/.

233. Dans le cas de Federico Renato Alvarez, un civil au moins a servi de complice, de sorte que la promulgation du décret pourrait favoriser l'impunité des auteurs de l'homicide. Jusqu'à présent, et bien que les auteurs soient apparemment identifiés, leur nom n'a pas été rendu public. De même, leur comparution n'a pas été ordonnée et le procureur militaire a rejeté la demande présentée en ce sens. Dans d'autres affaires mentionnées par le Rapporteur spécial dans des rapports précédents, le résultat a été le même. On peut citer notamment celle de trois enseignantes, Josefina Angélica del Carmen Rodríguez Córdova, Sonia Orrego Díaz et Luisa Gatica Peña, qui étaient détenues en même temps et dans le même lieu que Federico Alvarez Santibañez et ont entendu ses plaintes déchirantes 157/. D'après la déclaration du Vicariat de la solidarité présentée en mai 1980 et dont on a fait état plus haut, les personnes qui ont interrogé ces trois femmes n'ont même pas encore fait de déposition et la seule mesure prise par le procureur a été d'adresser à plusieurs reprises des demandes de rapports au CNI.

234. Le Rapporteur spécial a aussi fait part de la mort des personnes suivantes : Ricardo Osvaldo Peña Escobar, 16 ans, décédé le 21 août 1979 des suites des blessures qu'il a reçues dans un commissariat de carabiniers et dont la mère s'est présentée devant la justice pour réclamer l'ouverture d'une enquête 158/; Jorge Alejandro Cabedo Aguilera, arrêté le 16 novembre 1979 par le Service de renseignements et décédé le 17 novembre de la même année dans la "cellule No 1" du commissariat Pedro Aguirre Cerda des suites d'une "hémorragie bilatérale consécutive à un traumatisme à droite du cou et à gauche de la colonne vertébrale dorsale"

---

154/ Voir A/34/583, par. 124 et 125.

155/ Voir E/CN.4/1362, par. 66.

156/ Voir E/CN.4/1362, par. 88.

157/ Voir A/34/583, par. 119.

158/ Voir E/CN.4/1362, par. 70, 3).

(d'après le certificat de décès) 159/; Ricardo Núñez Muñoz qui, avant sa disparition (son cadavre a été découvert à Quilcara en mai 1979), avait fait l'objet de poursuites et de filatures par des personnes qui agissaient ouvertement, sans prendre de précautions pour ne pas être vues 160/. Dans aucun de ces cas, les coupables n'ont répondu des crimes qu'ils ont commis; ils n'ont même pas fait l'objet d'un procès en qualité d'accusés. Dans l'affaire qui s'est soldée par la mort du jeune Pedro Andurandegui Sáez, survenue dans une unité du Service de renseignements le 17 février 1980, le juge a rejeté la demande présentée par la famille en vue de faire comparaître deux policiers pour homicide qualifié 161/.

235. De même, dans le procès consécutif au décès de Daniel Acuña Sepúlveda 162/, les conclusions du magistrat chargé de l'enquête, Keryna Navia, désignée par la Cour d'appel de La Serena, ont permis de confirmer les affirmations du fils de la victime et de démentir les versions officielles en raison de leur incohérence et du fait que les auteurs, sûrs de leur impunité, s'étaient contentés d'essayer de masquer leur responsabilité d'une façon grossière et imparfaite (voir par. 147). Toutefois, l'enquête n'a pas été aussi approfondie que l'auraient permis les preuves figurant au dossier, de nombreuses contradictions n'ont pas été élucidées et la responsabilité des coupables n'a pas été explicitement établie puisqu'ils n'ont été ni accusés ni jugés pour homicide.

236. Les procureurs militaires n'hésitent pas à accuser et faire comparaître les civils détenus par les organismes de sécurité en se fondant sur les affirmations de ces derniers. En revanche, ils ne font jamais comparaître les auteurs d'arrestations ou d'interrogatoires, même s'il existe des présomptions et des preuves multiples de tortures ou d'homicides dénoncés. Ces procès se prolongent inutilement, des mesures sont ordonnées auxquelles on ne donne pas la suite qu'il faudrait, on tolère que les membres des forces de police et de sécurité ne se rendent pas aux interrogatoires et aux confrontations de témoins, et l'on n'ordonne des expertises médicales pour donner la preuve que des tortures ont été commises que longtemps après la disparition de toute trace 163/.

237. En règle générale, le Rapporteur spécial a suivi avec intérêt les procès au cours desquels les organismes de sécurité ont été accusés de délits tels que la torture ou l'homicide. Il a demandé des exemplaires de dossiers et les a étudiés et comparés aux articles parus dans la presse. Il a pu ainsi vérifier que, jusqu'à présent, aucune des personnes dénoncées devant la justice par des victimes ou des familles de victimes comme étant les auteurs de torture ou d'homicide à l'égard

---

159/ Voir E/CN.4/1362, par. 70-1).

160/ Voir A/34/583, par. 131.

161/ El Mercurio, 7 mars 1980. Voir le cas du jeune Andurandegui Sáez au paragraphe 144 ci-dessus.

162/ Voir A/34/583, par. 133 et E/CN.4/1362, par. 72.

163/ Quelques-unes des personnes arrêtées le 1er mai 1979 et soumises à de mauvais traitements dans des commissariats de carabiniers (voir A/34/583, par. 113) ont dénoncé les faits et les ont prouvés au moyen de déclarations de nombreux témoins. Le procureur a ordonné des expertises médicales plusieurs mois plus tard, lorsque les traces de coups avaient disparu et en dépit du fait que les plaignants déclaraient qu'il ne restait plus aucun signe des blessures.

de détenus politiques n'a été condamnée. Dans bien des cas, comme dans celui de Daniel Acuña Sepúlveda, les preuves qui ont été accumulées permettraient sans nul doute d'accuser et de traduire en justice les auteurs présumés. Dans d'autres cas, comme dans celui de Federico Alvarez Santibáñez, les auteurs sont parfaitement identifiés. Les résultats des recherches effectuées à la suite de disparitions de personnes sont analogues. En effet, même si dans certains cas, comme dans celui des cadavres retrouvés dans les fours de Lonquén, les carabiniers auteurs de l'assassinat des paysans ont été identifiés, aucune peine ne leur a été infligée, car on a estimé qu'ils étaient visés par l'amnistie accordée par le décret-loi No 2191 du 18 avril 1978 164/. Les arguments juridiques invoqués contre l'application de cette mesure n'ont pas été écoutés. D'autres enquêtes sur le sort de personnes disparues se sont heurtées au refus des autorités administratives ou militaires de donner des informations, et certains procès ont été clos sans qu'on ait pu obtenir de résultats positifs. Parfois, les autorités ont déclaré avoir brûlé leurs propres archives. On n'a même pas pu établir l'origine des documents et rapports falsifiés 165/. Les recherches effectuées par des magistrats enquêteurs, parfois avec le plus grand soin, ont permis dans certains cas d'identifier les responsables. Toutefois, en règle générale, ces magistrats se sont heurtés à des obstacles insurmontables dus au manque de coopération des autorités. Jusqu'à présent, aucune des personnes coupables de la disparition de plus de 600 personnes entre 1973 et 1977 n'a été condamnée pour les délits commis 166/.

238. Il convient en outre de signaler deux faits intervenus pendant cette période, car ils portent atteinte à l'exercice de la profession d'avocat. Le premier est la perquisition d'un cabinet d'avocat, qui a eu lieu le 11 avril 1980. Douze agents en civil ont fait irruption dans les bureaux des avocats Francisco Justiniano Stewart, Manuel García Velásquez et Ramón Toledo Maldonado. Ils ont fouillé parmi les livres et documents d'étude, ont détruit des documents de travail, ont barbouillé et perforé les murs et ont détenu jusqu'à 21 heures diverses personnes, y compris des avocats et leurs clients, ainsi que les principaux dirigeants de la Unidad Obrero Campesina (Confédération ouvrière paysanne). Ces personnes sont restées debout, menottes aux mains et les yeux bandés, pendant 10 heures, sans nourriture et soumises à des vexations continuelles. En outre, elles ont été photographiées devant des slogans politiques inscrits sur les murs par les agents, qui leur ont fait signer des déclarations dans lesquelles elles affirmaient n'avoir subi aucune pression et aucun mauvais traitement. Le Syndicat des avocats a demandé l'intervention de la Cour suprême de justice, du Ministère de la justice et du Collège des avocats 167/. Le deuxième cas est celui signalé dans la plainte déposée devant le procureur militaire de Santiago par les avocats Gustavo Villalobos, Carlos López et Alvaro García, qui ont été expulsés des bureaux du procureur militaire de Santiago et se sont vu interdire de prendre contact avec leurs clients 168/.

---

164/ Voir A/33/331, par. 278 à 281 et E/CN.4/1363, par. 24.

165/ Voir A/34/583/Add.1, par. 152.

166/ Voir chap. III.

167/ Solidaridad, No 91, avril 1980.

168/ Hoy, 21 au 27 mai 1980.

239. Le Rapporteur spécial rappelle que, lorsqu'il s'est rendu au Chili en 1978, les avocats avaient signalé au Groupe de travail spécial qu'ils n'étaient l'objet d'aucune persécution dans l'exercice de leur profession, et fait observer qu'il n'avait reçu aucune plainte de cette nature depuis le début de son mandat. Il espère que ces faits n'annoncent pas que les conditions dans lesquelles s'exerce la profession d'avocat vont se modifier d'une façon qui pourrait limiter ou entraver l'accomplissement de leur mission.

240. Le pouvoir judiciaire chilien a renoncé volontairement à une série d'attributions et de prérogatives qui, selon la législation en vigueur, lui permettraient de protéger dûment les droits de l'homme. Cela se manifeste par le fait qu'il n'objecte pas à l'accroissement des pouvoirs des autorités militaires et administratives imposé par la pratique ou par la nouvelle législation, ainsi que par l'appui que de nombreux fonctionnaires judiciaires apportent aux activités de ces autorités. Bon nombre d'entre eux, en différant l'accomplissement des devoirs qui leur incombent ou en refusant de les accomplir, collaborent en fait à ces agissements illégaux. Ainsi, toute protection des droits de l'homme de la population chilienne devient inefficace ou inexistante.

241. Les magistrats chiliens se montrent impassibles devant les cas de torture ou d'homicide dont on accuse des fonctionnaires du Gouvernement. Un sens équilibré et impartial de la justice et de la protection des êtres humains est indispensable à l'existence d'un pouvoir judiciaire qui s'acquitte de ses fonctions avec efficacité. Lorsque les pressions politiques qui s'exercent sur les juges sont excessives ou lorsque ceux-ci acceptent que de tels facteurs influent de manière prépondérante sur leurs décisions, il est impossible de considérer le pouvoir judiciaire comme un pouvoir indépendant susceptible d'assurer comme il se doit le respect des droits de l'homme par tous et en particulier par l'exécutif.

### III. QUESTION DU SORT DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

242. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a pris connaissance du rapport de l'Expert désigné, conformément à la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (A/34/583/Add.1). Des renseignements et précisions complémentaires sur cette question figurent dans le rapport présenté par l'Expert à la Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/1363).

243. Cet expert a étudié le problème de manière approfondie dans les deux documents susmentionnés, qui comprennent des analyses détaillées de quelques cas précis et des renseignements sur les différentes démarches entreprises par les familles des disparus, les organisations privées et surtout la magistrature chilienne dans le cadre des enquêtes menées pour déterminer le sort de ces personnes et la responsabilité de certains individus. Les rapports contiennent également des informations sur le rôle joué en l'occurrence par le Gouvernement chilien et appellent l'attention sur les responsabilités qui lui incombent devant la communauté internationale du fait des disparitions survenues sur son territoire à la suite des activités de certains de ses fonctionnaires.

244. Pour compléter les recherches de l'expert, le Rapporteur spécial fera mention des mesures prises récemment par le pouvoir judiciaire aussi bien dans les affaires relatives à la découverte de cadavres et de tombes clandestines que dans les enquêtes menées dans le cas de particuliers. Il fera allusion aussi aux renseignements obtenus dans le cadre de ces affaires et à d'autres événements survenus ces derniers temps, qui viennent s'ajouter aux indications déjà données par l'Expert sur le sort des personnes disparues.

#### A. Les enquêtes devant les tribunaux chiliens

245. Comme l'a fait savoir l'expert, M. Ermacora, la Cour suprême du Chili, saisie de la requête des vicaires épiscopaux relative à la nomination, par chacune des onze Cours d'appel du Chili, d'un magistrat enquêteur chargé de localiser les 651 personnes signalées dans cette requête comme ayant disparu, a ordonné le 21 mars 1979 que les Cours d'appel de Santiago, Rancagua, Chillán, Concepción et Temuco désignent de tels magistrats. A la date de publication du rapport initial de l'expert, le magistrat désigné par la Cour d'appel de Santiago était saisi de quelque 105 affaires, celui de la Cour d'appel de Rancagua de 20, celui de Temuco de 27 et celui de Concepción de 5 affaires seulement. Pour sa part, le magistrat enquêteur de la Cour d'appel de Chillán avait apparemment terminé son enquête sur 7 affaires. La Cour d'appel de Concepción avait en outre désigné, sur la demande pressante de divers fonctionnaires de l'Archevêché de Concepción, un magistrat chargé d'enquêter sur la disparition de 20 personnes dans la localité de Laja 1/.

246. Dans la juridiction de Santiago, les demandes de recherche portaient en tout sur 416 cas de personnes disparues après leur arrestation. Quand la Cour d'appel de Pedro Aguirre Cerda a été instituée, 67 affaires lui ont été confiées. De ce fait, la Cour d'appel de Santiago n'aurait eu en principe à connaître que de 349 cas. Toutefois, M. Servando Jordán, le magistrat auquel les enquêtes avaient

---

1/ A/34/583/Add.1, par. 38.

été confiées, ne s'est saisi que de 134 de ces cas, en laissant de côté 215. Sur ces 134 cas, il ne lui en restait plus que 26 au 31 mars 1980, après qu'il eut prononcé le non-lieu provisoire dans 47 cas (dont 21 faisaient l'objet d'appels encore en instance, les 26 autres non-lieux étant maintenus) et qu'il se fut déclaré incompétent dans 61 cas (dont 21 se trouvaient devant la justice militaire et 40 attendaient confirmation ou infirmation de la décision d'incompétence au niveau de la Cour d'appel qui a été saisie).

247. Les enquêtes ne se déroulent pas toujours de la même façon et ne donnent pas non plus de résultats uniformes. Quelques magistrats préfèrent s'abstenir d'enquêter et mettent rapidement fin aux procédures d'enquête. D'autres font des efforts pour s'acquitter normalement de leurs fonctions en cherchant à déterminer le sort de certains disparus; mais alors leur travail se heurte à certains obstacles, comme on le verra plus loin.

248. Par exemple, conformément à la requête adressée à la Cour suprême par le Vicaire général de Santiago et Vicaire de la solidarité à l'occasion de l'inauguration de l'Année judiciaire 1980 2/ pour qu'une enquête soit menée dans le département de Chillán sur des disparitions présumées, la Cour a désigné M. Boris Acherán comme magistrat enquêteur. Ce dernier a commencé à examiner sept cas de disparition au mois de mars 1979 et a terminé son enquête le 12 juillet de la même année. Dans l'intervalle, il a interrogé uniquement les personnes qui avaient porté plainte, pour d'ailleurs dire à leur sujet qu'elles ne lui avaient donné aucun renseignement sur le lieu où leurs parents étaient détenus; il a envoyé quelques lettres et délivré aussi un mandat d'enquête qui n'a donné aucun résultat 3/, d'où les non-lieux rendus par lui en l'occurrence. Un autre magistrat, M. Aldo Guastavino, chargé d'une enquête sur des personnes disparues en novembre et décembre 1976 (affaire qu'il avait précédemment déclarée classée, en janvier 1977, quatre jours après qu'elle eut été ouverte, en vertu d'un rapport officiel que les plaignants avaient contesté et dont la fausseté a été démontrée depuis) ne se préoccupe pas non plus de mener cette enquête rapidement et avec le soin voulu, comme l'indiquent les renseignements reçus par le Rapporteur spécial.

249. D'autres magistrats enquêteurs, par contre, mènent activement leurs enquêtes et invitent les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires impliqués dans les arrestations et les disparitions à venir témoigner devant eux. C'est ainsi que M. Servando Jordán a cité à comparaître devant lui d'anciens fonctionnaires de la Direction nationale de renseignements (DINA) et a entendu leur déposition, obtenant ainsi des renseignements de grande importance. Ces renseignements l'ont amené, dans certains cas, à se déclarer incompétent et à renvoyer les dossiers aux tribunaux militaires, une fois prouvée la participation de personnel des forces armées aux disparitions. Dans d'autres affaires, devant l'impossibilité de poursuivre l'enquête, il a prononcé le non-lieu.

---

2/ Voir chapitre III, point ...

3/ De fait, chaque fois que des juges ont demandé aux organismes de sécurité d'enquêter sur les activités de leurs fonctionnaires ou de leurs collègues d'autres organismes, ils n'ont obtenu aucun résultat. Seuls les militaires de haut rang semblent jouir d'une autorité réelle et du pouvoir de faire respecter leurs ordres ou leurs instructions au Chili.

Le Vicaire général de Santiago et Vicaire de la Solidarité a, dans la requête susmentionnée, signalé les difficultés soulevées par le système qui consiste à étudier chaque affaire séparément, alors que les disparitions comportent des éléments communs qui permettraient de cerner de plus près la vérité. Il a ajouté que, bien que M. Servando Jordán tienne un "registre de constatations" où il consigne tous les faits nouveaux intéressant l'ensemble de la question, les affaires renvoyées à la justice militaire sont dissociées de celles qui sont en cours d'examen. Ainsi l'unité nécessaire aux enquêtes sur cette question n'existe plus, car les cas de disparition doivent être examinés dans un contexte unique, en relation avec les violations des droits de l'homme commises entre 1973 et 1977.

250. Dans sa requête, le Vicaire général, Mgr Juan de Castro, signale certains faits et certains témoignages dont l'importance est incontestable pour déterminer le sort des personnes disparues, mais qui n'ont pas été pris en considération par les juges. Par exemple, on ignore si les enquêtes nécessaires pour identifier les cadavres trouvés à la Cuesta de Chada ont été effectuées. Par contre, il est notoire qu'aucune mesure n'a été prise pour déterminer l'identité des cadavres découverts dans la parcelle No 29 du cimetière général de Santiago, dont la présence était signalée par des croix portant l'inscription "N.N." 4/.

251. Parmi les demandes adressées à la Cour suprême par Mgr Juan de Castro, les suivantes sont liées aux recherches menées par les magistrats enquêteurs au sujet de certaines personnes disparues :

"Demander à la Cour d'appel de Chilán d'ordonner à M. Boris Acharán Blau, magistrat enquêteur, de rouvrir l'enquête sur la disparition de José Salvador Acuña Yáñez, José Renigio Padilla Villouta, Luis Alberto Muñoz Vásquez, Ernesto René Torres Guzmán, Tomás Enrique Ramírez Orebiana, Luis Hernán SansMartín Cares, Ricardo Tronco León, et de se charger des enquêtes judiciaires destinées à établir les circonstances des arrestations, les endroits où ont été conduites les personnes arrêtées, les lieux où elles ont été ou sont actuellement détenues illégalement, leur situation présente ou le sort qui leur a été réservé', conformément à ce qui avait été décidé par la Cour d'appel le 21 mars 1979.

Demander à M. Aldo Guastavino, magistrat enquêteur de la première Cour d'appel de Santiago, de faire connaître le plus tôt possible l'état actuel de l'affaire No 2-77 dont il est chargé et dans le cadre de laquelle il enquête sur la disparition de diverses personnes survenue en novembre et décembre 1976, et le presser d'activer au maximum cette enquête pour tenter de déterminer exactement le sort de ces personnes ou les lieux où elles se trouvent actuellement.

Enjoindre à M. Servando Jordán, magistrat enquêteur de la première Cour d'appel de Santiago, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de déterminer en particulier : a) où se trouvent les registres d'entrée des personnes qui étaient détenues dans les centres de détention de la DINA, en particulier Londres 38, Villa Grimaldi et Cuatro Alamos; b) si les faits faisant l'objet de plaintes dans l'affaire des cadavres découverts sur les berges du Rio Maipo en 1976 sont exacts.

---

4/ Voir E/CN.4/1363, par. 30 à 33.



...

Enjoindre à M. Humberto Espejo Zúñiga, magistrat enquêteur de la première Cour d'appel du département de Pedro Aguirre Cerda, d'enquêter avec tout le zèle et la minutie voulus sur l'accusation concernant l'ensevelissement massif de cadavres non identifiés dans la parcelle No 29 du cimetière général de Santiago."

252. La Cour suprême a décidé d'adresser à la Cour d'appel de Santiago une note officielle l'invitant à demander aux magistrats Aldo Guastávino et Servando Jordán des renseignements sur l'état d'avancement des affaires qu'ils instruisent et qui doivent venir devant cette juridiction 5/. De ce fait, la Cour suprême n'a accueilli aucune des demandes formulées dans la requête en vue d'un examen rapide et efficace de ces affaires.

#### B. Le rôle des tribunaux militaires

253. S'agissant de l'attitude des tribunaux militaires, l'expert désigné pour étudier la question du sort des personnes disparues a fait savoir qu'il était préoccupé par le manque de zèle manifesté par ces tribunaux dans les enquêtes sur les disparitions; il en concluait que ceux-ci manifestaient sans doute une certaine réticence à condamner publiquement leurs collègues des organismes chiliens de la défense nationale 6/.

254. La procédure engagée devant la justice militaire exclut la participation du plaignant au procès, si bien que le déroulement de celui-ci reste entièrement secret pour les intéressés jusqu'à ce que soient rendues les décisions définitives. Bien que l'intervention de personnes lésées par les infractions commises ou de leurs parents proches soit admise, ce n'est qu'à des fins très limitées.

255. De nombreuses affaires concernant le sort de personnes portées disparues se trouvent actuellement devant la justice militaire parce que le tribunal de droit commun initialement saisi de l'affaire s'est déclaré incompétent après avoir abouti à la conclusion que les auteurs de certaines des infractions commises contre les personnes disparues étaient des militaires. A partir du moment où le dossier est confié à la justice militaire, les parents perdent tout contrôle et l'enquête se poursuit dans le secret le plus complet. Reconnaisant les graves conséquences qu'a le renvoi des affaires devant les tribunaux militaires, la Cour d'appel de Santiago a pris une décision dans laquelle elle déclare recevables et reconnaît les recours formés par la partie plaignante contre les décisions d'un magistrat enquêteur qui se déclare incompétent et renvoie la procédure devant la justice militaire 7/.

---

5/ El Mercurio, 21 juin 1980.

6/ E/CN.4/1365, par. 85.

7/ El Mercurio, 29 mars 1980.

256. La justice militaire, pour sa part, demande parfois aux juges de lui soumettre les affaires, interrompant ainsi les enquêtes effectuées par les tribunaux civils. Par exemple, le 18 août 1977, le Ministre de l'intérieur a envoyé au tribunal de la deuxième circonscription militaire de Santiago une note lui intimant, à la suite d'une requête de la DINA, de prier le juge du tribunal criminel instruisant l'affaire de la disparition de Claudio Enrique Contreras Hernández (dossier 91841 du sixième tribunal criminel de Mayor Cuatrecasas de Santiago) de se dessaisir de l'affaire et de la renvoyer devant le tribunal militaire. Un peu plus d'un mois plus tard, la justice militaire a repris l'enquête, qu'elle a déclaré terminée en mars 1978 sans avoir obtenu aucun résultat. Par ces agissements acceptés par les juges, la DINA a réussi à éviter que le général Manuel Contreras Sepúlveda, chef de la DINA, ainsi que le responsable de la villa Grimaldi ne viennent témoigner.

257. Poursuivant ses investigations, le juge Jordan a demandé aux tribunaux militaires saisis depuis 1978 de poursuivre l'enquête engagée contre le général Contreras et 22 agents des organismes de sécurité. Cette demande a amené les tribunaux militaires à requérir la communication des dossiers susvisés. Cette action des tribunaux militaires a entraîné l'interruption de l'enquête diligentée par le juge Jordan relativement aux cas susmentionnés.

258. Comme le Rapporteur spécial l'a appris par de nombreux témoignages écrits et oraux qui lui ont été communiqués, la justice militaire, au lieu de poursuivre les enquêtes, semble plutôt s'employer à interrompre les démarches en cours et à laisser en suspens les enquêtes. Le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucun cas où la justice militaire ait poursuivi les vérifications concernant la responsabilité du personnel militaire dans les disparitions.

259. Dans les affaires que les tribunaux civils leur renvoient après s'être déclarés incompetents du fait de la participation de militaires aux disparitions, les tribunaux militaires ne prennent aucune mesure pour faire progresser l'enquête. Au contraire, ils s'empressent d'appliquer le décret-loi d'amnistie No 2191 du 18 avril 1978 sans avoir cherché à établir au préalable quelles sont les infractions et qui les ont commises. Par exemple, dans l'affaire de la disparition de Carlos Carrasco Matus, le tribunal militaire a prononcé le non-lieu définitif sans avoir vérifié ce qu'était devenu le disparu ni quels étaient les auteurs des infractions qui auraient été commises à l'égard de la victime.

260. La justice militaire a adopté une attitude qui fait manifestement obstacle à la poursuite des enquêtes. Par exemple, dans l'affaire des 22 personnes disparues dans la zone de Paine, les nombreux éléments qui sont connus permettraient d'identifier les responsables. Une donnée qui pourrait avoir de l'importance en la matière est l'identification des cadavres découverts à la Cuesta de Chada. Or on ne sait pas si cette identification a eu lieu, parce que le dossier se trouve devant la justice militaire. Le Rapporteur spécial a appris de diverses sources dignes de foi que le magistrat instructeur avait demandé au tribunal militaire, dans une lettre adressée au parquet de la première circonscription militaire, en mars 1979, de lui remettre le dossier contenant tous les éléments de l'affaire. Le 22 juin 1979, il a reçu la réponse suivante du commandant en chef de la deuxième division de l'armée : "Considérant que le procès dont il est question s'est déroulé conformément à la procédure pénale militaire de temps de guerre, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'est pas possible de donner suite à la demande formulée." La Cour martiale a répondu de la même manière lorsque

le magistrat enquêteur a insisté pour qu'il soit donné suite à sa demande. Ni l'autorité militaire ni le haut tribunal militaire n'ont donné les raisons juridiques de leur refus. De même, lorsque le magistrat enquêteur, M. Jordán, a demandé au tribunal de la deuxième circonscription militaire de lui remettre le dossier relatif aux poursuites engagées contre Newton Morales Caavedra, une des personnes disparues, pour infraction à la loi sur le contrôle des armes, le juge militaire, le général Enrique Morel Donoso, a répondu par lettre No 192 du 20 juillet 1979 : "Considérant que le procès dont il est question s'est déroulé conformément à la procédure pénale militaire de temps de guerre, et conformément aux instructions supérieures en vigueur en la matière, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas possible de donner suite à la demande formulée". L'argument juridique n'est pas valable car toute affaire classée ou jugée cesse d'être secrète et devient publique. Il apparaît que les ordres supérieurs soient les seuls arguments déterminants nonobstant toutes décisions contraires des autorités judiciaires.

261. L'expert, M. Ermacora, a informé la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, que le procureur militaire, désobéissant à un ordre du juge militaire, avait ordonné l'ensevelissement des cadavres trouvés dans les environs de Lonquén (identifiés comme étant ceux de 14 personnes portées disparues) dans une fosse commune du cimetière de Isla de Maipo. Il a indiqué aussi que les familles avaient porté plainte contre le juge militaire, l'accusant de prévarication, de falsification d'acte public, d'inhumation illégale et de désobéissance, et contre le Directeur de l'Institut médico-légal (qui n'avait pas obéi à l'ordre de remettre le corps de Sergio Adrián Maureira Lillo à sa famille), l'accusant d'inhumation illégale, de désobéissance, de traitement vexatoire et d'abus à l'égard de particuliers 8/. Un recours judiciaire contre le procureur militaire a été déclaré recevable par la Cour martiale, qui a admis que ce fonctionnaire avait désobéi à un ordre. Toutefois, la Cour suprême a annulé cette décision et n'a pas donné suite au recours, ce qui établit qu'elle a approuvé l'attitude du procureur. Qui plus est, celui-ci a ordonné de porter sur les certificats de décès la mention "ossements non identifiés". Mgr Juan de Castro, dans sa requête à la Cour suprême, a demandé qu'on enjoigne au procureur d'inscrire le décès des personnes dûment identifiées au registre de l'Etat civil. La Cour suprême n'a pas déclaré recevable cette requête parce qu'on n'a pas pu non plus établir légalement le décès de ces 14 disparus 2/. Dans cette affaire, la Cour suprême a entériné l'attitude injustifiée du procureur militaire. Ce comportement traduit un refus inadmissible de permettre aux familles de disparus de donner une sépulture décente à leurs parents décédés. La Cour suprême a appuyé en outre le refus du procureur de remettre les certificats de décès de chacune des victimes légalement identifiées. Il y a donc lieu de noter que le comportement de ce fonctionnaire militaire, loin d'être un cas particulier, correspond à une orientation générale cautionnée par les autorités chiliennes.

262. Une analyse générale des affaires relatives au sort des personnes disparues au Chili indiquerait que tout s'est passé comme suit devant les tribunaux :

---

8/ E/CH.4/1563, par. 25.

2/ El Mercurio, 21 juin 1980.

a) Devant les tribunaux civils, les enquêtes se sont heurtées à des obstacles de tout genre, soulevés par le manque d'initiative et de zèle des juges, par l'absence de coopération ou les dissimulations des autorités administratives, ou par les restrictions imposées par les organismes militaires. De nombreuses affaires ont été classées à la suite de non-lieux temporaires ou définitifs prononcés par ces tribunaux faute d'obtenir les renseignements voulus des organismes officiels.

b) Dans certaines affaires où les juges se sont montrés plus vigilants et plus conscients de leurs fonctions, il a été possible d'identifier les responsables directs des faits conduisant à la disparition ou au décès des victimes. Toutefois, comme les auteurs des méfaits appartenaient dans tous les cas à des organismes ou à des institutions militaires, les juges civils se sont déclarés incompétents et ont renvoyé les dossiers devant la justice militaire.

c) Les tribunaux militaires n'ont en aucun cas fait progresser les enquêtes. En général, ils se sont contentés de prononcer le non-lieu en vertu du décret-loi 2191 du 18 avril 1978, qui accorde l'amnistie aux auteurs d'infractions, tels que la violation du droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

C. Attitude des autorités devant les enquêtes sur les disparitions de personnes

263. Dans une lettre adressée au Président du Groupe de travail spécial, le 20 septembre 1978, M. Sergio Díez, Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, a donné l'assurance que son gouvernement continuait "à s'employer de son mieux à faire la lumière sur les affaires en suspens" (concernant des personnes disparues) "en particulier celles dont il avait été saisi par les autorités de l'Eglise catholique agissant par l'intermédiaire de divers Evêchés...".

264. A propos de cette assurance, il convient de signaler que les enquêtes effectuées par les magistrats n'ont nullement bénéficié de la collaboration des autorités. Le Gouvernement chilien n'a pas non plus prêté son concours lors de l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des personnes désignées à cet effet.

265. Comme l'Expert l'a fait observer, le Gouvernement chilien a parfois fourni à l'Organisation des Nations Unies des renseignements contradictoires ou inexacts 10/. Les tribunaux chiliens aussi se sont heurtés à des difficultés créées par le manque de coopération des autorités. On peut mentionner, par exemple, le refus des fonctionnaires des organismes de sécurité de comparaître devant les tribunaux 11/, les mesures législatives promulguées par le Gouvernement qui ont empêché les juges civils de procéder à des enquêtes ou à des recherches directes dans les camps militaires (décret-loi 1775 du 20 mai 1977) 12/, les renseignements de caractère évasif ou erroné fournis par le Ministère de l'intérieur ou d'autres services officiels (ainsi, le fait de dire que des détenus

---

10/ Voir A/34/583/Add.1, par. 152.

11/ Voir A/34/583/Add.1, par. 148.

12/ Voir A/34/583/Add.1, par. 129.

avaient été remis en liberté ou qu'ils avaient franchi la frontière d'un pays voisin) 13/, et surtout le refus total de fournir des listes de personnes détenues dans des prisons ou dans des lieux de détention utilisés par la DINA au cours des années où se sont produites les disparitions 14/.

266. Par exemple, il a été indiqué que les registres de détenus du camp de "Cuatro Alamos" avaient été brûlés pour des raisons de sécurité quand la DINA a été dissoute, et qu'on n'avait pas non plus les registres des détenus de la "Villa Grimaldi"; le Centre national de renseignements (CNI) ayant trouvé les locaux vides quand il les a occupés, sans la moindre personne en charge ni aucun document d'aucune sorte 15/. Il est pour le moins curieux que des documents aussi importants aient été détruits et que l'on n'ait conservé aucune fiche ou registre de détenus indiquant où ils étaient enfermés. L'indication relative à la villa Grimaldi a été fournie le 2 août 1978 16/. Pourtant le 3 février de la même année le Directeur de la CNI a informé le parquet de la deuxième circonscription militaire que plusieurs personnes faisant l'objet de demandes de renseignements n'avaient pas été détenues à la villa Grimaldi en janvier 1975 17/. Si le CNI avait trouvé les locaux de la villa Grimaldi "inoccupés et ne contenant aucun document" il n'aurait pu fournir les renseignements que réclamait le parquet militaire et qui se rapportaient à des personnes détenues en 1975. Le refus de remettre ces listes est une preuve de plus des manoeuvres des pouvoirs publics chiliens pour que la vérité ne soit pas découverte.

267. En ce qui concerne les enlèvements qui ont eu lieu dans la zone de Paine, le magistrat enquêteur Humberto Espajo Zúñiga s'est déclaré incompétent à trois reprises (décembre 1979, juin 1980 et août 1980); il a fondé sa décision sur le fait que la participation effective de l'Ecole d'infanterie de San Bernardo aux enlèvements était prouvée; il a même mentionné le nom du colonel Leonel Kocnig Altermatt et du lieutenant Andrés Magaña Baun. Lorsqu'elles ont été interrogées par le magistrat qui enquête sur l'affaire, les autorités de cette école militaire n'ont jamais donné de renseignements exacts et complets. Parfois elles ont fait attendre longtemps leur réponse. Cela a motivé une

---

13/ Dans la requête adressée à la Cour suprême par Mgr Juan de Castro, il est question de l'affaire 2-77 concernant certaines personnes détenues en novembre et en décembre 1976, affaire qui avait été classée au bout de quatre jours à la suite d'indications émanant de sources officielles selon lesquelles les personnes recherchées avaient traversé la frontière avec l'Argentine. Par la suite, les parents ont pu vérifier que les documents présentés avaient été falsifiés.

14/ Voir A/34/583/Add.1, par. 153.

15/ Les renseignements selon lesquels les archives de Cuatro Alamos "ont été brûlées pour des raisons de sécurité nationale" ont été fournis par un "officier supérieur de l'armée qui n'a pas décliné son identité" au procureur militaire, lequel s'était rendu dans les bureaux du CNI sur ordre de la Cour martiale dans le cadre de l'affaire relative à la disparition de Claudio Enrique Contrera Hernández. (Voir A/34/583/Add.1, par. 153.)

16/ Le Rapporteur spécial a reçu une photocopie du rapport du Ministère de l'intérieur contenant cette indication, qui avait été demandée par le juge du troisième tribunal de Mayor Cuantia de Santiago dans l'affaire concernant l'accident "préssumé" de José Santos Hinojosa Arcos.

17/ Le Rapporteur spécial a reçu une photocopie de ce rapport.

plainte contre le colonel Jorge Dowling Santa María pour complicité dans les infractions sur lesquelles portait l'enquête. Plus tard, elles ont soutenu qu'elles ne pouvaient pas transmettre de renseignements parce que les archives pertinentes avaient été brûlées en raison de leur ancienneté (octobre 1973). Dans les derniers procès et les procès intentés récemment devant le juge du tribunal criminel de Maipo-Buín, elles ont désigné le colonel König Altermatt (décédé en 1979 - il s'agit apparemment d'un suicide) comme étant l'auteur de documents compromettants. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé au sujet d'une communication (N° 730 du 2 avril 1974) rendant compte de la "disparition" de Juan G. Cuadra Espinoza et Ignacio Santander Albornoz (tous deux tués dans le camp de prisonniers de Chena), le signataire dudit document, le colonel Montalba, a affirmé en "donnant sa parole", qu'il s'était borné à transcrire une communication analogue de son prédécesseur, le colonel König 18/. Le lieutenant Andrés Magaña Baun, pour sa part, malgré les déclarations de personnes qui ont affirmé qu'il était présent à Paine, a nié avoir été dans cette localité dans diverses déclarations à la justice.

268. Récapituler les multiples mensonges, réponses évasives ou incomplètes, refus de répondre ou de comparaître, dissimulations, contradictions, etc. dont sont responsables certains fonctionnaires et certaines institutions de l'Etat serait une oeuvre de très longue haleine. En réalité, les institutions et les organismes officiels compétents s'appliquent à éviter que soit clairement établi le sort des personnes disparues. On pourrait aussi supposer que quelques fonctionnaires dissimulent ou nient les faits de peur de subir des représailles ou par obéissance à des ordres supérieurs.

269. Le Gouvernement a fait savoir à maintes reprises aux parents des personnes disparues, que c'est à la justice qu'il appartient de répondre à leurs demandes. Pourtant, les juges qui désirent s'acquitter de la tâche qui leur est confiée ne parviennent que rarement à la mener à bien, car les institutions qui relèvent du pouvoir exécutif, et en particulier des forces armées, ne leur communiquent pas les données ou renseignements dont elles disposent.

270. Les forces armées de leur côté, lorsque l'Association des parents de détenus disparus leur ont adressé directement une lettre les plaçant devant leurs responsabilités dans les disparitions en leur demandant une réponse sur le sort des détenus 19/, ont répondu que la question relevait "de la compétence directe des tribunaux de justice" 20/. Etant donné l'attitude des divers représentants de cette institution à l'égard des tribunaux, cette réponse n'est qu'un prétexte pour éluder l'examen de la question.

---

18/ Communication du 23 juin 1980, feuillet 76 de l'affaire inscrite au rôle sous le N° 25.614-2, concernant l'enlèvement des frères Altornoy Prado.

19/ Lettre de l'Association de parents de détenus disparus adressée aux forces armées le 27 décembre 1979.

20/ Lettre datée du 23 janvier 1980 adressée à Mme María Estela Ortíz Rojas par Sergio Moreno Saravia, secrétaire par intérim de la VCJE.

D. Résultats obtenus dans les affaires confiées aux magistrats enquêteurs

271. L'Expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées disparues, M. Félix Ermacora, a informé l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, des mesures prises par les tribunaux chiliens dans certaines affaires précises, dont celles relatives à la découverte de cadavres dans divers endroits du Chili, notamment aux environs de Lonquén, dans un four d'une mine abandonnée 21/, et dans le cimetière de Yumbel où des personnes avaient été enterrées clandestinement 22/.

272. Dans le cadre des enquêtes ouvertes à la suite de la découverte de corps, il a été possible d'établir qu'à Lonquén il s'agissait d'un groupe de paysans qui avaient été arrêtés en octobre 1973 par les carabiniers de la "lieutenance" d'Isla de Maipo et que, à Yumbel, il s'agissait de 19 personnes qui avaient été arrêtées en septembre 1975 par les carabiniers de la "lieutenance" de Laja.

273. En 1979, des éclaircissements ont été obtenus sur le sort de 34 disparus seulement sur les 651 cas présentés à la Cour suprême par les vicaires épiscopaux. Voici les noms de ces trente-quatre personnes : Rodolfo Antonio, Sergio Miguel, Segundo Armando et José Manuel Maureira Muñoz; ~~Sergio~~ Sergio Maureira Lillo; Carlos Segundo, Nelson et Oscar Hernández Flores, Omar Y Ramón Astudillo Rojas; Enrique Astudillo Alvarez; Miguel Brand Bustamante; Ivan Ordoñez Lama; José Herrera Villegas et Manuel Navarro Salinas : décédés après leur arrestation et enterrés à Lonquén; et Fernando Grandón Gálvez, Jorge Lamana Abarzúa, Rubén Campos Lopez, Juan Carlos Jara Herrera, Raúl Urra Parada, Luis Ulloa Valentuela, Oscar Sanhueza Contreras, Dagoberto Garfias Gatica, Luis Araneda Reyes, Juan Acuña Concha, Mario Jara Jara, Juan Villarroel Espinoza, Heraldó Muñoz Muñoz, Federico Riquelme Concha, Jorge Zorrilla Rubio, Manuel Becerra Avello, Jack Gutiérrez Rodríguez, Alfonso Macaya Barrales et Wilson Muñoz Rodríguez : décédés après leur arrestation et enterrés à Yumbel.

274. Dans tous les cas indiqués, il a été possible d'établir avec certitude dans le dossier judiciaire que ces personnes avaient été arrêtées par des fonctionnaires du gouvernement, comme l'avaient affirmé les parents des victimes et diverses organisations et institutions chiliennes dans les requêtes et déclarations adressées à maintes reprises et avec insistance aux autorités, à la population chilienne et aux organismes internationaux. Dans le cas des corps trouvés à Lonquén, les fonctionnaires responsables sont les carabiniers Lautaro Castro Mendoza, Juan José Villegas, Félix Sagredo, Manuel Muñoz, Jacinto Torres, David Coliqueo, José Belmar et Justo Ignacio Romo, et dans celui des corps découverts à Yumbel, les carabiniers Pedro Rodríguez Ceballo, Leoncio Olivares, Marcio Cerda, Juan Oviedo, Pedro Parra, Alberto Fernández Mitchell, Carlos Fritz, Gercio Saavedra, José San Martín et Juan Muñoz.

275. Néanmoins, les tribunaux n'ont prononcé aucune peine à l'encontre des auteurs de ces très graves crimes; au contraire, ils leur ont accordé le bénéfice de l'amnistie prévue par le décret-loi 2191 d'avril 1978. Avant l'application

---

21/ A/34/583/Add.1, par. 40, 41 et 60 à 72.

22/ A/34/583/Add.1, par. 76 et 77.

de cette décision, le juge avait décidé de mettre en accusation les carabiniers sous l'inculpation du délit de "violences inutiles" ayant entraîné la mort. Les parents des victimes ont fait appel de cette décision en demandant que ce chef d'accusation soit transformé en celui d'"homicide, enlèvement et falsification de documents", crimes qui avaient tous été dûment établis et prouvés au cours de l'enquête menée par le magistrat instructeur désigné par la Cour d'appel de Santiago 23/. Le chef d'accusation retenu par le tribunal militaire montre avec quelle indulgence extrême les juges examinent les crimes de ce genre contre la vie des personnes. La décision ultérieure d'accorder le bénéfice de l'amnistie met en lumière l'attitude qu'adopte en la matière la justice chilienne qui, au lieu de chercher à sanctionner ces infractions, préfère les laisser impunies. Cette attitude est conforme à la position adoptée à maintes reprises par les plus hautes autorités gouvernementales du Chili 24/. En avril 1980, la Cour suprême du Chili a rejeté le recours judiciaire formé par les parents des victimes contre une décision de la Cour martiale par laquelle celle-ci confirmait le non-lieu rendu en faveur des responsables du crime de Lonquén sans se prononcer sur la question du chef d'accusation de "violences inutiles" qui faisait aussi l'objet d'un appel. La Cour suprême a déclaré que "le non-lieu total et définitif prononcé dans cette affaire avait l'autorité de la chose jugée et mettait fin à la procédure en vertu de l'article 918 du Code de procédure pénale ..." 25/.

276. Dans beaucoup d'autres cas, les éléments de preuve disponibles permettraient de mener à bien des enquêtes approfondies et de déterminer la vérité sur le sort des personnes disparues. Pourtant, les enquêtes se heurtent toujours à des difficultés et, même si l'on parvient à obtenir quelques informations précises, il n'est jamais possible d'aller tout à fait jusqu'au bout. En effet, dès que l'enquête établit la participation de personnel militaire, le magistrat instructeur perd toute compétence et doit renvoyer l'affaire devant la justice militaire. Comme il a été dit plus haut, rien ne va jamais de l'avant quand la justice militaire est saisie d'une affaire, les responsables bénéficiant alors de non-lieux. Il y a cependant eu quelques progrès dans l'identification d'agents de la DIN A dont la responsabilité avait été précédemment signalée et dont le témoignage a permis d'établir la véracité des déclarations faites par certaines personnes qui affirment avoir vu quelques-uns des disparus dans des camps de détention secrets de cet organisme. Il a été possible d'établir également la fausseté des renseignements fournis précédemment par des fonctionnaires qui ont nié, par exemple, que la villa Grimaldi et Londres 38 furent des lieux de détention de la DIN A 26/.

277. Un des magistrats enquêteurs, M. Servando López Jordán, a appelé à témoigner à deux reprises le général (en retraite) Manuel Contreras, ancien Directeur de la DIN A, accusé d'avoir participé à un grand nombre de ces disparitions. La presse a publié au mois d'avril 1980 les déclarations du général Contreras, qui a reconnu qu'Osvaldo Romo et Alejandra Merino Vega étaient des informateurs de la DIN A.

---

23/ Voir A/34/583/Add.1, par. 64 à 70.

24/ Voir A/33/331, par. 281, et A/34/583, par. 161 et 162.

25/ El Mercurio, 16 avril 1980.

26/ Voir E/CN.4/1363, par. 76.



Il a déclaré aussi que c'était Romo qui avait donné sur Miguel Enríquez, un des disparus, les indications qui avaient permis d'ordonner l'arrestation de ce dernier, lequel serait mort, a-t-il ajouté, au cours d'un affrontement. Il a indiqué en outre que Miguel Krasnoff Marchenko, qui a actuellement le grade de commandant dans l'armée, était le chef d'une des unités de la DINA et avait de ce fait autorité pour procéder à des arrestations 27/. Toutes les personnes nommées ci-dessus sont mentionnées dans les différentes affaires examinées comme ayant pris part aux arrestations qui ont précédé les disparitions faisant l'objet de l'enquête.

278. Au sujet des déclarations du général Manuel Contreras, la revue Hoy dans son numéro 142 du 9 au 15 avril 1980 a signalé certaines contradictions avec d'autres déclarations faites dans le cadre de ces affaires. L'article rappelle en premier lieu le refus de Contreras d'admettre que Londres 38 et la villa Grimaldi étaient des lieux de détention de la DINA :

"Par exemple, le colonel Marcelo Moren Brito, au cours d'un témoignage fourni le 19 octobre dernier, déclare avoir appartenu à la DINA de la fin de 1973 à 1977. Selon ce qu'il a affirmé : "Calle Londres n'était pas un lieu de détention, mais un lieu de transit où l'on établissait les fiches des personnes arrêtées ... La villa Grimaldi, comme Londres 38, était un lieu où l'on établissait les fiches de ces personnes et où l'on contrôlait leurs documents d'identité aux fins d'analyse par les services de renseignements". Moren a été appelé à déposer à deux reprises certains témoignages l'identifiant comme le chef de la villa Grimaldi et de Londres 38 ("J'ai pu remplir les fonctions de chef à plusieurs reprises ... parce qu'il y avait un roulement permanent des unités des services de renseignements"). Il a en outre fait l'objet d'une plainte pour avoir peut-être été impliqué dans l'affaire de son cousin Alan Bruce, détenu porté disparu depuis 1975".

Le passage suivant figure dans le même article :

"Quand on a demandé au général Contreras s'il était vrai que les détenus de la DINA étaient enregistrés sous un pseudonyme, il a répondu : "Ce qui a pu se dire à ce sujet est faux".

Le magistrat enquêteur, M. Jordán, aurait dû sûrement alors le confronter avec le lieutenant de gendarmerie Orlando Manzo Duran, chef du camp de "Cuatro Alamos" de 1974 à 1977 (centre de détention au secret situé à l'intérieur du camp de "Tres Alamos"). Le 25 juillet dernier, Manzo avait témoigné au cours d'une autre affaire et avait déclaré à cette occasion : "Il se peut que la personne dont il s'agit soit entrée avec une fausse carte d'identité ... Il se peut aussi que la DINA ait su que la carte était fausse. Je suis sûr qu'il y avait dans le camp des personnes détenues sous une fausse identité" 26/.

---

27/ El Mercurio, 1er avril 1980.

28/ Le général Contreras a admis que M. Manzo avait été responsable pendant un certain temps de Cuatro Alamos (El Mercurio, 1er avril 1980).

Appelé à déclarer dans une autre affaire, M. Manzo a dit en voyant la photographie de l'intéressé : "Il se peut qu'il s'y soit trouvé, mais parfois les personnes arrivant chez nous étaient difficiles à reconnaître ou avaient pu passer quelques jours en détention dans d'autres services de la DIN A ... , elles arrivaient donc chez nous avec une barbe, le visage émacié, les cheveux longs, ne payant guère de mine..."29/.

279. Le témoignage du général Manuel Contreras concorde avec celui du lieutenant de gendarmerie Orlando Manzo Duran lorsqu'il affirme que les registres du camp de détention connu sous le nom de Cuatro Alamos sont aux mains du CNI, et qu'il ajoute que les archives de la DIN A également sont aux mains du CNI. Les renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur sur l'absence d'archives à la villa Grimaldi et ceux du CNI sur la destruction des archives de Cuatro Alamos (voir la section C du présent chapitre) sont donc faux.

280. Bien que le général Contreras, en tant qu'ancien Directeur de la DIN A, eût été en mesure de donner des indications sur le sort de beaucoup des personnes disparues, les juges ont refusé de le faire témoigner dans certaines affaires où les plaignants réclamaient son témoignage, sous prétexte qu'il n'était pas "convocable"30/. Les déclarations du général Contreras sont vagues et ne fournissent pas de données concrètes sur les personnes disparues. Il se réfère aux registres et archives qui seraient en possession du CNI, mais celui-ci nie de son côté les détenir. Le Gouvernement, pour sa part, déclare que la question des détenus disparus a été confiée aux tribunaux, mais ne remet pas à la justice les documents nécessaires aux enquêtes.

281. Entre-temps, un grand nombre d'enquêtes entreprises par les magistrats enquêteurs s'interrompent faute d'éléments permettant de les poursuivre. Néanmoins, certaines d'entre elles ont été rouvertes récemment à la suite de la découverte d'une importante fraude fiscale à laquelle ont participé d'anciens fonctionnaires de la DIN A. Certains éléments font apparaître en effet que les délinquants ont utilisé pour leurs opérations illicites le nom et les documents d'identité de quelques-unes des personnes disparues. Par exemple, dans un contrat fictif d'achat-vente en date du 28 décembre 1979, figurait comme vendeur une entreprise inexistante dont le propriétaire aurait été M. Alvaro Miguel Barria Duque, dont le numéro de la carte d'identité était joint à cette indication. Or, M. Alvaro M. Barria Duque figure sur la liste des disparus présentée par les vicaires épiscopaux au Ministre de l'intérieur en 1978 et porte aussi le No 112 sur la liste reproduite dans le livre intitulé Dónde están ? publié par le Vicariat de la solidarité 31/. Par la suite, on a découvert dans l'affaire relative à la fraude fiscale d'autres éléments d'information concernant les personnes disparues, ce qui a amené le magistrat enquêteur M. Servando Jordán, à appeler à témoigner

---

29/ "Le témoignage de Contreras", Hoy, 9 au 15 avril 1980.

30/ El Mercurio, 17 avril 1980.

31/ Voir A/34/583/Add.1, par. 47.

un des accusés, M. Eduardo Romero Olmedo 32/, et à ordonner qu'on lui communique un certain nombre de renseignements sur les documents qui se trouvaient en possession d'une des personnes impliquées dans la fraude, Manuel López Jiménez. Dans la serviette appartenant à ce dernier, on a découvert des renseignements sur certains des disparus dont M. Servando Jordán cherche à déterminer le sort 33/.

282. Le comportement du Gouvernement chilien, tel que le reflètent les agissements des ministères et des organismes relevant de son autorité, ne fait que confirmer les conclusions auxquelles M. Felix Ermacora est parvenu dans son rapport, au sujet de la responsabilité du Gouvernement dans la disparition de plus de 600 personnes au Chili, pays où les droits de l'homme continuent d'être violés au détriment aussi bien des personnes disparues que de leurs familles.

283. Dans 34 affaires, on a pu établir le décès des personnes et en identifier les auteurs. Néanmoins, dans plus de 600 cas, on ne sait toujours pas quel a été le sort des victimes, et leurs familles continuent d'éprouver l'angoisse et l'incertitude que leur cause cette situation. Dans les cas où le décès a pu être établi par la découverte de cadavres, le fonctionnaire compétent a refusé de délivrer des certificats de décès et, pis encore, de permettre aux familles d'inhumer les restes de leurs êtres chers. Ces décisions, auxquelles s'ajoute l'absence de tout châtement des victimes, constituent aussi des violations graves des droits des familles des disparus.

284. En réalité, malgré quelques progrès constatés dans les affaires confiées à certains juges qui s'acquittent vraiment de leurs fonctions, on ne peut signaler aucune procédure légale qui ait contribué à mettre fin à ces violations des droits de l'homme en déterminant le sort des disparus, en identifiant et en châtant les coupables, et en indemnisant les familles des victimes conformément à la législation chilienne et aux instruments et principes internationaux applicables en la matière. Rien n'indique non plus que le Gouvernement chilien soit disposé à veiller à ce que ces crimes ne se reproduisent plus à l'avenir. Bien qu'il n'y ait plus eu aucune disparition au Chili depuis novembre 1977, les enlèvements récents suivis de tortures parfois très graves de la part de groupes identifiés mais non poursuivis avec fermeté, pourraient engendrer des situations similaires.

---

32/ Il semble qu'il y ait un contrat de location de bureau entre cette personne et le général Manuel Contreras et qu'elle ait des liens contractuels avec la DINA et les rapports de conseiller avec le CNI dans la constitution de diverses entreprises (Revue Hoy, 30 juillet-5 août 1980).

33/ El Mercurio, 26 juillet 1980.

#### IV. AUTRES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

##### A. Droit de vivre dans le pays, d'y entrer et d'en sortir

285. Divers rapports précédents du Groupe de travail spécial et du Rapporteur spécial ont signalé les restrictions au droit des Chiliens de vivre dans leur propre pays ou d'y entrer librement. On y mentionnait notamment le refus du gouvernement d'appliquer aux Chiliens qui résident hors de leur pays (réfugiés, exilés ou personnes qui purgent une peine d'exil) la disposition du décret-loi No 2191 du 18 avril 1978 sur l'amnistie 1/. Il y était question également des actes juridiques appliqués par le gouvernement pour empêcher le retour des Chiliens dans leur propre pays - décrets-lois No 81 du 11 octobre 1973 et No 604 du 9 août 1974 - ainsi que les orientations politiques des autorités en la matière 2/.

286. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, continue de refuser le droit de regagner leur pays à bon nombre des personnes qui le demandent. Beaucoup de Chiliens qui ont tenté de rentrer au Chili en croyant ne rencontrer aucun obstacle ont été refoulés à leur arrivée à l'aéroport de Pudahuel 3/.

287. Les recours en amparo présentés en faveur des personnes touchées par ces mesures ont été invariablement rejetés par la justice, qui a établi une jurisprudence uniforme consistant à ne pas analyser en détail les raisons du refus et à considérer comme suffisants les rapports fournis par le Ministre de l'intérieur qui indiquent, en général, que "le retour au Chili de l'intéressé n'est pas souhaitable pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'Etat". Divers jugements récents ont confirmé cette jurisprudence. Ce sont, par exemple, l'arrêt rendu par la première Chambre de la Cour d'appel au sujet d'Alberto Navarro, ancien dirigeant syndical de la Central Unica de Trabajadores (CUT) 4/, l'arrêt de la Cour suprême confirmant un jugement antérieur de la Cour d'appel qui interdisait l'entrée sur le territoire national de Mme Silvia Inés Cornejo Cuevas, ancien membre du Comité central du parti communiste 5/; celui de la troisième Chambre de la Cour d'appel, rejetant la demande d'entrée dans le pays de M. Manuel Antonio Jiménez Inostroza 6/.

288. Le Ministre de l'intérieur a souvent porté, contre les personnes qui demandent l'amparo, des accusations que les tribunaux de justice acceptent comme fondement valable des décrets qui interdisent l'entrée dans le pays. Le Ministre n'est pas tenu de fournir des preuves qui corroborent les accusations et il n'est pas tenu compte de celles que les personnes qui demandent l'amparo offrent à leur décharge. Tel a été le cas du couple Henry Marie Mignot et María Eugenia Verschaure Soto, qui se sont rencontrés en France en octobre 1973. Lorsqu'ils présentèrent un recours en amparo à la suite de l'interdiction qui leur fut faite de rentrer au Chili, le Ministre de l'intérieur informa les tribunaux que, en application du décret-loi No 604, déjà mentionné, cette interdiction était faite "parce qu'ils figuraient comme extrémistes sur la liste nationale de militants dangereux du MIR", en ajoutant qu'ils avaient quitté le pays après avoir demandé asile à l'ambassade de France.

---

1/ Voir A/33/331, par. 426.

2/ Voir A/33/331, par. 428 à 434, E/CN.4/1310, par. 131, et A/34/583, par. 230.

3/ Voir A/33/331, par. 435 à 437.

4/ El Mercurio, 4 janvier 1980.

5/ El Mercurio, 11 mars 1980.

6/ El Mercurio, 11 mars 1980.

Les appelants présentèrent à la Cour d'appel de Santiago des documents qui démentaient les accusations portées contre eux concernant leurs activités politiques militantes et divers témoignages confirmant la fausseté de ces accusations. En outre, ils prouvèrent qu'ils avaient quitté le pays avec un visa de courtoisie de l'ambassade de France et non comme réfugiés. Cependant, la Cour a jugé que la décision du Ministre de l'intérieur n'est ni "illégale ni arbitraire étant donné qu'elle est fondée sur la loi et sur des motifs admissibles", et elle a rejeté la demande d'amparo 7/.

289. Dans ce domaine, l'exécutif exerce des pouvoirs entièrement discrétionnaires. Dans certains cas, il a refusé de fournir les renseignements demandés par les tribunaux pour connaître les raisons d'une mesure d'interdiction d'entrée. Ainsi, lors du recours en amparo présenté par l'ex-parlementaire Mme Mireya Baltra Moreno et son mari M. Reinaldo Morales (qui s'étaient vus interdire l'entrée du territoire national) devant la Cour d'appel, la quatrième Chambre a décidé à l'unanimité qu'avant d'aborder l'examen du recours, elle devait être saisie d'une note du Centre national d'informations (CNI), sur laquelle le Ministre de l'intérieur avait fondé son refus d'autoriser l'entrée de Mme Baltra et M. Morales. Le Ministre requis refusa de remettre la note demandée en alléguant qu'il s'agissait d'un document secret. L'avocat de l'ex-parlementaire a fait observer, dans une requête à la Cour, que "l'argument concernant l'impossibilité de remettre la note parce qu'elle était confidentielle" était en contradiction avec le fait de s'être servi de la même note pour faire connaître son contenu au Département des étrangers et de la police internationale et que l'attitude du Ministre de l'intérieur, s'il persistait dans son refus, constituerait clairement une manœuvre de l'exécutif pour tenter d'empêcher l'exercice du recours en amparo 8/. En août 1980, la Cour suprême a rendu sa décision sur le recours en amparo présenté en faveur de ces deux personnes. Il est dit dans cette décision que le décret-loi 1009 de 1975 dispose que les délits prévus dans le décret-loi 77 du 8 octobre 1973 qui a interdit les partis politiques et mouvements marxistes "seront considérés avec tous leurs effets juridiques comme des délits contre la sûreté de l'Etat". La Cour ajoute que les décrets qui interdisent à ces deux personnes l'entrée dans le pays sont fondés sur les activités militantes communistes qu'elles ont menées "... à l'époque où le parti et la doctrine marxistes n'étaient pas interdits, alors qu'aujourd'hui ils sont contraires à l'ordre juridique établi et pourraient tomber sous le coup de l'article 9 du décret-loi No 1009 susmentionné". La Cour ajoute dans sa décision que "en conséquence, le comportement de Mireya Baltra et celui de son conjoint Reinaldo Morales, considérés à la lumière des dispositions législatives mentionnées, constituent des activités portant atteinte à la sûreté de l'Etat et, partant à la sécurité nationale. Si les fondements de la décision ne donnent pas satisfaction aux demandeurs, ils pourront faire l'objet de toutes sortes de critiques, mais cela ne signifie pas qu'ils n'existent pas. En outre, la position de la doctrine est que le marxisme est incompatible avec la démocratie 9/.

---

7/ El Mercurio, 29 mars 1980. Solidaridad, No 91, deuxième quinzaine d'avril 1980.

8/ El Mercurio, 11 avril 1980.

9/ El Mercurio, 13 août 1980.

Nations Unies pour qu'ils interviennent auprès du Gouvernement chilien ne sont pas considérées comme faisant partie d'une campagne anti-chilienne, mais le Ministère doit en être informé;

d) S'il se trouvait exceptionnellement d'autres circonstances de gravité analogue à celles qui sont décrites plus haut et qui, à votre avis, seraient indubitablement liées à une campagne contre le Chili, elles devraient être signalées conformément aux instructions données au paragraphe 8 de la présente circulaire."

295. Le document qui précède montre que les autorités chiliennes donnent à la notion d'"élément dangereux" un sens très large. Il montre également que toute personne qui aurait dénoncé des violations des droits de l'homme à une organisation internationale perdrait son droit d'entrer normalement au Chili.

296. Cette notion d'"élément dangereux" est si large et si arbitraire qu'elle s'applique à des personnes dont l'âge et l'état de santé permettraient de supposer qu'au contraire elles n'ont aucune possibilité de se livrer à des actes qui puissent mettre en péril la sécurité de l'Etat. Parmi elles se trouvent l'ancien sénateur Rafael Agustín Gumucio, âgé de 70 ans et cardiaque, l'ancien sénateur Víctor Contreras Tapia, âgé de 72 ans, et Mme Laura Allende, soeur de l'ancien président Salvador Allende, âgée de 68 ans, dont l'état de santé est très grave et qui est hospitalisée. Cette dernière a déclaré qu'elle était disposée à rentrer au Chili et à rester en prison jusqu'à ce que la question de savoir si elle avait ou non commis une infraction ait été tirée au clair. Le Cardinal archevêque de Santiago a intercédé en sa faveur auprès du Ministre de l'intérieur, mais sa requête a été rejetée. La Commission chilienne des droits de l'homme a également demandé aux autorités de permettre à ces personnes de revenir au Chili et différentes associations et personnalités au Chili et à l'étranger sont intervenues dans le même sens. Mais le gouvernement a déclaré publiquement, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, que "si on leur accordait cette autorisation, ce serait faciliter la reprise de leur activité politique dans le pays" 14/. Dans la même déclaration, le Ministre de l'intérieur a mentionné également l'ancien Ministre du travail de l'Unité populaire, Mme Mireya Baltra, qui avait sollicité l'autorisation de retourner au Chili lorsque sa mère était sur le point de mourir. Une lettre adressée à la Commission des droits de l'homme par des parents de Mme Baltra indique que sa mère est décédée le 20 février 1980 sans que sa fille ait pu l'assister en ses derniers moments.

297. D'après des informations provenant de sources dignes de foi, nombreuses sont les personnes qui ont demandé l'autorisation de rentrer au Chili, mais rares sont celles qui l'ont obtenue. Tandis que le gouvernement réaffirme que sa position en la matière demeure inchangée 15/, un de ses représentants à l'étranger, M. Miguel Alex Schweitzer, ambassadeur auprès du Royaume-Uni, déclare : "On ne manquera pas de s'étonner que nombre d'exilés qui formulent à l'étranger des critiques acerbes à l'encontre du Gouvernement chilien et affirment que les violations les plus atroces des droits de l'homme sont aujourd'hui monnaie courante

---

14/ El Mercurio, 1er mars 1980.

15/ Déclarations faites à la presse par le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández, et publiées dans El Mercurio, du 5 mars 1980.

au Chili, soient précisément parmi ceux qui désirent y retourner ... 16/". Ni le Ministre ni l'Ambassadeur n'ont fait allusion ni l'un ni l'autre au droit de chacun de retourner dans son pays ou d'y vivre.

298. Dans ce domaine comme dans celui des droits politiques, les autorités chiliennes semblent vouloir justifier une situation qui est contraire aux normes consacrées par les pactes internationaux que le Chili a ratifiés (en l'occurrence, à l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques) en invoquant la nécessité de maintenir "l'ordre" 17/.

299. Le Rapporteur spécial croit devoir faire observer que ce n'est pas en maintenant indéfiniment une situation qui méconnaît les droits fondamentaux de la personne humaine que l'on peut maintenir l'ordre. En outre, la définition de cet "ordre" n'a pas été établie avec le consentement du peuple chilien, au moyen des mécanismes de participation aux affaires publiques (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), mais par une décision prise unilatéralement et arbitrairement par le pouvoir exécutif, au mépris de tout principe humanitaire. Devant cette situation, le pouvoir judiciaire a montré, une fois de plus, qu'il n'assurait pas la protection voulue pour que les Chiliens puissent exercer librement leurs droits.

#### B. Liberté de l'information

300. Après sa visite au Chili, le Groupe de travail spécial a fourni à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des renseignements concernant l'étendue de la liberté de l'information au Chili (A/33/331, par. 468 à 484). Les conclusions qu'il a formulées à cette occasion s'appliquent encore aujourd'hui à la situation existant dans ce domaine :

"Le Groupe a noté ... qu'il semblait exister dans certaines régions une assez grande liberté d'expression mais, apparemment, il ne s'agit pas des régions qui sont au centre de la vie du pays. Le Groupe a aussi noté l'étendue des pouvoirs de contrôle légaux dont disposent les autorités militaires à l'égard des moyens d'information, les occasions auxquelles ces pouvoirs ont été exercés et le fait que les autorités gouvernementales font connaître leur façon de voir aux directeurs de journaux et prennent éventuellement des sanctions quand cette façon de voir n'est pas respectée. Selon des témoins qui ont déposé devant le Groupe, il existe un système de communication officieux par lequel le gouvernement fait connaître ses vues sur ce qui doit et ne doit pas être publié et sur la manière dont certains problèmes doivent être traités, et un respect général de ces vues de la part des responsables des moyens d'information qui, conscients des mesures susceptibles d'être prises contre eux par les autorités, exercent une autocensure."18/

---

16/ El Mercurio, 28 mars 1980.

17/ L'Ambassadeur Schweitzer, expliquant l'attitude de son gouvernement à l'égard des Chiliens qui désirent regagner leur pays, a dit textuellement : "cette situation tient au fait que le gouvernement doit maintenir l'ordre et favoriser l'unité nationale, objectifs qui ne pourraient être atteints si l'on autorisait sans discrimination le retour de tous les exilés en général". El Mercurio, 28 mars 1980.

18/ A/33/331, par. 484.

301. Les rapports postérieurs du Rapporteur spécial ont confirmé ces conclusions 19/. M. Jaime Castillo Velasco, ancien Ministre de la justice, ancien professeur à l'Université du Chili et ancien représentant du Chili à la Commission des droits de l'homme, a déclaré, dans un article publié par la revue Hoy, que la presse, sauf exceptions, ne remplit pas son rôle de défense des droits de l'homme, n'examine pas les faits, n'informe pas convenablement et ne rend pas compte du point de vue de ceux qui subissent les attaques du Gouvernement ou sont en désaccord avec lui 20/.

302. M. José Luis Fuenzalida, journaliste indépendant rédacteur d'une rubrique de La Tercera de la Hora et propriétaire de l'agence Europool Press, a, dans des déclarations récentes rapportées par la revue Hoy du 20 au 26 février 1980, évoqué l'autocensure à laquelle les journalistes sont obligés de se soumettre : "Nous vivons une époque", a dit M. Fuenzalida, "où les journalistes pratiquent la pire des censures : l'autocensure. Il est éprouvant pour les nerfs de devoir se censurer soi-même, sans pouvoir dire ce que l'on a vu, ce que l'on ressent et comment on l'interprète. C'est une atmosphère asphyxiante."

303. L'autocensure que s'imposent les journalistes chiliens a son origine non seulement dans les prescriptions ou obligations de caractère général qui s'appliquent à toute la population du pays, mais aussi dans des textes spéciaux qui limitent le droit d'information. C'est ainsi que le décret-loi 1281 de décembre 1975, qui a ajouté à l'article 34 de la loi 12 927 sur la sécurité intérieure de l'Etat un alinéa n) autorisant les commandants militaires des zones en état d'urgence à suspendre ou interdire les moyens d'information (voir chap. I, sect. B), est toujours en vigueur. Est également maintenue la restriction imposée en mars 1977 par l'arrêté militaire (bando) 107 du commandement de la zone en état d'urgence de la région métropolitaine, selon lequel la création, la rédaction, la publication, la diffusion, la distribution et la commercialisation sous n'importe quelle forme de nouveaux journaux, revues, périodiques et imprimés en général doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de zone, de même que l'importation et la distribution de tous livres, journaux, revues et imprimés en général 21/. Les organes de presse et les personnes ou institutions intéressées de tout le pays ont signalé la contradiction qui existe entre cette disposition et l'alinéa 5 du paragraphe 12 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 édicté par la Junte militaire elle-même en 1976, qui reconnaît à toute personne physique ou morale le droit de créer, de rédiger et de posséder des journaux et revues. Cependant, la restriction a été maintenue lorsque l'arrêté 107 a été remplacé par l'arrêté 122 qui prévoit que, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation, le commandant de la zone en état d'urgence doit prendre l'avis de la DINACOS (Direction nationale de la communication sociale).

304. Demeurent également en vigueur d'autres règles et décisions de jurisprudence qui limitent la liberté de l'information et dont le Rapporteur spécial a déjà parlé dans des rapports antérieurs 22/. Les textes en question continuent à être

---

19/ Voir A/34/583, par. 185 à 199, et E/CN.4/1362, par. 22 à 26.

20/ Hoy, 26 mars au 1er avril 1980.

21/ Voir le texte de cet arrêté dans A/32/227, par. 71.

22/ Voir A/34/583, par. 185.



contestés par les organes de presse du pays, y compris les principaux quotidiens qui soutiennent généralement les orientations du Gouvernement. Par exemple, lors d'une réunion de la Commission de la liberté de la presse de la Société inter-américaine de presse, tenue en mars 1980, le directeur du quotidien El Mercurio a déclaré que, depuis octobre 1979, on n'avait enregistré au Chili aucune mesure ou sanction à l'encontre de journalistes ou de moyens d'information mais que le maintien d'une législation restrictive - même si elle n'était pas appliquée - empêchait de considérer qu'il existât dans le pays une véritable liberté de la presse 23/.

305. Selon le même quotidien, la Société interaméricaine de presse a conclu dans son rapport que des progrès avaient été réalisés au Chili en matière de liberté de la presse, car aucune mesure restrictive, sanction, pression ou menace contre des journalistes, des journaux ou d'autres moyens d'information n'avait été enregistrée 24/. Cependant, il convient de souligner que postérieurement à la rédaction du rapport de la Société interaméricaine de presse le directeur de la station de radio "La voz del Litoral", de la ville de Talcahuano, a été averti que la station pourrait être fermée en raison de la diffusion d'une émission sur l'histoire du mouvement syndical chilien. Les autorités ont confisqué 265 bandes sur lesquelles l'émission était enregistrée 25/.

306. La Commission permanente de défense de la liberté d'expression de l'Association des journalistes a fait une déclaration, le 22 mai 1980, sur les restrictions au libre exercice de la profession de ses adhérents, dans laquelle il est dit :

"1. Deux journalistes ont été arrêtés cette semaine par des fonctionnaires du Centre national d'informations; une perquisition a eu lieu à leur domicile et ils se trouvent encore actuellement dans des lieux de détention secrets.

2. Ces journalistes, M. José Maldavski K. et Jorge Soza Egaña, sont membres de notre Association de journalistes (au Conseil métropolitain) et exercent une activité professionnelle, le premier comme collaborateur occasionnel de la revue Hoy, et le second dans d'autres moyens d'information à titre provisoire, étant au chômage comme journaliste.

3. Les jours précédents, le journaliste Juan Ibáñez a fait l'objet de menaces de la part de personnes qui ont été identifiées comme appartenant au CNI, selon ce qu'il a relaté dans la plainte qu'il a déposée devant la Commission.

4. Le 8 mars, le journaliste José Maldavski K. a été arrêté par des carabiniers alors qu'il se livrait à son activité professionnelle dans la rue, et il est resté privé de liberté pendant quatre jours sans que le Ministre de l'intérieur porte ensuite de charges contre lui.

---

23/ El Mercurio, 18 mars 1980.

24/ El Mercurio, 22 mars 1980.

25/ Hoy, 21 au 27 mai 1980.

5. Le même jour, un journaliste de Radio Agricultura et un technicien de l'enregistrement de la même station de radio ont été arrêtés et conduits au commissariat, pour être ensuite remis en liberté.

6. Le 1er mai dernier, le directeur du quotidien La Tribuna de Los Angeles, N. Lottar Hemmelmann, a été arrêté et gardé dans les locaux de la police, bien qu'ayant décliné sa qualité de journaliste, ce qui constitue un acte arbitraire puisqu'aucune charge n'a été retenue contre lui.

7. Pendant la première quinzaine du mois en cours (mai), on a appris, avec un retard considérable, la décision d'interdire la publication et la diffusion de la revue Gente Actual, prise par le commandant de la zone en état d'urgence, le général Humberto Gordon Rubio.

...

9. Etant donné les considérations qui précèdent, la Commission de défense permanente de la liberté d'expression n'hésite pas à rendre compte à l'opinion publique de cette escalade contre la liberté d'expression et les journalistes.

10. La Commission permanente de la liberté d'expression se déclare profondément préoccupée par le sort des journalistes arrêtés arbitrairement, compte tenu en particulier des renseignements émanant de personnes responsables, selon lesquels le Centre national d'informations aurait recommencé à exercer des contraintes physiques." 26/

307. A cet égard, on peut également citer comme exemples deux cas dont la presse a parlé ces derniers mois. Le premier est celui de la revue Hoy, dont la publication a été suspendue pour deux mois, le 22 juin 1979, en vertu d'un décret du commandant de la zone en état d'urgence. Comme motif de la suspension, on a invoqué le fait que dans ses deux dernières éditions, la revue avait publié des interviews spéciales des dirigeants de l'Unité populaire, Clodomoro Almeyda et Carlos Altamirano, interviews qui, selon le Gouvernement, auraient servi à propager des doctrines et des opinions illicites au sens de l'article 11 de l'Acte constitutionnel No 3. La disposition légale invoquée à l'appui de cette mesure était l'alinéa m) de la loi 12 927 sur la sécurité de l'Etat. Cette disposition habilite le commandant d'une zone en état d'urgence à donner tous ordres et instructions qu'il juge nécessaires au maintien de l'ordre intérieur dans la zone. Un recours en réclamation formé par la revue Hoy devant la Cour martiale a été déclaré irrecevable au motif que les pouvoirs généraux que la disposition en question confère au commandant d'une zone en état d'urgence ne sont pas susceptibles de réclamation ou de recours 27/. Par la suite, la Cour suprême a considéré qu'il avait été fait application, bien que cela ne fût pas expressément indiqué dans la notification de suspension, de l'alinéa n) de l'article 34 de la loi 12 927 (voir par. 303) qui prévoit la possibilité d'un recours en justice et a ordonné à la Cour martiale d'examiner l'affaire au fond.

---

26/ Hoy, 28 mai au 3 juin 1980.

27/ Voir A/34/583, par. 188 et 189.

Celle-ci, statuant une seconde fois, a de nouveau rejeté le recours, considérant la mesure prise comme conforme au droit et aux pouvoirs accordés au commandant de la zone en état d'urgence. La revue Hoy ayant formé ensuite de nouveaux recours devant la Cour suprême, celle-ci les a également rejetés, confirmant la validité de la sanction prononcée et déjà exécutée 28/. Les représentants de la publication sanctionnée ont soutenu que cet arrêt violait la législation édictée par la Junte militaire car il déclarait valable une décision prise par une autorité militaire en vertu d'un texte régissant des situations d'urgence (de caractère transitoire et strictement limité aux nécessités de la situation d'urgence considérée), ainsi que les garanties des libertés et droits constitutionnels reconnus dans l'Acte constitutionnel No 3 29/. En avril, la Cour suprême a rejeté le dernier recours présenté, confirmant ainsi définitivement la mesure prise par l'autorité militaire 30/. Le directeur de cette revue, M. Emilio Filippi, a reçu, au mois de mai, un des prix décernés par la Société interaméricaine de presse, "pour sa défense intransigeante de la liberté de la presse" 31/.

308. Un autre cas illustrant la situation en matière de liberté de la presse est celui de la revue Gente Actual dont la publication a été interdite, l'autorisation nécessaire ayant été refusée. La maison d'édition Editorial Araucaria avait demandé au commandant de la zone en état d'urgence, conformément à l'arrêté No 122 précité, l'autorisation de faire paraître une nouvelle revue dénommée Gente Actual, de diffusion internationale, le 22 octobre 1979. Pour se conformer à la règle exigeant la présentation d'un "numéro zéro", à titre de modèle, il a engagé les services de professionnels et signé des accords avec des agences de presse internationales. Sept mois plus tard, il a été informé que l'autorisation lui était refusée, sans qu'on lui précise les raisons de ce refus, si ce n'est le fait que la DINACOS avait établi un rapport défavorable dont le contenu ne lui a pas été révélé 32/. Le commandant de la zone en état d'urgence, le général Humberto Gordon Rubio, a déclaré à la presse que l'interdiction était fondée sur "la nécessité nationale de maintenir l'ordre, la paix et la tranquillité des citoyens" et qu'en vertu des pouvoirs que la loi lui conférait il n'était pas tenu de motiver sa décision. Il a ajouté : "le Gouvernement des forces armées et de l'ordre sait parfaitement qui sont ceux qui patronnent ce prétendu organe d'information et quels objectifs ils poursuivent et n'est disposé à céder à aucune pression ni prétention de modifier le chemin de la libération nationale pris le 11 septembre 1973 33/."

---

28/ El Mercurio, 30 janvier 1980.

29/ Hoy, 13 au 19 février 1980.

30/ Hoy, 23 au 29 avril 1980.

31/ El Mercurio, 14 mai 1980.

32/ Le Rapporteur spécial a reçu une photocopie de la décision en question, signée du général de brigade Humberto Gordon Rubic, et une autre du "numéro zéro" de la revue.

33/ El Mercurio, 15 mai 1980. Voir à l'annexe II une copie de la lettre signée par le général de brigade Humberto Gordon Rubio, commandant de la zone en état d'urgence, refusant l'autorisation de publier la revue Gente Actual.

309. Le directeur de la revue Hoy, M. Emilio Filippi, a déclaré : "Ce qui s'est passé doit mettre en lumière le fait que la liberté de la presse et la liberté d'entreprise dont on proclame l'existence au Chili ne sont que de simples moyens que l'on manipule au service d'autres intérêts 34/." L'Association nationale de la presse a manifesté son désaccord à l'égard de la mesure d'interdiction prise contre Gente Actual et a demandé l'abrogation de l'arrêté No 122. La Présidente par interim du Conseil national des journalistes, Mme Silvia Pinto, a également fait une déclaration dans laquelle elle s'est élevée contre cette mesure et a indiqué qu'elle jugeait incompréhensible que l'on refuse de fournir des explications sur les raisons la motivant. La Commission permanente de défense de la liberté d'expression du Collège des Journalistes a, de son côté, rendu publique une déclaration contenant le passage suivant :

"Les faits exposés placent les journalistes devant un exemple clair de cas où le gouvernement piétine la liberté d'expression reconnue et consacrée par l'ordre juridique que le Gouvernement militaire a lui-même institué, violant un principe qui est fondamental pour une bonne et saine harmonie nationale.

Le cinquième alinéa du paragraphe 12 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 édicté par ce régime dispose : "Toute personne physique ou morale a le droit de créer, de rédiger et de posséder des journaux, des revues et des périodiques dans les conditions prévues par la loi. Un simple arrêté a ainsi neutralisé ce principe constitutionnel" 35/.

310. Le journal El Mercurio a déclaré dans un éditorial que, selon les critères internationaux, on ne saurait dire que la liberté de la presse existe dans le pays si la naissance de nouveaux organes d'information est soumise à la décision discrétionnaire du Gouvernement 36/.

311. Le Rapporteur spécial constate que la situation générale existant dans le pays en matière de liberté de l'information ne s'est pas modifiée, puisque la législation qui restreint les droits en ce domaine est toujours en vigueur, cependant que subsiste aussi l'autocensure que s'imposent les professionnels et les moyens d'information, sachant que s'ils diffusent des nouvelles ou des opinions sortant du cadre de ce qui est admis par le Gouvernement, ils seront sanctionnés. Les limites de ce qui est permis par le Gouvernement ne sont pas clairement définies par la loi, mais soumises à la volonté et à l'appréciation discrétionnaires de l'autorité, qui se contente de prendre des mesures restrictives sans aucune explication.

---

34/ El Mercurio, 13 mai 1980.

35/ El Mercurio, 14 mai 1980.

36/ El Mercurio, 14 mai 1980. La maison d'édition Araucaria Editora Ltda a formé un recours en protection devant la Cour d'appel, laquelle a adressé une demande d'information au commandant de la zone en état d'urgence (El Mercurio, 29 mai 1980). La Cour d'appel a déclaré le recours irrecevable (El Mercurio, 22 juillet 1980). Il a été fait appel de cette décision devant la Cour suprême, qui a fait droit à l'appel et a ordonné à la Chambre de se prononcer sur le fond de la question (El Mercurio, 6 août 1980).

### C. Droit de réunion

312. Ainsi que l'ont indiqué dans des rapports antérieurs le Groupe de travail spécial et le Rapporteur spécial, le droit de réunion se trouve limité du fait de l'état d'urgence 37/.

313. La période sur laquelle porte le présent rapport a été caractérisée par le souci qu'a eu le Gouvernement d'empêcher toute espèce de réunion, publique ou privée, où pourrait être abordée, dans une optique différente de celle des thèses officielles, toute question culturelle, morale, sociale, économique, politique, syndicale, etc.

314. Il est fait mention dans d'autres chapitres du présent rapport des arrestations opérées lors des réunions organisées pour célébrer le 1er mai et la Journée internationale de la femme, le 8 mars. Il y est fait mention également des violations du droit de réunion dans le domaine syndical, de l'arrestation de 96 personnes lors d'une réunion organisée par solidarité avec des élèves renvoyés de l'Université technique de l'Etat 38/ ainsi que des sanctions prises contre des étudiants qui avaient participé à des réunions portant sur des questions relevant de ce domaine.

315. On peut citer d'autres exemples de restrictions du droit de réunion. L'Intendance de Santiago avait autorisé une cérémonie organisée par la Société des écrivains chiliens pour rendre hommage à la poétesse chilienne Gabriela Mistral, prix Nobel de littérature 39/. Cette manifestation devait avoir lieu dans une salle de spectacle le 8 mars 1980. Mais, la veille du jour fixé pour la réunion, le Ministre de l'intérieur a retiré l'autorisation. La Commission chargée d'organiser l'hommage à Gabriela Mistral a déclaré qu'"il était en tout cas insolite que, pour rendre un hommage de cette nature, il faille l'autorisation du Ministre de l'intérieur, étant donné que les oeuvres d'un prix Nobel de littérature ne sauraient faire l'objet d'une mesure qui, dans la pratique, se révélait être une mesure de censure" 40/.

316. L'autorisation d'organiser, le même jour, en un autre lieu, une manifestation qui devait se dérouler sous les auspices de la Coordinadora Nacional Sindical (Centre national de coordination syndicale) pour célébrer la Journée de la femme a également été refusée. Les personnes qui ont tenté de se réunir ont été arrêtées, ainsi qu'il est indiqué au chapitre III, section A. La Division de la communication sociale du Gouvernement a publié un communiqué dans lequel elle a indiqué que, conformément aux règles qui régissent l'état d'urgence, "quiconque participerait à des manifestations qui n'auraient pas été dûment autorisées serait passible des sanctions prévues par la loi". On lit en outre dans ce communiqué que "la Journée internationale de la femme ... a été mise à profit, dès son institution, par le marxisme-léninisme, pour servir ses fins" 41/.

37/ Voir E/CN.4/1310, par. 140.

38/ Voir chap. II, sect. A.

39/ Voir chap. V, sect. B.

40/ Hoy, 12 au 18 mars 1980.

41/ El Mercurio, 8 mars 1980.

317. Le Ministre de l'intérieur a refusé également l'autorisation demandée pour tenir un congrès de la Agrupación Nacional de Centros Culturales y Juveniles (Association nationale des centres des jeunes et de la culture) considérant que cette association était un "organisme crypto-communiste" 42/. La demande émanant d'organisations syndicales qui sollicitaient l'autorisation de se réunir le 1er mai pour la Journée du travail a été également rejetée. Dans une déclaration, le Secrétaire d'Etat a fait savoir que : "Le Gouvernement a empêché et empêchera que la célébration du 1er mai, ou toute autre célébration, soit utilisée pour diviser les travailleurs ou créer des dissensions entre eux". La seule manifestation autorisée était celle qui était organisée par le Gouvernement 43/.

318. Certaines manifestations se sont tenues dans des locaux syndicaux (dans ce cas une autorisation n'était pas nécessaire), mais les participants ont été pris à partie par les forces de la police et de la sécurité à la sortie. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées et plusieurs condamnées par le Ministre de l'intérieur à l'assignation à résidence, ainsi qu'il est indiqué au chapitre III, section A.

319. Les producteurs de blé ont demandé l'autorisation de tenir une réunion publique afin de discuter de la situation existant dans les entreprises agricoles en ce qui concernait le prix du blé, les crédits bancaires, l'aide officielle pour remédier aux dégâts provoqués par les pluies d'été et autres questions intéressant ce secteur. Le Ministre de l'intérieur a refusé l'autorisation de tenir cette réunion le 28 juin 1980 44/. L'Association coopérative des producteurs de blé a publié une déclaration dans laquelle elle affirme que le refus du Ministère de l'intérieur signifie "le déni de la liberté de réunion à une corporation qui soutient le gouvernement et que, ce faisant, il désavoue le Ministre de l'agriculture"; elle ajoute que ceux qui "ont incité les autorités à commettre cette grave erreur, et qui sont les représentants des groupes au pouvoir, n'ont agi ainsi que parce qu'ils croient voir leurs propres affaires menacées" 45/.

320. La tenue de diverses autres réunions a été interdite, notamment : a) une manifestation de solidarité avec les personnes assignées à résidence à la suite des événements du 8 mars, qui avaient accompli leur peine; la réunion avait été organisée par la Commission chilienne des droits de l'homme et la Commission nationale pour les droits des jeunes (CODEJU) 46/; b) une excursion au mont San Cristóbal pour apposer une plaque de bronze et célébrer une cérémonie religieuse, organisée par des amis des détenus disparus, a été dispersée par les carabiniers et une personne du groupe a été arrêtée 47/.

---

42/ El Mercurio, 4 avril 1980.

43/ Hoy, 16 au 22 avril 1980.

44/ El Mercurio, 20 juin 1980.

45/ El Mercurio, 25 juin 1980.

46/ Hoy, 2 au 8 juillet 1980.

47/ El Mercurio, 22 juillet 1980.

321. Les personnes qui participent aux réunions non autorisées par le Gouvernement sont déférées devant les tribunaux et accusées d'infraction à la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat. Tel est le cas de six personnes accusées d'appartenir au parti socialiste et au MAPU (partis politiques déclarés illicites) et de tenir des réunions clandestines 48/.

322. Dans un article publié dans la revue Hoy, il est question du critère politique discriminatoire que le Gouvernement applique pour autoriser ou refuser la jouissance du droit de réunion :

"Le 13 juin, plus de 300 membres du groupe politique "Démocratie nouvelle" ont tenu une réunion publique dont les discours ont fait l'objet d'une large diffusion.

Le même jour, 96 Chiliens - pour la plupart des étudiants d'université - ont été arrêtés pour avoir participé à une réunion privée que le Gouvernement a qualifiée de "politique". Ils sont restés cinq jours en prison et jusqu'ici ils n'ont été accusés d'aucun délit; vingt-six d'entre eux ont été assignés à résidence pendant trois mois dans des lieux écartés de l'île de Chiloé.

Le lendemain, la police a suspendu, alors qu'elle était sur le point de commencer, une réunion de professeurs organisée par la Coordinadora Metropolitana de Educación (Centre de coordination de l'enseignement de la région métropolitaine) pour réfléchir sur des questions intéressant ce groupe.

Une semaine plus tard, les autorités ont interdit et empêché, en ayant recours à la force publique, la tenue d'un séminaire d'études organisé par le Movimiento Juvenil Democrático (Mouvement de la jeunesse démocrate).

En présence de ces faits, on se souvient du vieil adage selon lequel "la loi commune est moins dure à supporter". 49/

323. Actuellement, les syndicats qui se soumettent aux directives gouvernementales peuvent exercer, dans des limites très strictes, le droit de réunion 50/. Il n'en va pas de même pour les organisations de travailleurs qui souhaitent exercer leur droit intégralement, en décidant eux-mêmes des formes qui conviennent le mieux à leurs intérêts 51/. Les autres groupes de la société souffrent des mêmes restrictions, car ce droit est accordé sélectivement et c'est le pouvoir exécutif qui décide de façon discrétionnaire qui peut jouir de ce droit et à qui il est interdit de l'exercer.

---

48/ El Mercurio, 2 août 1980.

49/ Hoy, 2 au 8 juillet 1980.

50/ Voir A/34/583, par. 278 c).

51/ Voir chap. VI sur les droits syndicaux.

V. DROIT A L'EDUCATION ET LIBERTES UNIVERSITAIRES

A. Le droit de s'instruire

324. Dans un précédent rapport, le Rapporteur spécial a parlé des répercussions sur divers secteurs de l'enseignement, et notamment sur l'enseignement public, de la réduction des fonds que l'Etat chilien affecte à l'éducation. Il a indiqué que le gouvernement lui-même reconnaissait la dégradation de la situation dans ce domaine et cité des extraits d'un discours du Président Pinochet, lequel mentionnait "le redoublement des classes, l'absentéisme scolaire et le manque de professeurs compétents", ajoutant que bien des enfants qui quittent l'école sans avoir terminé leurs études primaires ne possèdent pas "le minimum de connaissances qui leur permettrait d'obtenir des emplois qualifiés". Le Rapporteur spécial faisait également observer que le Président n'avait pourtant annoncé aucun changement de la politique gouvernementale en matière d'éducation qui fût de nature à favoriser le progrès à cet égard, grâce à une augmentation des crédits et à une aide des pouvoirs publics (voir A/34/583, par. 249 à 258).

325. D'après les déclarations susmentionnées, la réduction des fonds publics allant à l'éducation correspond à une orientation prise une fois pour toutes. La seule chose dont on se préoccupe, pour l'instant, est de savoir comment répartir les fonds en question. Dans l'optique des autorités, il faut s'en remettre au secteur privé pour financer l'essentiel des dépenses qu'impliquent les besoins de la population en matière d'éducation et, à cette fin, majorer les droits de scolarité ou confier à des établissements ou organismes privés une partie des activités éducatives (A/34/583, par. 250). Le droit à l'éducation et l'égalité des possibilités d'accès à l'enseignement ne sont pas pris en considération dans l'analyse du problème au niveau gouvernemental (voir A/34/583, par. 258).

326. Les aspirations de la population chilienne à l'instruction dépassent largement les possibilités qui lui sont offertes. Comme indiqué dans les rapports antérieurs, le gouvernement militaire actuel a mis fin au processus d'expansion permanente de l'enseignement au Chili, qui permettait à de nombreux secteurs de la société d'accéder à des niveaux d'enseignement toujours plus élevés (A/34/583, par. 257). Au cours des derniers mois, les autorités ont invoqué de nouvelles contractions des crédits dont disposent les universités pour justifier les licenciements de personnel dans ces dernières 1/. Dans les milieux qui critiquent le gouvernement, on a toutefois affirmé que ces difficultés budgétaires n'étaient qu'un prétexte masquant les mobiles politiques dont procèdent les mesures en question 2/. On trouvera plus loin une analyse plus détaillée de cette question.

327. La réduction des crédits touche toutes les universités, et plus spécialement l'Université du Chili, dont le budget a été amputé de 120 millions de pesos chiliens (environ 3 millions de dollars des Etats-Unis) 3/. Sur décision du nouveau

---

1/ El Mercurio, 28 janvier 1980..

2/ "Otra etapa dura", Hoy, 30 janvier au 5 février 1980.

3/ Solidaridad, N° 87, février 1980.



Recteur de l'Université du Nord, plusieurs facultés ont été fermées à Iquique; cette décision porte préjudice à 200 étudiants déjà inscrits et dont beaucoup étaient venus de diverses autres régions du pays pour entreprendre leurs études, au prix de grands sacrifices financiers 4/. Le quotidien El Mercurio a expliqué comme suit la constante diminution des crédits allant aux universités :

"Cette tendance découle d'une politique délibérée du gouvernement actuel qui, se fondant sur une analyse d'ensemble de la situation de l'enseignement, estime que l'enseignement du premier degré, dans la mesure où il est pratiquement le seul auquel puisse accéder la masse de la population, doit en toute justice disposer de ressources d'importance correspondante. C'est ce qui explique que les apports de l'Etat aient augmenté, pour l'enseignement du premier degré, et diminué aux niveaux secondaire et supérieur, à peu près dans les mêmes proportions." 5/

328. Pourtant, alors que la réduction du budget et de la capacité d'accueil des universités a commencé peu après l'arrivée au pouvoir de la Junte militaire 6/, on ne constate aucune amélioration de la situation au niveau des écoles primaires. C'est ainsi que, d'après un article paru récemment dans El Mercurio, les écoles rurales n'ont pas le mobilier nécessaire, sont mal éclairées et mal chauffées, manquent d'eau potable, de matériel pour les activités sportives et d'espaces de jeux. Le même article indique en outre que, faute de logements à leur intention, les maîtres doivent vivre dans les locaux scolaires, que le traitement mensuel net des enseignants diplômés est de 5 800 pesos chiliens (environ 148 dollars des Etats-Unis) et que, malgré l'extrême pauvreté existant dans les régions rurales, tous les enfants nécessiteux ne peuvent pas bénéficier des distributions de rations alimentaires dans les écoles 7/. Il convient de rappeler qu'en 1978, le Gouvernement chilien avait fait savoir au Groupe de travail spécial que la construction de bâtiments scolaires et l'amélioration de la situation du personnel enseignant figuraient au nombre des priorités de l'Etat dans le domaine de l'éducation (A/33/331, par. 487). Les renseignements ci-dessus montrent qu'aucune des mesures qu'impliquaient ces priorités n'a été prise jusqu'à présent.

---

4/ El Mercurio, 28 février 1980.

5/ El Mercurio, 18 janvier 1980.

6/ "Le nombre de places disponibles chaque année dans les universités était en moyenne de 39 458 entre 1970 et 1973, 35 316 entre 1974 et 1978 et 32 398 seulement en 1980. Compte tenu du nombre des candidats à l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur, les universités absorbaient 46,4 % de la demande d'enseignement supérieur entre 1971 et 1973, les chiffres correspondants étant de 31 % pour la période 1974-1978 et de 26,9 % pour 1980. Sources : Manuel Garretón, Universidad y política en los procesos de transformación y revisión en Chile, 1967-1977 (Santiago, FLACSO, 1979); et El Mercurio, 5 février 1980. Cités par Jaime Ruiz Tagle dans "De las purgas a la privatización", Mensaje, No 287, avril 1980.

7/ El Mercurio, 10 février 1980.

329. En réalité, pour ce qui est de la rémunération du personnel enseignant, le volume des ressources qui y sont consacrées dans l'enseignement public paraît diminuer sans cesse, faisant apparaître une tendance analogue à celle qui a été relevée dans le passé (voir E/CN.4/1310, par. 160). Selon des renseignements communiqués en février 1980, il a été mis fin, à compter du 28 du même mois, au système d'allongement de la journée scolaire qui permettait à de nombreux maîtres de l'enseignement public, dans tout le pays, de fournir jusqu'à 44 heures de travail par semaine au lieu des 30 heures réglementaires, soit un supplément de 14 heures. On indique que la mesure est dictée par la nécessité de rationaliser le système, au profit de quelques établissements qui n'offre pas le nombre d'heures de classe nécessaire et pour lesquels un complément serait ultérieurement autorisé si les directeurs d'établissement le demandaient. La mesure a touché environ 5 000 enseignants, dont les gains mensuels auraient diminué d'un montant se situant entre 600 et 2 000 pesos (entre 15 et 51 dollars des Etats-Unis à peu près)<sup>8/</sup>. Un certain nombre d'enseignants ont déclaré que la perte de revenu pourrait être de l'ordre de 4 000 pesos chiliens par mois, dans le cas d'un professeur ayant atteint l'échelon 13 du barème unique. Les directeurs d'écoles publiques et le corps enseignant ont manifesté leur inquiétude, le proviseur d'un lycée déclarant notamment que, pour son établissement, la mesure était "catastrophique", en ce sens que l'on serait contraint de limiter les activités hors programme intéressant, par exemple, "l'anglais, le français, les sciences et les lettres, l'éducation des parents, les clubs d'échecs, etc." <sup>9/</sup>.

330. La suppression du système d'allongement de la journée scolaire est une étape de plus dans la contraction des dépenses au titre de l'enseignement public, qui confirme une tendance à la discrimination en matière d'éducation, relevée antérieurement par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1362, par. 115 et 116). En fait, selon le nouveau Directeur général de l'enseignement, M. Alvaro Arriagada, qui a pris ses fonctions en mars 1980, il y a d'importantes disparités dans le niveau des connaissances au sortir de l'école secondaire : très bas d'une façon générale, ce niveau est très élevé dans le cas d'une élite. Toujours d'après le Directeur général cet état de choses s'expliquait essentiellement, non par le fait que l'enseignement privé serait de bien meilleure qualité que l'enseignement public, mais par d'autres facteurs tels que le milieu familial et social <sup>10/</sup>. Toutefois, comme indiqué dans plusieurs rapports, tous les plans et toutes les mesures arrêtées par les autorités chiliennes dans le domaine de l'enseignement visent à faire du droit à l'éducation un privilège qui serait l'apanage des groupes à revenu élevé ayant les moyens d'opter pour l'enseignement privé et de payer, au niveau de l'Université, des droits d'inscription et de scolarité en constante augmentation. Aux groupes à faible revenu, on dispenserait un enseignement minimum dont l'objectif serait de former des ouvriers qualifiés pour les besoins du marché du travail (voir E/CN.4/1362, par. 111 à 119).

331. La privatisation des écoles agricoles et techniques procède de la même conception discriminatoire. En février 1980, le Ministre de l'éducation a pris un décret 6 II) disposant que ses services pourraient autoriser le transfert, à des organismes

---

<sup>8/</sup> El Mercurio, 9 et 20 février 1980

<sup>9/</sup> El Mercurio, 1er mars 1980

<sup>10/</sup> El Mercurio, 9 mars 1980

du secteur privé ou à des particuliers, sans but lucratif, de l'administration de certains établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle du secteur public. Ce système, disait-on, "permettrait d'adapter constamment les programmes et plans d'études aux besoins réels du marché du travail" 11/.

Le Président par intérim de l'ordre des enseignants, M. Eduardo Gariazzo, a expliqué que, pour offrir une vaste gamme de possibilités aux élèves du cycle secondaire, il importait "au plus haut point que le gouvernement permette le passage au secteur privé d'un certain nombre d'écoles techniques auxquelles les entreprises feraient directement connaître les catégories de techniciens dont elles ont besoin" 12/.

332. Cette conception, qui fait de l'éducation, non pas un besoin et un droit de l'homme, mais bien un moyen de répondre aux besoins en main-d'oeuvre, a été critiquée par l'un des témoins qu'a entendus le Groupe de travail spécial lorsqu'il s'est rendu au Chili (A/33/331, par. 519). En fait, certains organes de presse favorables au Gouvernement ont mis en garde contre les dangers de la tendance en question, faisant valoir que la formation complète de l'élève, en tant qu'être humain, était un objectif à ne pas perdre de vue lorsqu'on envisageait le transfert d'écoles techniques et professionnelles au secteur privé. "L'important ce n'est pas seulement le marché du travail - ni même la maîtrise de la technologie de pointe - c'est la formation de l'individu vue comme un tout et dont le Ministère de l'éducation continuera d'être responsable en dernière analyse..." 13/

333. En 1980, une nouvelle augmentation des frais d'études universitaires est venue limiter encore la jouissance du droit à l'éducation pour la majorité de la population chilienne. El Mercurio a publié les chiffres ci-après concernant le coût des études (droit d'inscription et droits de scolarité) dans trois universités de Santiago :

11/ El Mercurio, 17 février 1980.

12/ El Mercurio, 5 mars 1980.

13/ El Mercurio, 10 février 1980

Tableau  
COUT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR<sup>14/</sup>  
Premier semestre de 1980  
(en pesos)

	A	B	C	D = C + A
	Droit de base (d'inscription)	Coût mensuel de la scolarité	Coût semestriel de la scolarité (xx)	Total semestriel
<b>Université du Chili</b>				
Montant maximum (22)	1 900	3 500	17 500	19 400
Montant moyen (11) (x)	1 900	1 570	7 850	9 750
Avec exonération	1 900	-	-	1 900
<b>Université d'Etat</b>				
Montant maximum (31)	2 100	5 000	25 000	27 100
Montant moyen (15) (x)	2 100	1 780	8 900	11 000
Avec exonération	2 100	-	-	2 100
<b>Université catholique</b>				
Montant intégral	1 000	2 500	10 000	11 000
Avec réduction de 50 % (x)	1 000	1 250	5 000	6 000
Avec exonération	1 000	-	-	1 000

(x) Les chiffres ont valeur d'illustration.

(xx) Université du Chili = B x 5; Université technique d'Etat = B x 5;  
Université catholique = B x 4.

334. Pour pouvoir apprécier ces chiffres par rapport au budget familial, il faut tenir compte des montants indiqués dans le tableau correspondant à la fourchette des revenus familiaux arrêtée par chaque université afin d'assurer, dans une certaine mesure, la proportionnalité des droits de scolarité. Le droit d'inscription, en revanche, est fixe et ne peut donner lieu à aucune exonération. L'Université du Chili, par exemple, se fonde sur le revenu brut de la famille.

<sup>14/</sup> Chacune des tranches mentionnées dans le tableau correspond à une fourchette de revenu familial donnée. La tranche maximale correspond aux revenus les plus élevés pris en considération; si les revenus sont supérieurs, le montant des droits ne change pas.

Les élèves appartenant à des familles dont le revenu est inférieur à 7 600 pesos chiliens par mois sont exonérés des droits de scolarité; ceux dont la famille a un revenu brut supérieur à 56 800 pesos paieront 3 500 pesos par mois. A l'Université technique d'Etat, sont exonérés les étudiants appartenant à des familles dont le revenu (en espèces) ne dépasse pas 850 pesos, la somme que doivent acquitter ceux dont la famille a un revenu mensuel de 10 000 pesos ou davantage s'établissant à 5 000 pesos par mois 15/.

335. Le coût actuellement très élevé des études est particulièrement surprenant dans le cas de l'Université technique d'Etat qui, d'après le quotidien El Mercurio, dispensait auparavant un "enseignement gratuit aux jeunes provenant des couches sociales inférieures du pays, qui pour la plupart ne peuvent acquitter aucune redevance scolaire" 16/. Apparemment, l'enseignement technique de niveau supérieur, qui permettait aux travailleurs de se perfectionner dans leur branche de spécialisation, est désormais réservé aux groupes à revenu plus élevé. Un étudiant a parlé en ces termes des limitations que le coût élevé des études impose à l'exercice du droit à l'éducation :

"J'ai été admis en métallurgie - a dit un jeune homme originaire de Rancagua - mais maintenant, on ne pourra pas me garder parce que ma famille n'aura pas les moyens de payer mes études. Dans la tranche de revenu correspondant à la situation de ma famille, il faut payer 3 760 pesos par mois à l'Université, et la pension la plus modeste que j'ai pu trouver en représente 4 000 de plus. Comment voulez-vous que je rassemble près de 8 000 pesos par mois ?" 17/.

336. Si l'on rapproche les chiffres figurant au tableau ci-dessus du chiffre donné au paragraphe 328 comme indication de la rémunération des membres du corps enseignant, on constate que ces derniers peuvent difficilement inscrire leurs enfants dans les universités d'Etat. L'augmentation constante du coût des études autorise à conclure que l'orientation donnée à la politique des autorités chiliennes en matière d'enseignement n'est pas conforme aux obligations internationales contractées par lesdites autorités, notamment en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### B. Les libertés universitaires. Les licenciements de professeurs et expulsions d'étudiants dans les universités

337. Au cours des premiers mois de 1980, les licenciements ont été nombreux parmi le personnel enseignant et administratif des universités chiliennes. En janvier, 41 professeurs de l'Université technique d'Etat ont été licenciés. Le recteur militaire de l'Université a expliqué que ces mesures étaient dictées par la nécessité de réajuster les structures eu égard au budget de l'établissement et que le département chargé des programmes avait constaté que les services des professeurs en question n'étaient pas nécessaires. Il a ajouté que 35 ou 36 professeurs seraient néanmoins versés à d'autres départements où l'effectif

---

15/ El Mercurio, 17 février 1980.

16/ A/34/583, par. 251, où l'on cite le numéro du 9 avril 1979 d'El Mercurio.

17/ El Mercurio, 10 mars 1980.

du personnel était insuffisant. Parmi les licenciés, on comptait des professeurs de grande valeur et ayant rang de "magister" 18/.

338. Un professeur de l'Université, lui-même maintenu dans ses fonctions, a déclaré que nombre des licenciés avaient des titres supérieurs aux siens. L'un des licenciés a souligné la contraction des activités que la diminution de l'effectif du personnel entraînerait nécessairement, et l'accroissement du volume de travail auquel devraient faire face les professeurs restant en fonctions 19/.

339. Au collège Manuel de Salas, qui relève de la faculté de pédagogie de l'Université du Chili, 21 professeurs ont été licenciés. Le proviseur de l'établissement a dit avoir été informé de la mesure trois jours seulement avant qu'elle prenne effet, ajoutant qu'il ne pouvait exprimer aucune opinion dans la mesure où il était en poste depuis peu de temps 20/. D'après d'autres organes de presse, il y a eu en outre, dans ce même collège, sept licenciements au département de physique et sept autres au département de biologie 21/.

340. A l'Université de Concepción, une mesure de licenciement a frappé M. Manuel Sanhueza, professeur de droit des institutions politiques pendant 32 ans, ancien doyen de la faculté de droit et ministre de la justice, membre de l'Académie internationale de droit de La Haye et Président, au Chili, du "Groupe des 24". Ce groupe, qui se compose d'éminentes personnalités chiliennes, a pour objectif de procéder à des études constitutionnelles et de présenter, en vue de la réforme de la Constitution chilienne, des propositions différentes de celles du Gouvernement 22/.

341. Toujours en janvier, 17 professeurs de l'Université catholique ont été licenciés 23/. En mars, 20 professeurs ont été licenciés à l'Université de Concepción, le motif invoqué étant l'effectif trop élevé du corps enseignant. Il a été précisé que, désormais, le directeur de l'établissement lui-même, le secrétaire aux études et les chefs de département devraient donner des cours, conformément à la nouvelle politique arrêtée par le rectorat 24/. En juin, plusieurs professeurs et fonctionnaires ont reçu notification de leur révocation de l'Université du Chili à Valparaiso; leur nombre n'a pas été publié officiellement 25/.

---

18/ El Mercurio, 23 janvier 1980. D'autres journaux, en particulier La Tercera de la Hora du 21 janvier 1980, ont indiqué que le nombre des licenciements dans cette université s'élevait à 70, dont 50 professeurs exerçant à plein temps.

19/ El Mercurio, 26 janvier 1980.

20/ El Mercurio, 25 janvier 1980.

21/ Solidaridad No 86, janvier 1980.

22/ Hoy, 30 janvier au 5 février 1980.

23/ El Mercurio, 31 janvier 1980.

24/ El Mercurio, 7 mars 1980.

25/ El Mercurio, 11 juin 1980.

342. En ce qui concerne l'Université du Chili, six professeurs ont été relevés de leurs fonctions à Talca, après avoir dénoncé "de nombreuses irrégularités sur les plans universitaire et administratif, les licenciements arbitraires d'enseignants et l'existence de pressions d'ordre psychologique". Les intéressés ont formé un recours devant les conseils de prud'hommes, faisant valoir que les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été observées pour leur licenciement 26/. A la fin du mois de mars, le philosophe et professeur chilien Jorge Millas Jiménez a été contraint de se démettre de ses fonctions de doyen de la Faculté de philosophie et des sciences sociales, ainsi que de directeur des études et programmes de l'Université du Sud. L'affaire a déléché un tel concert de protestations parmi le corps enseignant et les étudiants de cette université, ainsi que de plusieurs autres établissements d'enseignement et institutions culturelles du pays tout entier, que le professeur Millas a finalement été réintégré dans ses fonctions de doyen, sans toutefois que lui soit rendue la direction des études et de l'administration de l'université 27/.

343. A l'Université du Nord, 141 professeurs ont été relevés de leurs fonctions, là encore pour de prétendus motifs d'ordre technique et administratif 28/. Les licenciements ont touché le personnel en poste à Arica, Iquique, Antofagasta et Coquimbo. L'évêque d'Antofagasta a déclaré que la vague de licenciements touchait 23 % du personnel enseignant de l'université, laquelle relève de l'Eglise catholique et que le gouvernement maintient sous son contrôle, au mépris des droits de l'Eglise en la matière. "En ce qui concerne les éléments de morale et de justice, auxquels ces licenciements massifs portent atteinte", a-t-il ajouté, "nous assistons, d'une façon générale, à un affaiblissement du respect de la personne et de la dignité de ceux qui exercent leur activité dans les milieux universitaires, ainsi qu'à un ébranlement de la cohésion dans la vie même de la communauté universitaire" 29/.

344. Parmi le personnel licencié, il y a de nombreux professeurs possédant des titres et des compétences très élevés, ayant beaucoup d'ancienneté et auréolés d'un incontestable prestige. Ont été mentionnés par exemple les professeurs Silvia Escobar B., de l'Université technique d'Etat (27 années d'expérience de l'enseignement et des titres exceptionnels) et Eliana Pacheco (en exercice depuis 29 ans et sur le point de faire valoir ses droits à la retraite); l'écrivain et critique littéraire Alfonso Calderón, bien connu au Chili; le professeur Enrique Cueto, membre de la faculté de l'Université catholique depuis 27 ans; le professeur Gerardo Claps Gallo, qui fut l'un des fondateurs et le premier recteur de l'Université du Nord 30/. Plusieurs des professeurs licenciés enseignaient des matières obligatoires pour les étudiants se destinant à certaines professions, qu'il sera donc impossible de rayer du programme des cours 31/.

345. Dans tous les cas, les autorités universitaires ont fait valoir la nécessité de "rationaliser" ou "restructurer" les établissements considérés. Selon plusieurs

---

26/ Hoy, 19 au 25 mars 1980.

27/ El Mercurio, 26 mars, 29 mars, 2 avril et 3 avril 1980.

28/ El Mercurio, 21 avril 1980.

29/ El Mercurio, 19 avril 1980.

30/ Hoy, 9 au 15 avril 1980; Solidaridad, No 87, février 1980.

31/ Solidaridad, No 87, février 1980.

professeurs licenciés et d'autres déclarations parues dans la presse, ce ne sont pas là les vraies raisons des licenciements. Le professeur Manuel Sahnueza, par exemple, a révélé les motifs de licenciement qui lui avaient été donnés par le recteur-délégué, Guillermo Clericus, lors d'un entretien privé. Ce dernier disait n'avoir absolument rien à reprocher à l'intéressé sur le plan professionnel mais ne pas pouvoir tolérer la présence de professeurs politiquement engagés et, surtout, ayant des opinions politiques divergentes de celles du Gouvernement, même si - comme c'était, il est vrai, le cas du professeur Sahnueza - ils ne se livraient à aucune activité politique dans l'enceinte de l'université.

M. Guillermo Clericus a déclaré qu'il se montrerait inflexible envers quiconque ferait du prosélytisme politique, ajoutant que, lorsque le personnel enseignant "se livre à des activités qui ne visent pas à servir l'université, on se trouve manifestement en présence d'une situation qui n'est pas en accord avec les objectifs de l'enseignement" 32/. Par la suite, un communiqué officiel de l'Université de Concepción a reproché au professeur Sahnueza "d'utiliser le temps qu'il devait consacrer à l'exercice de ses fonctions pour s'affirmer comme chef d'un courant politique" en dehors de l'université 33/, mais les affirmations du professeur Sahnueza concernant les causes de son licenciement, telles qu'il les tenait du recteur-délégué, n'ont jamais été démenties.

346. La mise à pied de Mme Malva Hernández, professeur à la Faculté de philosophie, dont le fils a disparu depuis 1974, a provoqué des protestations de la part des étudiants. La mesure qui a frappé Mme Hernández est motivée par son appartenance à l'Association des parents des détenus et disparus. Telle a été l'explication qu'on lui a donnée, en s'appuyant sur l'existence d'ordres supérieurs, motivés par un rapport fourni par la CNI 34/. Diverses manifestations en faveur de ce professeur ont eu lieu au campus Macul 35/. Les autorités de la Faculté de philosophie et des lettres ont décidé d'infliger des sanctions à 39 étudiants qui avaient participé à ces manifestations 36/.

347. Le professeur Jorge Millas Jiménez a parlé en ces termes des circonstances dans lesquelles sont intervenus les licenciements :

"Les membres du corps enseignant se trouvent placés dans une situation anormale au regard de ce que doit être la mission de l'université. Ils vivent dans la crainte et l'insécurité, exposés en permanence au risque de sanctions. Ce que j'ai appelé, voici quelques années, le contrôle des universitaires, n'a pas cessé; et j'entends par là, non pas le contrôle normalement requis des intéressés en toutes circonstances - c'est-à-dire la discipline personnelle, le sens de ses propres responsabilités - mais bien celui qui est exercé par des forces extérieures à l'université elle-même. Comme je l'ai dit il y a quelque temps, il s'est créé une situation de fait dans laquelle l'intervention des recteurs-délégués est un élément d'importance secondaire, une situation dans laquelle la qualité d'universitaire implique l'affront d'être réduit au silence. Cela, je le vois tout autour de moi."

---

32/ Hoy, 30 janvier au 5 février 1980.

33/ El Mercurio, 22 février 1980.

34/ Hoy, 2 au 8 juillet 1980.

35/ El Mercurio, 19 juin 1980.

36/ La Tercera de la Hora, 24 juin 1980.



Et il a ajouté :

"Par exemple, il est aujourd'hui normal dans les universités qu'une personne possédant les titres nécessaires, délivrés par les organismes compétents, ne puisse pas obtenir une chaire tant que ses inclinations politiques n'ont pas fait l'objet d'un rapport secret, établi par des milieux extérieurs à l'université. Il se peut aussi qu'arrive subitement, dans le cas d'un professeur exerçant normalement son activité professionnelle, un de ces rapports secrets signalant l'intéressé comme un élément dangereux parce qu'on a découvert quelque chose qui remonte très loin dans son passé politique. Cette façon de faire, concevable à la rigueur durant les premiers mois qui ont suivi septembre 1973, quand le pays traversait une période de bouleversements, est aujourd'hui une absurdité." 37/

Les déclarations ci-dessus ont d'autant plus de poids qu'elles viennent d'une personne qui, par ses fonctions de direction et d'administration, était parfaitement au courant des méthodes appliquées en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel de l'enseignement supérieur.

348. N. Enrique Cueto, autre professeur relevé de ses fonctions, a adressé au recteur-délégué de l'Université catholique, le vice-amiral (retraité) Jorge Swett, une lettre ouverte dans laquelle il demandait à connaître les raisons de son licenciement, ajoutant en substance ce qui suit : était-ce parce qu'en 1974 il s'était élevé contre la structure "verticale et autoritaire" du système ou parce que cinq ans auparavant, dans une lettre à un doyen, il avait dénoncé "le climat de crainte et d'incertitude dans lequel vivait la communauté universitaire" ? Ou encore parce qu'à maintes reprises, il avait condamné les suspensions d'étudiants ? Ou enfin parce que dans ses cours, il avait essayé de "communiquer aux étudiants [sa] passion de la liberté, [sa] foi en la dignité de la personne, en l'indomptabilité de la conscience" 38/ ?

349. D'une façon générale, sans nier la réalité des contractions budgétaires (qui, on l'a déjà vu, ont touché plusieurs universités), il semble hors de doute que les licenciements n'ont pas obéi aux principes régissant les compressions de personnel dans la fonction publique (compte tenu des titres et compétences, de l'ancienneté, etc.) et ont été décidés pour des motifs d'ordre politique ou en raison des opinions des intéressés (plus précisément de leur attitude critique à l'égard du Gouvernement). D'autres cas peuvent être cités à l'appui de cette affirmation. C'est ainsi que le Directeur du Département d'économie de l'Université du Chili, Andrés Sifuentes, s'est vu contraint de se démettre parce qu'il n'avait pas interprété comme le souhaitaient les économistes du Gouvernement une étude économique sur la répartition du revenu au Chili 39/. Par la suite, quatre professeurs du Département d'économie de la Faculté d'économie et des sciences administratives de la même Université ont été démis de leurs fonctions "en raison de restrictions budgétaires et de compression de personnel".

---

37/ Hoy, 9 au 15 avril 1980.

38/ Ibid.

39/ Hoy, 9 au 15 janvier 1980.

Ont été touchés par cette mesure, José Florencio Guzmán, ancien Secrétaire général de la section Occident, Douglas Escobar, ancien chef du Bureau des relations internationales, le Père Mario Zañartú, conseiller supérieur, et le professeur Pedro Jestanovic 40/. Le Père Zañartú a indiqué que le Directeur du Département lui avait dit qu'on le licenciait parce que sa position doctrinale ne lui permettait pas de créer une équipe de travail du type que souhaitait le Département 41/. Le Movimiento Juvenil Democrático (Mouvement de la jeunesse démocrate) a déploré dans une déclaration le licenciement des professeurs qui, selon lui, n'aurait pas d'autre explication que les divergences politiques qui les séparaient des autorités choisies par l'Université 42/. Deux psychologues qui donnaient des cours à l'Université catholique ont été licenciés peu de temps après avoir publié un ouvrage sur la "psychologie du Chilien", lequel fit l'objet de critiques élogieuses dans la presse 43/. Le professeur Carlos Nudon, secrétaire exécutif du Programme spécial de relations internationales de l'Institut des sciences de l'Université catholique, parlant de la lettre dans laquelle le recteur-délégué, Jorge Swett, lui signifiait son licenciement pour des "raisons d'ordre budgétaire et de réaménagement des programmes", a déclaré que, sans mettre en doute les affirmations contenues dans cette lettre, il fallait bien, au vu de la liste des licenciés et compte tenu de la "coloration politique" de ces derniers, conclure à "l'existence de mobiles politiques" 44/.

350. Dans l'enseignement secondaire, les licenciements de professeurs ont parfois été liés à l'appartenance à des groupements professionnels; c'est ce qui s'est passé notamment dans le cas de trois professeurs qui faisaient partie du Comité exécutif de la Coordinadora Metropolitana de Profesores (Centre de coordination de l'enseignement de la région métropolitaine) (voir chap. VI, sect. C). M. Sergio Bórquez Soto, instituteur, a lui aussi été démis de ses fonctions, et la directrice de l'établissement lui a remis un certificat attestant ses excellents états de service en tant qu'enseignant. M. Bórquez avait été détenu pendant cinq jours en novembre 1979 pour avoir participé à une manifestation 45/.

351. Les professeurs relevés de leurs fonctions à l'Université du Nord ont affirmé que les mesures ainsi prises à leur endroit s'inscrivaient manifestement dans le cadre d'une "campagne de persécution politique" et constituaient "un flagrant abus des pouvoirs dont disposent actuellement les inféodés au Gouvernement" 46/.

352. Dans un article paru dans la revue Mensaje (No 287, de mars-avril 1980), et intitulé "Des purges à la privatisation", Jaime Ruiz Tagle P. déclare ce qui suit :

---

40/ El Mercurio, 23 mai 1980.

41/ Solidaridad, No 93, mai 1980.

42/ El Mercurio, 27 mai 1980.

43/ Hoy, 6 au 12 février 1980.

44/ La Tercera de la Hora, janvier 1980.

45/ Solidaridad, No 92, mai 1980.

46/ Hoy, 7 au 13 mars 1980.

"Sur le plan institutionnel, les licenciements draconiens et massifs ont montré l'importance considérable des pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les recteurs-délégués en ce qui concerne l'administration des universités : ils peuvent expulser des professeurs et en engager de nouveaux, fermer les facultés et instituts et en créer d'autres, et même fixer les modalités d'indemnisation \*/. Ce sont pratiquement des monarques absolus. Dans ces conditions, l'existence d'un quelconque ordre universitaire est illusoire. Le cas de l'Université catholique de Santiago est révélateur à cet égard : là fut adopté en 1977, après des études approfondies, un statut de l'enseignement énonçant les droits et devoirs de ce dernier. En outre, on établit un classement hiérarchique des professeurs dont l'échelon le plus élevé correspondait aux professeurs titulaires, qui assurait une grande stabilité à tous les membres du corps enseignant et notamment aux professeurs titulaires. Or aujourd'hui, sur simple lettre du recteur-délégué et sans que les directeurs d'établissement et de département aient leur mot à dire, on jette à la rue des professeurs couverts par ce statut. En d'autres termes, les universités sont devenues un lieu où la peur règne en permanence : ce que l'on construit aujourd'hui s'effondrera inéluctablement demain.

---

\*/ Conformément aux décrets-lois Nos 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, 1321 et 1412 de 1976."

353. Il ne fait aucun doute que les recteurs-délégués, nommés par le Gouvernement, exercent aussi leurs pouvoirs à l'encontre des étudiants. Quatre étudiants, accusés de "faire partie de groupements estudiantins non officiellement reconnus ..." 47/, ont été expulsés de l'Université technique d'Etat. Deux d'entre eux ont déclaré que, plusieurs jours avant de recevoir la note dans laquelle le recteur-délégué leur notifiait leur expulsion, un certain "front de libération anti-marxiste" leur avait fait parvenir une lettre menaçante contenant l'avertissement suivant : "Toi et tes comparses serez chassés de l'Université". Deux des intéressés avaient été élus à la tête du mouvement estudiantin 48/. Par ailleurs, deux étudiants de l'Université du Chili ont fait l'objet de sanctions parce qu'on les avait vus coller, à l'extérieur de l'enceinte de l'Université, des affiches hostiles au système des droits de scolarité dans l'enseignement supérieur. De même, on envisageait récemment l'adoption de mesures dirigées contre le Président et la secrétaire du Cercle des étudiants de la Faculté des sciences et des arts musicaux de l'Université 49/. Toujours dans le même établissement, neuf dirigeants du mouvement estudiantin ont été contraints, pour pouvoir s'inscrire, de signer un document aux termes duquel ils s'engageaient à ne pas "se livrer à des activités qui puissent être considérées comme incitant au désordre ou comme ayant un caractère politique". Le texte en question poursuivait en ces termes : "Il est entendu que tout manquement au présent engagement entraînera, pour moi, le retrait de la carte d'étudiant, sans aucun droit de réclamation" 50/.

---

47/ El Mercurio, 15 février 1980; Hoy, 12 au 18 mars 1980.

48/ Hoy, 5 au 11 mars 1980.

49/ El Mercurio, 18 mars 1980. Le Président du Centre des élèves de la Faculté des sciences et des arts musicaux a été suspendu de ses fonctions pour avoir exprimé sa solidarité avec le Vice-Président du Centre, Alejandro Goic, assigné à résidence.

50/ Hoy, 26 mars au 1er avril 1980.

Le Vicariat qui s'occupe des questions universitaires s'est élevé publiquement contre l'obligation faite aux étudiants de signer une telle déclaration, jugeant cette dernière "moralement inadmissible" et soulignant que "le devoir de l'étudiant est de faire ce que lui dicte sa conscience, indépendamment de ce qu'il a pu signer alors qu'il était soumis à des pressions ou n'agissait pas en pleine connaissance de cause" 51/. Pour trois des étudiants contraints de signer, qui dirigeaient le cercle des étudiants de la Faculté des Sciences humaines, le droit de s'inscrire a été suspendu parce que le Cercle avait publié une déclaration dénonçant la contrainte dont les intéressés avaient été l'objet et indiquant que "la signature en question n'avait rigoureusement aucune valeur" 52/. Des centaines d'étudiants du Campus Macul ont été admonestés par écrit pour avoir participé à des réunions d'étudiants les 6 et 7 mars 1980 53/.

354. En vertu du décret-loi 3357 publié au Journal officiel du 24 mai 1980, le Ministre de l'éducation a été investi pendant un an de pouvoirs extraordinaires lui permettant de muter des professeurs de l'enseignement public dans diverses zones du pays sans être tenu par les règles énoncées à l'article 5 du décret-loi 2327 du 1er septembre 1978, qui définissent les cas dans lesquels il est possible de refuser un changement d'affectation. D'après le nouveau texte, lorsqu'un professeur n'accepte pas sa nouvelle affectation, on considère qu'il y a eu de sa part démission non volontaire 54/. D'après le journal El Mercurio, les professeurs auxquels la presse a demandé de se prononcer sur cette nouvelle disposition ont exprimé leur inquiétude, mais n'ont pas donné ouvertement leur avis et ont demandé que leurs noms ne soient pas divulgués. Ils ont estimé que les mutations de professeurs d'un lieu d'affectation à un autre pouvaient donner lieu à un certain arbitraire 55/.

355. Il est indéniable que ce décret-loi ajoute une nouvelle attribution à celles déjà nombreuses que détient le pouvoir exécutif, qui dispose maintenant d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour imposer des changements importants dans les conditions de vie et de travail du personnel enseignant. Compte tenu du fait que de nombreux licenciements récents étaient dus à des motifs politiques, la crainte des professeurs paraît fondée, et la précaution qu'ils ont prise de demander que leurs noms ne soient pas divulgués semble légitime.

356. Les licenciements de maîtres et professeurs et les sanctions prises contre les étudiants ont coïncidé avec le début des travaux d'un Comité de conseillers du Président de la République pour les affaires de l'Université et de l'enseignement supérieur. Ce Comité, qui a pour mandat d'aider à déterminer les mesures nécessaires pour mettre en pratique les politiques gouvernementales en matière d'éducation, est composé de deux recteurs-délégués, le général A. Toro Dávila et l'amiral (retraité) Jorge Swett, de deux avocats titulaires d'une chaire à l'Université, III. Jorge Schweitzer Speisky et Avelino León Hurtado, du directeur de l'École de sûreté nationale, le général Roberto Rubio Ramírez, et du général (retraité) Alfredo Ilahn 56/. Au cours d'une interview accordée au

---

51/ El Mercurio, 31 mars 1980.

52/ Solidaridad, No 90, avril 1980.

53/ Ibid.

54/ El Mercurio, 25 mai 1980.

55/ El Mercurio, 29 mai 1980.

56/ El Mercurio, 30 janvier 1980.

journal El Mercurio, le Président Pinochet a précisé que le processus d'examen et de règlement du problème universitaire pourrait prendre quatre ou cinq ans, pendant lesquels le régime des recteurs-délégués resterait en vigueur 57/.

357. Les universités et autres établissements d'enseignement du pays ont continué à faire l'objet de pratiques visant à exclure du corps enseignant toute personne qui s'écarte de l'orientation politique officielle, même si l'intéressé exprime son désaccord hors de l'enceinte de l'établissement considéré. Quelques professeurs ont déclaré que l'on assistait, dans les universités, à une "opération de nettoyage" et que le personnel enseignant était considéré comme "du matériel de rebut" 58/.

358. En réalité, il semble bien que toutes ces mesures forment un ensemble cohérent procédant d'une conception particulière de l'éducation et de l'être humain, exposée dans les termes ci-après par le quotidien El Mercurio, porte-parole de ceux qui orientent la politique économique du Gouvernement chilien :

"Les universités sont, en dernière analyse, des entreprises produisant un bien d'importance fondamentale. Elles ne sont rien moins que des centres où se constitue le "capital humain" et, dans l'intérêt de la société, elles doivent fournir effectivement les services correspondants, c'est-à-dire assurer la quantité et la variété de ressources qu'exige le progrès humain, à des prix et moyennant des dépenses raisonnables et en dispensant un enseignement de la plus haute qualité" 59/.

Selon cette conception, le matériel utilisé pour produire ce "capital humain" doit nécessairement être rejeté s'il n'est pas conforme aux exigences du ~~propriétaire~~ propriétaire de l'entreprise (bien qu'il s'agisse, dans ce cas, d'institutions d'éducation).

359. Le Rapporteur spécial constate que les libertés académiques, limitées au Chili depuis l'arrivée au pouvoir de la Junte militaire en septembre 1973 60/, ont fait l'objet, au cours du premier semestre de 1980, de nouvelles restrictions qui portent atteinte aux droits consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instruments auxquels le Chili est partie. Les licenciements d'enseignants, les expulsions d'étudiants, l'obligation faite aux étudiants de prendre par écrit des engagements qui limitent des droits de l'homme universellement reconnus et le refus d'accepter toute opinion différente du point de vue des autorités sont autant d'éléments d'une conception de l'éducation qui va à l'encontre des principes consacrés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés.

---

57/ El Mercurio, 1er juin 1980.

58/ Solidaridad, No 87, février 1980.

59/ El Mercurio, 23 février 1980.

60/ Voir A/31/253, par. 253 à 256; E/CN.4/1221; A/32/227, par. 212; E/CN.4/1188, par. 193 et 194; E/CN.4/1221, par. 251; A/33/331, par. 522 à 531, et E/CN.4/1310, par. 165 à 167.

## VI. DROITS SYNDICAUX

### A. Quelques conséquences de l'application de la législation du travail promulguée par le Gouvernement en 1978 et 1979

360. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Groupe de travail spécial a commenté la législation du travail promulguée en 1978. Parmi les décrets-lois qui ont apporté des modifications importantes à la législation qui a régi les relations de travail jusqu'en 1973 (à partir de cette date, l'exercice de la plupart des droits garantis par cette législation a été suspendu ou considérablement restreint), on a mentionné le décret-loi No 2200 du 15 juin 1979 1/.

361. Ce décret-loi a rencontré l'opposition de nombreuses catégories de travailleurs, notamment des groupes favorables au Gouvernement. Ainsi, lors d'une conférence de presse donnée par le Conseil national des travailleurs que dirigent M. Manuel Contreras, de la Confédération des travailleurs de la métallurgie, et M. René Sottolichio, du syndicat des employés municipaux, il a été question de la nécessité de modifier profondément le décret-loi No 2200, qui "favorise ouvertement le secteur patronal", en ce qui concerne la réglementation des licenciements 2/. Lors de la même conférence de presse, on a souligné la nécessité de modifier les dispositions qui régissent la situation des travailleurs contractuels et temporaires afin qu'ils puissent prendre part à la négociation collective sans craindre d'être licenciés en représailles 3/.

362. Un témoin qui a fait une déposition devant le Rapporteur spécial a indiqué que le décret-loi No 2200 a porté gravement atteinte au droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi, dont ils jouissaient en vertu des lois antérieures à ce décret. Le témoin a indiqué qu'il existe actuellement le contrat de travail pour une durée déterminée, très largement utilisé par les employeurs, qui ne garantit pas d'emploi permanent à ceux qui sont recrutés en vertu de ce système, car l'employeur peut annuler le contrat à tout moment et le travailleur n'a pas le droit de demander sa réintégration, même s'il prouve que le licenciement est injustifié ou qu'il est motivé par des raisons politiques ou syndicales. Il a seulement le droit à une indemnité équivalant à un mois de salaire, si son contrat n'était pas arrivé à échéance. Dans le cas contraire, la dissolution du lien contractuel est automatique et le titulaire du contrat n'a droit à aucune indemnisation. La Confédération des employés du secteur privé (CEPCH) a dénoncé, par la voie de son président, M. Federico Mujica, les licenciements en série qui se sont produits à la suite de l'application du décret-loi No 2200 du 15 juin 1978 4/. Il a signalé notamment les situations créées dans les sociétés Textil Andina (97 personnes licenciées) et Corfo Citroën, à Arica (120 licenciements) où 20 % des travailleurs ont été mis à pied 5/. Il a parlé également du chômage important qui existe à Magallanes, Concepción et Santiago. Il a cité le cas de Textil Andina,

---

1/ Voir A/33/331, chap. X, sect. A.

2/ El Cronista et Ultimas Noticias du 12 février 1980.

3/ Ibid.

4/ La Tercera de la Hora et El Sur de Concepción, 9 janvier 1980.

5/ Ibid.

qui s'était vu refuser l'autorisation d'opérer un licenciement collectif par l'ordonnance ministérielle No 424 du 4 octobre 1979, mais qui avait été finalement autorisée à le faire par l'ordonnance ministérielle No 541 du 17 décembre 1979 6/.

363. De nombreux licenciements ont eu lieu également en application du régime de négociation collective établi par le décret-loi No 2758 du 29 juin 1979 (voir A/34/583, par. 282 à 285). Ces licenciements auraient été la conséquence directe de la négociation collective, soit pour y faire obstacle, soit pour se débarrasser des travailleurs qui avaient participé activement à la négociation ou à certaines grèves qui avaient été votées dans l'espoir d'obtenir une amélioration des conditions de travail. Il convient de signaler notamment les licenciements opérés à la Compañía Manufacturera de Papeles y Cartones 7/, la Compañía Técnica Industrial (CTI) 8/, Forestal Arauco 9/, Confites Serrano 10/, Manufacturas Sumar 11/, Textil Rex 12/, Madeco 13/, Coresa 14/ et Good Year 15/.

364. Le Rapporteur spécial a signalé également lorsqu'il a analysé les formes d'organisation syndicale imposées par le décret-loi No 2756 du 29 juin 1979 (en citant en outre l'opinion du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail) que l'interdiction pour les travailleurs de se concerter en dehors de l'entreprise lors de la négociation collective leur interdit de défendre efficacement leurs intérêts (E/CN.4/1362, par. 133). Cette limitation, jointe aux restrictions du droit de grève (limitation de la durée de la grève à 60 jours; possibilité pour les employeurs d'engager d'autres travailleurs pour remplacer les grévistes) 16/, place les travailleurs dans une situation très défavorable pour obtenir de meilleures conditions de travail. C'est l'opinion qu'ont exprimée divers dirigeants syndicaux et c'est ce que démontre l'échec des

---

6/ Ibid.

7/ Solidaridad, No 89, mars 1980.

8/ A la CTI, 152 travailleurs ont été renvoyés le jour du vote (il s'agissait de travailleurs ayant un contrat de durée déterminée) et 52 (notamment les membres du Comité de grève) après la négociation. La Tercera de la Hora, 23 janvier 1980, et El Mercurio, 24 janvier 1980.

9/ La Tercera de la Hora, 27 janvier 1980.

10/ Ultimas Noticias, 31 janvier 1980.

11/ La Tercera de la Hora, 1er février 1980.

12/ Ibid.,

13/ La Tercera de la Hora, 6 février 1980.

14/ La Tercera de la Hora des 16, 17, 19, 20 et 23 février 1980; El Cronista des 16, 19, 21 et 23 février 1980, El Mercurio du 17 février 1980 et Ultimas Noticias du 20 février 1980.

15/ Good Year a licencié 6 personnes avant la fin de la négociation et 70 personnes après.

16/ Voir E/CN.4/1362, par. 134.

grèves décidées dans certaines entreprises, qui n'ont pas permis d'obtenir une amélioration des offres patronales, sauf dans quelques cas, où la majoration obtenue a été négligeable 17/.

365. On a signalé de même que l'application du Plan concernant le secteur du travail ne signifiait pas que tous les travailleurs chiliens pouvaient à nouveau exercer leur droit de négociation collective et leur droit de grève. Au contraire, sur un total de 3 100 000 travailleurs, on estime que 500 000 seulement ont pu améliorer collectivement les conventions les concernant 18/. Par conséquent, 83,8 % des travailleurs seraient exclus de ce régime. Beaucoup d'entre eux en sont exclus en vertu de dispositions expresses de la loi; c'est le cas, par exemple, des employés des services financiers municipaux, des gardes, des apprentis, des gérants et des mandataires, etc. D'autres le sont parce qu'il n'est pas possible dans la pratique de réunir le nombre minimum de travailleurs nécessaires pour négocier en raison de leur dispersion, comme c'est le cas pour les travailleurs agricoles, les employés de commerce, les employés des transports. Certains des secteurs où les salaires sont les plus bas et où les travailleurs se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté - comme les travailleurs agricoles - ne peuvent donc pas avoir accès à la négociation collective.

#### B. Nouveaux décrets-lois concernant le secteur du travail

366. Quelques décrets-lois nouveaux sont venus compléter ceux qui ont été commentés dans les rapports antérieurs, dont l'ensemble constitue le "Plan concernant le secteur du travail" du Gouvernement 19/. D'une manière générale, ils ne modifient que partiellement la législation mentionnée, sans changer le système qu'elle établit, qu'ils perfectionnent en accentuant son orientation qui consiste à enlever toute protection à la partie la plus faible au contrat de travail et à assimiler ce dernier à un contrat régi par les lois de la libre concurrence.

367. Ces nouveaux décrets-lois sont les suivants :

a) Le décret-loi No 2950 du 15 novembre 1979, qui exclut de nouvelles catégories de travailleurs de l'exercice du droit de négocier collectivement leurs conditions de travail, en plus des catégories déjà exclues par le décret-loi No 2758 du 29 juin 1979 20/. Cette règle introduit des modifications visant à améliorer la situation des patrons qui ne répondent pas aux propositions présentées par les travailleurs. Le décret-loi No 2758 établissait une présomption légale d'acceptation de la proposition si les employeurs ne se prononçaient pas à son sujet et ne présentaient pas de contre-proposition dans un délai de 10 jours.

---

17/ Voir "Quiénes ganan y quiénes pierden" dans la revue Hoy du 13 au 19 février 1980.

18/ Le Directeur du travail, M. Ramón Suarez, a indiqué que 400 000 travailleurs avaient participé à la procédure de négociation collective et que cette dernière n'avait échoué que dans deux groupes d'entreprises (El Mercurio, 29 février 1980).

19/ Voir A/34/583, par. 275 à 292.

20/ Voir E/CN.4/1362, par. 150 et 151.



Devant les réclamations des patrons qui parfois se sont vu obligés d'accorder les augmentations demandées pour avoir laissé sans réponse les propositions des ouvriers, cette disposition a été modifiée et remplacée par une amende (article 1er, par. 14). Actuellement, le délai requis pour que la proposition puisse être considérée comme acceptée est de 20 jours (soit le double du délai prévu antérieurement). Ce décret introduit en outre une disposition qui a des conséquences très graves pour les travailleurs, car elle permet d'interpréter comme une acceptation de la proposition patronale le fait que les travailleurs n'ont pas procédé au vote pour approuver une grève (article 1er, par. 20) sans qu'il y ait lieu de tenir compte des raisons qui ont motivé l'absence de vote et qui peuvent provenir d'obstacles indépendants de la volonté des travailleurs (par exemple, les obstacles opposés par les patrons).

b) Le décret-loi No 3355 du 17 mai 1980, qui a modifié diverses dispositions concernant les organisations syndicales et la négociation collective. Conformément à ce décret, sont considérés comme une même entreprise, aux fins de la constitution d'un syndicat, les domaines contigus appartenant à un même propriétaire. Ce décret permet également aux travailleurs ruraux employés dans des domaines appartenant à la même entreprise (article 1er, par. 4) d'adhérer à l'organisation syndicale existant dans une entreprise qui se livre à des activités commerciales. Cette disposition semble améliorer partiellement les possibilités qu'ont les travailleurs ruraux de se grouper en associations. Le décret-loi No 3355 contient diverses dispositions destinées à faciliter le travail des dirigeants syndicaux (article 1er, par. 3, 10 et 11). Les plus importantes de ces dispositions sont les suivantes :

- i) L'autorisation pour les dirigeants syndicaux de disposer de quatre heures par semaine pour exercer leurs fonctions syndicales. Ils peuvent aussi céder cette autorisation à un autre dirigeant, qui peut ainsi cumuler ces heures avec les siennes;
- ii) L'octroi aux dirigeants syndicaux de diverses facilités telles que : la possibilité de s'absenter de leur travail en conservant leur poste pendant une durée de six mois au moins, une semaine de congé par an pour exercer leurs fonctions de dirigeants syndicaux ou se perfectionner; la possibilité de convenir avec l'employeur de l'octroi d'un congé sans traitement.

Mais le coût de tous ces privilèges doit être supporté par l'organisation syndicale. En réalité, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui doivent financer le salaire et les prestations de prévoyance sociale du dirigeant. Les charges incombant aux travailleurs ne peuvent faire l'objet de négociation collective. D'autre part, le décret-loi No 3355 établit que les apports patronaux aux fonds d'aide sociale ne peuvent faire l'objet de négociations que lorsque ces fonds sont administrés en commun par les patrons et les travailleurs (article 2, par. 1) et supprime (article 3, par. 2) le privilège accordé, en cas de maladie, par la loi No 16781 qui garantissait la sécurité de l'emploi à tout travailleur pendant la durée de son congé de maladie et pendant six mois après l'expiration de ce congé. Ainsi, un travailleur qui a été malade peut être renvoyé à partir du moment où il a repris son service.

c) Le décret-loi No 3410 du 28 mai 1980, qui autorise le Président de la République à procéder à la restructuration de l'administration publique - notamment au moyen de compressions de personnel - "sans avoir à respecter aucune norme sur le privilège dont aurait pu ou pourrait bénéficier le personnel" de ce service.

Il s'ensuit que les autorités administratives peuvent modifier les fonctions et le rang du personnel qui est sous leurs ordres et le licencié sans que celui-ci puisse bénéficier de la protection légale de permanence qui s'attachait à cet emploi administratif. Il importe de souligner que ce décret-loi est rétroactif. La rétroactivité affecte les employés qui étaient antérieurement protégés par la garantie légale de permanence de l'emploi administratif et qui s'étaient prévalus de ce privilège devant la justice pour éviter d'être licenciés. Ceci met en évidence une fois de plus l'insécurité dans laquelle vit la société chilienne puisqu'il n'existe plus de droits acquis face à l'omnipotence d'un pouvoir administratif et législatif qui s'est arrogé en outre des pouvoirs constitutionnels. Le président de l'Association nationale des employés des contributions (ANEF), H. Tucapel Jiménez, a déclaré que "40 plaintes spécifiques qui sont actuellement examinées au niveau judiciaire sont visées par ce décret"; sa portée pourrait cependant s'étendre à toute l'administration publique. Parmi les personnes visées par ce décret-loi, citons le président de l'Association des employés des douanes, Daniel Lillo, qui a été licencié en application des pouvoirs de restructuration que s'est arrogé le pouvoir exécutif 21/. Selon le dirigeant Tucapel Jiménez, cette disposition peut s'appliquer aux privilèges qui protégeaient les dirigeants syndicaux en général, les femmes enceintes et les employés qui se trouvaient malades au moment de leur licenciement. Parmi les femmes enceintes qui ont été licenciées, on trouve huit anciennes employées de la Corporación de Reforma Agraria (CORA), qui ont porté plainte devant les tribunaux 22/. Si cette règle rétroactive est appliquée aux conflits portés devant la justice, le pouvoir exécutif aura démontré une fois de plus qu'il ne respecte pas, fut-ce de façon purement formelle, l'autorité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisqu'il soustrait à sa compétence des cas qu'il aurait dû trancher. Bien que cette disposition ne soit en réalité applicable que provisoirement, comme l'a assuré le général Pinochet dans une déclaration 23/, cela ne diminue pas l'importance du refus de reconnaître les droits acquis par les travailleurs, du moins pendant le délai durant lequel la nouvelle loi est applicable. Les effets de cette loi pour ceux qui perdent leur emploi - ce qui, dans des cas comme celui de Daniel Lillo, constitue une sanction pour avoir exercé des droits syndicaux - ne prendront pas fin au moment où elle cessera d'être appliquée.

### C. Persécution pour activités syndicales

368. Le Gouvernement prétend que les dispositions comprises dans le Plan relatif au secteur du travail assurent une complète liberté syndicale au Chili. Cependant, à partir du moment où cette législation a commencé à être appliquée, et en particulier au cours de l'année 1980, on a noté une augmentation des persécutions et des représailles exercées contre diverses organisations syndicales et contre les personnes qui se livrent à des activités du genre syndical. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes concernant des arrestations illégales, des tortures, des perquisitions et des procès liés à des activités syndicales.

---

21/ Voir A/34/583, par. 293, pour la plainte déposée par Daniel Lillo.

22/ El Mercurio, 29 mai 1980.

23/ La Tercera de la Hora, 18 juin 1980.

### 1. Violations du droit de réunion

369. Plusieurs réunions de travailleurs ont été interdites; dans certains cas, une répression a été exercée et les participants ont été arrêtés et assignés à résidence. Voici des exemples :

- i) La réunion d'un groupe de personnes qui demandaient une aide de solidarité pour les grévistes de l'entreprise CORESA (pour financer la cantine qui alimentait 210 travailleurs et leur famille) dans une rue de Santiago. Six personnes ont été arrêtées 24/;
- ii) Les participants aux manifestations et marches pacifiques organisées par la Coordinadora Nacional Sindical (Centre national de coordination syndicale) le 8 mars 1980 pour célébrer la Journée internationale de la femme ont été dispersés. Cent dix personnes ont été arrêtées à Santiago et 26 à Valparaiso; 17 d'entre elles ont été assignées à résidence dans divers endroits du pays pendant trois mois (voir chap. II, sect. A).
- iii) Une manifestation publique que le Corando de Defensa de los Derechos Sindicales (Conseil pour la défense des droits syndicaux) voulait organiser a été interdite. L'autorisation a été accordée uniquement pour une réunion au siège des différents syndicats 25/.

370. Le 1er mai, plusieurs arrestations ont été opérées et les dirigeants et militants syndicaux ainsi que les organisations ouvrières ont fait l'objet de manoeuvres d'intimidation. Le climat ainsi créé et certaines allusions directes du Gouvernement ont obligé l'Eglise catholique à renoncer à la messe traditionnelle du 1er mai. Le Cardinal Raul Silva Henríquez a indiqué qu'il avait renoncé à célébrer la messe dans la Cathédrale en raison d'informations émanant des autorités qui lui ont fait craindre des incidents graves. Dans le message qu'il a adressé au travailleurs, il a déclaré :

"Nous aurions voulu célébrer, comme tous les ans, par une sainte messe, la fête de San José Obrero, la fête du travailleur que l'Eglise respecte, aime et protège, mais cela n'a pas été possible. Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont amenés à renoncer à cette célébration qui nous est si chère. Nous n'avons pas voulu exposer qui que ce soit à des risques, et surtout pas des hommes humbles qui aiment Jésus-Christ et s'efforcent de le servir; nous n'avons pas voulu les exposer à des dangers qui nous paraissaient graves 26/."

371. Certaines manifestations clandestines ont eu lieu. A l'issue de ces réunions, les participants ont entrepris des marches pacifiques qui ont été dispersées par la police; 57 personnes ont été arrêtées 27/, dont 37 ont été assignées à résidence, les autres étant accusées de délits punis par la loi sur la sécurité de l'Etat 28/.

---

24/ El Mercurio, 5 janvier 1980.

25/ Hoy, 23 au 29 avril 1980.

26/ El Mercurio, 2 mai 1980.

27/ El Mercurio, 3 mai 1980.

28/ Voir chap. III, sect. A.

372. Le 28 juin 1980, des carabiniers se sont opposés à la tenue d'un banquet amical organisé par la Fédération nationale des chauffeurs de taxi (FENETACH) pour manifester son attachement à son président, H. Juan Jara. Le motif invoqué par les carabiniers était qu'aucune autorisation n'avait été donnée "en application de l'arrêté No 82 du Ministre de la défense". Ce banquet devait réunir environ 1 500 personnes 29/.

## 2. Violations du droit d'association syndicale

373. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, le Groupe de travail spécial avait mentionné le décret-loi No 2346 du 17 octobre 1978, en vertu duquel le Gouvernement a dissous et déclaré illégales sept organisations syndicales (E/CN.4/1310, par. 206 à 216).

374. Le Gouvernement a maintenu son refus d'autoriser la création de toute organisation syndicale qui ne se conformerait pas aux règles qu'il a imposées. Ainsi, au mois de juin, un syndicat de cheminots représentant la Section d'inspection des transports Alameda a été déclaré nul et dissous par la Direction du travail 30/. Ceci montre que le Gouvernement ne respecte pas l'article 4 de la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail, de 1948, aux termes de laquelle : "Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative".

## 3. Répression exercée contre les organisations syndicales et leurs dirigeants et militants

375. Des perquisitions ont été opérées au siège de diverses organisations syndicales et un grand nombre de dirigeants ont été arrêtés en raison de leurs activités syndicales. On a enregistré également durant la période couverte par le rapport plusieurs cas de licenciement de dirigeants syndicaux, dont le motif aurait été d'affaiblir les syndicats. En outre, des procès ont été intentés à certains dirigeants en application des dispositions du décret-loi No 2 347 du 17 octobre 1978.

### a) Perquisitions

376. Le 11 avril 1980, des agents de la CNI ont opéré une perquisition du cabinet des avocats Francisco Justiniano et Ramón Toledo. Ce dernier est le conseil de la confédération Unidad Obrero Campesina (UOC) (Unité ouvrière-paysanne). Les 16 personnes qui se trouvaient dans l'immeuble, c'est-à-dire neuf membres du syndicat, trois avocats, leur secrétaire et trois clients du cabinet juridique, ont été attachés avec des ceinturons après qu'on leur eût passé les menottes et recouvert la tête d'un sac en papier. Ils ont été photographiés près de pancartes placées par les agents qui perquisitionnaient, et interrogés au sujet de soi-disant projets subversifs, puis menacés et frappés 31/. Les bureaux ont été saccagés, leurs installations endommagées.

377. On a dénoncé de même la perquisition qui a été faite par du personnel civil armé de mitraillettes au siège de la Fédération des mineurs. Selon les allégations contenues dans la plainte, le personnel qui a effectué la perquisition a produit un mandat émanant du CNI, qui n'est pas habilité à prendre de décisions au sujet

---

29/ El Mercurio, 29 juin 1980.

30/ El Mercurio, 30 juin 1980.

31/ Hoy, 7 au 13 mai 1980.

de ce genre de mesures. Tous les locaux ont été fouillés, ainsi que la correspondance, et le gardien a été interrogé sous la contrainte. Ce même soir, une perquisition a eu lieu au domicile du Vice-Président de la Fédération des mineurs, M. Pedro Véliz, qui a été menacé de mort en présence de son épouse et de sa fille 32/.

b) Procès intentés à des dirigeants syndicaux

378. Le Rapporteur spécial a mentionné le procès intenté, sur l'ordre du Ministre de l'intérieur, à sept dirigeants syndicaux en application du décret-loi No 2 347 du 17 octobre 1978 33/. Ces travailleurs, qui avaient présenté aux autorités une pétition concernant les personnes arrêtées et disparues, ont été accusés de s'être attribué abusivement la représentation de catégories de travailleurs sans l'autorisation administrative requise.

379. Le 30 avril 1980, un procès analogue a été intenté, à la demande du Ministre de l'intérieur, aux cinq dirigeants qui étaient à la tête de la Fédération syndicale des travailleurs de la métallurgie, lorsqu'ils faisaient des démarches pour obtenir la personnalité juridique pour cette fédération. Ils ont été accusés également de représentation abusive. L'un des accusés, le dirigeant Ricardo Lecarós, a déclaré que les organismes de sécurité persécutaient les travailleurs, exerçaient une surveillance sur les locaux syndicaux et proféraient des menaces anonymes par téléphone. Les inspecteurs du travail, de leur côté, ont fait pression sur les syndicats pour qu'ils n'adhèrent pas à cette fédération 34/. Les cinq personnes sont restées en prison pendant trois jours et ont été remises en liberté sous caution pendant que la procédure suivait son cours 35/. Par la suite, le non-lieu a été prononcé en première instance, mais il a été fait appel de cette décision 36/.

380. Du 20 au 26 mai 1980, le Ministre de l'intérieur a lancé deux autres accusations pour infraction à l'article premier du décret-loi No 2 347 du 17 octobre 1978 : l'une contre le "Comando Nacional de Defensa de los Derechos Sindicales de los Trabajadores de Chile" (Conseil national pour la défense des droits syndicaux des travailleurs chiliens), l'autre contre le "Frente Unitario de Trabajadores" (FUT) (Front unifié des travailleurs). Divers dirigeants de ces organisations ont été accusés d'avoir signé des documents dans lesquels ils assumaient la représentation des travailleurs, sans avoir capacité pour le faire 37/. Dans le procès contre le FUT, le juge de première instance a rendu une ordonnance de non-lieu 38/, décision dont il a été fait appel au moment de la rédaction du présent rapport.

---

32/ Hoy, 28 mai au 3 juin 1980. Le Rapporteur spécial a reçu copie du recours en amparo préventif présenté par H. Véliz.

33/ Voir E/CN.4/1310, par. 225, et A/34/583, par. 294 à 297.

34/ Solidaridad, No 90, avril 1980.

35/ Hoy, 7 au 13 mai 1980.

36/ El Mercurio, 15 juillet 1980.

37/ El Mercurio, 29 mai 1980.

38/ El Mercurio, 15 juillet 1980.

381. Un autre dirigeant syndical, le Président de la Fédération nationale des chauffeurs de taxi du Chili (FENATACH), M. Juan Jara Cruz, a été poursuivi pour avoir dit lors d'une assemblée syndicale, en parlant de ceux qui dirigent la politique économique du Chili : "Nous en avons assez de voir une bande de fils à papa de deuxième, troisième et même quatrième catégorie, appuyés par les baïonnettes des forces armées et de l'ordre, fouler aux pieds les syndicats"<sup>39/</sup>. M. Jara, qui fut l'un des dirigeants syndicaux qui ont appuyé le soulèvement militaire du 11 septembre 1973, a été accusé par le Ministre de l'intérieur d'incitation à la subversion et d'autres délits visés par la loi No 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat, il fut poursuivi et emprisonné <sup>40/</sup>. Il est resté sept jours en prison et il a été remis en liberté sous caution <sup>41/</sup>. A cause des critiques qu'il a formulées à l'encontre de la politique économique du gouvernement, le dirigeant de la FENATACH a été condamné à 61 jours de prison pour "propos injurieux ou diffamatoires visant des autorités gouvernementales" <sup>42/</sup>.

c) Arrestations de militants et dirigeants syndicaux

382. Les cas mentionnés ci-après ne sont que quelques exemples des nombreuses arrestations d'ouvriers et d'agriculteurs opérées en 1980. Ils illustrent les persécutions dont sont victimes ceux qui entreprennent des activités syndicales ou qui se groupent pour défendre les droits de certaines catégories de travailleurs :

- i) Cinq ouvriers de l'entreprise "Mantos Blancos" d'Antofagasta, accusés d'entraver la négociation collective, ont été arrêtés et jugés. Ces travailleurs auraient fait circuler des tracts ayant trait à la négociation collective, le 1er mai et le 11 septembre 1973 <sup>43/</sup>.
- ii) A Lineras, depuis le 8 mars et après la célébration de la Journée internationale de la femme, des carabinieri ont arrêté, sans qu'aucune charge n'ait été formulée contre eux, 12 dirigeants et travailleurs agricoles appartenant aux fédérations "Nuevo Horizonte", "Sol Occidente" et "Ranquil". Un dirigeant de la confédération "Unidad Obrero Campesino" (Unité ouvrière paysanne) a affirmé que ces arrestations avaient pour but de paralyser l'activité des syndicats qui n'approuvent pas la politique économique et sociale du Gouvernement <sup>44/</sup>. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements émanant de témoins qui ont assuré que l'un des détenus, M. Raul Ortega, avait été soumis à des tortures physiques et morales. Un autre travailleur de la ville de Lineras, M. Raul Sergio Tapia, a soutenu dans une déclaration sous serment, dont une copie a été remise au Rapporteur spécial, qu'il avait été arrêté le 24 avril 1980 par des personnes en civil et conduit en un lieu secret, où il a été soumis à de terribles supplices tandis qu'on l'interrogeait sur ses activités syndicales. Il est resté 10 jours aux mains de ses persécuteurs;

---

<sup>39/</sup> El Mercurio, 11 avril 1980.

<sup>40/</sup> El Mercurio, 12 avril 1980.

<sup>41/</sup> El Mercurio, 19 avril 1980.

<sup>42/</sup> Ibid.

<sup>43/</sup> El Mercurio, 26 janvier 1980.

<sup>44/</sup> Solidaridad, N. 90, avril 1980.

iii) Dans la localité de Molina, 11 personnes qui étaient toutes des agriculteurs, ont été arrêtées et accusées de faire partie d'une cellule du MAPU Obrero Campesino. L'accusation policière ne leur imputait aucun acte de violence concret, mais alléguait "qu'ils se disposaient à en commettre" 45/ Selon la plainte reçue, les détenus auraient été soumis à des contraintes pendant leur interrogatoire. Plusieurs d'entre eux n'ont été ensuite remis en liberté, tandis que d'autres faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

383. Le rapport de la 213<sup>ème</sup> réunion du Comité syndical de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionne un grand nombre d'autres arrestations de dirigeants syndicaux 46/.

d) Licenciement de dirigeants et militants syndicaux

384. En juillet 1980, les syndicats de la Fédération nationale des employés des industries chimiques et pharmaceutiques ont révélé que les chefs d'entreprise de leur secteur s'efforçaient d'éliminer progressivement les employés et ouvriers affiliés aux organisations de base afin d'affaiblir le mouvement syndical, en particulier en prévision des futures négociations collectives. Ils ont signalé notamment que les laboratoires Petrizio, Pfizer et Farmoquímica del Pacífico étaient en train de licencier les travailleurs affiliés à des syndicats pour les remplacer par d'autres dont on limiterait la possibilité de participer à ces associations 47/. Cette plainte est similaire à celles d'autres organisations syndicales dans des entreprises qui, en raison des négociations collectives ou des grèves qui ont eu lieu, ont renvoyé de nombreux travailleurs (voir la section A du présent chapitre). De même, un dirigeant syndical de l'entreprise Good Year a qualifié la procédure intentée par l'entreprise pour le destituer et le licencier de "persécution en raison de ses activités syndicales" 48/.

385. Un grand nombre des licenciements opérés dans l'administration publique en vertu du décret-loi No 2 345 du 17 octobre 1978 (qui a donné au Gouvernement des pouvoirs discrétionnaires pour licencier les employés de l'administration publique) 49/ ont touché des dirigeants syndicaux. C'est notamment le cas de trois adhérents du Comité exécutif de la Coordinadora Metropolitana de Profesores (Centre de coordination de l'enseignement de la région métropolitaine). Les personnes licenciées ont déclaré être "convaincues que la véritable cause de leur renvoi était le fait d'avoir exprimé leur préoccupation, lors d'assemblées de professeurs au sujet des divers et graves problèmes qui se posent dans l'enseignement chilien" 50/.

---

45/ El Mercurio, 10 mai 1980.

46/ Voir le document de l'OIT, G.B. 213/8/13 de mai-juin 1980, par. 315 à 335.

47/ El Mercurio, 24 juillet 1980.

48/ Hoy, 23 au 29 juillet 1980.

49/ Voir E/CN.4/1370, par. 199 à 207.

50/ Solidaridad, No 89, mars 1980.

386. La situation décrite dans le présent chapitre permet de voir, comme l'a déjà souligné l'OIT, que la législation du travail du Chili contient de nombreuses dispositions qui ne correspondent pas aux principes internationaux en la matière. L'OIT a exprimé en outre sa préoccupation concernant les nombreuses allégations d'arrestations de dirigeants et de militants syndicaux 51/.

387. Le Rapporteur spécial constate en outre que la grande majorité des travailleurs ne jouissent d'aucun droit syndical, pas même de ceux qui ont été accordés en 1979 à certaines catégories de travailleurs. C'est cette grande majorité qui souffre peut-être des plus graves violations du droit d'association et de réunion, ainsi que des plus graves atteintes à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Elle comprend les secteurs les plus défavorisés de la population, qui ont le plus besoin de voir leurs droits économiques et sociaux protégés et d'avoir le plus de garanties pour les exercer et les défendre.

---

51/ Voir le document de l'OIT, G.B. 213/8/13, par. 336.



VII. AUTRES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A. Chômage

388. Le Président Pinochet a, dans le discours qu'il a prononcé le 11 septembre 1978, déclaré que : "... le chômage qui subsiste dans le pays demeure au premier plan de mes préoccupations de gouvernant, bien que le taux en ait récemment baissé à 12,7 % dans le Grand Santiago, région où le problème est le plus aigu" 1/.

389. En effet, selon l'Annuaire des statistiques du travail, publié en 1979 par l'Organisation internationale du travail (ILO), le taux de chômage au Chili aurait beaucoup augmenté depuis le 11 septembre 1973. Les chiffres que donne cette publication sont les suivants :

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Total national	3,1 %	--	--	14,7 %	13,0 %	12,4 %	--	--
Grand Santiago	3,3 %	4,8 %	8,3 %	15,0 %	17,1 %	13,9 %	13,7 %	14,8 %

Les chiffres qu'indique le document de l'OIT proviennent de sources officielles et ceux qui correspondent à certaines périodes déterminées ont été repris dans des rapports antérieurs du Groupe de travail spécial 2/ et du Rapporteur spécial 3/.

390. En mai 1980, le Département d'économie de l'Université du Chili a indiqué que le taux de chômage a atteint 12,8 % en mars 1980 dans le Grand Santiago, en précisant que c'était le plus bas qui eût été enregistré depuis six ans, au mois de mars dans cette zone. Il a cependant été indiqué que le nombre des chômeurs était passé de 151 000 à 175 000 entre 1975 et 1980 en raison de l'accroissement de la population pendant cette période. Selon la même étude, le taux de chômage total dans le pays atteindrait 12 %. D'autre part, le nombre des emplois, qui avait augmenté de 112 600 en mars 1979, aurait augmenté de 193 000 en mars 1980 4/. Il est indiqué aussi que la durée moyenne de la période pendant laquelle un travailleur est en chômage, qui était de 9,6 mois en mars 1979, est passée à 11,1 mois en mars 1980 5/. Au mois d'août, la même source a indiqué, comme résultat de ses enquêtes, un taux de chômage de 11,7 % de l'effectif total de la main-d'oeuvre dans le Grand Santiago, tandis que l'Institut national de statistique (INE) faisait savoir que ses propres enquêtes avaient révélé un taux de chômage de 14,4 %, également pour la zone du Grand Santiago 6/. Quant au chômage au plan national,

1/ Voir E/CN.4/1310, par. 252.

2/ Voir A/32/227, par. 225, A/33/331, par. 571, et E/CN.4/583, par. 254.

3/ Voir A/34/583, par. 299.

4/ El Mercurio, 14 mai 1980.

5/ Hoy, 7 au 13 mai 1980.

6/ El Mercurio, 7 août 1980.

il ressort d'autres sources que la comparaison des chiffres de mars et de décembre 1979 7/ révèle qu'il y a des localités comme La Serena et San Francisco où le taux de chômage aurait beaucoup augmenté.

391. Des chiffres ci-dessus il ressort que, depuis six ans, le taux de chômage est nettement supérieur à celui que le Chili a connu jusqu'ici au cours de son histoire. Si le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance d'un taux de chômage aussi élevé, c'est au regard du droit proclamé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en raison de la responsabilité qu'ont les Etats parties au Pacte de prendre les mesures propres à assurer le plein exercice du droit au travail. Le Chili, étant l'un des Etats qui ont ratifié ce Pacte, s'est engagé à en respecter les prescriptions. La non-observation de ce droit, consécutive à une orientation officielle constante, vaut violation permanente d'un droit fondamental d'une partie importante de la population.

392. Ainsi que l'a déjà signalé le Rapporteur spécial, la persistance de ce taux élevé de chômage est due à des mesures successives tendant à provoquer un déplacement de la main-d'oeuvre vers des travaux moins bien rémunérés et offrant une moindre protection juridique 8/. C'est ainsi, par exemple, que M. Guillermo Medina, dirigeant des travailleurs du cuivre et conseiller d'Etat, a dénoncé le fait qu'alors que l'on licencie des ouvriers dans la division El Teniente, on autorise des travaux confiés à des entreprises privées qui engagent leurs ouvriers pour 30 ou 45 jours "afin d'éviter qu'ils acquièrent, avec l'ancienneté, les avantages qui en découlent". Il a dénoncé le fait que la division El Teniente alimente 89 entreprises privées de ce genre, violant ainsi la loi No 16757 du 20 février 1968 qui interdit de confier à de telles entreprises des travaux relevant de la production 9/.

393. Certaines des conséquences du chômage qui sévit dans les milieux ouvriers (où le problème est le plus aigu puisque, pendant la période 1974-1979, il comptait 52,5 % du nombre total des chômeurs) ont été analysées par l'économiste Marianne Schkolnik, de l'Académie d'humanisme chrétien, qui souligne : "ce qu'il y a de dégradant pour un être humain chef de famille jouissant d'un niveau de vie déterminé et qui, en cette qualité, doit apporter tous les mois un salaire dans son foyer, dans le fait de devenir chômeur à charge aux autres membres de la famille; ce qu'il y a de dégradant pour un ouvrier qualifié ayant une spécialité et qui a travaillé toute sa vie dans un secteur industriel dans le fait de devoir accepter un petit emploi de gardien de voitures, de vendeur ambulant ou quémander des travaux de bricolage chez les particuliers" 10/.

394. Le Gouvernement, quant à lui, pour combattre ce grave problème, continue à appliquer les mesures dont a parlé le Groupe de travail spécial dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale 11/. On ne peut toutefois

---

7/ A La Serena et à San Francisco, le taux de chômage était de 13,5 % en mars 1979 et de 15,8 % en décembre 1979; à Curito et à Mulchén, il était de 16,8 % en mars 1979 et de 17,9 % en décembre 1979 tandis qu'à Tomé et Subu pris ensemble, le chômage est passé de 18 % à 19,1 % pendant la même période (Hoy, 7 au 13 mai 1980).

8/ Voir E/CN.4/1362, par. 155.

9/ El Mercurio, 17 avril 1980.

10/ La Tercera de la Hora, Supplément économique, 11 mai 1980.

11/ Voir A/33/331, par. 581 à 592.

signaler aucun changement radical depuis 1978. Au contraire, les nombreux licenciements auxquels ont procédé les entreprises publiques et privées et qu'a signalés la presse, donnent lieu à des inquiétudes légitimes au sujet des perspectives économiques de ce pays 12/.

B. Situation sociale des secteurs les plus modestes de la population chilienne

395. La misère dans laquelle vivent actuellement près de 2 millions de Chiliens 13/ pose de graves problèmes sociaux. Le Gouvernement comme l'Eglise et d'autres institutions ont exprimé les vives préoccupations que causent l'augmentation de l'alcoolisme 14/ et de la consommation de drogues 15/ et la malnutrition. Par exemple, dans la province de Chiloé, 14,5 % de la population infantile âgée de moins de 6 ans présente des indices de malnutrition. Ce renseignement a été fourni par les nutritionnistes de l'hôpital de la ville de Castro qui ont précisé que le facteur socio-économique était "la cause principale de la malnutrition infantile dans la zone urbaine : faibles revenus, nombreuses familles relevant du Plan d'emploi minimal, chômage dû au manque de grandes sources de travail dans une zone gravement touchée, où le coût de la vie est assez élevé" 16/.

---

12/ Depuis mars 1980, mois où le Département d'économie de l'Université du Chili a indiqué un taux de chômage de 12,8 %, la presse a fait état des licenciements massifs suivants : 46 employés des chemins de fer de l'entreprise minière d'Etat El Teniente (El Mercurio, 9 avril 1980); 22 ouvriers de Citroën-Chili (Solidaridad 90, avril 1980); 420 employés, à la suite de la faillite de l'entreprise "Industria Manufacturera Chilena del Caucho" (Solidaridad, No 91, avril 1980); 450 fonctionnaires des services de santé (El Mercurio, 30 avril 1980); 74 employés de la Industria Conservera Copihue (Hoy, 7 au 13 mai 1980); 120 employés, à la suite de la faillite de la compagnie d'autobus Via Sur (Hoy, 9 au 15 avril 1980); 1 000 personnes à la suite de la faillite de deux entreprises chiliennes : Cristal Yungay et FAMASOL (La Tercera de la Hora, 24 mai 1980).

13/ El Mercurio, 7 janvier 1980.

14/ Le Ministre de la santé a annoncé que des campagnes allaient être entreprises pour combattre l'alcoolisme et les drogues (El Mercurio, 22 février 1980). Le père Ignacio Garau décrit dans un article intitulé "Curanilahue, ville alcoolique ?" qu'a publié Mensaje, (No 289 de juin 1980), le sort de 127 familles qui vivent dans des conditions précaires.

15/ El Mercurio a publié, le 10 juin 1980, sous le titre "Pas assez de travail ni d'emplois et trop de toxicomanes", un article dans lequel est exposée la situation des habitants d'un bidonville appelé "La Victoria" où les gens, faute de travail, passent la journée assis sur les trottoirs, parce que deux familles au moins doivent vivre ensemble dans de toutes petites maisons. (Selon El Mercurio du 4 mars 1980, on a constaté dans cette agglomération un cas extrême où 12 familles, comptant ensemble 52 personnes, habitent une maison de 8 mètres sur 16.) D'après les habitants, les principaux problèmes de "La Victoria" seraient le chômage, la crise du logement, l'alcoolisme et la toxicomanie.

16/ El Mercurio, 8 juin 1980.

396. Un autre problème qui ne cesse de s'aggraver est celui du logement. Le 8 février 1980, les doyens de l'administration ecclésiastique de l'Eglise catholique des zones Sud (circonscriptions Cardenal José Maria Caro, Santa Rosa et San Bernardo) ont adressé au Ministre du logement et de l'urbanisme une lettre dans laquelle ils exposaient la situation des gens qui n'ont pas de logement ou qui ne peuvent pas payer leurs loyers dans ces faubourgs 17/. Ils indiquent que les gens doivent verser des loyers supérieurs à leurs revenus moyens, qui sont de 2 800 pesos chiliens par mois (environ 72 dollars des Etats-Unis). Ils signalent aussi l'existence de nombreux chômeurs qui ne perçoivent pas d'allocation, et demandent que les logements soient attribués selon des critères sociaux et non pas commerciaux 18/. Le Doyen Rafael Hernandez, chargé du décanat Cardenal J.M. MCaro, indique que, dans ce secteur-là, il manque 10 000 logements. Les habitants ont précisé que, dans ledit secteur, 685 familles sont inscrites sur les listes d'attente pour obtenir un logement et qu'en attendant elles sont "prises en charge". Dans la cité Santa Adriana, un habitant a dit que 800 familles sur 3 000 sont "prises en charge" "avec tous les problèmes de promiscuité qu'entraîne un tel entassement". Le maire-adjoint, directeur des travaux de la municipalité de la Cisterna, a déclaré : "L'ampleur du problème dépasse nos forces et nos programmes annuels car, au lieu de diminuer, les bidonvilles accueillent un nombre toujours croissant de personnes prises en charge". Il a ajouté que le Service du logement et de l'urbanisme (SERVIU) avait prévu de loger en dix ans 3 460 familles des bidonvilles de la Cisterna et qu'à son avis, ce programme n'a pas été réalisé 19/.

397. De même, des habitants de la zone Ouest de Santiago ont indiqué que la crise du logement dans différents quartiers de cette zone touche 2 000 familles comptant ensemble plus de 5 000 personnes. La plupart de ces personnes sont des chômeurs, des travailleurs occasionnels ou des ouvriers du PEM qui sont incapables de réunir les 40 000 pesos (environ 1 035 dollars des Etats-Unis) nécessaires pour prétendre à une "allocation logement" de l'Etat 20/.

398. Les renseignements que le Rapporteur spécial a tirés de la presse - de celle qui appuie le gouvernement comme de celle qui le critique - permettent de tenir pour vrais les jugements et les informations que donne le rapport d'un médecin sur la situation des enfants chiliens; on y lit notamment que :

"... le sentiment que le phénomène du chômage inspire à l'habitant d'une cité ouvrière est important.

Ce phénomène exerce de graves altérations de la qualité de la vie des familles défavorisées qui peuvent aller par exemple jusqu'à la privation de logement. Dans ces secteurs, les habitants sont très entassés. Dans un échantillon situé dans un faubourg marginal de Santiago, 58 % des logements ont une chambre à coucher et 35 %, deux chambres à coucher. Comme le nombre moyen de personnes par logement est élevé, la famille accuse un indice d'entassement élevé. On observe que le manque de lits varie en raison directe de l'augmentation du nombre des membres de la famille.

---

17/ Solidaridad, No 87, février 1980.

18/ El Mercurio, 10 février 1980.

19/ El Mercurio, 4 mars 1980.

20/ El Mercurio, 17 mars 1980.

Cette dégradation de la qualité de la vie se manifeste aussi par la détérioration des relations personnelles au sein de la famille et par l'épuisement psychique et vital de chacun de ses membres.

...

En général, les hommes et les femmes de nos quartiers défavorisés sont abattus, découragés, tendus et épuisés par un état de choses qui les dépasse. La crainte de s'exprimer, la peur, tel est le spectre qui envahit les foyers, les rues, fait éclater les familles et ruine toute vie personnelle, réduisant la vie à l'exclusif effort de ne pas périr.

Les différentes façons qu'il y a de s'adapter, à ces conditions de vie ont des répercussions sur les capacités affectives qui s'appauvrissent, perdant de leur complexité et de leur qualité, et donnent de moins en moins de satisfaction personnelle aux adultes et, par conséquent, également aux enfants. Ainsi, la possibilité et les occasions d'échanges affectifs entre les membres du groupe familial vont s'amenuisant. Les enfants ont ainsi de moins en moins part à l'affection des adultes et souffrent de toutes les conséquences qui découlent de cela.

...

De tout temps, les adultes comme les enfants des groupes socio-économiques les plus défavorisés ont souffert des effets cumulés de la pauvreté. Toutefois, la gravité extrême du dénuement qui frappe des secteurs plus vastes de la population permet d'affirmer que les principales victimes de cette situation sont aujourd'hui les enfants et les adolescents du Chili auxquels est aujourd'hui déniée de manière peut-être irréversible, la possibilité de devenir des adultes aptes à devenir des membres à part entière de la société.

... Les problèmes économiques de la population défavorisée, les conditions matérielles de logement et l'insuffisance d'efforts d'urbanisation adéquats, ainsi que la détérioration des soins médicaux dispensés par les institutions compétentes ne cessent d'aggraver la situation sanitaire des familles populaires.

La famille est exposée à des maladies imputables à la mauvaise hygiène, aux carences alimentaires, à l'entassement, au défaut de soins médicaux et à l'incapacité de payer des médicaments trop coûteux.

La population infantile des quartiers populaires souffre de maladies des appareils respiratoire et digestif ainsi que de maladies infectieuses. Ces maladies-là sont les principales causes de consultations, d'hospitalisation et de décès dans ces quartiers.

Un fort pourcentage d'enfants présentent également des troubles mentaux dus à la situation d'indigence économique et de drame familial dans laquelle ils vivent. Fréquents sont les cas de névrose infantile, d'apathie, d'agressivité violente, et enfin, nombreux sont les jeunes qui inhalent du "néoprène" ou qui fument de "l'herbe".

...

On a pu constater qu'une population bien alimentée ne compte que 3 % d'éléments souffrant d'arriération mentale, alors que dans les quartiers défavorisés de Santiago, ce mal frappe 40 % des enfants d'âge préscolaire. Il faut préciser que le problème n'est pas dû à la seule malnutrition et qu'il procède aussi de l'absence de stimulation sensorielle dans le milieu ambiant."

C. Programmes gouvernementaux en faveur des personnes qui se trouvent dans le plus grand dénuement

399. Pour améliorer le sort de la population des groupes les plus défavorisés, le Conseil social des ministres a annoncé de nouveaux programmes d'action sociale; parmi les plus importants il convient de mentionner ceux du secteur de l'enseignement où l'on envisage de lancer une campagne d'alphabétisation de cinq ans pour diminuer de 4,7 % le nombre des analphabètes (10 % de la population et, dans les zones rurales, 23 %). Dans un délai de cinq ans également, on construira 49 nouveaux établissements d'enseignement et 42 autres pour les enfants souffrant de retard mental, tandis que des travaux de réparation seront entrepris dans 712 écoles et lycées. On envisage aussi de développer davantage un programme entamé en 1976 pour faire dans l'enseignement primaire et secondaire campagne contre la consommation d'alcool. D'autres programmes relèvent du secteur de la santé et comportent les projets suivants : construction de 137 dispensaires ruraux dans les zones les plus défavorisées, ce qui augmentera de 15 % le territoire bénéficiant de soins médicaux; fourniture de matériel anthropométrique aux établissements d'enseignement primaire qui relèvent du service national de santé et distribution de médicaments gratuits aux patients des dispensaires, polycliniques et services de consultation périphériques. En ce qui concerne le logement, on envisage d'entreprendre des travaux d'assainissement dans les cités ouvrières (installations sanitaires, raccordements au réseau de l'éclairage public, adduction d'eau potable, etc.)

400. On construirait en outre 14 nouveaux centres ouverts et on en remplacerait 21 autres, chargés de s'occuper d'enfants et adolescents dans la misère et on les mettrait en mesure de fournir des repas à 25 000 enfants dans le pays tout entier. Des vivres seraient distribués à 70 000 personnes (ouvriers du Plan d'emploi minimal, membres des communautés indigènes et participants aux programmes de formation du Centre de mères (CEMA)). Les personnes les plus démunies bénéficieraient d'un minimum d'aide sous forme de couvertures, prêts, vêtements, services funèbres, et plaques de tôle goudronnée; les installations de la prison publique, du pénitencier et des tribunaux de droit commun de Santiago seraient réparées et une nouvelle prison serait construite dans le quartier nord de Santiago 21/.

401. Ces programmes-là sont les plus importants parmi ceux que le gouvernement a décidé d'entreprendre pour remédier à la grave situation dans laquelle se trouvent les groupes les plus défavorisés de la population chilienne. Selon ce qui a été annoncé, ces programmes seraient mis à exécution à l'aide de fonds budgétaires affectés aux "dépenses sociales".

402. Le quotidien El Mercurio a publié le tableau comparatif suivant 22/ dans lequel sont indiqués les montants afférents aux "dépenses sociales" qui, "par habitant", seraient, selon le gouvernement, les plus élevés de ces dernières années :

---

21/ Hoy, 20 au 26 février 1980.

22/ El Mercurio, Rapport économique, mars 1980.

DEPENSES SOCIALES PUBLIQUES 1970-1980

(Millions de dollars de 1976)<sup>a/</sup>

Rubrique	1970	1972	1974	1976	1978	1980
Santé	148,77	242,36	187,75	121,57	172,74	236,0
Assistance sociale	35,94	41,14	52,77	123,29	179,18	143,0
Logement	79,92	156,20	176,29	66,19	67,53	95,0
Sécurité sociale	224,40	372,75	213,78	193,68	341,55	420,0
Education	343,28	502,98	380,26	312,07	456,07	530,0
Développement régional	6,26	17,91	27,43	49,24	51,34	50,0
Fonds social						96,0
TOTAL DES DEPENSES SOCIALES	838,57	1 333,34	1 038,28	865,84	1 268,44	1 568,0
Dépenses publiques sans service de la dette	2 071,34	2 830,95	2 610,23	1 797,88	2 545,05	3 136,0

Source : DIPRES. Pour 1980, évaluation d'El Mercurio.

<sup>a/</sup> Exprimés en dollars de 1976 conformément à la méthode du taux de change implicite.

403. Les programmes mentionnés ci-dessus sont des plans pour l'avenir. Leur réalisation intégrale pourrait contribuer efficacement à l'amélioration de la situation économique du Chili. Les programmes que le Gouvernement a mis en oeuvre jusqu'ici ont été examinés par le Groupe de travail spécial dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale <sup>23/</sup>. Au nombre des projets destinés à combattre le chômage, le Groupe avait mentionné le Plan d'emploi minimal (PEM), dont le Rapporteur spécial avait également parlé dans son rapport à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme <sup>24/</sup>.

D. Le Plan d'emploi minimal

404. Le Plan d'emploi minimal (PEM) a été créé par le décret-loi No 605 du 5 août 1974 pour combattre les progrès menaçants du chômage. Au début, il ne fallait pas dépasser 15 heures hebdomadaires, et cela pendant 90 jours au maximum, priorité étant donnée aux chefs de famille ayant plusieurs personnes à charge, et le plan devait permettre aux municipalités de rendre des services supplémentaires.

<sup>23/</sup> Voir A/33/331, par. 580 à 592.

<sup>24/</sup> Voir E/CN.4/1362, par. 151 à 154.

405. En fait, les ouvriers du PEM ont toujours fait une journée de travail complète. En 1975, leur salaire était égal à 83 % du salaire minimum légal de l'année, une partie d'entre eux recevant en outre une ration alimentaire. Actuellement, les ouvriers du PEM ne perçoivent que 32,7 % du salaire minimum qui n'atteint que 1 200 pesos chiliens (environ 30 dollars des Etats-Unis). Ils ne reçoivent aucune allocation familiale, aucun repas, aucune indemnité de transport; ils ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni de la stabilité de l'emploi 25/.

406. Dans un éditorial, El Mercurio signale que "travailler dans le cadre du PEM ce n'est pas seulement toucher un mince salaire, c'est aussi acquérir une qualification professionnelle qui permet de prétendre à des emplois mieux rémunérés et de se faire inscrire dans les bureaux de placement des municipalités, de recevoir une aide alimentaire, de bénéficier de soins médicaux, etc." 26/. D'autres sources signalent qu'à la suite de la suspension d'une entente avec l'Agence internationale pour le développement (AID) et Caritas, qui procuraient des rations alimentaires, l'aide alimentaire a cessé aussi pour le PEM, et que le Service national de santé ne s'occupe plus, depuis 1978, des personnes inscrites au PEM car celles-ci ne détiennent pas de carte d'affiliation 27/.

407. Dans les statistiques officielles, les gens qui travaillent dans le cadre du PEM ne sont pas considérés comme des chômeurs. En fait, ils sont le secteur de la population dont les droits sont violés de façon flagrante parce que, étant en butte aux nécessités que leur impose leur condition de chômeur, ils sont obligés d'échanger leur travail contre une rémunération qui ne leur permet même pas de restaurer leurs forces puisque ce qu'ils perçoivent ne permet pas de nourrir une seule personne pendant un mois 28/. On trouvera dans le tableau suivant 29/ des indications concernant le pourcentage de travailleurs inscrits au PEM de 1975 à 1979, ainsi que le nombre de chômeurs pendant les mêmes années. En additionnant les deux chiffres, on peut se faire une idée du nombre total de chômeurs au Chili :

---

25/ J.J. Aldunate et J.P. Ruiz Tagle, "El Empleo Mínimo: Ayuda social o vergüenza nacional?" (L'emploi minimal : aide sociale ou honte nationale?), Mensaje, No 289, juin 1980.

26/ El Mercurio, 4 mars 1980.

27/ Aldunate et Ruiz Tagle, loc.cit.

28/ Voir au paragraphe 310 du document A/34/583, les prix de certains produits de première nécessité (septembre 1979).

29/ Extrait de : Aldunate et Ruiz Tagle, loc.cit.



Travailleurs inscrits au PEI  
(Moyenne annuelle, total national)

Année	(I) Nombre de personnes	(II) En pourcentage de la main-d'oeuvre	(III) Taux de chômage (pourcentage)	(IV) II + III (pourcentage)
1975	76 496	2,5	14,5	17,0
1976	171 988	5,5	14,8	20,3
1977	187 650	6,0	12,7	18,7
1978	145 792	4,4	13,4	17,8
1979	127 652	3,7	13,0	16,7

408. Si le nombre des personnes inscrites à ce plan a diminué, alors qu'actuellement, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent y avoir droit 30/, c'est parce que les rémunérations perçues ont beaucoup baissé.

409. Cette catégorie de travailleurs accomplit des tâches productives qui exigent parfois une très bonne qualification 31/. Il ressort d'un calcul effectué en 1977 que leur productivité était trois fois supérieure au salaire que ces travailleurs percevaient à l'époque 32/. Comme il a été dit dans les rapports précédents 33/, leur rétribution ne constitue pas une allocation de chômage, mais un salaire dont le montant est inférieur au tiers du minimum légal, pour ne rien dire des prestations sociales qu'ils cessent de percevoir.

410. L'appui et les encouragements que donne l'Etat à ce régime de travail, en prétendant qu'il contribue à résoudre le grave problème du chômage, sont la preuve que le Gouvernement chilien ne respecte pas les engagements que ce pays a contractés en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont les articles 7, 10 et 11 sont violés directement, du fait de l'existence même d'un tel plan. Certes, la société a beaucoup profité du travail des ouvriers du PEI (nettoyage, construction et réparation d'édifices, de routes, de places, de ponts, de logements provisoires, de bâtiments historiques, etc.), mais cet avantage ne suffit pas à excuser l'emploi de la main-d'oeuvre humaine dans de telles conditions, car il est intolérable que la société mette à profit l'extrême dénuement dans lequel se trouvent certains de ses membres.

30/ Voir E/CN.4/1362, par. 151.

31/ Voir A/34/583, par. 306 et 307.

32/ Aldunate y Ruiz Tagle, loc.cit.

33/ Viase A/34/583, par. 306.

411. En ce qui concerne la situation relative aux droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus défavorisés de la population chilienne, le Rapporteur spécial note avec un réel intérêt que les projets du gouvernement envisagent des mesures visant à apporter certaines améliorations dans quelques domaines importants, tels que l'éducation, la santé ou le logement. Cependant, le gouvernement ne devrait pas perdre de vue que le mal est profond et nécessite des mesures importantes susceptibles de s'attaquer au fond.

#### E. La situation des populations autochtones

412. A la suite du séjour qu'il avait effectué au Chili en juillet 1978, le Groupe de travail spécial avait fait rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur la situation des populations autochtones au Chili du point de vue des droits de l'homme (voir A/33/331, par. 685 à 727). Le Groupe de travail avait exprimé sa préoccupation, notamment au sujet des Mapuches, qui sont au Chili le groupe autochtone le plus nombreux. Il avait déclaré : "Les procédures que le gouvernement actuel a arrêtées pour l'acquisition de titres de propriété foncière par les Mapuches ne tiennent pas compte de leurs institutions, de leurs coutumes et de leurs traditions. Cet état de choses, auquel s'ajoute le défaut d'assistance technique et financière efficace, crée des conditions dans lesquelles les Mapuches risquent d'être progressivement dépossédés de leurs terres par des groupes économiquement et socialement plus puissants, et compromet ainsi leur survivance en tant que groupe ethnique". Le Groupe avait recommandé à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement chilien à prendre en considération de manière effective les caractéristiques culturelles particulières des Mapuches lors de l'adoption de toutes mesures les concernant, et à prendre les dispositions spéciales nécessaires pour garantir aux Mapuches leur droit à posséder des terres conformément à leurs coutumes et traditions, ainsi que leur droit à préserver leur identité culturelle. A ce sujet, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/175 du 20 décembre 1978, a demandé instamment aux autorités chiliennes d'assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens mapuches et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres.

413. Le Rapporteur spécial a fourni à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session des renseignements sur la législation édictée postérieurement par le Gouvernement chilien (décret-loi 2568 du 21 mars 1979), qui avait fait l'objet de critiques tant de la part des groupes de population autochtones que de celle des organismes qui s'intéressent à la situation de ces communautés au Chili. Il a fait observer que les nouvelles dispositions avaient été édictées sans que les intéressés eussent été consultés ou eussent participé à leur mise au point et sans qu'on eût tenu compte de leurs traditions historiques, de leur tempérament propre, des formes de propriété et de travail du peuple mapuche et encore moins de ses besoins et de son développement culturel. Au contraire, a souligné le Rapporteur spécial, le décret-loi 2568 :

"vise à intégrer la communauté mapuche dans les structures socio-économiques instituées ces dernières années dans tout le pays, la privant ainsi de toute forme de protection et de sauvegarde de son identité, de son intégrité ainsi que de toute aide à son développement. La situation d'extrême pauvreté dans laquelle se trouvent ces communautés autochtones, ainsi que l'obligation pour elles de s'intégrer, à la suite d'une décision unilatérale du gouvernement, à un système socio-économique et culturel qui n'est pas le leur, menacent sérieusement leur existence en tant que groupe ethnique. Le Rapporteur spécial

fait observer en particulier que le Gouvernement chilien a suivi à cet égard l'orientation que le Groupe de travail spécial avait critiquée dans ses rapports antérieurs et qu'en abrogeant la législation existante pour en élaborer une nouvelle, ce gouvernement a aggravé la situation du peuple mapuche" 34/.

L'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans ce domaine (résolution 34/179 du 17 décembre 1979).

414. En novembre 1979, le Comité interéglises sur les droits de l'homme en Amérique latine du Canada a constitué une commission ad hoc ayant pour mission de se rendre au Chili pour y étudier la situation des communautés mapuches vivant sur le territoire de ce pays. La Commission était composée de Mlle Marta Lapiere, membre de l'Agence internationale d'aide catholique "Développement et paix", du prêtre jésuite Simon Smith, chargé de la coordination des missions jésuites nord-américaines pour l'Amérique latine, de M. George Manuel, autochtone canadien, président du Conseil mondial des peuples indigènes, et du pasteur de l'Eglise méthodiste de Vancouver, John Hilborn. Dans son rapport, ce groupe souligne la situation d'extrême pauvreté dans laquelle se trouvent les communautés mapuches du Chili. Analysant le décret-loi 2568 précité, il mentionne quelques-unes des objections dont le Rapporteur spécial a fait état dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (voir A/34/583, par. 348 à 352), en insistant sur le fait que ce décret-loi a abrogé les dispositions précédemment en vigueur qui établissaient des procédures permettant aux communautés autochtones soit de récupérer les terres qui leur avaient appartenu et qu'elles avaient perdues à la suite de leur usurpation ou de leur vente ou cession, soit d'en obtenir d'autres en compensation. Le rapport fait aussi mention des pressions qu'exercent les autorités chiliennes sur les Mapuches pour obtenir qu'ils demandent le partage des terres constituant les réserves, en envoyant auprès des communautés des fonctionnaires chargés de les convaincre que, s'ils le font, ils bénéficieront de crédits et de meilleures conditions de vie. Selon le rapport, il est aussi fait usage d'autres moyens de pression : les Mapuches sont menacés dans leur liberté ou leur intégrité physiques par des fonctionnaires ou par certains propriétaires locaux, qui les avertissent que, s'ils ne consentent pas au partage de leurs terres, ils se verront supprimer tout crédit pour l'achat de semences et d'engrais. Certes, la suppression de l'interdiction qu'établissait la législation antérieure de saisir les terres, les actions et autres droits, les logements, les installations et les instruments de travail des Mapuches en cas de non-paiement par leurs propriétaires des dettes qu'ils avaient contractées envers les établissements de crédit (à l'exception de la Banque de l'Etat ou d'autres institutions étatiques) 35/ ouvre aux Mapuches de nouvelles possibilités d'emprunt privé. Mais, comme il est dit dans le rapport en question, la misère dans laquelle vivent la majorité des Mapuches met en péril leur possibilité de conserver ces terres, qui sont la seule garantie qu'ils puissent fournir aux institutions financières pour l'obtention de crédits et qu'ils risquent de perdre s'ils ne peuvent faire face à leurs engagements. En conséquence, vouloir intégrer les communautés mapuches à un système de libre concurrence revient à les priver de la protection qui leur permettait auparavant de

---

34/ Voir A/34/583, par. 352.

35/ Voir A/34/583, par. 349.

conserver la propriété commune de leurs biens, fondement de leur existence en tant que communauté ethnique différenciée ayant ses caractères culturels, sociaux et économiques propres.

415. L'identité et l'intégrité des communautés autochtones chiliennes sont gravement compromises par la misère, la maladie, la mortalité élevée et, surtout, par la nécessité d'aller chercher du travail ailleurs pour essayer de survivre individuellement. Ce phénomène migratoire s'observe depuis longtemps. Mais il s'est aggravé sous le régime actuel en raison de la dégradation des conditions de vie ainsi que des persécutions et de la répression dont ont été victimes les autochtones, en particulier pendant les années qui ont suivi immédiatement la prise du pouvoir par les forces armées. En réalité, la législation édictée en 1979 a pour objet d'améliorer la productivité des terres mapuches en les soumettant au régime de la propriété privée. Mais les Mapuches, du fait de leur misère et de leur méconnaissance des règles du système auquel on veut les intégrer, ne peuvent qu'être perdants face à la concurrence d'individus et d'entreprises d'une puissance bien supérieure. Leur dépossession en fera de la main-d'oeuvre bon marché pour les nouveaux propriétaires de leurs terres ou les obligera à partir, au risque de voir leur culture se désintégrer et de perdre leur identité, ce qui constitue une violation de leurs droits de minorité ethnique.

416. Le processus de partage des terres mapuches se poursuit à un rythme accéléré. Le Ministre de l'agriculture, dont relèvent actuellement toutes les questions ayant trait aux communautés autochtones, a annoncé qu'il espère avoir attribué 10 000 parcelles à des propriétaires privés avant la fin de 1980 36/. Pour favoriser ce processus de partage des terres des communautés mapuches, le Gouvernement a promulgué le décret-loi 3256, du 27 février 1980, qui exonère de l'impôt foncier ceux à qui des parcelles ont été attribuées en application du régime établi par le décret-loi 2568 et ceux qui auront demandé le partage avant le 1er novembre 1981. En revanche, les communautés qui resteraient indivises ne seront pas exonérées du paiement de l'impôt, mais demeureront tenues d'acquitter une somme représentant 25 % de la valeur fiscale des terres en cause, conformément à une disposition édictée par la Junte militaire en 1974 (alors que la loi 17729 du 26 septembre 1972, qui était précédemment en vigueur, accordait à ces communautés l'exonération totale des impôts immobiliers) 37/. Ne sont pas non plus exonérés de cet impôt, les Mapuches propriétaires à titre individuel de parcelles dont l'attribution résulte de partages opérés conformément à des dispositions antérieures. Les Mapuches avaient demandé aux autorités cette exonération. Mais le décret-loi 3256, en ne l'accordant que partiellement, ne fait qu'encourager la dissolution des liens de propriété communautaire souhaitée par le Gouvernement. Si le bénéfice de l'exonération était accordé à tous les Mapuches, il constituerait une mesure de soutien véritable en faveur des communautés autochtones qui vivent et travaillent dans des conditions si précaires.

417. Le décret-loi 2568 n'autorise aucune opposition au partage des terres qui peut être demandé par un seul des occupants, même s'il ne s'agit pas d'un Mapuche (voir A/34/583, par. 349 a)). Dans la pratique, selon les renseignements reçus

---

36/ El Mercurio, 3 février 1980.

37/ El Mercurio, 15 mars 1980.

par le Rapporteur spécial, le partage n'a pas eu lieu dans les communautés où la majorité a manifesté une opposition résolue lorsque les fonctionnaires de l'INDAP (Institut national de développement agricole) sont venus mesurer les parcelles en vue du partage. Cela a été le cas dans certaines communautés mapuches bien organisées. Mais la majorité des communautés, faute d'information et d'organisation, ne se sont pas opposées à la réalisation du partage.

418. Le processus de partage des terres prévu par le décret-loi 2568 commence par des études topographiques réalisées par l'INDAP. Si un occupant souhaite le partage, il se présente devant le juge compétent, lequel fixe une date d'audience qui est annoncée dans un journal local en même temps que la demande de partage. Les intéressés n'ont pas à être avisés personnellement de l'audience, de sorte que les Mapuches sont préoccupés à l'idée que des audiences puissent avoir lieu à leur insu, les réserves ne recevant pas les journaux de façon fréquente. C'est pourquoi l'Eglise catholique, dont certains évêques ont rencontré le général Pinochet afin de lui faire part de leurs objections au décret-loi 2568 (voir A/34/583, par. 347), a appuyé la création de centres culturels mapuches afin d'aider ces communautés à s'organiser pour pouvoir se défendre face au danger de désintégration et déclencher un processus de développement qui tienne compte des véritables besoins et des particularités de ces minorités ethniques.

419. Selon le rapport précité du Comité interéglises du Canada, l'Eglise a protégé les centres culturels mapuches et travaillé en étroite collaboration avec eux, prêtant leur appui à des programmes d'aide technique et humanitaire (distribution d'aliments, enseignement de méthodes de culture pour la production d'aliments riches en protéines) et offrant des services de consultation juridique, de vaccination du bétail, etc. Ces programmes, dit-on, n'ont pas été imposés, mais répondent aux véritables besoins et aspirations des Mapuches.

420. En janvier 1980, l'Institut indigène, organisme des Evêchés de Temuco et Villarica, a signé un accord avec les centres culturels mapuches aux termes duquel l'Institut fournira des conseils, une assistance et une formation juridico-sociale "pour tout ce qui vise à développer l'organisation des centres culturels mapuches du Chili et la défense des droits du peuple mapuche". Le président de l'Institut indigène a affirmé que cet accord profitera à 30 000 Mapuches de mille centres culturels des provinces de Biobío et Valdivia 38/. L'existence des centres culturels mapuches tend aussi à remplacer l'action de promotion culturelle, sociale et éducative que menait l'Institut de développement indigène (IDI), lequel a été dissous par la législation actuellement en vigueur sans que ses fonctions soient transférées à aucune autre institution officielle 39/.

421. Les nouvelles organisations souffrent de l'hostilité des autorités. Par exemple, en janvier 1980, le paysan Juan Bautista Huenupi, secrétaire du centre culturel mapuche d'Arauco, a été arrêté par deux hommes en civil qui n'ont produit aucun mandat. Il a été détenu pendant six jours en différents endroits, dont des postes de carabiniers, et a été interrogé sur les activités du centre dont il fait partie. Avant de le libérer, on lui a présenté un document dans lequel il assurait

---

38/ El Mercurio, 13 janvier 1980.

39/ Voir A/34/583, par. 349 f).

avoir été bien traité et accusait une autre personne de lui avoir remis du matériel de propagande politique, document qu'on l'a obligé à signer 40/.

422. Les membres des communautés autochtones du Chili se voient dénier, en tant qu'individus, la pleine jouissance de presque tous les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, par suite de leur extrême pauvreté et du fait qu'ils ne bénéficient plus d'aucune mesure officielle de protection et de promotion ou de développement économique, social et culturel. Ils sont en outre victimes de la violation d'un droit spécifique auquel ils peuvent prétendre en tant que membres d'une minorité ethnique, originaire de ces terres, qui est le droit de préserver leur identité culturelle et sociale ainsi que leurs formes traditionnelles de travail et de propriété. Leur intégration aux structures économiques qui ont la faveur des autorités actuelles, imposée par des moyens autoritaires, sans consultation ni participation des intéressés, qui se trouvent dans une situation d'infériorité évidente, constitue un élément de plus qui risque de contribuer à l'extinction de leur culture et à la perte de l'identité qu'ils possèdent en tant que peuple.

OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

423. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme (résolution 34/179). En application de cette résolution, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en lui demandant d'étudier également la question des personnes disparues dans ce pays (résolution 21 (XXXVI)); Le présent rapport est soumis à l'examen de l'Assemblée générale en application des résolutions susmentionnées.

424. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Rapporteur spécial a fait savoir qu'au cours de la période considérée, de mars à septembre 1979, il n'avait pu constater aucune amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili, qui s'était au contraire aggravée à certains égards; il a mentionné notamment un renforcement de la législation visant à limiter l'exercice des droits de l'homme, l'augmentation des pouvoirs attribués aux organismes de sécurité et les morts provoquées par le personnel de ces organismes, qui ont donné des faits une version qui paraissait douteuse et en contradiction avec le témoignage d'autres personnes.

425. Pendant la période qui a suivi la dernière réunion de la Commission des droits de l'homme, les tendances signalées dans le rapport précédent se sont accentuées, en particulier dans les domaines déjà mentionnés. Il faut ajouter à cela une augmentation des persécutions et des menaces visant des personnes et des institutions qui ont exprimé des critiques à l'égard d'actes, d'attitudes ou de décisions gouvernementales. L'Eglise catholique, dont l'action en faveur de la défense des droits de l'homme au Chili a été reconnue par les Nations Unies<sup>1/</sup>, fait l'objet de persécutions constantes de la part des organismes de sécurité et de groupes non identifiés.

426. L'état d'urgence est en vigueur depuis sept ans, de même qu'une série de dispositions qui restreignent l'exercice des droits civils et politiques. De nouvelles dispositions adoptées en 1980 (les décrets-lois Nos 3168 du 20 janvier 1980 et 3451 du 16 juillet 1980) ont aggravé les restrictions à la liberté et à la sécurité des personnes qui peuvent être appliquées en vertu d'une décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, sans l'intervention de la justice. La première de ces dispositions permet au Gouvernement d'assigner à résidence certaines personnes dans des lieux éloignés, pendant une période de trois mois, sur simple décret du Ministre de l'intérieur. La seconde autorise le pouvoir exécutif, par décision du même Ministre, à garder des détenus au secret, pendant 20 jours, sans les mettre à la disposition de la justice, "pour enquêter sur les délits contre la sécurité de l'Etat pouvant entraîner la mort, des blessures ou la séquestration de personnes". Cette disposition a été appliquée à des personnes que l'on ne pouvait soupçonner d'avoir commis de tels délits. La promulgation de ces deux dispositions

---

<sup>1/</sup> Le Vicariat de la solidarité a reçu des Nations Unies le prix des droits de l'homme 1978.

a aggravé l'état d'urgence en raison des larges prérogatives dont dispose le pouvoir exécutif pour priver de liberté les habitants du Chili. Cette situation justifierait les craintes exprimées par certaines institutions qui ont l'impression qu'on pourrait revenir à une situation analogue à celle de 1977. Ces craintes se sont confirmées aux mois de juillet et d'août 1980, à la suite des enlèvements qui ont provoqué diverses disparitions en quelques jours. Nombreuses ont été les victimes qui ont été torturées et l'une d'elles est décédée des suites des tortures. Le Gouvernement a exigé l'ouverture d'une enquête et les responsables de certains de ces actes auraient été identifiés. Cependant, les instruments légaux qui ont permis ces actes délictueux restent en vigueur. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale d'insister à nouveau auprès du Gouvernement chilien pour qu'il soit mis fin à l'état d'urgence, mesure indispensable au rétablissement des droits de l'homme dans ce pays.

427. Le nombre d'arrestations individuelles ou collectives a augmenté par rapport aux années précédentes, encore que certaines d'entre elles n'aient duré que quelques heures, par exemple celles qui ont été effectuées au cours d'opérations de grande envergure qui ont eu lieu dans la ville de Santiago, à la suite d'attaques ou d'actes terroristes. Beaucoup de détenus sont restés emprisonnés dans des lieux secrets où ils ont subi des tortures d'intensité variable, mais qui comprenaient dans presque tous les cas des mauvais traitements physiques, des tortures psychologiques et des menaces. Malgré le grand nombre de personnes arrêtées et torturées, sous le prétexte d'enquête sur des actes terroristes, les auteurs de ces actes n'ont pas été identifiés. Le nombre de personnes torturées pendant la période couverte par le présent rapport a légèrement augmenté par rapport à la même période de l'année précédente. En réalité, les poursuites prétendument engagées pour lutter contre le terrorisme étaient dirigées principalement contre des adversaires du Gouvernement ou contre des personnes qui ont exercé leurs droits ou sont intervenues en faveur de la défense des droits de l'homme, que ce soit dans le domaine de l'enseignement et de la culture ou dans celui des activités syndicales, de la vie rurale, de l'information ou de la défense spécifique de la liberté et de la sécurité de la personne. D'une manière générale, la nouvelle législation qui autorise le Ministre de l'intérieur à ordonner des arrestations a permis aux organismes de sécurité de se passer d'un mandat judiciaire pour opérer ces arrestations. Dans certains recours en amparo, on a appris que ces arrestations avaient été ordonnées par le Centre national d'informations (CNI) qui n'est pas habilité à le faire. Dans d'autres cas, on a fait état d'un décret signé par le Ministre de l'intérieur. Dans les deux situations, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés au moment de leur arrestation. De nombreuses perquisitions ont également été faites sans présentation d'un mandat. On note également une augmentation de la durée de la privation de liberté (assignation à résidence) infligée aux personnes qui ont participé à des réunions ou à des manifestations publiques non autorisées par le Gouvernement, en particulier la durée de la détention dans des lieux secrets, où beaucoup de personnes ont été soumises à des tortures.

428. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'absence de protection des personnes qui restent aux mains des organismes de sécurité pendant une période qui peut aller jusqu'à 20 jours. Conformément à leur pratique habituelle, les organismes de sécurité emploient la torture lors des interrogatoires. Ces sévices, déjà condamnables en soi, méritent une plus grande réprobation si ceux qui les infligent sont des fonctionnaires du Gouvernement qui disposent d'instruments de torture, de locaux, de véhicules et d'armes à cette fin.



Lorsque ces fonctionnaires sont autorisés par les lois à disposer à leur guise de personnes pendant 20 jours, on peut affirmer que la vie et l'intégrité physique de ces personnes se trouvent absolument sans protection.

429. Cette affirmation se trouve confirmée par le fait que les tribunaux n'exercent aucune espèce de protection en faveur des personnes arrêtées par les organismes de sécurité. Dans les recours en amparo qui leur sont présentés, ils renoncent à examiner la légalité de la procédure et de l'arrestation elle-même si le pouvoir exécutif leur fait savoir que les personnes arrêtées sont sous sa garde. Ils renoncent à se rendre dans les lieux de détention bien qu'ils aient connaissance des tortures et des mauvais traitements qui y sont infligés aux détenus; ils ne demandent pas non plus que les détenus leur soient amenés. D'autre part, bien qu'on ait constaté que certains juges ont enquêté sur certains délits d'homicide résultant de tortures, jusqu'ici on n'a jamais vu que les responsables de ces crimes aient été condamnés ou qu'ils se trouvent en train de purger une peine pour ce genre d'infraction. Quelques décisions judiciaires ont laissé croire à une prise de conscience de certains magistrats qui commencent peut-être à réagir. S'agit-il d'actes isolés et sans lendemain ou d'une vraie prise de conscience, l'avenir seul pourra le dire.

430. L'absence quasi totale de protection contre des actions arbitraires de fonctionnaires disposant de moyens matériels et d'un appui légal et jouissant en outre de l'impunité a engendré un climat de terreur, accentué par les activités de groupes qui attaquent, menacent et intimident les gens, sous des dénominations diverses mais en dissimulant leur identité. Les membres d'un de ces groupes, auteurs de plusieurs enlèvements, de tortures infligées à différentes personnes et de l'assassinat de l'une d'elles, auraient été identifiés comme appartenant à l'un des organismes de sécurité. Il a suffi de quelques jours pour les identifier lors de l'enquête effectuée à la demande du pouvoir exécutif. Quant aux auteurs des autres actes d'intimidation, des menaces et des agressions contre des personnes ou des institutions, ils n'ont pas été identifiés lors des enquêtes entreprises à la demande des victimes, de leurs familles ou de leurs représentants. Le Rapporteur spécial pense que pour éviter que les services de sécurité puissent exercer des pouvoirs arbitraires contre les personnes, il est nécessaire de rétablir la pleine autorité des tribunaux, en abrogeant la législation qui limite leurs possibilités d'enquêter et leur présence dans les enceintes militaires. Il faut également qu'une information soit ouverte chaque fois que des abus sont commis par des organismes de sécurité et que les coupables soient châtiés. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale d'insister à nouveau auprès du Gouvernement chilien pour qu'il restitue au pouvoir judiciaire toutes ses attributions lui permettant de protéger les détenus et d'examiner les violations des droits de l'homme; pour que toutes les personnes détenues ne soient interrogées qu'en présence d'un juge ou de leur avocat et que les tribunaux exercent pleinement leur pouvoir de supervision de la légalité de l'arrestation et de la détention que leur confèrent la législation du Chili et les instruments internationaux que ce pays a ratifiés.

431. La période considérée s'est caractérisée en outre par la mise à pied de nombreux enseignants, surtout des universitaires, pour des motifs de caractère politique (opinions politiques actuelles ou antérieures, activités syndicales, etc.), bien que les raisons alléguées soient tout simplement d'ordre budgétaire. De même, les autorités universitaires ont infligé à beaucoup d'étudiants des sanctions pour avoir

milité au sein d'associations d'étudiants non approuvées par le gouvernement ou en raison de leurs opinions et de leur comportement à l'Université ou au dehors. Ces mesures ont mis en évidence les pouvoirs quasi absolus dont disposent les recteurs délégués pour diriger les universités, limiter la liberté des universitaires et la liberté d'opinion de toute la population estudiantine et l'insécurité qui caractérise les activités scientifiques et culturelles, où le travail de nombreuses années peut être réduit à néant par une décision des autorités.

432. Dans le domaine syndical, on constate également de nombreuses violations des principes consacrés par les instruments internationaux qui régissent la matière. Ce sont notamment la dispersion de réunions tenues dans des lieux publics ou dans des locaux fermés, accompagnée de nombreuses arrestations, la dissolution de syndicats par voie administrative, les procès intentés à des dirigeants syndicaux, les perquisitions opérées au siège des syndicats, les arrestations et les licenciements de dirigeants et de militants syndicaux. Dans le même temps, le Plan concernant le secteur du travail autorise, avec les restrictions sérieuses signalées dans les rapports précédents, un certain exercice des droits de réunion, de négociation collective et de grève dont jouissent à peu près 20 % de la population laborieuse. Les 80 % restant, composés notamment de travailleurs des secteurs où les salaires sont les plus bas, ne jouissent toujours d'aucun droit syndical.

433. Le droit de réunion est soumis de même à de multiples restrictions. Son exercice est autorisé actuellement par les syndicats qui se conforment aux directives gouvernementales exposées dans le Plan concernant le secteur du travail. Pour les autres travailleurs, ce droit est accordé sélectivement et reste soumis à l'arbitraire des autorités militaires ou administratives.

434. On ne constate aucune modification de la situation dans le domaine des droits politiques, dont le peuple chilien est privé depuis 1973. Les autorités ont organisé un plébiscite pour faire approuver ou rejeter un texte constitutionnel qu'elles proposent et qui envisage le rétablissement des droits politiques au cours des huit prochaines années. Un plébiscite a été organisé pour l'approbation d'un nouveau texte constitutionnel, mais l'état d'urgence reste en vigueur, avec les limitations qu'il impose à la liberté d'information, de réunion et d'opinion. Il n'existe pas de listes électorales ni de système électoral permettant de contrôler les résultats. Il est proposé un texte constitutionnel unique, élaboré par des groupes de personnes désignées par le Gouvernement militaire, sans que le reste de la population ait eu l'occasion de participer en quoi que ce soit à l'élaboration du projet. L'approbation de ce texte n'améliorerait pas la situation actuelle, mais donnerait un caractère permanent et un statut constitutionnel à une législation qui viole les droits civils et politiques du peuple chilien. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale d'adresser à nouveau un appel au Gouvernement chilien pour qu'il rétablisse l'exercice des droits politiques et la participation du peuple à la gestion des affaires publiques, et pour qu'il rétablisse le plein exercice des droits syndicaux, de la liberté d'expression, des libertés universitaires et de la liberté de réunion.

435. Dans le domaine de la liberté d'information, on n'a constaté aucun changement sensible au cours des derniers mois. L'information dispose d'une certaine latitude, mais il existe des restrictions découlant des dispositions légales en vigueur pendant l'état d'urgence. Il persiste également une autocensure que les moyens de communication doivent s'imposer pour survivre et éviter les sanctions que les autorités militaires infligent aux moyens d'information qui ne se conforment pas

à l'ensemble de directives gouvernementales, tacites ou expresses. Les arrestations, les tortures et les enlèvements dont ont été victimes certains journalistes de la part des organismes de sécurité et le refus d'autoriser la publication d'un nouvel organe de presse sont des preuves des limites imposées à la liberté d'information et d'expression. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de demander au Gouvernement chilien la suppression des pouvoirs de censure et l'abolition de la législation qui les autorise, ainsi que le respect de la liberté de l'information, sans restriction.

436. Le Gouvernement chilien n'a pas changé d'attitude à l'égard des Chiliens qui vivent en dehors du pays et qui désirent y revenir. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, on a pu constater l'inefficacité du recours en amparo pour remédier à cette violation d'un droit essentiel. En effet, les demandes d'entrée au Chili présentées devant les tribunaux de justice par plusieurs ressortissants chiliens d'un âge avancé et d'une santé précaire ont été rejetées, ces personnes étant considérées comme un danger pour la sécurité nationale et l'ordre intérieur. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de prier à nouveau le Gouvernement chilien de respecter pleinement le droit de ses ressortissants d'entrer dans le pays ou d'en sortir.

437. Le tragique problème des personnes disparues continue d'affliger les membres de leur famille et leurs amis, sans qu'aucune solution ait été apportée aux affaires soumises par les évêques à la Cour suprême en novembre 1978. Certaines affaires ont fait l'objet d'une enquête judiciaire et, grâce aux efforts de certains juges qui ont joué un rôle actif dans l'enquête, on est parvenu à connaître le sort de 34 personnes disparues dont les cadavres ont été retrouvés enterrés et ont pu être identifiés. Cependant, d'autres enquêtes ne sont pas conduites avec autant d'efficacité et toutes se sont heurtées aux obstacles provenant d'une absence résolue de coopération de la part des autorités militaires et administratives, qui refusent de fournir les informations indispensables. Par ailleurs, il n'est pas possible de signaler un seul cas où la procédure légale ait permis de mettre fin à ces violations des droits de l'homme, en punissant les coupables et en indemnisant les parents des victimes, conformément à la législation chilienne et aux instruments et principes internationaux pertinents. Le Rapporteur spécial estime nécessaire de poursuivre, par les moyens les plus adéquats, l'enquête sur ces affaires et recommande à l'Assemblée générale d'insister pour que le Gouvernement chilien fournisse, ainsi qu'il en a le devoir, des éclaircissements et des explications sur le sort des personnes disparues, tant à leur famille qu'à la communauté internationale, punisse les responsables de ces crimes, indemnise les familles des victimes et prenne des mesures pour que pareils faits ne se renouvellent plus.

438. Le peuple chilien n'a pas obtenu d'améliorations importantes dans la jouissance de ses droits économiques, sociaux et culturels. Le taux de chômage se maintient à peu près au niveau de celui des deux années précédentes, sans que les programmes annoncés par le gouvernement paraissent donner de résultats probants. Certains de ces programmes, comme le Plan d'emploi minimal, ne constituent pas une solution, mais une violation permanente du droit des travailleurs à une juste rétribution de leur travail. La dégradation générale du niveau de vie pour certains secteurs de la population, qui a des répercussions sur l'alimentation, le logement, la fréquentation scolaire, etc., pourrait avoir des conséquences graves pour les nouvelles générations.

439. Certains secteurs ruraux, en particulier les populations autochtones, comptent parmi ceux où l'on rencontre la plus extrême pauvreté. Les populations autochtones sont de plus menacées de perdre leur identité culturelle et sociale, par suite de la législation récemment promulguée, qui vise à les intégrer, sans consultation ni information préalables, à des structures économiques qui leur sont étrangères et dans lesquelles elles se trouveraient placées dans une situation d'infériorité manifeste.

440. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'extrême pauvreté et l'absence de protection dont souffrent les communautés indigènes. Il recommande à l'Assemblée générale de prier le Gouvernement chilien de se conformer, dans ses plans et programmes économiques et sociaux, aux normes et aux instruments internationaux auxquels il a adhéré, et qu'il tienne compte aussi des droits particuliers des minorités ethniques en prenant, avec leur participation et après les avoir consultées, les mesures qui pourraient favoriser leur développement, tout en respectant leur identité.

Annexe I

LETTRE, EN DATE DU 11 FEVRIER 1980, ADRESSEE PAR LE MINISTRE PAR INTERIM  
DES RELATIONS EXTERIEURES A TOUTES LES MISSIONS ET A TOUS  
LES CONSULATS DU CHILI A L'ETRANGER

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Objet : Demandes de retour dans le pays et  
de délivrance ou de prorogation de  
validité de passeports

Santiago, 11 février 1980

DU : MINISTRE PAR INTERIM

A : TOUTES LES MISSIONS ET TOUS LES  
CONSULATS DU CHILI A L'ETRANGER

1. Pour faciliter votre travail en ce qui concerne l'objet susmentionné, il a été procédé à une refonte - dont le présent texte rend compte - de toutes les circulaires et instructions antérieures concernant cet objet. Les règles qui ne sont plus en vigueur sont supprimées et celles qui sont susceptibles de poser des problèmes d'interprétation sont précisées.

2. La règle générale est que lorsque la délivrance, la prorogation de validité ou le renouvellement du passeport est demandé pour des personnes qui ne figurent pas sur la "Relación de Salvoconductos otorgados a personas asiladas, refugiadas y en otras condiciones a partir del 11 de septiembre de 1973" (Liste des sauf-conduits accordés aux personnes qui ont obtenu l'asile politique, qui sont réfugiées ou qui se trouvent dans une autre situation depuis le 11 septembre 1973), ni dans les circulaires complémentaires (Listado Nacional) (Liste nationale), ces opérations sont effectuées immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de remplir une demande de retour ni aucune autre formule, sous réserve bien entendu de la procédure normalement prévue dans ces cas par le Règlement consulaire.

3. Dans les cas auxquels se réfère le paragraphe précédent, le passeport est délivré ou sa validité est prorogée pour une durée de deux ans.

4. De même, s'agissant de mineurs de 18 ans, figurant ou non sur la Liste nationale, dont l'âge est attesté par la présentation d'une pièce (passeport, carte d'identité ou autre document émanant d'autorités nationales, tel que certificat de naissance), la délivrance ou la prorogation de validité du passeport se fera sans autre formalité. Dans ces cas, on prendra en considération l'âge du demandeur au moment où il se présentera au consulat pour accomplir la formalité en question.

5. Les personnes de plus de 18 ans et de moins de 21 ans seront assimilées à tous égards aux personnes qui figurent sur la Liste nationale, si elles y figurent elles-mêmes. Sinon, ce sont les dispositions du paragraphe 2 de la présente circulaire qui s'appliqueront.

6. Dans tous les cas, on s'efforcera de dissiper les doutes qui pourraient exister au sujet de la nationalité ou de l'identité des demandeurs. Les personnes qui auraient perdu leur nationalité ne pourront obtenir ni la délivrance d'un passeport, ni le renouvellement ou la prorogation de validité de leur passeport.

7. Les personnes dont le nom figurerait sur la Liste nationale devront présenter une demande de retour et vous-même devrez personnellement remplir la formule annexée à la circulaire secrète No 4 du 29 juin 1979, dont les instructions concernant l'usage doivent être considérées comme étant pleinement en vigueur, avec pour conséquence que cette formule doit maintenant nécessairement accompagner la demande. Au cas où vous ne posséderiez pas les formules en question, vous devez demander rapidement l'envoi des quantités que vous jugez nécessaires. Les deux documents devront être transmis sans tarder pour suite à donner, en même temps que tout renseignement concernant l'intéressé dont vous disposeriez éventuellement et qui pourrait être utile pour trancher le cas positivement ou négativement; il convient de rendre compte de l'absence de renseignements.

8. En ce qui concerne les personnes qui, sans figurer sur la Liste nationale, feraient campagne contre le Chili et qui demanderaient la délivrance d'un passeport ou le renouvellement ou la prorogation de validité de leur passeport, il convient d'informer de façon circonstanciée le Ministère des relations extérieures (DICONSU) et de laisser leur demande en suspens en attendant une décision du Ministère de l'intérieur au sujet de l'apposition éventuelle de la lettre "L" sur le passeport. Au cas où il en serait ainsi décidé, le nom de cette personne figurera dans les circulaires complémentaires de la Liste nationale.

9. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe précédent, la portée de l'expression "CAMPAGNE CONTRE LE CHILI" est précisée. Pour estimer qu'une personne se livre à cette activité, il importe de considérer principalement les éléments suivants :

a) Publicité, signifiant que cette action s'effectue par l'intermédiaire des médias (radio, télévision, presse, que cette dernière soit régulière ou épisodique ou qu'il s'agisse de pamphlets);

b) Participation ostensible à des assemblées, des réunions, des marches et, en général, à toute manifestation de caractère public contre le Chili; également, participation ou tentative de participation à des réunions d'organismes internationaux ou d'organismes non gouvernementaux (par exemple : Amnesty International, Fédération syndicale mondiale, etc.);

c) La fourniture aux organismes précités de renseignements de caractère négatif, par écrit ou verbalement, doit aussi être considérée comme campagne contre le Chili. Cependant, les simples demandes adressées aux organismes des Nations Unies pour que ces derniers intercèdent auprès du Gouvernement chilien ne seront pas considérées comme campagne contre le Chili, sans préjudice de l'information qui doit être communiquée au Ministère des relations extérieures;

d) Si, exceptionnellement, d'autres circonstances existaient d'une gravité analogue à celle des circonstances décrites ci-dessus et qui constitueraient indiscutablement, selon vous, une campagne contre le Chili, il conviendrait d'en rendre compte conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente circulaire.

10. Dans le cas des compatriotes qui auraient obtenu la qualité de réfugié, qu'ils figurent ou non sur la Liste nationale, et qui solliciteraient soit l'autorisation de revenir dans leur pays ou le renouvellement ou la prorogation de validité de leur passeport, il conviendra d'en informer le Ministère des affaires étrangères (DICONSU), en laissant la demande en suspens dans l'attente d'une décision définitive. Au cas où la décision prise serait négative, le nom de la personne intéressée figurera dans les circulaires complémentaires de la Liste nationale. En tout état de cause, vous devrez rendre compte des motifs et des circonstances invoqués par le demandeur pour obtenir la qualité de réfugié.

11. Les personnes désireuses de revenir dans leur pays, à l'exception de celles qui sont visées par les dispositions des paragraphes 2 et 4, doivent utiliser dans tous les cas la formule officielle à cet effet. Sur demande, le dépôt de la demande remplie et signée devra être attesté par un reçu, portant mention de cette circonstance et de la date.

12. Pendant que la demande suit son cours, le passeport est renouvelé ou prorogé ou un nouveau passeport délivré pour une durée de six mois, avec la mention "NON RENOVELABLE DANS UN AUTRE CONSULAT", étant entendu que ce passeport n'autorise pas à revenir au Chili.

13. Si le demandeur remet un pouvoir à des résidents au Chili pour qu'ils accomplissent les formalités afférentes à sa demande, et que les résidents demandent que ce pouvoir soit reconnu, leur demande devra être acceptée, tout cela en accord avec les formalités prescrites dans le Règlement consulaire.

14. Sont annulées les circulaires suivantes :

No 300 du 21 septembre 1976

No 348 du 7 juillet 1978

No 16 du 19 mars 1979

No 12 du 11 mai 1979

No 70 du 10 septembre 1979

No 547 du 31 septembre 1979

A/35/522  
Annexe I  
page 4

15. Vous êtes priés d'accuser réception de la présente circulaire.

Que Dieu vous garde

Le Ministre des relations extérieures  
par intérim,  
Général de brigade

(Signé) ENRIQUE VALDES PUGA



Annexe II

NOTIFICATION DU COMMANDEMENT DE LA ZONE EN ETAT D'URGENCE  
DE LA REGION METROPOLITAINE ET DE LA PROVINCE DE  
SAN ANTONIO, PORTANT REFUS DE L'AUTORISATION  
DE FONDER, DE REDIGER, DE PUBLIER ET DE  
DIFFUSER LA REVUE "GENTE ACTUAL"

REPUBLIQUE DU CHILI	J.Z.E.E.R.M. (O) No 3 650/691
COMMANDEMENT DE LA ZONE EN ETAT D'URGENCE	OBJET : Rejet d'une demande de publication
REGION METROPOLITAINE ET PROVINCE DE SAN ANTONIO	REF. : Demande de M. Victor Manuel Marshall Orrego, du 29 octobre 1979

SANTIAGO

DU COMMANDEMENT DE LA ZONE EN ETAT D'URGENCE  
DE LA REGION METROPOLITAINE ET DE LA PROVINCE DE SAN ANTONIO

A MONSIEUR VICTOR MANUEL MARSHALL ORREGO

1. Le Commandement de la zone en état d'urgence de la région métropolitaine et de la province de San Antonio a en sa possession le document cité en référence par lequel vous sollicitez l'autorisation de fonder, de rédiger, de publier et de diffuser la revue intitulée "GENTE ACTUAL", de la maison d'édition Araucaria.
2. A ce sujet, je vous informe qu'il n'est pas possible d'accéder à votre demande, la Division nationale des moyens d'information nous ayant adressé une communication contenant un avis défavorable.

Veillez agréer ...

Le Général de brigade  
Chef de la zone en état d'urgence de la  
région métropolitaine et de la  
province de San Antonio

(signé) HUMBERTO GORDON RUBIO

DISTRIBUTION :

- 1 - M. Victor Marshall O.
- 2 - Archives IV.